
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	4120
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4134
3. Liste des questions écrites signalées	4137
4. Questions écrites (du n° 38921 au n° 39043 inclus)	4138
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4138
<i>Index analytique des questions posées</i>	4142
Premier ministre	4149
Affaires européennes	4149
Agriculture et alimentation	4150
Armées	4152
Autonomie	4153
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4154
Comptes publics	4154
Culture	4154
Économie, finances et relance	4157
Éducation nationale, jeunesse et sports	4163
Enfance et familles	4164
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4165
Europe et affaires étrangères	4167
Intérieur	4169
Justice	4171
Logement	4172
Mémoire et anciens combattants	4173
Mer	4173
Personnes handicapées	4174
Petites et moyennes entreprises	4175
Retraites et santé au travail	4175
Ruralité	4176
Solidarités et santé	4176

Sports	4188
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	4188
Transformation et fonction publiques	4189
Transition écologique	4189
Transition numérique et communications électroniques	4191
Transports	4192
Travail, emploi et insertion	4193
5. Réponses des ministres aux questions écrites	4195
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4195
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4196
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4199
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4203
Comptes publics	4207
Culture	4211
Économie, finances et relance	4214
Éducation nationale, jeunesse et sports	4235
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4237
Industrie	4240
Intérieur	4243
Justice	4245
Mer	4250
Sports	4251
Transition numérique et communications électroniques	4259
Travail, emploi et insertion	4261
Ville	4261
6. Rectificatif(s)	4263

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Français de l'étranger

Soutien aux entrepreneurs français de l'étranger

1459. – 18 mai 2021. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la situation des entrepreneurs français à l'étranger et des possibilités de soutien qui leurs sont offertes. En effet, bien qu'elles ne soient pas enregistrées en France, ces entreprises contribuent, à la chaîne de valeur du commerce extérieur de la France. Elles commandent en effet des biens ou services à des entreprises établies en France, contribuant ainsi à la préservation de l'emploi dans le pays. Ainsi, dans une enquête conduite pendant le confinement du printemps 2020 par le Comité national des conseillers du commerce extérieur de la France, 40 % de ces entreprises utilisent des produits français. Il s'agit en général de TPE, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros par an, pour 77 % d'entre elles. Le lien de ces entreprises avec la France reste fort dans la mesure où 37 % des entreprises françaises à l'étranger revendiquent la marque « France » et 52 % utilisent le savoir-faire français dans le domaine de la propriété intellectuelle, tandis que 33 % font appel à la technologie française. Toutefois, impactées par la crise sanitaire et économique, après un exercice difficile en 2020, elles anticipent déjà un chiffre d'affaires en baisse en 2021. Or elles n'accèdent que très rarement aux financements des banques françaises puisque 91 % de ces entreprises ne bénéficient pas de financement de la part d'une banque française ou de l'une de ses succursales à l'étranger, et 87 % ne perçoivent aucune aide publique de la part de leur pays d'implantation. L'hôtellerie, la restauration et le tourisme sont les secteurs les plus touchés. Il existe néanmoins plusieurs moyens concrets et rapides dans leurs applications, pour leur venir en aide comme la définition d'une méthodologie permettant d'identifier une entreprise française à l'étranger ainsi que leurs besoins, la sous-traitance du prêt garanti par l'État (PGE) à des banques étrangères ou aux filiales des banques françaises à l'étranger par une garantie de Bercy dans le cadre d'un PGE « entrepreneurs du monde » ou encore la possibilité de permettre aux banques locales de pouvoir bénéficier d'une ligne de crédit de BPI France. Sans cela, il est à craindre que beaucoup pourraient faire le choix de rentrer en France avec peu de ressources. M. le député interpelle donc le Gouvernement sur l'urgence à venir en aide aux entrepreneurs français établis à l'étranger par un ensemble de simplifications administratives salvatrices et très attendues par ces compatriotes. C'est lors d'un déplacement récent dans l'archipel des Bijagos, en Guinée-Bissau qu'il a pu une fois de plus, affronter ces problématiques. En effet, 90 % du secteur hôtelier présent sur ces îles est français, avec notamment des établissements de renom comme Ponta Anchaca à Rubane, Bob Fishing Club, Kasa Africana à Bubaque, Lodge les Dauphins, le Cajou Lodge, ou encore l'Ecolodge, à Angurum, et bien d'autres (une quinzaine au total). Rassemblés sous forme d'association nommée « Serial », ils peinent à maintenir leurs activités en ces temps difficiles. Il semble nécessaire de les accompagner au mieux, afin d'inscrire dans le temps le savoir-faire français qui rayonne d'un bout à l'autre de l'archipel, et qui attire des milliers de touristes chaque année. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Maladies

Insertion des personnes atteintes du glioblastome

1460. – 18 mai 2021. – Mme Sandrine Josso appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la mobilisation des pouvoirs publics dans l'insertion des personnes atteintes du glioblastome. Touchant environ 4 000 personnes par an (en 2018, 3 841 cas chez une population majoritairement constituée d'adultes en activité ou de jeunes sans antécédent), le glioblastome est une tumeur cérébrale dont le taux de survie est l'un des plus sombres des cancers actuellement traités. Bien qu'elle demeure limitée, sa prévalence augmente, comme le rappellent l'organisme Santé publique France, selon lequel le nombre de cas a été multiplié par 4 entre 1990 et 2018, et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), qui estime dans son rapport de juillet 2020, que « l'augmentation récente d'incidence » est préoccupante. Les causes de ce cancer sont encore peu ou mal identifiées, bien que les dernières études soulignent l'effet nocif des pesticides, des produits chimiques, de certains métaux (plomb, mercure) et de rayons ionisants. En ce qui concerne le

traitement, ce dernier ne connaît pas d'avancées de rupture en raison des difficultés liées au financement de la recherche, bien que des solutions innovantes émergent, comme en France et aux États-Unis d'Amérique. Enfin, le parcours de soins des malades constitue un calvaire, dont la prise en compte est lacunaire. Souffrant d'une dégradation rapide et handicapante de leur état de santé (troubles de la vision, du langage, de motricité et du comportement), les personnes atteintes du glioblastome formulent des demandes d'obtention d'aides spécifiques (par exemple, la révision de l'ergonomie de l'habitat, la prestation de compensation du handicap, la carte mobilité insertion...), dont les réponses interviennent bien trop tard pour améliorer la vie des malades et des aidants, souvent même après le décès. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait favoriser auprès des services compétents, une accélération du traitement des dossiers déposés par les malades du glioblastome.

Hôtellerie et restauration

Cas atypique de professionnels de la restauration et soutiens

1461. – 18 mai 2021. – M. Laurent Garcia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance dans le cadre des mesures de soutien aux entreprises et plus particulièrement sur celles qui accompagnent les professionnels de la restauration touchés par les restrictions d'activités inhérentes à la crise sanitaire. Globalement, le Gouvernement, durant l'année d'évolution de la crise sanitaire, a fait preuve d'une grande capacité d'adaptation afin de répondre au plus vite aux attentes immédiates et anticiper sur les risques économiques et sociaux à l'échelle nationale. La mise en œuvre d'octroi des aides financières à destination de ces professionnels a ainsi évolué, notamment dans les critères d'attribution élargis ou moins contraignants afin qu'elle puisse s'adresser au plus grand nombre. Ainsi, au fil des semaines, des mois, les mesures d'aides ont connu des adaptations multiples pour combler ce que l'on appelle « les trous dans la raquette », afin que chaque contexte d'exercice professionnel impacté puisse bénéficier de mesures d'accompagnement. Malgré cette démarche d'amélioration continue dans les réponses aux difficultés des métiers de la restauration, il persiste des situations atypiques qui n'entrent dans aucun critère d'accompagnement financier, et ce sont ces situations qui font l'objet de sa question. Pour illustrer son propos, M. le député désire mettre en exergue la situation d'un couple de restaurateurs de sa circonscription. Pleinement investis dans leur projet professionnel, ce couple s'est fortement endetté et a consacré les mois d'avant la crise sanitaire à rénover un établissement afin de créer une nouvelle enseigne de restauration « la Winery » à Ludres, offrant à la clientèle un vaste espace d'accueil et des prestations de qualité optimisées. Frappés de plein fouet par le premier confinement, ces restaurateurs n'ont pas pu finaliser les travaux et inaugurer l'établissement. Si le déconfinement a finalement permis de finaliser les travaux, le confinement suivant n'en a pas permis l'inauguration et l'ouverture. S'en est suivi un cortège de situations défavorables qui mettent aujourd'hui ce couple en grande difficulté financière et sociale. Pour exemple, la possibilité de faire de la vente à emporter n'a pas été à leur portée compte tenu de la nouveauté de l'enseigne et sa situation géographique, le couple ne peut prétendre à une aide financière car il ne bénéficie pas de chiffres d'affaires antérieurs et il ne bénéficie pas des prestations chômage car leur activité des mois précédents était totalement vouée à la rénovation de l'établissement. De surcroît, il n'est pas en capacité de souscrire un nouvel emprunt bancaire puisque dans la totale incertitude quant à sa capacité à pouvoir rembourser les échéances. Tous les acteurs publics se sont penchés sur la problématique, préfet, CCI, services du ministère des finances, en vain et c'est la raison pour laquelle ces restaurateurs se sont tournés vers les parlementaires. À l'échelle nationale, il n'existe probablement pas pléthore de situations singulières de ce type et par conséquent seul un examen au cas par cas semble être envisageable. Ainsi, il aimerait connaître ses intentions pour la prise en compte de ces situations hors du commun de professionnels plongés dans un contexte inextricable, avec des conséquences financières et humaines désespérées qui font de l'écoute gouvernementale l'ultime recours.

Transports routiers

Mesures de déconfinement et le secteur des autocaristes de tourisme

1462. – 18 mai 2021. – Mme Pascale Fontenel-Personne interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation des autocaristes de tourisme. Tant attendu, le 29 avril 2021, le Président de la République a annoncé le calendrier du déconfinement. Les grandes mesures d'ouvertures ont ensuite été précisées, notamment à l'occasion de la réunion du Comité de filière du tourisme. Néanmoins, un point d'interrogation demeure sur le secteur des transports et plus particulièrement sur la situation des autocaristes. Acteurs incontournables du tourisme, ils ont été frappés durement par la crise sanitaire. L'absence de chiffre d'affaires pendant un an, conjugué à l'insuffisance des mesures gouvernementales prises à leur égard, en ont fait un secteur d'activité profondément fragilisé. Alors que le pays compte sur l'été pour réimpulser

l'économie, ce dysfonctionnement risque d'écourter la saison estivale et de grever définitivement leur chiffre d'affaires. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre en œuvre afin de redonner confiance et visibilité aux autocaristes de tourisme.

Postes

Grève des postiers ariégeois

1463. – 18 mai 2021. – M. Michel Larive alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le service « Veille sur mes parents », proposé par un organisme public multicensitaire. Pour 19,90 euros par semaine, chaque « client » peut par exemple souscrire, pour ses parents, à un service de visite à domicile une à six fois par semaine, pour « un échange convivial et bienveillant ». C'est écrit sur leur site. Mme la ministre l'a sûrement deviné, il s'agit de La Poste. Un service public, dont la mission première était l'acheminement du courrier sur tout le territoire, que Mme la ministre et ses prédécesseurs ont peu à peu transformé en société anonyme à capitaux publics, caractérisée par un management inspiré du privé et la quête effrénée d'une rentabilité croissante dopée par les nouveaux marchés internationaux. Le service « Veille sur mes parents » constitue l'exemple parfait d'une marchandisation du service public qui ne dit pas son nom, d'un dévoiement grotesque de la fonction sociale et solidaire du facteur et d'une utilisation abjecte du facteur comme une figure populaire et rassurante. Rendre visite aux aînés est désormais devenu payant ! Dix ans après le plan « Ambition 2015 » qui a supprimé 11 700 postes à La Poste en 2010, le prochain plan stratégique 2022-2030 s'inscrit clairement dans la philosophie de l'Union européenne d'une privatisation progressive des services publics, mis en concurrence aux dépens des besoins des usagers, une vision que Mme la ministre semble défendre bec et ongles, aveuglée par son schéma de société néolibérale, reposant sur le triptyque croissance-concurrence-compétitivité. Dans la circonscription rurale d'Ariège de M. le député, l'œuvre de Mme la ministre, et celle de ses prédécesseurs, qui constitue clairement un gâchis se traduit par une réduction de moitié du nombre de bureaux de poste en vingt ans. La création d'agences postales communales, tenues par des employés de mairie souvent mal formés, avec un niveau de service bien moindre qu'un réel bureau de Poste, constitue une insuffisante roue de secours, qui ne masque pas le sabotage du service public postal en cours depuis plus d'une décennie. Depuis une quarantaine de jours maintenant, les factrices et facteurs de Dreuilhe/Lavelanet sont en grève pour défendre leurs conditions de travail, lutter pour la préservation d'un véritable service public de la Poste, pour empêcher la mise en œuvre du plan stratégique 2022-2030. Ce plan encourage en effet la réorganisation des tournées des facteurs, en leur attribuant davantage de dessertes sans augmenter leur durée de travail. Il transformera également les bureaux « centres de secteur » en bureaux « facteurs-guichetiers ». En outre, il favorisera de nouvelles réductions d'amplitude horaire de guichets. *In fine*, cela conduira à accroître la pression sur le personnel, dégrader encore davantage leurs conditions de travail, et détériorer la qualité du service rendu. La société n'est pas un marché aux légumes pour les actionnaires qui s'accapareraient toute source de profit potentiel. Les vieux ne sont pas des vaches à lait. Les travailleurs ne sont pas des machines que l'on pourrait pressuriser à l'infini. Il faut bien garder à l'esprit que quand tout sera privé, on sera privé de tout. Il est grand temps que l'État reprenne la main sur la Poste. On devrait consacrer cette institution comme un véritable service public, au service des citoyens, loin de toute logique de rentabilité excessive. La Poste n'a pas vocation à aller conquérir des marchés internationaux. Elle ne doit pas non plus être un lieu de marchandisation de la vie sociale et de la solidarité. Le personnel de La Poste devrait plutôt, par exemple, constituer des agents d'une évaluation des politiques publiques sur le territoire, être les relais d'informations publiques, ou encore accompagner gratuitement et au quotidien les aînés dans leurs démarches administratives. Tout cela est possible si on donne à ces personnels qui aiment leur métier le temps et les ressources nécessaires, en arrêtant de les pressuriser quotidiennement, et en les payant convenablement. Il lui demande quand elle compte agir pour mettre un terme à ce sabotage.

Établissements de santé

Situation de l'hôpital Jean Verdier

1464. – 18 mai 2021. – Mme Sabine Rubin alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation préoccupante de l'hôpital Jean Verdier à Bondy, en Seine-Saint-Denis. Depuis plusieurs années, l'avenir de l'hôpital Jean Verdier comme hôpital public de proximité semble compromis, notamment de par la fermeture et le transfert d'un certain nombre de services, notamment celui de réanimation, alors même que la crise sanitaire a mis en relief l'importance d'une offre de santé suffisamment consolidée sur le territoire. Si la nécessité d'une rénovation

importante se fait sentir, relayée par les personnels de l'établissement, des craintes se sont exprimées sur l'actuel projet de réaménagement. Elle lui demande quelles sont les garanties pour l'hôpital public de Bondy et son maintien sur le site sur l'actuelle commune, et quels sont les moyens d'action pour son ministère.

Santé

Territoires du dispositif d'appui coordination des parcours de santé complexe

1465. – 18 mai 2021. – M. **Alain Bruneel** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les territoires définis pour le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexe.

Logement

Expulsions locatives

1466. – 18 mai 2021. – Mme **Elsa Faucillon** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les expulsions locatives.

Frontaliers

Déclaration de revenus 2021 post-convention fiscale franco-luxembourgeoise

1467. – 18 mai 2021. – M. **Xavier Paluszkiwicz** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application de la convention fiscale entre la France et le Luxembourg, et plus précisément sur la déclaration de revenus 2021 des travailleurs français frontaliers, qui exercent une activité professionnelle au Luxembourg ou qui perçoivent eux ou leurs conjoints des revenus d'origine française. La convention du 20 mars 2018 entre la France et le Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, avait fait objet d'un avenant signé à Luxembourg en date du 10 octobre 2019. Cet avenant retenait ainsi la méthode de l'imputation d'un crédit d'impôt sur l'impôt français pour l'élimination des doubles impositions des revenus provenant du Luxembourg et perçus par un résident en France. Cet avenant ayant une nullité d'effets sur les finances publiques françaises, l'étude d'impact soulignait implicitement que les contribuables français ne verraient pas leur charge d'imposition augmenter, dans la mesure où il visait à réintroduire des dispositions équivalentes à celles que contenait la convention fiscale du 1^{er} avril 1958. Dès lors, il lui demande de réaffirmer que les évolutions techniques de ladite convention fiscale qui concerne plus de 200 000 frontaliers en Meurthe-et-Moselle et en Moselle, ne conduiront pas à une augmentation de la fiscalité qui devra être payée par les travailleurs frontaliers français.

Agriculture

Indemnisation des agriculteurs victimes de dégâts causés par le choucas

1468. – 18 mai 2021. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'indemnisation par son ministère des dégâts causés par le choucas des tours, dégâts se chiffrant en milliers d'euros, dont sont victimes les agriculteurs du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan. Le choucas des tours est une espèce invasive mais protégée. Le ministère de la transition écologique ne peut donc prendre en charge l'indemnisation des dégâts causés par le choucas puisqu'il ne prend en charge que les dégâts occasionnés par des espèces strictement encadrées (loup, lynx, ours, sanglier). Le fonds national de gestion des risques en agriculture qui dépend de son ministère ne peut pas, pour l'instant, dans l'état actuel des textes, prendre en charge cette indemnisation. Lors de la dernière discussion budgétaire pour le PLF 2021, le ministre chargé des comptes publics avait évoqué, sur ce sujet précis, un travail en cours entre les services de Bercy et ses services. C'est la raison pour laquelle il lui demande à quoi ont abouti ces travaux entre Bercy et son ministère et quel dispositif législatif il entend prendre pour parvenir à une indemnisation pérenne des agriculteurs victimes du choucas des tours.

Énergie et carburants

Ambition de la France dans le développement de l'hydrogène décarboné

1469. – 18 mai 2021. – Mme **Florence Provendier** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'ambition de la France dans le développement de l'hydrogène décarboné. Aujourd'hui, l'hydrogène utilisé par l'industrie est essentiellement produit à partir d'énergie fossile. La stratégie nationale pour le développement de l'hydrogène décarboné en France présentée en septembre 2020 dans le cadre du plan de relance

est l'occasion de conjuguer développement technologique et transition écologique en encourageant le développement de l'hydrogène décarboné. Plusieurs priorités ont été définies : décarboner l'industrie en faisant émerger une filière française de l'électrolyse, développer une mobilité lourde à l'hydrogène décarboné et soutenir la recherche, l'innovation et le développement de compétences afin de favoriser les usages de demain. L'enjeu de cette stratégie est de favoriser un passage rapide à l'échelle industrielle pour permettre une baisse significative des coûts de production. Si elle ne peut que reconnaître l'importance de réduire la production de CO₂ de l'industrie, elle questionne l'ambition du Gouvernement dans le développement d'un usage du quotidien de cette technologie. Tout comme les collectivités territoriales qui se sont saisies de ce sujet. Sur la circonscription de Mme la députée, c'est le cas de la ville d'Issy-les-Moulineaux, qui, après avoir adopté un budget climat, pour se fixer des objectifs annuels de réduction des émissions de CO₂, a lancé un appel à projets pour l'exploitation d'une station de production d'hydrogène décarboné. L'hydrogène produit servira notamment à développer les mobilités douces et à chauffer de nouveaux logements sociaux. Elle s'interroge sur les résultats des appels à projet lancés en 2020 comme celui sur les « hubs territoriaux d'hydrogène », sur la tenue des futurs appels à projets ainsi que sur l'ambition du Gouvernement dans le développement de cette technologie d'avenir pour transformer le quotidien des Français.

Emploi et activité

Avenir de la filière française d'Office Depot

1470. – 18 mai 2021. – Mme Caroline Janvier interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la situation de l'entreprise Office Depot en France. Cette entreprise, dédiée au matériel de bureau, rassemble au sein de sa filiale française 1 500 employés à travers le territoire national. Placée en redressement judiciaire au mois de février 2021, cette filiale française est aujourd'hui confrontée à un avenir plus qu'incertain puisqu'elle n'a pas encore trouvé repreneur. En parallèle, un droit d'alerte a été déposé par les salariés d'Office Depot au début de l'année 2019, en raison de leur inquiétude à l'égard de l'un des actionnaires de l'entreprise et des relations financières entre les différentes branches de l'entreprise. L'annonce du nom du repreneur par le tribunal de commerce de Lille est attendue pour le 25 mai 2021 mais l'évolution de la situation économique de l'entreprise et l'absence de solutions consolidées à ce stade renforce l'urgence de l'appui du Gouvernement à la résolution efficace et socialement juste des conflits autour de l'avenir de l'entreprise et de ses salariés. Mme la députée salue l'accompagnement de l'entreprise par le ministère et le comité interministériel de restructuration industrielle depuis 2020, car cette filiale représente un maillon majeur du tissu économique territorial, composé de trois entrepôts mais également de 22 plateformes et de 60 magasins. Elle l'interroge ainsi sur l'avenir du site de Meung-sur-Loire et de l'ensemble des sites d'Office Depot.

4124

Santé

Lutte contre les déserts médicaux

1471. – 18 mai 2021. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les déserts médicaux. Le ministère de la santé a publié de nouveaux chiffres sur l'accessibilité aux médecins généralistes, une première depuis 2015. Le constat est clair : en cinq ans, la situation a empiré. Ces données montrent que près de 3,8 millions de Français vivent dans une zone sous-dotée en médecins généralistes, contre 2,5 millions en 2015. Dans son département, la Haute-Vienne, 32 communes sont classées en zones d'intervention prioritaire (ZIP), contre 25 en 2015. 99 communes sont classées en zones d'action complémentaires (ZAC). Les raisons de cette aggravation sont connues : elle est due au vieillissement des médecins et à une demande de plus en plus forte venant des patients, également en raison du vieillissement. La population limousine est en effet de dix ans plus âgée que la population aquitaine ou pictocharentaise. Dans son territoire, chaque départ à la retraite de médecin généraliste constitue un véritable drame, car bien souvent il n'y a personne pour le remplacer. Dans sa circonscription, la commune de Châteauneuf-La-Forêt cherche activement un médecin-généraliste depuis bientôt un an, sans aucun succès. Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres. Pourtant, dans la loi santé, les députés ont voté des dispositifs visant à remédier à ce fléau que sont les déserts médicaux, avec les médecins-adjoints, avec les contrats d'engagement de service public (CESP), avec les maisons et les centres de santé. Mme la députée demande à M. le ministre s'il a évalué les effets produits par ces mesures. En 2030, il y aura plus de 2 millions de seniors de plus de 75 ans en France, quatre fois plus qu'aujourd'hui. Elle lui demande ce qu'attend le Gouvernement pour agir.

*Transports ferroviaires**Engagement de l'État français concernant la réalisation des accès au Lyon-Turin*

1472. – 18 mai 2021. – Mme Typhanie Degois appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la réalisation des voies d'accès au tunnel de base du Lyon-Turin. En mars 2021, un accord a été conclu entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil de l'Union européenne sur le règlement 2021-2027 du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE). Les taux de cofinancement pour les projets de mobilité vont passer de 40 % à 50 %, permettant à la France et l'Italie de réduire de près d'un milliard d'euros leur contribution au Lyon-Turin. Malgré le soutien renforcé de l'Europe à ce projet, et tandis que la réalisation des accès côté italien est bien engagée, la France semble accuser un certain retard, et la seule modernisation de la ligne historique entre Dijon et Modane ne suffira pas à répondre aux enjeux de mobilité portés par le tunnel transfrontalier entre Lyon et Turin. Dans la continuité des avancées inscrites dans la loi d'orientation des mobilités concernant la réalisation des accès au tunnel de base, un comité de pilotage se réunit régulièrement afin qu'un scénario puisse être arrêté à la fin de l'année 2022. Il est urgent que l'État réaffirme son attachement au projet du Lyon-Turin. Dans ce sens, elle lui demande donc s'il peut confirmer devant la représentation nationale que la modernisation de la ligne historique ne constitue qu'une solution temporaire à la réalisation des accès au tunnel de base, et préciser les modalités de financement françaises.

*Agriculture**Filière cidricole*

1473. – 18 mai 2021. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière cidricole. La filière cidricole continue d'être particulièrement touchée par la crise sanitaire que le pays connaît. La fermeture depuis de nombreux mois des secteurs de la RHD et RHF, à laquelle s'ajoute une baisse des ventes sans précédent dans la grande distribution, entraîne des perspectives peu encourageantes et une inquiétude légitime de toute la filière. Bien évidemment, les acteurs de la filière saluent les accès renforcés aux mesures transversales d'aides aux entreprises. L'accumulation des difficultés laisse envisager de nouvelles mesures de soutien pour accompagner la filière. Les organisations lui ont demandé de préserver le reliquat des mesures 2020 en prévision des besoins complémentaires. Les élus des territoires cidricoles sont mobilisés autour de la filière qui témoigne de la richesse et de la diversité des terroirs. C'est l'image d'une agriculture de qualité qui contribue à l'aménagement durable des territoires. Il faut sortir de la crise mais aussi travailler à de nouveaux soutiens au moment où se dessine la future politique agricole commune. La filière cidricole occupe une place très limitée dans la PAC. Des aides qui contribuent à la montée en gamme, au maintien et au développement des modes de production respectueux de l'environnement, de démarches de certification et de traçabilité, la mise en place de mécanisme de gestion de crise, pourraient être mises sur la table et en réflexion. La filière, lors de ses échanges avec la DG agri à Bruxelles, a perçu comme une volonté de leur part d'ouvrir les réflexions sur ces sujets. M. le député sait M. le ministre attaché à la vitalité et au maintien de filières d'exception car de qualité. Il lui demande quelles sont les nouvelles mesures qui demain, dans le contexte européen de la nouvelle PAC, pourraient permettre de maintenir au meilleur niveau une filière qui dispose de plusieurs centaines d'années de savoir-faire et qui fait la fierté des terroirs au-delà des frontières des zones de production cidricole.

*Énergie et carburants**Projet de réorganisation d'EDF*

1474. – 18 mai 2021. – Mme Fabienne Colboc interroge Mme la ministre de la transition écologique sur le projet de réorganisation d'EDF, actuellement en cours de négociation avec la Commission européenne. Ce projet a pour objectif louable de permettre au fleuron industriel français d'assurer les coûts de maintenance et de démantèlement de son parc nucléaire, tout en investissant dans les énergies renouvelables. Il impliquerait la séparation des activités du groupe en trois entités distinctes, ce qui suscite beaucoup d'inquiétudes chez les salariés du groupe EDF. Ces craintes s'articulent autour de trois axes : par la privatisation d'une partie des activités du groupe au travers d'EDF, les syndicats craignent une remise en cause complète de la gouvernance de la distribution publique d'électricité. Ils considèrent que l'émergence d'un actionariat privé pourrait avoir un impact négatif sur la dynamique d'investissement et plus largement sur la qualité du service. Dans ce contexte, ils soulèvent l'éventualité d'importantes hausses tarifaires et craignent également que leurs emplois soient en danger. Plutôt qu'une réorganisation globale, les syndicats soutiennent une révision du prix de l'Arenh d'ici son extinction fin 2025 ainsi que la réévaluation des perspectives de fermeture de certains sites de production. Les collectivités

territoriales et leurs groupements, en charge des services publics locaux de distribution et de fourniture d'électricité au travers des syndicats d'énergie, regrettent quant à elles un manque de concertation. Les interrogations sont nombreuses, si bien que la communauté de communes Chinon Vienne et Loire a récemment voté une motion pour demander au Gouvernement de renoncer au projet Hercule. Mme la députée est d'autant plus inquiète que, sur le site de Chinon, le taux de grévistes a atteint 43 % cette semaine. Il est essentiel que le Gouvernement puisse évaluer précisément et rassurer les salariés d'EDF sur les conséquences de ce projet de réorganisation qui touche à l'une des entreprises stratégiques du pays. Pour toutes ces raisons, elle souhaiterait obtenir des éclaircissements sur l'avancée des négociations avec la commission européenne.

Enseignement supérieur

Accès en seconde année des études de médecine

1475. – 18 mai 2021. – Mme Charlotte Parmentier-Lecocq interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les études de santé et l'accès à la deuxième année. Depuis plusieurs mois, des collectifs d'étudiants en PASS et LAS et leurs parents alertent sur les difficultés liées à la transition entre l'ancien système des études de santé et le nouveau système. Cette transition offrant un nombre de places limitées mettait en concurrence selon ces collectifs des néo-bacheliers débutant les études de santé sur le nouveau système et des redoublants de l'ancien système. Un quota de places a été mis en place et une augmentation des capacités d'accueil ont été prévues en seconde année. Mais les chiffres des places retenues pour l'accès au concours ont été publiés avec un an de retard par le Gouvernement ne permettant pas aux néo-bacheliers de connaître leurs chances de réussite avant de s'engager dans cette filière. Le Conseil d'État a néanmoins rendu caduc ce 28 avril 2021 l'arrêté du 25 janvier 2021 qui fixait pour la dernière fois au niveau national le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée 2021. Le juge administratif a ainsi jugé que cette cohabitation entre les nouveaux étudiants et les redoublants de l'ancienne PACES créait une concurrence déloyale, en bénéficiant pour ces derniers de places réservées déduites des *numerus apertus* et dévolues au nouveau système. Aussi, alors qu'un nouvel arrêté doit être pris par les ministères de l'enseignement supérieur et de la santé, répondant à la demande du Conseil d'État, Mme la députée souhaite savoir si des hausses éventuelles des capacités d'accueil pour les étudiants en deuxième année étaient envisageables alors qu'initialement la rentrée 2021 devait voir les facultés de médecine accueillir 2 000 étudiants supplémentaires en seconde année. Elle souhaite également connaître les données définitives pour les étudiants en santé du département du Nord.

Politique extérieure

Situation des chrétiens d'Orient

1476. – 18 mai 2021. – Mme Sandra Boëlle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation très préoccupante des chrétiens d'Orient persécutés. En 2021, les chrétiens d'Orient ne représentent plus que 5 % de la population totale de cette région. La situation en Irak et en Syrie, où ils ont subi de terribles exactions par l'État islamique, reste très préoccupante. Leur souffrance ne saurait être mesurée et les chiffres de l'exode chrétien sont alarmants : près de 60 % ont fui la Syrie et 80 % ont fui l'Irak depuis le début des conflits. Malgré le recul de Daech, l'extrémisme islamique reste ancré dans les mentalités des populations. Faute de sécurité, d'infrastructures, d'emplois, d'éducation, faute d'avenir et d'espoir, l'exode des chrétiens continue. Mais l'Irak et la Syrie ne doivent pas détourner le regard de la France des autres pays où les chrétiens d'Orient sont en danger. En Orient, les chrétiens sont un vecteur essentiel de paix, de tolérance et de stabilité dans ces sociétés rongées par les conflits et les guerres. Les responsables chrétiens, devenus indispensables, sont aujourd'hui « sur la brèche », essayant d'aider la communauté locale, en répondant comme ils le peuvent aux besoins humanitaires et émotionnels. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens déployés par la France pour protéger les chrétiens d'Orient. Elle le prie également de bien vouloir lui indiquer quelle est la part de l'aide internationale de la France attribuée à ces minorités chrétiennes et s'il était envisagé qu'une partie de cette dernière soit directement destinée aux responsables religieux locaux.

Outre-mer

RSA à Saint-Martin

1477. – 18 mai 2021. – Mme Claire Guion-Firmin interroge M. le ministre des outre-mer sur l'expérimentation relative à la mise en place de la démonétisation du revenu de solidarité active (RSA) sur le territoire de la

Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin. À la demande de la collectivité, et en vertu d'une disposition figurant à l'article 268 de la LFI 2019, une expérimentation avait été prévue pour juillet 2019, et portant sur la période 2019-2023. Elle n'est jamais entrée en vigueur et le Gouvernement, faute de rechercher une solution, a proposé à la collectivité, en janvier 2020, de reprendre la compétence normative en matière de RSA, ce qui ne répond pas à ses attentes. En raison de la crise sociale que traverse le territoire, une hausse des dépenses sociales a été anticipée par la Collectivité de Saint-Martin, qui vient de budgétiser 14,3 millions d'euros de RSA (contre 13,9 millions l'année dernière). Elle lui demande si le Gouvernement peut se positionner clairement sur la poursuite de cette expérimentation, au moment où les dépenses du RSA risquent de croître significativement, ce qui rend plus que jamais nécessaire de « fixer » ces dépenses en les réinjectant dans l'économie locale.

Politique sociale

Révision de la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville

1478. – 18 mai 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la révision de la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Depuis la loi du 21 février 2014 relative à la ville et à la cohésion urbaine, le seul critère pris en compte pour sélectionner les quartiers prioritaires de la politique de la ville est la part de la population ayant un revenu inférieur à 11 250 euros par an. Ce critère unique, sous prétexte de simplicité administrative, est déconnecté de la réalité des territoires. À cause de cette réforme, de nombreuses communes en grandes difficultés, notamment Fumay, Nouzonville, Bogny-sur-Meuse et Revin dans les Ardennes ne peuvent plus bénéficier des contrats de ville qui permettent le développement de l'activité économique et de l'emploi (avec notamment la mobilisation d'au moins 20 % des contrats aidés et des aides à l'emploi pour les jeunes des quartiers et le développement d'un soutien actif à l'entrepreneuriat), la cohésion sociale (avec des mesures de soutien aux équipements sociaux, culturels, sportifs, et aux associations assurant le lien social sur le territoire) ou encore l'amélioration du cadre de vie et le renouvellement urbain. C'est d'autant plus surprenant que la situation socio-économique de ces territoires se détériore d'année en année. Il souhaite par conséquent savoir si en 2021 ce critère unique de sélection va être modifié afin de mieux prendre en compte la réalité des territoires.

4127

Élevage

Mise en œuvre de l'interdiction annoncée du broyage des poussins

1479. – 18 mai 2021. – M. Éric Diard interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la fin du broyage des poussins mâles. En octobre 2019, le ministre Didier Guillaume avait annoncé l'interdiction de l'élimination des poussins mâles par broyage avant la fin de l'année 2021, alors que cette proposition avait été rejetée par le Gouvernement chaque fois qu'elle était présentée en séance par voie d'amendement. Aujourd'hui, des méthodes de sexage peu coûteuses et respectueuses du bien-être animal comme le sexage *in ovo* sont appliquées, notamment en Allemagne, où sont vendus dans la grande distribution des œufs issus de cette sélection. La grande distribution française commence à entendre les préoccupations des Français à l'égard du bien-être animal et a mis en place, dès 2019, un partenariat favorisant le sexage *in ovo* des poussins. Alors que l'on arrive déjà à six mois de la fin 2021 et donc de l'échéance fixée par le prédécesseur de M. le ministre, aucune nouvelle annonce n'a été faite, aucun projet de loi visant à mettre en vigueur cette interdiction n'est encore prévu. Il lui demande donc où en est l'avancement des travaux visant à interdire le broyage des poussins et si l'engagement de mettre en œuvre cette interdiction avant la fin de l'année 2021 sera tenu.

Sports

Salles de sport : reconnues comme « essentielles » et techniques de désinfection

1480. – 18 mai 2021. – M. Julien Ravier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la situation des salles de sport face à la crise sanitaire, qui revendiquent que la qualité « essentielle » leur soit reconnue. En tant que structures sportives, elles apportent des bienfaits sanitaires à leurs usagers. La pratique est d'ailleurs autorisée sur présentation d'une ordonnance. La dimension sanitaire est donc reconnue. Dans l'hypothèse d'une nouvelle vague et d'un reconfinement, les salles de sport souhaitent donc pouvoir rester ouvertes, dans le respect d'un protocole sanitaire, pour bénéficier à tous les publics qui le souhaitent, sans rentrer dans les conditions strictes du sport sur ordonnance. Il aimerait savoir s'il est envisageable de leur accorder cette reconnaissance. Par ailleurs, des dispositifs de désinfection de l'air grâce aux UVC ont déjà été brevetés et permettent de limiter drastiquement la

contamination dans les lieux fermés. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur les nouvelles techniques de protection et de désinfection par UVC, particulièrement adaptées aux activités sportives en intérieur.

Bâtiment et travaux publics

Approvisionnement et hausse du prix des matières premières

1481. – 18 mai 2021. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les préoccupations de nombreuses entreprises relatives à l'augmentation du prix des matières premières. La crise sanitaire a mis en exergue la dépendance industrielle et technologique de la France vis-à-vis de fournisseurs extra-européens, et ce dans des secteurs stratégiques et essentiels. Le contexte d'incertitude dans lequel se trouve la grande majorité de producteurs de matières premières notamment en Asie ainsi que le lent redémarrage des capacités de production conduisent à d'importantes tensions sur les approvisionnements en Europe. Ainsi, de nombreux professionnels du BTP, en Haute-Loire, se trouvent aujourd'hui confrontés à d'importantes difficultés d'approvisionnement de matériaux (bois, acier, polyuréthane, polystyrène, plaques de plâtre, laine de bois, PVC, plastique, etc.). Une forte hausse des prix impacte également les matériaux et autres produits encore disponibles sur le marché. Les craintes de défaillances d'entreprises et de l'arrêt de chantiers sont nombreuses. Les conséquences d'une envolée des prix des matériaux, comme les granulés de plastique, associée à une pénurie, pourraient avoir des conséquences dramatiques en matière d'emploi et d'économie. À titre d'exemple, l'industrie plastique représente plus de 5 000 emplois en Haute-Loire. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles actions il compte mettre en œuvre en faveur de la résilience des approvisionnements et des chaînes de valeur et ceci afin de sauver les industries et entreprises des territoires et garantir à termes l'autonomie stratégique de la France.

Énergie et carburants

Pour un développement de l'éolien respectueux des Français

1482. – 18 mai 2021. – M. Nicolas Forissier interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la question du développement des parcs éoliens dans les territoires. La défiguration des paysages, la pollution visuelle et sonore, la dévalorisation immobilière ou encore la dégradation des sols à travers le déversement de tonnes de béton entravant le ruissellement de l'eau et mettant en danger la faune et la flore sont autant de raisons qui remettent en question le choix de l'éolien comme vecteur de la politique de transition énergétique. En outre, alors que cette technologie est financée massivement par des subventions publiques, elle se révèle particulièrement couteuse pour le contribuable. Aujourd'hui, nombre d'associations et de collectifs - mécontents que les avis des citoyens concernés soient de plus en plus ignorés à mesure que les parcs éoliens s'étendent - se mobilisent pour lutter contre la propagation de ces pylônes sur le territoire national. Plus de 70 % des autorisations relatives aux parcs éoliens qui sont délivrées font d'ailleurs l'objet de recours devant les tribunaux administratifs. Que ce soit à travers un durcissement des règles encadrant l'implantation des éoliennes ou encore un véritable renforcement du pouvoir décisionnaire des collectivités territoriales en la matière, il faut maintenant agir en faveur d'un développement éolien plus respectueux des riverains et des territoires. Alors que la construction d'éoliennes semble devoir s'intensifier dans les années à venir eu égard aux objectifs excessivement ambitieux fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie - qui prévoit que la puissance installée devra être comprise entre 33,2 et 34,7 GW en 2028, soit une augmentation d'environ de 50 % par rapport au niveau actuel -, il souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement entend aujourd'hui répondre aux attentes des nombreux Français victimes du développement de l'éolien dans le pays.

Établissements de santé

Perspectives d'évolution pour le centre hospitalier de Bastia

1483. – 18 mai 2021. – M. Michel Castellani attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir du centre hospitalier de Bastia. La réponse du Gouvernement à sa question sur le sujet, le 23 mars 2021, n'avait pas permis de clarifier ses intentions sur sa participation à ce projet. Un précédent diagnostic architectural réalisé en 2018 avait notamment mis en évidence la saturation du site et sa non-sécurisation, l'insuffisance des espaces médicaux et paramédicaux, le manque de surface pour les activités d'urgence, la vétusté de plusieurs services logistiques ou encore la difficulté d'atteindre le nombre standard de lits par unité d'hospitalisation. Ces limites structurelles sont de nouveau apparues à l'occasion de la crise épidémique qui a confirmé le besoin de

renouvellement de cet établissement. Seul l'engagement remarquable des personnels hospitaliers a permis de répondre à ces carences. Ces contraintes architecturales pourraient remettre en cause les activités de l'hôpital et sa progression dans plusieurs domaines. Pourtant, la part de l'hôpital de Bastia dans l'offre de soins est majeure puisqu'il concerne directement le premier bassin de population de Corse et jusqu'à 600 000 personnes l'été. Les réponses notables mais insuffisantes du ministère aux interpellations des élus, maire et député, n'améliorent pas la visibilité sur le futur de l'hôpital, que ce soit *in situ* ou pour un nouvel édifice. Lors d'une réunion avec le maire de la ville, le ministère de la santé s'était engagé à la création d'une mission pluridisciplinaire en vue de l'évaluation des nécessités liées à la refondation du centre hospitalier. Il demande donc au Gouvernement de lui préciser quand aura lieu l'installation de cette mission pluridisciplinaire et de lui réaffirmer son engagement sur les plans techniques et financiers à la refondation du centre hospitalier de Bastia quel que soit le projet retenu.

Transports routiers

Travaux de la route nationale 134

1484. – 18 mai 2021. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'échec des travaux de la route nationale 134 et ses conséquences pour toute la région concernée. En effet, l'État a entrepris dans les années 1990 l'amélioration de cette voie de communication « moyenâgeuse » pour la mettre au niveau des exigences d'une route nationale et internationale. Différents aménagements ont été réalisés avec plus ou moins de succès sur des tronçons distincts : liaison directe de Pau à Oloron-Sainte-Marie (respectivement préfecture et sous-préfecture) et au sud, un tracé d'Oloron-Sainte-Marie jusqu'à l'entrée du tunnel du Somport. Toutefois, celles de Gurençon, d'Asasp-Arros et de Cette-Eygun, pourtant entièrement financées, n'ont jamais connu le moindre début de réalisation. S'agissant d'Urdos, dernière commune française avant la frontière, les études de déviation largement avancées à l'époque furent stoppées *sine die*. On a par conséquent des tronçons réalisés et d'autres, plus nombreux, devenus encore plus dangereux que par le passé. Ce phénomène est accentué par l'augmentation annuelle de 3,8 % de poids lourds. Alors que l'État devait moderniser et sécuriser l'ensemble de cette voie, favoriser le développement d'Oloron-Sainte-Marie et de la vallée d'Aspe tout en débarrassant cette dernière des transports de matières dangereuses, il réouvrit la traversée du Somport aux camions avec des matières inflammables ou polluantes, très dangereuses, dites « bombes roulantes ». De ce fait, il ajouta au discrédit de cet engagement international financé par l'Union européenne, et annula son engagement qui avait constitué l'un des éléments les plus importants de la réalisation de ce projet. Désormais le projet initial ne ressemble plus à rien. Au-delà de quelques menus travaux, c'est un champ de ruines abandonné. Les habitants, dans l'incapacité de vendre leurs propres maisons sans valeur, sont contraints de vivre dans une insécurité et un bruit accru. Quant aux entreprises implantées dans la région, comme Lindt, dont le trafic de ses poids lourds génère en moyenne 50 camions par jour, manifestent inlassablement l'intérêt pour un développement urgent des routes directes. Elles permettraient à toutes ces entreprises de gagner du temps et d'éviter la pollution conséquente (un engagement restant inapplicable). C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de reprendre sérieusement ce projet dans son ensemble et de le mener à bien, de mettre en œuvre un véritable financement d'ensemble, avec un caractère prioritaire de son engagement dans le prochain contrat de plan État-région. Enfin, il lui demande s'il compte mettre en place des réunions régulières afin de permettre à son ministère et des élus de la région de suivre rigoureusement ce chantier, comme cela avait été prévu avec tous les ministres depuis que le Président François Mitterrand et sa Majesté Juan Carlos Premier donnèrent le feu vert à ce chantier.

Logement

Dysfonctionnements du dispositif "MaPrimeRénov"

1485. – 18 mai 2021. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov ». Cette aide a été mise en place depuis le 1^{er} janvier 2020, dans un premier temps à destination des propriétaires occupants aux revenus modestes. Il a été indiqué que 190 000 primes auraient été demandées en 2020. Plusieurs difficultés sont à relever. La première concerne les délais de versement de la prime : l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) avait prévu que, pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier 2020 et mars 2020, les aides seraient versées en avril 2020. À partir d'avril 2020, les délais de traitement des dossiers devaient être réduits de quinze jours pour une demande de prime (notification du droit à subvention) ; de quinze jours pour une demande d'avance (versement de l'avance) et de quinze jours pour une demande de solde (versement du solde). Or, de nombreux ménages font état d'un délai de plusieurs mois entre la validation de leur dossier et le versement. En effet, de nombreux ménages dont le dossier a été validé en janvier 2020 sont encore en attente d'un versement au mois de décembre 2020. En cette période de crise, ce délai

d'attente a un impact important pour les foyers aux revenus modestes qui ont fait l'avance des travaux de rénovation. Deuxièmement, les ménages se plaignent de l'absence d'explication et de visibilité quant à la date du versement de la prime, mais aussi de la complexité de la procédure et des changements du montant de la prime qui interviennent parfois après la validation du dossier par l'ANAH ou après le début des travaux. Face à cela, les foyers manquent d'interlocuteurs pour obtenir les renseignements nécessaires et signalent des temps d'attente importants pour les appels ; ils décrivent une plateforme opaque et un besoin de visibilité quant au versement de leur prime. Concernant les dysfonctionnements du site *maprimerenov.gouv.fr*, de nombreux utilisateurs font enfin état d'une connexion à l'espace personnel temporairement impossible, d'informations saisies qui ne sont pas enregistrées, ou de liens qui ne s'ouvrent pas. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier ces dysfonctionnements.

Enseignement supérieur

Situation des étudiants et repas à 1 euro

1486. – 18 mai 2021. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conséquences de la crise sanitaire sur les étudiants, et notamment ceux en situation de précarité. En effet, depuis le début du confinement, alors que près de la moitié des jeunes financent leurs études grâce à des petits boulots, nombreux sont ceux qui, n'ayant plus la possibilité de travailler, sont confrontés à d'importantes difficultés financières. Bien que le dispositif du repas à 1 euro, dans les restaurants universitaires, mis en place par le Gouvernement, soit accessible, en principe, à l'ensemble des étudiants, tous ceux qui sont éloignés des grands campus ne peuvent y avoir accès et cette situation renforce le sentiment de déclassement territorial. Il lui demande donc quelles mesures compensatoires elle entend mettre en œuvre rapidement permettant de rétablir une certaine équité entre les étudiants.

Santé

Désertification médicale dans le Val-d'Oise, inégal accès à la pédopsychiatrie

1487. – 18 mai 2021. – M. Aurélien Taché alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la dangereuse désertification médicale qui frappe le département du Val-d'Oise. La pédopsychiatrie est particulièrement touchée par ce phénomène avec des conséquences extrêmement graves sur l'offre de soins et le suivi des enfants et jeunes concernés, à court comme à long terme. Le contexte de crise sanitaire que le pays traverse aggrave ce problème avec ce que les spécialistes de santé qualifient déjà de « troisième vague psychiatrique ». Cette absence de prise en charge et de suivi approprié a des répercussions importantes. Sur les enfants d'abord, avec notamment des risques de décrochage scolaire et social précoce. Sur les parents ensuite, qui doivent parfois aller jusqu'à abandonner une activité professionnelle pour prendre soin de leur progéniture. Les listes d'attentes pour pouvoir consulter ces spécialistes ne cessent de s'allonger ! On recense dans sa circonscription, la 10^e du Val-d'Oise, un département jeune et populaire qui compte deux hôpitaux de jour de à Cergy-Le-haut et Cergy-Préfecture, près de 600 enfants inscrits à ce jour sur liste d'attente. Il faut en moyenne attendre deux ans pour obtenir une consultation : ce n'est pas normal ! Surtout quand certains jeunes sont dans une situation de détresse qui relève de l'urgence absolue : on renvoie chez eux, seuls, des enfants qui étaient parfois sur le point de mettre fin à leurs jours, qui représentent un danger pour eux-mêmes comme pour leurs proches. Faut-il attendre un funeste passage à l'acte pour faire quelque chose ? Cette problématique est la conséquence directe de la répartition de l'offre de soin entre Paris intra-muros, qui concentre le plus grand C.H.U d'Europe et sept facultés de médecine, et la grande couronne. Les départements périphériques souffrent de moyens beaucoup plus restreints pour une zone qui concentre tout de même près de 10 millions d'habitants et qui est en perpétuelle expansion. Par exemple à l'hôpital de la Pitié Salpêtrière on compte un temps-plein pour 15 enfants suivis quand à Cergy on en compte 0,10 pour le même nombre d'enfants. À Cergy on compte un seul interne à l'hôpital en service de psychiatrie quand on en compte 15 à l'Hôpital Robert Debré. Des stages qui doivent avoir lieu en banlieue ou en zone « périphérique » sont régulièrement annulés et remplacés au profit d'une spécialisation à Paris. C'est pour ces raisons qu'il lui demande quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette inégalité d'accès aux soins psychiatriques. Il souhaite notamment savoir si la répartition des internes entre AP-HP et Grande Couronne dans certaines spécialités où la demande est forte pourra être rééquilibrée. Il voudrait également savoir si l'imposition de la permanence des soins dans le privé est une option qui pourrait être étudiée afin de délester des services d'hôpitaux publics pris d'assaut et permettre une répartition équitable du travail à accomplir.

*Transports routiers**Trafic routier en Nord Ardèche*

1488. – 18 mai 2021. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le trafic routier en Nord Ardèche. En effet, le territoire et sa proximité avec le département de la Drôme entraînent de nombreuses traversées du Rhône et les ponts existants à ce jour sont insuffisants pour permettre la fluidité des déplacements. À Tournon sur Rhône par exemple, on peut enregistrer la circulation de plus de 20 000 véhicules par jour pour circuler entre Tain l'Hermitage, Tournon sur Rhône et les communes de la vallée du Doux. La situation particulière de cette zone coincée entre fleuve et montagne oblige à repenser les modes de déplacement. De plus l'Ardèche se trouve être le seul département n'ayant plus de train voyageurs depuis de nombreuses années. Les discussions autour du nouveau contrat de plan État région doivent être l'occasion de transformer le quotidien des concitoyens en améliorant les mobilités en Nord Ardèche et en facilitant les trajets du quotidien. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant les discussions qui s'ouvrent autour du nouveau contrat de plan État région et sur la faisabilité d'inscrire une étude sur les mobilités en Nord Ardèche.

*Enseignement secondaire**Situation des lycéens et des étudiants*

1489. – 18 mai 2021. – **M. Joël Aviragnet** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de grande détresse des lycéens, et pour cela, M. le député préfère porter à la connaissance de M. le ministre la lettre des lycéens du lycée Bagatelle de Saint-Gaudens, dans sa circonscription. « M. le député, nous vous écrivons de Saint-Gaudens, sous-préfecture de Haute-Garonne. Nous sommes un groupe de manifestants actifs depuis lundi 3 mai. À notre échelle, nous subissons et constatons depuis maintenant près d'un an, de grandes difficultés scolaires et de grands préjudices moraux. C'est pour cela que nous manifestons. Nous sommes aujourd'hui à bout de souffle. Cela fait près d'une semaine que nos voix résonnent partout en France, criant votre nom, et clamant plusieurs revendications. Face à nos cris, nous avons récolté d'une part des menaces venant de certains professeurs et des forces de l'ordre. Et bien heureusement, d'autre part, nous avons reçu le soutien de nombreux professeurs, et même l'approbation de plusieurs parents d'élèves ou encore de syndicats. Nous ne sommes pas une dizaine d'élèves ne voulant pas aller en cours. Nous sommes des étudiants réfléchissant sur leur situation quotidienne. Nous sommes des étudiants vivant chaque jour depuis près de deux ans, une situation invivable et poussant d'ailleurs certains à la dépression et même au suicide (selon une enquête Ipsos pour la Fondation FondaMental, près des deux tiers des 18-25 ans estiment que la crise sanitaire a des conséquences négatives sur leur santé mentale. Aussi, 29 % des jeunes ont évoqué des pensées suicidaires, citations tirées d'un article de *Le Figaro*). Cette situation est ignorée par l'éducation nationale, aucun dispositif supplémentaire n'a été créé ces dernières années. Et les étudiants souffrent, et continueront de souffrir si nous ne faisons rien. Nous avons plusieurs revendications concrètes concernant notre avenir, notre réussite, notre santé et notre vie actuelle comme future. Alors en ce moment même, nous ne comprenons pas pourquoi nous sommes simplement regardés et non entendus, nous sommes pourtant organisés, respectueux, clairs et surtout déterminés. Ce manque de compréhension général se mêle au mépris dont fait preuve l'éducation nationale envers nous. Car jusqu'ici, nous n'avons reçu de votre part que de l'ignorance, les syndicats que vous avez reçus, n'étaient pas les syndicats nous représentant, nous lycéens et étudiants manifestants. Vous avez choisi, constatant le mécontentement des étudiants, non pas les syndicats initiateurs du mouvement, mais d'autres syndicats plus passifs, et dont vous êtes plus proches. C'est encore une fois une preuve de mépris et d'ignorance envers nous, ce que nous reprochons à l'éducation nationale c'est cela, le manque d'écoute. Le manque d'écoute qui a fait perdre de nombreux étudiants au pays, le manque d'écoute qui nous consterne et nous pousse à manifester. C'est pourquoi nous vous faisons part aujourd'hui, de notre envie, notre envie de réussir, et encore plus de notre mal-être. Nos revendications sont les suivantes pour remédier à la situation de crise que vivent lycéens comme étudiants. 1 - Passage en contrôle continu de plusieurs épreuves : - contrôle continu concernant les épreuves pour les étudiants BTS - passage en contrôle continu concernant les épreuves pour les lycéens de première en section générale, dont les épreuves de français, oral et écrit. 2- Création de cellules d'aide psychologique pour les lycéens et étudiants dans les établissements, quoi qu'il en coûte, pour les soutenir dans le passage difficile de la crise. L'écoute et le dialogue sont les meilleures solutions à la crise que nous vivons, car c'est une crise scolaire et psychologique que beaucoup d'entre nous traversent, celle-ci découlant de la crise sanitaire. Ne nous méprisez pas. Alors enfin, nous vous le demandons, quels sont vos objectifs et quelles sont vos raisons de nous accabler de cette pression, de ces épreuves, qui nous paraissent insurmontables aux vues des capacités actuelles ? De notre côté, nous percevons le maintien de ces

épreuves comme le dernier coup qui nous est asséné. Cette lettre est écrite par et pour des étudiants de plusieurs niveaux différents, de première, de terminale, et de BTS, alors nous attendons nombreux une réponse, quelle qu'elle soit, mais nous ignorer aggraverait notre situation. Nous espérons que notre voix sera entendue, écoutée et comprise. » Il lui demande sa position sur ce sujet.

Médecine

Aide conventionnelle au recrutement d'assistants médicaux

1490. – 18 mai 2021. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'aide conventionnelle au recrutement d'assistants médicaux. Alors que le pays rencontre des difficultés en matière de démographie médicale, le dispositif d'aide conventionnelle au recrutement d'assistants médicaux a pour objectif de favoriser l'accès aux soins dans les territoires en tension. Ainsi, dans certaines zones franches, sous denses, la CPAM prend en charge le travail fourni par les assistants, qu'il soit administratif ou en lien avec la consultation. Cela permet ainsi aux médecins de se recentrer sur leur cœur de métier : le soin, et d'augmenter la patientèle de 20 à 30 %. De nombreux secteurs en France sont sous-dotés en médecins de proximité. L'Ardèche est particulièrement concernée par ce phénomène. Avec trois médecins pour 1 000 habitants, contre 6,6 au niveau national, 88 % des médecins généralistes du département se voient dans l'obligation de refuser de nouveaux patients, soit 2 fois plus que la moyenne nationale. Par ailleurs, 58 % des médecins ardéchois ont plus de 55 ans. Il apparaît évident que l'aide conventionnelle au recrutement d'assistants médicaux conditionnée par l'engagement du médecin à étoffer sa patientèle, résoudrait considérablement le problème d'engorgement. Pour autant, selon le zonage de l'ARS établi en 2018, certains territoires ardéchois ne sont pas éligibles à ce dispositif, à l'instar de Privas, Le Cheylard, Saint-Martin-de-Valamas, Bourg-Saint-Andéol, Le Teil ou La Voulte. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étendre ce dispositif pour donner enfin, à chaque Ardéchois, le médecin auquel il a droit, ou pour le moins, s'il envisage de réviser le zonage.

Culture

Plan de reprise sur le secteur culturel

1491. – 18 mai 2021. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conditions pour la reprise du secteur culturel. Depuis le 15 mars 2020, le monde des arts et du spectacle est à l'arrêt et les projections pour l'année à venir sont plus qu'incertaines. Les grands rassemblements n'auront pas lieu, de nombreux festivals sont reportés, le confinement a stoppé net de nombreuses créations, notamment dans le secteur indépendant. C'est tout un secteur qui souffre, les artistes, les techniciens, les auteurs et tous les acteurs culturels. Mme la ministre a annoncé que « certaines mesures sanitaires seront maintenues pour permettre une réouverture sur le long terme » après le 1^{er} juillet et pour « un temps important ». Et il va de soi qu'ici tout ne peut recommencer comme avant, comme s'il ne s'était rien passé. Pourtant le « deuxième temps de relance » annoncé par Emmanuel Macron fait l'impasse complète sur ce secteur si essentiel pour les vies et ne comprend rien de concret concernant le secteur de l'art et de la culture. Cela ne peut rester en l'état. La première raison est d'abord parce qu'il s'agit de concitoyens dont l'emploi et les revenus sont largement impactés. L'activité de ce secteur s'est effondrée de 30 % recouvrant de grandes inégalités. Les nouveaux entrants et les élèves de l'éducation artistique et culturelle doivent être épaulés pour leur entrée dans la vie dite active. M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures elle prévoit pour les accompagner. La réouverture des lieux culturels, conditionnées et limitée, est loin de tout régler. Un spectacle ne se programme pas du jour au lendemain, mais plusieurs mois à l'avance : aussi, il lui demande quel dispositif de compensation des jauges elle prévoit. Ensuite, une société se mesure aussi à la place faite à l'art et à la culture, à la volonté publique de soutenir la création, le partage des œuvres avec tous et toutes, la possibilité d'expérimenter l'art par la pratique. À la suite de nombreux artistes et de leurs organisations, il l'appelle à créer et financer des initiatives nouvelles, particulièrement dans le spectacle vivant. C'est un enjeu pour l'emploi artistique, pour maintenir la diversité de ce secteur aussi. Mais surtout on peut transformer cette difficulté en chance pour notre pays en favorisant la familiarisation de toutes et tous avec les œuvres. C'est pourquoi il soutient la proposition du SFA-CGT d'investir 90 millions d'euros par mois pour financer des équipes d'artistes, de techniciens avec des auteurs pour créer, faire vivre et diffuser une multitude de formes artistiques dans le pays. Avec ces 90 millions, 80 000 artistes et techniciens peuvent travailler 5 jours par mois. En retour, ils peuvent produire 45 millions d'euros pour les caisses de cotisations sociales, et permettent d'économiser 29 millions d'euros sur le versement des allocations chômage. Il lui demande si elle va les soutenir. Ces formes artistiques pourraient prendre place d'abord dans un élargissement des saisons des institutions financées par l'argent public. Elles pourraient aussi s'installer partout en France, dans les villes, les villages, sur les places et se prolonger en

septembre par des résidences notamment dans les établissements scolaires où l'on attend toujours l'enseignement des arts et le développement des pratiques artistiques comme l'avait promis Emmanuel Macron. Mme la ministre dira peut-être que c'est trop coûteux. M. le député lui rétorquerait que c'est bien peu au regard des fonds distribués aux entreprises sans contrepartie. Cet abondement génèrera des cotisations sociales et réduira les dépenses nécessaires d'allocation. Enfin, un tel choix relève de l'intérêt général, c'est le choix de l'émancipation. Cette relance pourrait être un premier jalon pour une politique publique de l'art et de la culture, loin l'asphyxie par la soumission au marché, aux préjugés ou à l'audimat dont souffre le secteur et donc le pays. Toutes ces questions se résument en une seule : quelles mesures va-t-elle apporter pour soutenir la reprise dans le secteur culturel ? Le confinement nous l'a appris, la vie sans culture et pas de culture sans souci des autres non plus. Il conclut par le mot d'ordre des artistes ayant occupés plus de 100 lieux de culture : « Ce que nous demandons pour nous, nous le voulons pour tous » exigeant d'une même voix la suppression de la réforme de l'assurance chômage. Il lui demande si elle les entendra.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 11 A.N. (Q.) du mardi 16 mars 2021 (n°s 37114 à 37327) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 37128 Mme Emmanuelle Ménard ; 37206 Lionel Causse ; 37235 Éric Diard.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 37228 Xavier Paluszkiwicz.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 37116 Jean-Félix Acquaviva ; 37118 Pierre Vatin ; 37119 Fabien Gouttefarde ; 37120 Mme Sonia Krimi ; 37127 Mme Sophie Panonacle ; 37149 André Chassaing ; 37150 Olivier Falorni ; 37159 Sylvain Templier ; 37174 Jean-Claude Leclabart ; 37175 Mme Gisèle Biémouret ; 37250 Yannick Haury ; 37307 Vincent Thiébaud ; 37327 Mme Hélène Zannier.

AUTONOMIE

N°s 37141 Mme Olga Givernet ; 37142 Stéphane Trompille ; 37169 Mme Frédérique Meunier ; 37170 Dino Cinieri.

BIODIVERSITÉ

N°s 37147 Hugues Renson ; 37161 Pascal Brindeau.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 37152 Damien Abad ; 37168 André Villiers ; 37241 Stéphane Peu ; 37251 Lionel Causse.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

N° 37156 Mustapha Laabid.

COMPTES PUBLICS

N°s 37114 Julien Ravier ; 37148 Mme Sandra Marsaud.

CULTURE

N°s 37130 Antoine Savignat ; 37232 François-Michel Lambert.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 37133 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 37135 Stéphane Testé ; 37136 Bruno Joncour ; 37137 Julien Dive ; 37146 Mme Carole Grandjean ; 37154 Mme Sandrine Le Feu ; 37155 Benoit Potterie ; 37177 Mme Isabelle Santiago ; 37227 Mme Amélia Lakrafi ; 37229 Jean-Pierre Vigier ; 37231 Patrick Loiseau ; 37233 Mme Edith Audibert ; 37234 François-Michel Lambert ; 37237 Mme Sophie Panonacle ; 37252 Mme Laurence Dumont ; 37253 Mme Josiane Corneloup ; 37254 Jean-Michel Mis ; 37255 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 37256 Hervé Saulignac ; 37257 Mme Justine Benin.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 37134 Mme Stéphanie Do ; 37157 André Villiers ; 37182 Mme Muriel Ressiguié ; 37183 Sébastien Chenu ; 37184 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 37185 Nicolas Meizonnet ; 37187 Mme Agnès Thill ; 37188 Mme Annie Genevard ; 37189 Maxime Minot ; 37190 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 37191 Dimitri Houbbron ; 37192 Mme Hélène Zannier ; 37193 Mme Gisèle Biémouret ; 37194 Mme Marie-George Buffet ; 37195 Martial Saddier ; 37196 Patrick Hetzel ; 37197 Mme Sabine Rubin ; 37261 Mustapha Laabid ; 37319 Jean-Luc Mélenchon.

ÉDUCATION PRIORITAIRE

N^o 37186 Fabien Gouttefarde.

ENFANCE ET FAMILLES

N^o 37282 Thibault Bazin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 37198 Mme Nathalie Porte ; 37200 Didier Martin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 37208 Mme Marie Guévenoux ; 37209 Martial Saddier ; 37210 Lionel Causse ; 37275 Fabien Roussel ; 37276 Gabriel Serville ; 37277 Jean-Paul Lecoq ; 37278 Jean Lassalle ; 37279 Jean-Paul Lecoq.

INTÉRIEUR

N^{os} 37173 Yannick Haury ; 37274 Sébastien Cazenove ; 37311 Philippe Benassaya ; 37312 Mme Amélia Lakrafi.

JUSTICE

N^{os} 37122 Mme Émilie Bonnard ; 37171 Éric Girardin ; 37212 Dimitri Houbbron.

LOGEMENT

N^{os} 37144 Mme Ramlati Ali ; 37178 Mme Edith Audibert ; 37240 Jean-Christophe Lagarde ; 37242 Pierre Vatin ; 37243 Jean-Luc Warsmann ; 37244 Christophe Naegelen.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 37266 Mme Caroline Fiat.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^o 37160 Mme Stéphanie Kerbarh.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^{os} 37260 Mme Agnès Thill ; 37326 Didier Martin.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 37138 Xavier Batut ; 37139 Didier Martin ; 37140 Mme Gisèle Biémouret ; 37162 Mme Josiane Corneloup ; 37181 Grégory Labille ; 37205 Philippe Berta ; 37213 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 37214 Mme Sophie Panonacle ; 37215 François Jolivet ; 37216 Mme Marie-George Buffet ; 37217 Matthieu Orphelin ; 37218 Mme

Justine Benin ; 37219 Sébastien Chenu ; 37220 Thomas Rudigoz ; 37221 Mme Isabelle Santiago ; 37222 Olivier Falorni ; 37245 Mme Souad Zitouni ; 37246 Stéphane Peu ; 37247 Patrick Hetzel ; 37248 Mme Bérengère Poletti ; 37249 Éric Diard ; 37259 Mme Sandrine Josso ; 37268 Mme Anne Blanc ; 37269 Mme Anne-Laure Blin ; 37271 David Habib ; 37272 Bruno Duvergé ; 37273 Stéphane Viry ; 37283 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 37286 Jean-Pierre Vigier ; 37287 Mme Marie-Ange Magne ; 37288 Mme Sandra Marsaud ; 37289 Hervé Pellois ; 37290 Mme Christine Pires Beaune ; 37291 Jean-Pierre Door ; 37292 Nicolas Dupont-Aignan ; 37293 Mme Stéphanie Kerbarh ; 37294 Yannick Haury ; 37295 Mme Jeanine Dubié ; 37296 Mme Émilie Bonnavard ; 37297 Mme Sonia Krimi ; 37298 Jean-Michel Jacques ; 37299 Frédéric Reiss ; 37300 Jean-Félix Acquaviva ; 37301 Gabriel Serville ; 37302 Mme Danielle Brulebois ; 37303 Loïc Kervran ; 37304 Mme Josiane Corneloup ; 37308 Didier Martin ; 37309 Mme Nicole Trisse ; 37313 Yannick Haury.

SPORTS

N^{os} 37262 Michel Herbillon ; 37314 Patrice Anato ; 37315 Mme Laurence Trastour-Isnart.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

N^o 37239 Yannick Haury.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 37223 Dimitri Houbron ; 37224 Mme Josiane Corneloup ; 37225 Mme Olga Givernet ; 37226 Dimitri Houbron.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 37126 Pascal Brindeau ; 37132 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 37151 François-Michel Lambert ; 37158 Grégory Labille ; 37164 Pierre Venteau ; 37172 Mme Sandrine Josso ; 37180 Fabien Gouttefarde ; 37203 Pierre Vatin ; 37204 Mme Valérie Petit ; 37238 Jean-Marie Sermier ; 37306 Mme Valérie Gomez-Bassac.

4136

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^o 37318 André Chassaigne.

TRANSPORTS

N^{os} 37143 Dino Cinieri ; 37179 Jean-François Parigi ; 37310 Mme Florence Granjus ; 37323 Jean-Luc Mélenchon ; 37324 Jean-Pierre Vigier ; 37325 Pierre Vatin.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 37145 Michel Lauzzana ; 37199 Ludovic Mendes ; 37201 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 37211 Guy Teissier ; 37236 Loïc Kervran ; 37322 Pierre Cabaré.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 27 mai 2021*

N^{os} 10372 de Mme Jennifer De Temmerman ; 32213 de Mme Sylvia Pinel ; 32637 de M. Philippe Meyer ; 35671 de M. Dino Cinieri ; 36250 de M. Adrien Quatennens ; 36319 de M. Jérôme Nury ; 36336 de M. Guillaume Peltier ; 36465 de M. Grégory Labille ; 36511 de M. Sébastien Jumel ; 36535 de M. Jean-Paul Dufrière ; 36646 de M. Philippe Dunoyer ; 36680 de M. Jean-Pierre Cubertafofon ; 36732 de M. Jean-Luc Lagleize ; 36953 de M. Richard Ramos ; 37007 de M. Sylvain Waserman ; 37026 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 37302 de Mme Danielle Brulebois ; 37307 de M. Vincent Thiébauf ; 37310 de Mme Florence Granjus ; 37312 de Mme Amélia Lakrafi ; 37313 de M. Yannick Haury ; 37314 de M. Patrice Anato ; 37326 de M. Didier Martin ; 37327 de Mme Hélène Zannier.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Alauzet (Éric) : 39015**, Solidarités et santé (p. 4184).
Anthoine (Emmanuelle) Mme : 39009, Solidarités et santé (p. 4183).
Arend (Christophe) : 38926, Armées (p. 4152).
Aubert (Julien) : 39025, Solidarités et santé (p. 4187).
Audibert (Edith) Mme : 39042, Mer (p. 4174).
Autain (Clémentine) Mme : 39012, Europe et affaires étrangères (p. 4168).

B

- Benassaya (Philippe) : 38933**, Europe et affaires étrangères (p. 4167).
Benin (Justine) Mme : 38997, Justice (p. 4171) ; **38998**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4167) ; **38999**, Justice (p. 4171).
Bilde (Bruno) : 38940, Mémoire et anciens combattants (p. 4173).
Boucard (Ian) : 38949, Culture (p. 4156).
Bournazel (Pierre-Yves) : 38946, Culture (p. 4155) ; **39001**, Personnes handicapées (p. 4174) ; **39002**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4164).
Bouyx (Bertrand) : 39019, Solidarités et santé (p. 4185) ; **39035**, Économie, finances et relance (p. 4162).
Brenier (Marine) Mme : 38972, Économie, finances et relance (p. 4161) ; **39017**, Solidarités et santé (p. 4184).
Breton (Xavier) : 38935, Économie, finances et relance (p. 4158).
Bricout (Jean-Louis) : 38952, Transformation et fonction publiques (p. 4189).

C

- Cattin (Jacques) : 39039**, Premier ministre (p. 4149).
Cazenove (Sébastien) : 38980, Économie, finances et relance (p. 4162).
Chassaigne (André) : 39043, Travail, emploi et insertion (p. 4194).
Chenu (Sébastien) : 39006, Solidarités et santé (p. 4182).
Cherpion (Gérard) : 38921, Solidarités et santé (p. 4176).
Colboc (Fabienne) Mme : 39041, Transports (p. 4192).
Coquerel (Éric) : 38957, Économie, finances et relance (p. 4160) ; **39007**, Solidarités et santé (p. 4183).
Corbière (Alexis) : 38958, Économie, finances et relance (p. 4160).
Cordier (Pierre) : 39000, Culture (p. 4157).
Crouzet (Michèle) Mme : 38943, Économie, finances et relance (p. 4160).
Cubertafon (Jean-Pierre) : 38954, Armées (p. 4153).

D

- Descamps (Béatrice) Mme : 38931**, Solidarités et santé (p. 4177).

Dharréville (Pierre) : 38976, Solidarités et santé (p. 4178) ; 39005, Solidarités et santé (p. 4182).

Di Filippo (Fabien) : 38922, Agriculture et alimentation (p. 4150).

Dirx (Benjamin) : 38925, Économie, finances et relance (p. 4157) ; 38968, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4166).

Door (Jean-Pierre) : 39004, Solidarités et santé (p. 4181).

Dubié (Jeanine) Mme : 38983, Solidarités et santé (p. 4180).

Dubois (Marianne) Mme : 39021, Solidarités et santé (p. 4186).

F

Falorni (Olivier) : 38930, Solidarités et santé (p. 4177) ; 38975, Transition écologique (p. 4190).

Fiat (Caroline) Mme : 38978, Solidarités et santé (p. 4179).

Forteza (Paula) Mme : 38964, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4163).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 38971, Culture (p. 4156).

Genevard (Annie) Mme : 38969, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4166) ; 39034, Europe et affaires étrangères (p. 4169) ; 39040, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 4188).

Gérard (Raphaël) : 38990, Transition numérique et communications électroniques (p. 4191).

H

Habib (Meyer) : 38987, Solidarités et santé (p. 4180) ; 38988, Solidarités et santé (p. 4180).

Haury (Yannick) : 38950, Culture (p. 4156).

Herbillon (Michel) : 38991, Logement (p. 4172).

Hetzel (Patrick) : 39038, Sports (p. 4188).

Houbron (Dimitri) : 38973, Économie, finances et relance (p. 4161).

Hutin (Christian) : 38979, Solidarités et santé (p. 4179).

J

Jolivet (François) : 38944, Ruralité (p. 4176) ; 39036, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4154).

Joncour (Bruno) : 39008, Solidarités et santé (p. 4183).

Juanico (Régis) : 38981, Intérieur (p. 4170).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 38960, Économie, finances et relance (p. 4161).

Krimi (Sonia) Mme : 39014, Europe et affaires étrangères (p. 4168).

Kuric (Aina) Mme : 38947, Culture (p. 4155) ; 38962, Enfance et familles (p. 4164).

Kuster (Brigitte) Mme : 38928, Solidarités et santé (p. 4176).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 38953, Armées (p. 4152) ; 38977, Solidarités et santé (p. 4178).

Lainé (Fabien) : 38989, Intérieur (p. 4170).

Lakrafi (Amélia) Mme : 38966, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4165).

Lambert (François-Michel) : 38995, Transition numérique et communications électroniques (p. 4191).

Lauzzana (Michel) : 38963, Enfance et familles (p. 4164).

Le Meur (Annaïg) Mme : 38941, Économie, finances et relance (p. 4159).

Lorho (Marie-France) Mme : 39032, Intérieur (p. 4170).

Louwagie (Véronique) Mme : 38923, Agriculture et alimentation (p. 4150).

I

la Verpillière (Charles de) : 39020, Solidarités et santé (p. 4185).

M

Magnier (Lise) Mme : 38929, Solidarités et santé (p. 4177).

Marilossian (Jacques) : 39037, Économie, finances et relance (p. 4163).

Meizonnet (Nicolas) : 38992, Logement (p. 4172).

Mesnier (Thomas) : 38974, Travail, emploi et insertion (p. 4193).

Millienne (Bruno) : 39027, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4167).

Minot (Maxime) : 38985, Travail, emploi et insertion (p. 4193).

Molac (Paul) : 39028, Retraites et santé au travail (p. 4175).

N

Nadot (Sébastien) : 39011, Europe et affaires étrangères (p. 4168).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 39030, Solidarités et santé (p. 4187).

P

Pauget (Éric) : 38927, Comptes publics (p. 4154) ; 39018, Solidarités et santé (p. 4185).

Pires Beaune (Christine) Mme : 38932, Économie, finances et relance (p. 4158) ; 38934, Économie, finances et relance (p. 4158) ; 38986, Travail, emploi et insertion (p. 4193).

Pont (Jean-Pierre) : 38936, Économie, finances et relance (p. 4159).

Porte (Nathalie) Mme : 38945, Agriculture et alimentation (p. 4151).

Potier (Dominique) : 38942, Petites et moyennes entreprises (p. 4175) ; 38984, Transformation et fonction publiques (p. 4189) ; 39013, Agriculture et alimentation (p. 4151).

Potterie (Benoit) : 38937, Transition écologique (p. 4189).

Pujol (Catherine) Mme : 38994, Mer (p. 4173).

R

Ramos (Richard) : 38956, Agriculture et alimentation (p. 4151) ; 39003, Solidarités et santé (p. 4181) ; 39024, Autonomie (p. 4153).

Ravier (Julien) : 38993, Logement (p. 4173).

Renson (Hugues) : 38955, Solidarités et santé (p. 4178).

Ressiguié (Muriel) Mme : 38948, Culture (p. 4155).

Reynès (Bernard) : 38938, Économie, finances et relance (p. 4159).

Robert (Mireille) Mme : 38939, Agriculture et alimentation (p. 4150).

Rolland (Vincent) : 38970, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4166).

S

Santiago (Isabelle) Mme : 38965, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4163).

Sorre (Bertrand) : 39029, Solidarités et santé (p. 4187).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 39022, Solidarités et santé (p. 4186).

Teissier (Guy) : 39023, Solidarités et santé (p. 4186).

Templier (Sylvain) : 38924, Affaires européennes (p. 4149).

Thourot (Alice) Mme : 38982, Solidarités et santé (p. 4179).

Tolmont (Sylvie) Mme : 39010, Solidarités et santé (p. 4183).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 38967, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4165) ; 39026, Autonomie (p. 4153).

Vatin (Pierre) : 38961, Logement (p. 4172) ; 39016, Solidarités et santé (p. 4184).

Vignon (Corinne) Mme : 38951, Intérieur (p. 4169).

Villiers (André) : 39033, Intérieur (p. 4171).

W

Waserman (Sylvain) : 38959, Transition écologique (p. 4190) ; 38996, Transition numérique et communications électroniques (p. 4192).

Z

Zumkeller (Michel) : 39031, Intérieur (p. 4170).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Agences Régionales de Santé, 38921 (p. 4176).

Agriculture

Iniquité exploitants agricoles français et étrangers, 38922 (p. 4150) ;

Non-transmissibilité des contrats MAEC, 38923 (p. 4150) ;

Nouvelles règles envisagées pour l'édition du génome, 38924 (p. 4149).

Agroalimentaire

Épisodes de gel - soutien aux entreprises, 38925 (p. 4157).

Anciens combattants et victimes de guerre

Place des démineurs au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, 38926 (p. 4152).

Associations et fondations

Clarification des modalités d'attribution du FDVA, 38927 (p. 4154).

Assurance maladie maternité

Indemnisation des arrêts maladie, ALD et maternité des emplois discontinus, 38928 (p. 4176) ;

Prise en charge des patients atteints de covid long, 38929 (p. 4177) ;

Remboursement du traitement de l'hypothyroïdie, 38930 (p. 4177) ;

Remboursement psychothérapie - Inquiétudes des psychologues, 38931 (p. 4177).

Assurances

Absence de délai d'intervention d'un expert en assurance, 38932 (p. 4158).

Automobiles

Révision du règlement d'exemption 330/2010 et du règlement 461/2010, 38933 (p. 4167).

B

Bâtiment et travaux publics

Approvisionnement en matériaux par les entreprises du bâtiment, 38934 (p. 4158) ;

Inquiétudes artisanat du bâtiment face à la flambée des prix des matériaux, 38935 (p. 4158) ;

Pénurie de matériaux, 38936 (p. 4159) ;

RE 2020 - Filière béton et autres matériaux, 38937 (p. 4189).

Baux

Amélioration de la réglementation des résidences de tourisme, 38938 (p. 4159).

Bois et forêts

Présence territoriale de l'ONF auprès des communes forestières, 38939 (p. 4150).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Politisation des commémorations patriotiques dans certaines communes, 38940 (p. 4173).

Commerce et artisanat

Activités autorisées en commerce et en marchés de plein air, 38941 (p. 4159) ;

Situation des entreprises du commerce indépendant de prêt-à-porter, 38942 (p. 4175) ;

Situation des savonniers artisanaux, 38943 (p. 4160).

Communes

Réalisation de photographies d'identité dans les mairies, 38944 (p. 4176).

Consommation

Application du « Nutri-Score » aux fromages IGP et AOP, 38945 (p. 4151).

Culture

Accès au Pass Culture, 38946 (p. 4155) ;

Achat d'un instrument de musique - Réévaluation - Pass culture, 38947 (p. 4155) ;

Acteurs du monde de la culture - La mobilisation continue !, 38948 (p. 4155) ;

Chant choral, 38949 (p. 4156) ;

Reconnaissance culturelle des jeux de société, 38950 (p. 4156).

Cycles et motocycles

Contrôle technique moto et directive du parlement européen., 38951 (p. 4169).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Critères des médailles régionales, départementales et communales, 38952 (p. 4189).

Défense

Infanterie mécanisée et conflits de haute intensité, 38953 (p. 4152) ;

Protection sociale complémentaire des forces armées, 38954 (p. 4153).

Discriminations

Thérapies de conversion en France, 38955 (p. 4178).

E

Élevage

Grippe aviaire - Clausturation - Plein air, 38956 (p. 4151).

Emploi et activité

Fermeture du site PPG à Bezons, 38957 (p. 4160) ;

Le Gouvernement ne doit pas abandonner l'usine SAIPOL et ses salariés, 38958 (p. 4160).

Énergie et carburants

Arrêté tarifaire sur le photovoltaïque et conséquences pour les territoires, 38959 (p. 4190) ;

Hausse du gazol non-routier, 38960 (p. 4161) ;

Réglementation environnementale 2020 (RE 2020), 38961 (p. 4172).

Enfants

Aide sociale à l'enfance - Placements abusifs, 38962 (p. 4164) ;

Politique de contrôle des établissements d'accueil d'aide sociale à l'enfance, 38963 (p. 4164).

Enseignement

Droit à la déconnexion des enseignants et continuité pédagogique, 38964 (p. 4163).

Enseignement secondaire

Conditions du baccalauréat pour les « élèves à besoin éducatif particulier », 38965 (p. 4163).

Enseignement supérieur

Accès aux bourses étudiantes pour les résidents libanais, 38966 (p. 4165) ;

Cursus métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation mention EPS, 38967 (p. 4165) ;

Insertion d'un enseignement « gestion de l'entreprise » en études médicales, 38968 (p. 4166) ;

Réforme de l'accès aux études de santé, 38969 (p. 4166) ;

Situation des étudiants scolarisés en brevet de technicien supérieur (BTS), 38970 (p. 4166).

Enseignements artistiques

Adaptation des cours en école de musique., 38971 (p. 4156).

Entreprises

Aide covid aux fabricants de prêt-à-porter, 38972 (p. 4161) ;

Conditions d'accès à l'aide aux entreprises prévue par le fonds de solidarité, 38973 (p. 4161) ;

Représentativité des organisations professionnelles, 38974 (p. 4193).

Environnement

Transparence des avis de la CDNPS, 38975 (p. 4190).

Établissements de santé

Mobilisation des services hospitaliers de réanimation, 38976 (p. 4178) ;

Offre de soins déficitaire en Seine-Saint-Denis, 38977 (p. 4178) ;

Plan Véran - CHRU de Nancy, 38978 (p. 4179) ;

Pneumologie et rééducation respiratoire sur le littoral dunkerquois., 38979 (p. 4179) ;

Pratique des soins à l'eau de mer en thalassothérapie, 38980 (p. 4162).

Étrangers

Naturalisation des étrangers en première ligne de la covid-19, 38981 (p. 4170).

F

Fonction publique hospitalière

Bénéfice de la NBI pour les infirmiers et aides-soignants en réanimation, 38982 (p. 4179) ;

Situation des techniciens de laboratoires, 38983 (p. 4180).

Fonctionnaires et agents publics

Champ des autorisations spéciales d'absence, 38984 (p. 4189).

Formation professionnelle et apprentissage

Avenir de l'apprentissage, 38985 (p. 4193) ;

Certification QUALIOPi des organismes de formation, 38986 (p. 4193).

Français de l'étranger

Couverture sociale pour les retraités français de l'étranger installés hors UE, 38987 (p. 4180) ;

Vaccination pour les Français installés en Grèce, 38988 (p. 4180).

I

Impôts locaux

Redevance ou taxe d'enlèvement des ordures ménagères, 38989 (p. 4170).

Internet

Cagnotte solidaire, 38990 (p. 4191).

L

Logement

Associations indépendantes de locataires, 38991 (p. 4172) ;

Bâtiment : ne pas écarter les architectes de l'accompagnement à la rénovation !, 38992 (p. 4172) ;

Commission nationale de concertation-Conseil de l'habitat : intégration de UNLI, 38993 (p. 4173).

M

Mer et littoral

Insuffisance de places de ports de plaisance dans les Pyrénées-Orientales, 38994 (p. 4173).

N

Numérique

Sécurité des automates connectés médicaux, 38995 (p. 4191) ;

Souveraineté numérique et achat public, 38996 (p. 4192).

O

Outre-mer

- Bilan de l'expérimentation de la cour criminelle départementale en Guadeloupe, 38997* (p. 4171) ;
Labellisation d'un campus connecté en Guadeloupe, 38998 (p. 4167) ;
Lutte contre la surpopulation carcérale en Guadeloupe, 38999 (p. 4171).

P

Patrimoine culturel

- Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, 39000* (p. 4157).

Personnes handicapées

- Pratique sportive des personnes en situation de handicap, 39001* (p. 4174) ;
Recrutement d'AESH et d'AVS, 39002 (p. 4164).

Pharmacie et médicaments

- Cancer du sein - production de Trodelvy, 39003* (p. 4181) ;
Effectivité de la tenue d'un stock national de sécurité des médicaments, 39004 (p. 4181) ;
Effets indésirables des implants Essure, 39005 (p. 4182) ;
Importation accélérée des soins Trodelvy contre les cancers du sein, 39006 (p. 4182) ;
Levée des brevets pour les vaccins contre le covid-19, 39007 (p. 4183) ;
Traitement des patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif, 39008 (p. 4183) ;
Traitement du cancer du sein triple négatif métastatique, 39009 (p. 4183) ;
Traitement Trodelvy contre le cancer du sein triple négatif, 39010 (p. 4183).

Politique extérieure

- Birmanie et reconnaissance par la France du « National Unity Government », 39011* (p. 4168) ;
Exactions commises contre la population palestinienne à Jérusalem, 39012 (p. 4168) ;
Gouvernance du Sommet des Nations unies sur les systèmes alimentaires, 39013 (p. 4151) ;
Position de la France dans le conflit israélo-palestinien, 39014 (p. 4168).

Professions de santé

- Création d'un troisième cycle court pour les sages-femmes, 39015* (p. 4184) ;
Délais de délivrance des diplômes des étudiants infirmiers dans les IFSI, 39016 (p. 4184) ;
Deuxième prime covid soignants, 39017 (p. 4184) ;
Écarts de rémunération des professionnels autorisés à pratiquer la vaccination, 39018 (p. 4185) ;
Maillage du système ambulancier sur le territoire français, 39019 (p. 4185) ;
Personnels soignants - prime Ségur, 39020 (p. 4185) ;
Reconnaissance des personnels médico-sociaux, 39021 (p. 4186) ;
Réingénierie des diplômes de professionnels médicaux, 39022 (p. 4186) ;
SSIAD - Ségur de la Santé - prime, 39023 (p. 4186).

Professions et activités sociales

- Aides à domicile salariés par les entreprises et revalorisation salariale, 39024* (p. 4153) ;
Revalorisation des salaires des aides à domiciles., 39025 (p. 4187) ;
Revalorisation salariale des aides à domicile, 39026 (p. 4153).

R

Recherche et innovation

- Programmes et équipements prioritaires de recherche exploratoire sur la forêt, 39027* (p. 4167).

Retraites : généralités

- Maternité et dispositif de retraite anticipée des carrières longues, 39028* (p. 4175).

S

Santé

- Autorisation vaccination par les pharmaciens retraités, 39029* (p. 4187) ;
Retard de publication, décret d'application de l'article 39 du PLFSS 2020, 39030 (p. 4187).

Sécurité des biens et des personnes

- Nombre de personnels affectés à la protection rapprochée de la société civile, 39031* (p. 4170) ;
Protection rapprochée des membres de la société civile, 39032 (p. 4170).

Sécurité routière

- Alerte sur le manque d'inspecteurs au permis de conduire dans l'Yonne, 39033* (p. 4171) ;
Permis de conduire, 39034 (p. 4169).

Sécurité sociale

- Indemnisations des salariés à emploi discontinu en congés maladie et maternité, 39035* (p. 4162).

Services publics

- Installation de cabines photographiques dans les maisons France services, 39036* (p. 4154) ;
Règlementation de la facturation de « service public », 39037 (p. 4163).

Sports

- Mise en place et pérennisation du Pass'Sport, 39038* (p. 4188).

T

Tourisme et loisirs

- Exonération des parcs zoologiques de l'obligation de pass sanitaire, 39039* (p. 4149) ;
Parcs à thème, 39040 (p. 4188).

Transports ferroviaires

- Nuisances sonores issues des infrastructures de transport ferroviaire, 39041* (p. 4192).

Transports par eau

Déréglementation du transport maritime de passagers, 39042 (p. 4174).

Travail

La mise en application de l'avenant n° 2 du 23 avril 2018, 39043 (p. 4194).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Tourisme et loisirs

Exonération des parcs zoologiques de l'obligation de pass sanitaire

39039. – 18 mai 2021. – M. Jacques Cattin attire l'attention de M. le Premier ministre sur un amendement gouvernemental relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire et prévoyant de subordonner l'accès des personnes à certains lieux de rassemblement à la présentation de ce qui a été qualifié de « pass sanitaire ». Ledit amendement précise que ce dispositif ne saurait être étendu aux activités du quotidien, mais qu'il montrerait un véritable intérêt pour les lieux ou événements pouvant mettre en présence simultanée plus de 1 000 personnes. Force est de constater que l'application de cette mesure n'est pas adaptée aux sites touristiques pour lesquels les visites sont familiales, d'impulsion et sans réservation préalable. Tel est le cas des parcs zoologiques, fermés depuis octobre 2020 et qui sont confrontés à des déficits substantiels, en raison du maintien de leurs charges et de l'absence de recettes liées aux entrées. Outre le fait que ces structures touristiques ne sont pas autorisées à contrôler l'identité des visiteurs, les vérifications requises généreront des files d'attente peu compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale. Il est également à noter qu'une telle disposition, si elle était appliquée en l'état, serait doublement discriminatoire, puisqu'elle constituerait une rupture d'égalité entre les sites selon leurs capacités d'accueil (seuil des 1 000 personnes) et différencierait les Français, selon qu'ils aient été vaccinés ou non. Considérant la nécessité dans laquelle se trouvent de nombreux sites touristiques, parmi lesquels les parcs zoologiques, de pouvoir redémarrer leurs activités au plus vite et au regard des protocoles sanitaires déjà établis par ces structures et qui garantissent la sécurité des visiteurs, il lui demande de faire examiner la possibilité d'exempter certains lieux touristiques, dont les parcs zoologiques, de cette obligation.

4149

AFFAIRES EUROPÉENNES

Agriculture

Nouvelles règles envisagées pour l'édition du génome

38924. – 18 mai 2021. – M. Sylvain Templier interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les nouvelles règles envisagées pour l'édition du génome. Dans une décision du 25 juillet 2018, la cour de justice de l'Union européenne indiquait que les organismes obtenus par mutagenèse constituaient, en l'état du droit, des OGM et étaient donc soumis aux obligations prévues par la directive n° 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (exception faite aux techniques de mutagenèse traditionnellement utilisées et dont la sécurité est avérée). Ces nouveaux organismes, obtenus en modifiant un gène déjà présent dans la plante diffèrent des anciens modèles conçus en ajoutant un gène extérieur. Le sujet divise jusque dans l'appellation. Dans un rapport publié le 29 avril 2021, la Commission européenne estime que les « nouveaux OGM » peuvent renforcer la résilience et la durabilité du système agricole. La commission juge que les végétaux issus de la mutagenèse présentent d'importantes opportunités et des risques restreints. La conclusion de ce rapport marque une nouvelle étape puisque la commission juge la législation sur les OGM inadaptée aux nouvelles biotechnologies ou *new genetic techniques* et souligne que celles-ci se développent rapidement dans le monde. Dans sa conclusion la Commission indique qu'un mécanisme approprié d'évaluation fiable des avantages devrait être envisagé. Elle plaide pour « un nouveau cadre juridique pour ces biotechnologies ». Tout cela paraît prometteur puisque les plantes pourraient être plus résistantes aux maladies ou aux aléas du changement climatique. M. le député souhaiterait connaître la position que défendra la France suite à la publication de ce rapport, notamment en ce qui concerne une révision de la directive n° 2001/18/CE. Dans un souci de transparence, il souhaite, en outre, savoir si des études d'impact plus poussées seront communiquées.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Iniquité exploitants agricoles français et étrangers*

38922. – 18 mai 2021. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le non-contrôle aux frontières des structures d'exploitations d'agricoles, qui engendre une situation de concurrence déloyale entre les agriculteurs français et les agriculteurs étrangers. Actuellement, lorsqu'il s'agit de déterminer à qui accorder l'autorisation d'acquérir ou d'exploiter une terre agricole libre sur le territoire national, l'administration s'attache à privilégier les agriculteurs ayant de petites structures, afin de leur permettre de mieux faire face à la concurrence des grosses exploitations. Dans ce cadre, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) a pour mission de contrôler les structures, et ce afin d'apporter un éclairage sur le choix à effectuer en cas de candidatures multiples. Or, il existe à ce jour une inégalité de traitement entre agriculteurs français et agriculteurs étrangers. En effet, lorsqu'il s'agit d'un agriculteur français, l'ensemble des terres agricoles qu'il cultive sont prises en compte pour déterminer la dimension de la structure dont il dispose. En revanche, pour un agriculteur d'une nationalité différente, seules les terres exploitées en France sont comptabilisées. Ainsi, un agriculteur étranger possédant de nombreuses terres dans un autre pays et peu de terres en France sera privilégié alors même qu'il pourra bénéficier d'une surface d'exploitation totale bien plus importante qu'un agriculteur français possédant plus de terres que lui sur le territoire national. Il s'agit là d'un cas flagrant de concurrence déloyale, dénoncé à maintes reprises par les agriculteurs français, et qui rend extrêmement difficile pour ces agriculteurs d'obtenir l'autorisation d'exploiter de nouvelles terres agricoles lorsqu'ils sont mis en concurrence avec des agriculteurs étrangers. Depuis plusieurs années, la réponse ministérielle qui leur est adressée est que : « La loi française est soumise au principe de territorialité. Il s'ensuit que seuls les biens exploités en France sont soumis au contrôle administratif du préfet en cause sans qu'il puisse être tenu compte de ceux pouvant continuer à être exploités à l'étranger ». Il est inacceptable de laisser perdurer une situation si injuste pour les agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre en place l'application du contrôle des structures aux frontières et de remédier à cette rupture d'égalité entre les agriculteurs français et étrangers.

4150

*Agriculture**Non-transmissibilité des contrats MAEC*

38923. – 18 mai 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la non-transmissibilité des contrats « mesures agro-environnementales et climatiques » (MAEC). Les MAEC permettent aux agriculteurs de bénéficier d'une aide financière dans le cadre d'un contrat d'une durée de cinq ans. Calculée selon le nombre d'hectares (entre 50 et 900 euros à l'hectare), cette indemnisation doit compenser les coûts supplémentaires et manques à gagner de leur transition écologique. Ce dispositif est financé par l'État, les collectivités territoriales, l'Europe et les agences de l'eau. Les mesures agro-environnementales et climatiques répondent à trois logiques différentes : une logique de système : systèmes herbagers et pastoraux individuels ou collectifs, systèmes polyculture-élevage..., leur cahier des charges porte sur la totalité ou presque de l'exploitation (et non les seules parties concernées par un enjeu environnemental) ; des enjeux localisés : zones humides, parcs naturels, zone Natura 2000, etc. ; la préservation des ressources génétiques : ressources animales et végétales menacées et amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles. Il apparaît néanmoins que lorsqu'un agriculteur décide de céder son exploitation, le contrat n'est pas transmissible au nouvel exploitant. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette question ainsi que ses intentions sur le sujet.

*Bois et forêts**Présence territoriale de l'ONF auprès des communes forestières*

38939. – 18 mai 2021. – **Mme Mireille Robert** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de l'Office national des forêts (ONF) et les difficultés rencontrées par les communes forestières dans la surveillance de leur territoire forestier par l'ONF. En effet, dans la circonscription de Mme la députée, les maires des communes forestières constatent des dégradations de plus en plus fréquentes des chemins forestiers et routes forestières à l'occasion des travaux dans les bois communaux relevant du régime forestier. Ce régime forestier donne à l'ONF la charge de la gestion de ces forêts et du suivi de ces travaux. Certes, l'article L. 213-17 du code forestier dispose que « l'acheteur des coupes est responsable solidairement avec sa caution, ou avec ses autres

garants, de la réparation de tout dommage commis par les personnes ou les entreprises intervenant en son nom ou pour son compte », mais le recouvrement est complexe pour les petites communes et ces dégâts, qui peuvent représenter un tiers du revenu tiré de la coupe, seraient évités par la présence du gestionnaire ONF. Or ces maires constatent une diminution continue de la présence sur le terrain d'agents de l'ONF à la suite d'une politique de baisse des effectifs menée par l'établissement - près d'un tiers des effectifs depuis vingt ans - sans que la situation financière de l'ONF s'en trouve améliorée. Ils s'inquiètent de devoir effectuer eux-mêmes une surveillance des travaux pour agir au plus vite lorsque des dégradations apparaissent faute de la présence d'agents appelés par ailleurs à des tâches qui ne correspondent pas à la raison d'être première de l'établissement. La forêt française est un puits de carbone essentiel à la lutte contre le changement climatique. Par son rôle économique, social et environnemental, elle est aussi pour les communes forestières une ressource fondamentale pour faire vivre les territoires ruraux. Mais, alors que la France mène une politique de gestion durable de la forêt reconnue pour son excellence et que le couvert forestier croît chaque année, le changement climatique la fragilise. À ce titre, elle mérite une attention particulière. Alors qu'un nouveau contrat d'objectif et de performance entre l'État et l'ONF est en discussion, elle lui demande quelles perspectives il veut accorder à l'ONF et s'il peut s'engager à lui redonner les moyens nécessaires pour permettre la présence réelle sur le territoire de ce qui est, souvent, le dernier service public dans les communes forestières.

Consommation

Application du « Nutri-Score » aux fromages IGP et AOP

38945. – 18 mai 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la mise en place du barème « Nutri-Score » sur les fromages reconnus sous label de qualité IGP ou AOP. En effet, ce barème, qui vise initialement à apporter au consommateur une information fiable sur la valeur nutritionnelle des produits voit son principe même dévoyé du fait de la mise en œuvre de critères inappropriés. Par exemple, le « Nutri-Score » donne au consommateur une information sur la consommation d'une portion de 100 grammes de l'aliment concerné alors qu'un consommateur ne mange qu'une portion moyenne de 35 grammes de fromage par repas. Ainsi, le « Nutri-Score » tend à refléter une image erronée des produits AOP, en particulier des quatre fromages de Normandie, le Camembert, le Pont l'Évêque, le Livarot et le Neufchâtel. Elle lui demande de bien vouloir examiner cette situation particulière pour, *a minima*, corriger les modalités de calcul de ce « Nutri-Score » afin d'apporter une information objective au consommateur.

4151

Élevage

Grippe aviaire - Clausturation - Plein air

38956. – 18 mai 2021. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la grippe aviaire au sein de la filière foie gras. En cinq ans, trois épidémies sont apparues ; pour la dernière d'entre elles, 450 foyers ont été détectés et plus de 3,5 millions de palmipèdes ont été abattus depuis le mois de décembre. Les dommages économiques sont énormes, les éleveurs sont moralement épuisés. Beaucoup d'éleveurs craignent que la clausturation intégrale des canards pendant la période à risque devienne la norme. Cette solution est trop radicale, elle ne conviendrait pas aux petites exploitations, celles qui comptent moins de 3200 canards en simultané. M. le député souhaite savoir quelle est la position du ministre sur le principe de la clausturation pendant cette période à risque. L'élevage en plein air est à privilégier, les consommateurs sont sensibles au bien-être animal, la clausturation est une pratique qui pourrait amener à un rejet de cette belle profession, de la part des consommateurs. M. le député demande également à M. le ministre sa position sur l'élevage en plein air et notamment ce qu'il pense d'une réduction de la densité des animaux de 3200 à 2400 canards en simultané sur l'ensemble de l'exploitation et non pas par unité de production, comme alternative à la clausturation. Il souhaiterait aussi avoir sa position sur le fait que les fermes éligibles à cette dérogation soient en autarcie, c'est-à-dire responsable de l'élevage du canard à partir de un jour et ce jusqu'au gavage compris sur une même exploitation à terrain contigu.

Politique extérieure

Gouvernance du Sommet des Nations unies sur les systèmes alimentaires

39013. – 18 mai 2021. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités de gouvernance et d'organisation du Sommet des Nations unies sur les systèmes alimentaires. Convoqué en 2019 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU), ce sommet

international doit créer un dialogue ouvert et accessible à tous sur la transformation des systèmes alimentaires, qui apparaît aujourd'hui comme l'un des leviers les plus puissants pour atteindre les objectifs de développement durable de l'Agenda 2030. Il peut être l'évènement fondateur d'un renouveau de la gouvernance alimentaire mondiale, fondée sur la démocratie et le multilatéralisme. Pourtant, le doute s'est installé depuis plusieurs mois quant à la légitimité démocratique des organisateurs de ce sommet et aux thèmes qui seront à l'ordre du jour. En effet, le Forum Économique Mondial, regroupant les plus grandes entreprises de la planète, apparaît comme l'initiateur et le principal partenaire pour l'organisation de l'évènement, au détriment notamment de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Comité des Nations Unies sur la sécurité alimentaire mondiale (CSA). Le processus opaque d'élaboration du sommet rompt ainsi avec l'histoire démocratique des sommets mondiaux de l'alimentation convoqués en 1996 et 2002. À l'heure où les exploitations familiales produisent 80 % de l'alimentation mondiale, il semble inconcevable qu'un tel forum marginalise les organisations de producteurs, la société civile, et fasse l'économie d'un dialogue sur des sujets tels que la montée des inégalités, la dégradation des milieux et la privatisation des ressources naturelles. C'est pourquoi il l'interroge sur la position du Gouvernement et le rôle que la France entend jouer pour garantir que le sommet soit le lieu d'un dialogue démocratique, ouvert et transparent.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35463 François Cornut-Gentille ; 35464 François Cornut-Gentille ; 35465 François Cornut-Gentille ; 35466 François Cornut-Gentille ; 35467 François Cornut-Gentille ; 35468 François Cornut-Gentille ; 35469 François Cornut-Gentille ; 35470 François Cornut-Gentille ; 35471 François Cornut-Gentille.

Anciens combattants et victimes de guerre

Place des démineurs au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale

38926. – 18 mai 2021. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la place tenue par les démineurs au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Afin de supprimer les mines placées par les armées occupantes en particulier en Alsace-Lorraine, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a créé en octobre 1945 un service du déminage. 3 000 démineurs français furent embauchés ainsi que 48 000 prisonniers de guerre des armées allemandes. La dangerosité de leur travail se traduit par un nombre exceptionnel de morts ; 589 pour les Français et 1 780 pour les soldats allemands. En 1952, un monument fut inauguré au Ballon d'Alsace afin de rendre hommage aux démineurs français. Ce monument ne porte aucune référence aux soldats des armées allemandes morts durant les opérations de déminage. Sur proposition du Souvenir Français et en accord avec l'Association des Démineurs de France, il propose que soit apposée sur le monument une plaque dont le libellé pourrait être le suivant : « En mémoire des prisonniers de guerre des armées allemandes morts en opération aux côtés des démineurs français entre 1945 et 1947 ». Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Défense

Infanterie mécanisée et conflits de haute intensité

38953. – 18 mai 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'hypothèse de plus en plus plausible d'un retour des conflits de haute intensité entre grands pays et sur l'absence d'un véhicule blindé de combat d'infanterie chenillé au sein de l'armée française (après le retrait des derniers AMX 10P rénovés de l'infanterie mécanisée), tandis que des bruits de bottes se font entendre en Europe de l'Est et dans la zone Asie pacifique. Or, le groupe Rheinmetall fabrique ce type de matériel blindé chenillé avec le KF41 Lynx qui peut emmener un équipage de 9 à 11 personnes à 70 km/h dans des conditions de protection optimales et des capacités de franchissement renforcées par rapport à un blindé à roues. Ce matériel est également équipé d'une tourelle avec un canon de 35mm supérieur au 25 mm du VBCI. Aussi, face à l'absence d'un matériel équivalent dans les armées françaises et compte tenu de l'augmentation des menaces, il lui demande s'il est envisagé de procéder à brève échéance à l'achat de matériels de ce type, ou équivalents, qui pourraient être fabriqués en France et faisant actuellement défaut aux soldats français.

*Défense**Protection sociale complémentaire des forces armées*

38954. – 18 mai 2021. – M. Jean-Pierre Cubertafof attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire de la fonction publique qui oblige les employeurs publics à financer à partir de 2024 au moins 50 % de la complémentaire santé des agents publics civils et militaires, comme c'est déjà le cas dans le secteur privé. C'est une avancée majeure pour la communauté militaire, dont la protection sociale est un élément de cohésion et d'opérationnalité des forces : c'est bien parce que le militaire se sait protégé et sa famille accompagnée qu'il peut se consacrer totalement à sa mission. Mme la ministre sait mieux que personnes que les militaires sont exposés à des risques croissants, sur les théâtres d'opérations extérieures, mais aussi sur le territoire national. De plus, la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale 2017, dans son actualisation de 2021, appelle à garantir la spécificité militaire dans l'élaboration des normes. Pour ces raisons, les modalités de cette réforme lui semble doivent faire l'objet d'une attention particulière pour cette population. Les militaires ne devraient pas perdre en protection que ce soit en santé ou en prévoyance. Aussi, il souhaite connaître concrètement l'engagement de Mme la ministre pour la garantie d'une spécificité militaire dans la mise en œuvre de cette réforme, au-delà de la lettre même de l'ordonnance, et ce, afin de favoriser un haut niveau de protection complémentaire en santé et en prévoyance des forces armées.

AUTONOMIE

*Professions et activités sociales**Aides à domicile salariés par les entreprises et revalorisation salariale*

39024. – 18 mai 2021. – M. Richard Ramos attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les revalorisations salariales annoncées pour les aides à domicile. Comme Mme la ministre le sait, M. le député a échangé avec deux syndicats représentant les entreprises de services à la personne (aide et accompagnement). Ces dernières représentent au niveau national 160 000 employés. Une revalorisation salariale pour cette profession a été annoncée, mais uniquement pour les salariés des structures associatives. Loin de vouloir alimenter une fracture, que Mme la ministre a fait naître, les organisations représentatives des salariés issus des entreprises d'aide à domicile s'interrogent quant à cette exclusion. Cette inégalité de traitement est incompréhensible car les salariés du privé font le même travail que les salariés des associations. Une telle dynamique vient creuser un fossé et nuit gravement à l'attractivité du métier d'aide à domicile. Métier qui est plus que jamais, une vocation d'avenir au regard du vieillissement de la population. Sans attendre la loi Grand âge, il lui demande si elle peut s'engager à combler cette inégalité en permettant à toute la profession (salariés du privé comme des associations) de bénéficier de cette revalorisation salariale.

*Professions et activités sociales**Revalorisation salariale des aides à domicile*

39026. – 18 mai 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie sur la portée des mesures annoncées dans le domaine de l'aide à domicile le 1^{er} avril 2021. En effet, la revalorisation salariale pour les aides à domicile de 15 % prévue à compter du 1^{er} octobre 2021 ne concerne que les salariés des structures associatives. Si une telle annonce est bienvenue, il faut cependant que tous les acteurs puissent sans exclusion bénéficier de cette revalorisation pour que l'aide à domicile soit efficacement appuyée. Dans les années à venir, il sera de plus en plus nécessaire de soutenir toutes les structures qui interviennent à domicile auprès des personnes dépendantes, notamment les personnes âgées. La crise actuelle a en effet révélé la nécessité de mieux accompagner les personnes fragiles à domicile. Il est anormal que le secteur privé qui emploie près de la moitié des aides à domicile soit exclu des mesures de revalorisation, alors que ces salariés réalisent des missions identiques à celles de leurs homologues employés par des associations. Cette différence de traitement constitue une inégalité de traitement entre des salariés qui effectuent les mêmes tâches et il faut y remédier. D'ici 2025, la France comptera un million de personnes âgées de plus de 75 ans supplémentaires. La priorité est de permettre aux français de bien vieillir chez eux. Ce virage domiciliaire ne pourra pas être mis en œuvre si le Gouvernement ne traite pas de façon équitable l'ensemble des professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Outre l'inclusion des salariés du secteur privé des entreprises qui interviennent auprès des publics dépendants, l'instauration d'un tarif national socle de référence de 26 euros par heure pour l'allocation personnalisée et autonomie (APA) et la

prestation de compensation du handicap (PCH), versée par le département, est une uniformisation territoriale demandée par les entreprises qui interviennent dans le domaine de l'aide à domicile depuis de nombreuses années. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour que tous les salariés qui aident les publics fragiles à domicile bénéficient de manière égalitaire des mesures annoncées le 1^{er} avril 2021 et si la fixation d'un tarif national socle de référence pour l'APA et la PCH est à l'étude.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Services publics

Installation de cabines photographiques dans les maisons France services

39036. – 18 mai 2021. – M. François Jolivet attire l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les services proposés dans les maisons France services. France services est un guichet unique qui donne accès dans un seul et même lieu aux principaux organismes de services publics. Ces maisons répondent à un véritable besoin de proximité dans les démarches du quotidien, exprimé par les citoyens dans le cadre du Grand débat national. Toutefois, beaucoup de ces démarches nécessitent obligatoirement la présentation de photos d'identité normées, ce qui implique de se rendre dans des cabines photographiques. La densité du réseau de ces cabines est cependant faible dans les zones rurales, et nécessite de longs déplacements. Sans accompagnement, leur utilisation peut s'avérer compliquée pour certaines personnes et notamment les concitoyens les plus âgés. L'objectif des maisons France services étant d'améliorer l'accessibilité géographique aux services publics et d'accompagner les usagers dans leurs démarches, il lui demande de préciser si l'installation de cabines photographiques dans ces maisons est envisagée.

COMPTES PUBLICS

Associations et fondations

Clarification des modalités d'attribution du FDVA

38927. – 18 mai 2021. – M. Éric Pauget attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le choc brutal que vit le secteur associatif durement impacté par les effets de la crise sanitaire de la covid-19. Avec 21 millions d'adhérents, 12,5 millions de bénévoles et 1,8 million de salariés, les associations occupent non seulement un rôle clé dans la cohésion territoriale mais sont aussi des acteurs économiques locaux majeurs. Subissant de plein fouet les limitations puis les interdictions de rassemblement, le tissu associatif a été fortement marqué par un ralentissement de ses activités, et une perte conséquente d'adhérents et de bénévoles, mettant en péril son fonctionnement. Pour répondre aux difficultés exceptionnelles rencontrées spécifiquement par ces associations, le Gouvernement a pris comme mesure forte un soutien financier massif au travers le plan de relance et le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Or, la répartition du FDVA pour 2021 fait actuellement l'objet d'inquiétudes relayées par des élus locaux et l'Association départementale des maires 06. En effet, conçu pour compenser partiellement la suppression de la réserve parlementaire et soutenir financièrement le fonctionnement de petites associations locales ou leurs projets, 15 % de l'enveloppe globale de ce fonds a pourtant été attribué à des grandes associations, têtes de réseaux ou fédérations. Sans remettre en cause l'utilité de ces grandes structures, elles-mêmes impactées par la crise, il demeure toutefois indispensable de respecter l'esprit originel de ce fonds et de faire preuve d'équité afin de ne pas sacrifier ces petites associations, non adhérentes à des fédérations et qui n'ont pas accès à d'autres leviers de financement pour leur venir en aide. Face à la situation de détresse économique de ces associations fortement fragilisées par la crise sanitaire, il lui demande de clarifier sa position quant aux modalités d'octroi du FDVA.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36064 Julien Ravier.

*Culture**Accès au Pass Culture*

38946. – 18 mai 2021. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la généralisation du Pass culture et son accès à toutes et à tous. Alors que 14 départements participent jusqu'à présent à l'expérimentation du Pass culture, le Gouvernement a pris la décision de généraliser ce dispositif. C'est une excellente nouvelle. Permettre aux jeunes d'avoir un accès facilité à la culture est essentiel. La synthèse de l'expérimentation révèle qu'au 31 décembre 2020, les jeunes résidant dans des quartiers prioritaires (QPV) représentaient ainsi 8,5 % du total des inscrits. L'analyse de leurs pratiques permet de mettre en évidence plusieurs éléments intéressants à prendre en compte pour améliorer ce dispositif et notamment l'accès à l'information de l'existence du Pass culture. En effet, cette information semblerait leur parvenir en moyenne plus tardivement. Ainsi, il lui demande si des moyens supplémentaires seront mis en œuvre afin que l'ensemble des jeunes pouvant bénéficier de ce dispositif puissent s'en saisir le plus tôt possible.

*Culture**Achat d'un instrument de musique - Réévaluation - Pass culture*

38947. – 18 mai 2021. – **Mme Aina Kuric** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le pass culture qui entre actuellement dans la fin de sa phase de test et dont la mise en place s'avère mitigée. En effet, en raison d'un contexte sanitaire défavorable à sa pleine et entière utilisation, il apparaît que l'usage du pass culture par les quelque 100 000 jeunes bénéficiant des 500 euros alloués *via* cet outil serait plus faible qu'attendu. Une réflexion serait en ce moment envisagée quant au montant de cette enveloppe afin de la fixer à 300 euros, une déclaration étonnante au vu des volontés de relance économique dont le monde de la culture a grandement besoin et de la volonté de généraliser ce pass à l'ensemble du territoire. Cette décision ne correspondrait en rien aux réalités de l'apprentissage de la musique pour lequel l'acquisition d'un instrument est souvent onéreuse, jusqu'ici soumise à un plafond de 200 euros. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réévaluer l'enveloppe allouée au pass culture et si un déplafonnement est envisageable afin de garantir un accès plus large à l'exercice de la musique.

*Culture**Acteurs du monde de la culture - La mobilisation continue !*

38948. – 18 mai 2021. – **Mme Muriel Ressiguier** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des acteurs du monde de la culture qui depuis le début de la crise sanitaire, vivent pour la grande majorité une grande détresse. Un rapport intermédiaire de mars 2021 du CPNEF démontre que 68 % des professionnels sondés déclarent être en recherche d'emploi dont 3 % sans indemnités chômage. 73 % des structures sondées annoncent une baisse de leurs effectifs intermittents en 2020, un tiers des structures signalent une baisse de leurs effectifs permanents et celles qui emploient moins de 10 salariés, comme l'on peut s'en douter, sont les plus touchées. Depuis le mois de mars 2021, une centaine de lieux culturels sont occupés sur tout le territoire par des artistes, techniciens, auteurs, administrateurs, enseignants artistiques. Le 19 mai 2021, les lieux culturels vont enfin réouvrir, mais avec une jauge à 35 % et un couvre-feu à 21 heures, cela ne va certainement pas améliorer leurs trésoreries. D'autres, selon leurs statuts ou modèles économiques vont attendre le mois de septembre pour ouvrir à nouveau. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, la réouverture n'est pas leur première revendication. D'ailleurs malgré l'annonce de la reprise des activités culturelles, de nombreux lieux sont toujours occupés. Le monde de la culture est profondément touché, les acteurs du monde culturel demandent l'annulation de la réforme de l'assurance chômage. En effet, ils ne relèvent pas tous du régime des intermittents. Selon une étude de l'Unedic, la modification des règles de calcul du SJR et donc de l'ARE, va diminuer l'allocation de 1,15 million d'allocataires à l'ouverture de droit de 17 % en moyenne. De plus, les futures négociations des annexes 8 et 10 prévues en 2022 font craindre que les indemnités soient revues à la baisse si la logique de la présente réforme s'applique. Certes, devant la mobilisation qui ne faiblit pas, Mme la ministre a suivi certaines préconisations du rapport de M. Gauron intitulé : « Situation des intermittents du spectacle à l'issue de l'année blanche » paru le 21 avril 2021. En effet, elle a baissé le seuil d'accès à l'indemnisation chômage à 338 heures au lieu de 507 actuellement. Précisons que dans son rapport, M. Gauron recommande « 338 heures par exemple voire 250 heures ». Mme la ministre a annoncé également la prolongation de l'année blanche de 4 mois à compter du 1^{er} septembre 2021, ce qui reste insuffisant. Que dire du plan à l'emploi de 30 millions d'euros que Mme la ministre a annoncé et qui reste insuffisant par rapport aux 500 millions d'euros de pertes de salaires qu'ont subi les artistes et techniciens intermittents du spectacle en 2020 car il faut rouvrir les lieux culturels bien sûr, mais pas en laissant des

professionnels et des structures exsangues. Il n'a pas été fait d'annonce pour garantir l'accès aux congés maternité et maladie pour les travailleurs en emploi discontinu et il n'y a rien sur la nécessité et les moyens pour consolider les organismes sociaux du secteur culturel durement touchés par l'absence de cotisations liées à l'effondrement du volume d'emploi. Les auteurs du monde de la culture ont besoin d'avoir des interlocuteurs au ministère et d'être concertés sur les mesures à prendre dans la durée, car nous ne sommes pas à l'abri d'une reprise de l'épidémie et qu'il faudra alors gérer les éventuels Stop and Go à venir. La pandémie que l'on traverse a des conséquences non négligeables sur l'état psychique des français ; ainsi, une enquête sur l'impact de la crise sanitaire sur le moral des français réalisée par GECE en février 2021 démontre que 81 % des français sont touché par la fermeture des lieux culturels. La culture est un moyen d'embellir notre quotidien. Il est important de rétablir ce lien irremplaçable entre le public, les artistes et les œuvres d'art que le virtuel ne comblera jamais ce qui n'est d'ailleurs pas sa vocation. Au-delà des premières mesures annoncées, elle lui demande ce qu'elle envisage concrètement et dans quel délai pour répondre de manière satisfaisante aux acteurs de la culture.

Culture

Chant choral

38949. – 18 mai 2021. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** s'agissant des problématiques rencontrées par les associations de chant choral dans la reprise de leurs activités artistiques. En effet, les associations de chant choral font face à diverses problématiques quant à la reprise de leurs activités à la suite de la pandémie de coronavirus. Sont en cause, un trop grand nombre de décrets qui régissent la reprise de cette pratique et qui n'ont malheureusement pas tenu compte de ses spécificités lorsqu'il a fallu préparer et encadrer son redémarrage. L'une d'entre elles réside dans la pluralité des lieux dans lesquels cette activité peut se pratiquer. Cela implique inévitablement une pluralité de protocoles différents en fonction de la catégorie, mais aussi du type de l'établissement recevant du public (ERP) d'accueil. Ainsi, pour des activités strictement identiques d'un point de vue sanitaire, le lieu de pratique définit des possibilités et des conditions différentes de reprise, ce qui engendre un sentiment d'inégalité auprès des pratiquants. À titre d'exemple, le chant choral peut se pratiquer en établissement scolaire, en école de musique, dans une salle de spectacle, mais aussi dans une salle des fêtes voire même en extérieur. Or, il y a autant de protocoles sanitaires différents que de lieux précités. On constate donc que les problématiques réelles sur l'aspect purement sanitaire de cette reprise ne sont pas prises en compte. En effet, les protocoles ne sont pas adaptés à ces réalités notamment en matière de taux de renouvellement de l'air et de durée de la pratique. De plus, ce loisir permet aux passionnés de se changer les idées. Un bienfait psychologique non négligeable en cette période inquiétante et anxiogène où le manque de lien social et d'échange engendre de plus en plus de cas de dépressions et de troubles psychologiques, notamment en raison de l'isolement et des confinements qui se succèdent. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour que la reprise de la pratique du chant choral se fasse de manière équitable et lisible, tout en tenant compte de ses spécificités.

4156

Culture

Reconnaissance culturelle des jeux de société

38950. – 18 mai 2021. – M. **Yannick Hauray** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les jeux de société et la part importante qu'ils représentent dans le quotidien des Français. Depuis quelques années, la France est devenue le premier marché pour les jeux de société et jeux de cartes en Europe avec une croissance annuelle de 15 %. Ces « passe-temps » permettent le développement des compétences, d'exercer ses capacités d'observation, d'analyse, de stratégie et de motricité. Ils créent également du lien social en favorisant les interactions intergénérationnelles et les moments en familles. Lors des périodes de confinement successifs imposées par la situation sanitaire, les ventes de jeux de société se sont multipliées. Une reconnaissance culturelle des jeux de société permettrait de renforcer sa légitimité éducative et de valoriser l'impact que peut avoir le jeu dans les vies de chacun. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement concernant cette proposition.

Enseignements artistiques

Adaptation des cours en école de musique.

38971. – 18 mai 2021. – M. **Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la deuxième étape du déconfinement pour les écoles de musique et conservatoires. En effet, si les cours adultes et enfants peuvent reprendre en présentiel, aussi bien en individuel qu'en pratique d'ensemble, les cours

d'instruments à vent et les cours de pratique vocale ont besoin de s'adapter en raison de la difficulté d'exercer avec un masque. Des mesures particulières peuvent être étudiées avec notamment la pratique en extérieur ou dans des salles offrant la possibilité de créer des flux d'air par l'ouverture de plusieurs fenêtres. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Patrimoine culturel

Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale

39000. – 18 mai 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le dossier d'inscription des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale » sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. En 2011, l'association Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre a été créée avec la participation des départements du front et des régions belges flamande et wallonne afin d'inscrire les 139 nécropoles militaires de la ligne de front ouest au patrimoine mondial de l'Unesco. Ces nécropoles rassemblent des tombes de ressortissants de plus de 100 États. Elles présentent un intérêt architectural exceptionnel et traduisent la diversité de la mise œuvre des mémoires funéraires combattantes par ces États. Le département des Ardennes est un territoire majeur de la mémoire de la Grande Guerre. Des sites remarquables, et en particulier des nécropoles, y sont implantés et valorisés à travers le plan de gestion proposé à l'Unesco : le monument allemand du cimetière Saint-Charles de Charleville-Mézières, les nécropoles de Chestres, de Vrigne-Meuse et de l'Argonne. Le dossier présenté à l'Unesco s'inscrit dans un double enjeu exceptionnel : la réconciliation entre les nations alliées et ennemies d'alors et la transmission de l'histoire. Il constitue également un enjeu de développement pour les territoires concernés car le label Unesco entraîne une augmentation de 30 % de la fréquentation touristique. Alors que le centenaire est terminé, il est essentiel de continuer à faire vivre le tourisme mémoriel. En janvier 2017, la candidature a été déposée à l'Unesco par l'État belge en accord avec l'État français. Elle a été examinée en 2018 par le Comité du patrimoine mondial réuni à Manama (Bahreïn), qui a alors décidé de surseoir à l'inscription. Depuis cette décision, le Centre du patrimoine mondial a organisé une réunion le 18 janvier 2021 pour présenter les trois rapports d'experts réalisés à la demande du Comité et d'ICOMOS international. Ces rapports concluent que les sites rentrant dans cette catégorie ne relèvent pas d'une inscription au patrimoine mondial et devraient être protégés ou reconnus par des mécanismes alternatifs tels « Sites de conscience », « Itinéraires culturels » du Conseil de l'Europe. L'association Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre s'interroge quant à cette préconisation qui ne tient aucun compte de la mobilisation d'un grand nombre d'États (dix sont intervenus à Bahreïn afin de soutenir ce dossier) et qui traduit une forte opposition quant à l'inscription des dossiers mémoriels sur la liste du patrimoine mondial. Or, ainsi que le centenaire l'a démontré, le dossier présenté n'est pas un dossier mémoriel, mais un dossier historique du fait même qu'il n'existe plus d'anciens acteurs de cette guerre et que cette guerre n'entraîne aujourd'hui aucune division mémorielle entre les États du front ouest. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement français va intervenir auprès de l'Unesco en prévision de la réunion du Comité du patrimoine mondial prévue fin juillet 2021 afin que les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale soient inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

4157

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35796 Mme Stéphanie Kerbarh ; 36179 Xavier Paluszkiwicz ; 36310 Mme Christine Pires Beaune.

Agroalimentaire

Épisodes de gel - soutien aux entreprises

38925. – 18 mai 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés auxquelles seront prochainement confrontées les entreprises alimentaires de transformation de fruits (jus, compote) à destination de l'industrie. Les épisodes de gels exceptionnels qu'a connus la France au mois d'avril 2021 conduiront, au cours des prochains mois, à une perte conséquente des récoltes de fruits (pouvant aller de 60 % à 100 % dans certaines régions). Afin de venir en aide aux viticulteurs et aux arboriculteurs, le Gouvernement a annoncé la mise en place de nombreux dispositifs (année blanche en matière de cotisations sociales, dégrèvement de la taxe foncière, déplafonnement immédiat du régime d'indemnisation des

calamités agricoles, mise en place d'un fond de soutien exceptionnel) pour un montant global d'un milliard d'euros. M. le député se félicite de cette réponse rapide et inédite qui vient en aide à l'ensemble de ces acteurs en difficulté sur les territoires. Si les agriculteurs sont fortement impactés par ces épisodes, certaines entreprises qui dépendent de ces récoltes dont font partie les entreprises alimentaires spécialisées dans la préparation de jus de fruit risquent de connaître de grandes difficultés dans les prochains mois. En effet, ces entreprises qui achètent du moût et ou des fruits (abricots, pêches) risquent de ne pas être en mesure de produire des quantités assez importantes de jus ou de purées de fruit qu'elles revendent à des industriels qui eux en font la commercialisation. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les aides à apporter à ces entreprises et si celles-ci sont d'ores et déjà prévues dans l'enveloppe d'un milliard d'euros débloquée par le Premier ministre.

Assurances

Absence de délai d'intervention d'un expert en assurance

38932. – 18 mai 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'absence de délai pour l'intervention d'un expert mandaté par une assurance. Par suite d'un sinistre ou d'un litige, une compagnie d'assurance peut, en fonction de son importance, décider de faire appel ou non à un expert. Ce dernier a pour objectifs de déterminer les circonstances du sinistre, identifier les biens endommagés, chiffrer les dommages subis, et prévoir les modalités de remise en état. Néanmoins, il n'existe aucun délai légal dans lequel l'expert doit intervenir. Cela dépend en fait de plusieurs facteurs : ampleur du sinistre, recherche de l'origine ou du responsable, mesures de conservation instaurées par l'assuré, le recours à des entreprises, etc. Mais des compagnies d'assurances et des experts prennent parfois un temps exagérément long, très gênant pour les assurés. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend modifier le code des assurances afin d'imposer aux compagnies et aux experts des délais de traitement légaux.

Bâtiment et travaux publics

Approvisionnement en matériaux par les entreprises du bâtiment

38934. – 18 mai 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés d'approvisionnements de matières premières dans le secteur du bâtiment. Une pénurie est constatée depuis quelques semaines en France et concerne de multiples matériaux : le PVC, la laine de bois, la plaque de plâtre, le polystyrène et le bois. D'autres matériaux connaissent de très fortes hausses de prix comme l'acier ou le cuivre. Concrètement, les chantiers sont de plus en plus perturbés et des entreprises se retrouvent dans des situations de blocage, voire d'arrêt de chantiers. Alors que la demande se consolide progressivement en particulier avec la rénovation énergétique des bâtiments, la réduction de l'offre des fournisseurs de matières premières met les artisans du bâtiment dans une situation très complexe vis-à-vis de leurs clients. Cela s'explique entre autres par la forte reprise économique au cours du second semestre, notamment dans l'industrie et le bâtiment, ainsi que par la demande asiatique et en particulier chinoise très soutenue, alors que les producteurs avaient réduit leur production pour s'adapter à une demande en berne au moment des confinements. La spéculation est également responsable de ce problème. Les répercussions sont déjà perceptibles, avec du recours au chômage partiel et des arrêts de chantiers faute de matière première disponible. Aussi, elle lui demande de bien vouloir intervenir afin que les artisans du bâtiment puissent se procurer les matériaux dont ils ont besoin.

Bâtiment et travaux publics

Inquiétudes artisanat du bâtiment face à la flambée des prix des matériaux

38935. – 18 mai 2021. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes exprimées par le secteur de l'artisanat du bâtiment face à la flambée des prix des matériaux du BTP. C'est une des conséquences de la crise sanitaire : plus 30 % à 40 % pour les prix de l'acier et plus 10 % à 15 % pour ceux du cuivre, du zinc de l'aluminium. Des alertes ont été lancées sur les difficultés d'approvisionnement de l'acier. Dans l'Ain, les entreprises font face à des pénuries pour le bois et ses dérivés, le polyuréthane et le polystyrène, les plaques de plâtre, la laine de bois et le PVC. Alors que les carnets de commande se remplissent, les entreprises ont des difficultés à honorer leurs commandes du fait de cette pénurie et de l'envolée des prix. Par effet de domino, cela pourrait entraîner l'arrêt des chantiers, le recours au chômage partiel et un impact sur d'autres corps de métiers. D'autres conséquences ne sont pas à négliger : travail à perte sur les devis déjà validés et chantiers en cours, impossibilité d'achever des chantiers avec le cas échéant de possibles pénalités de

retard, perte de chantiers futurs liés à l'augmentation des prix qui sera *in fine* supporté par le consommateur ou le maître d'œuvre. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour venir en aide à ce secteur qui représente 10 % de l'activité en France.

Bâtiment et travaux publics

Pénurie de matériaux

38936. – 18 mai 2021. – M. Jean-Pierre Pont interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la crise sanitaire et le dramatique démantèlement en 40 ans de l'industrie française. Non seulement l'industrie dans le pays ne représente plus que 11 % environ du PIB, contre par exemple 23 % en Allemagne mais elle subit actuellement pour ses productions des problèmes d'approvisionnement de puces et composants électroniques. Ainsi, le groupe automobile Stellantis, nouvelle appellation d'un regroupement « Peugeot-Fiat » - doit ralentir, voire même stopper certaines de ses chaînes de production par manque de composants électroniques, ces fameuses puces électroniques ! Certes, à l'heure actuelle, la pénurie en composants électroniques et semi-conducteurs est mondiale. La Chine et les États-Unis d'Amérique conservent jalousement leur production pour leur propre industrie. Taïwan et la Corée du Sud en exportent encore mais pas suffisamment pour assurer toutes les demandes de l'Europe. Quelles sont les mesures prises pour éviter à la France cette grave pénurie de composants électroniques ? Un second problème de pénurie se pose : la quasi impossibilité actuelle pour les entreprises du bâtiment de s'approvisionner dans des délais raisonnables en matériaux de construction et tout particulièrement en « bois de construction » par exemple pour la réalisation de charpentes. Le plâtre et le « bois de construction », selon les espèces, subissent actuellement une hausse de 30 % à 40 %, hausse qu'il est difficile à absorber par les entreprises pour des devis établis quelques fois depuis plus d'un an. Comment, et c'est sa seconde question, justifier les exportations de bois français, en particulier de chêne, vers la Chine communiste alors qu'il y a pénurie sur les chantiers français de ce matériau ? Il lui demande quelles décisions le Gouvernement compte prendre pour aider les entreprises du bâtiment à surmonter cette pénurie et cette hausse exorbitante des prix du bois de construction.

4159

Baux

Amélioration de la réglementation des résidences de tourisme

38938. – 18 mai 2021. – M. Bernard Reynès attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des bailleurs des résidences de tourisme. Dans ce contexte de crise sanitaire de la covid-19, plusieurs groupes gestionnaires de ces résidences de tourisme ont décidé, unilatéralement et sans concertation préalable avec les propriétaires, de notamment suspendre le versement des loyers pour cause de force majeure ne figurant pas dans le bail commercial les liant. Ces exploitants de tourisme sont des grands groupes qui imposent par ailleurs des conditions de renouvellement de bail, le plus souvent en forte diminution, aux bailleurs individuels qui sont par principe isolés et donc en position de faiblesse. Il souhaite donc savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour obliger les exploitants à communiquer aux propriétaires bailleurs une information détaillée quant aux performances économiques de leur investissement par résidence ou village de tourisme et de façon plus générale améliorer la réglementation des résidences de tourisme à court et moyen terme.

Commerce et artisanat

Activités autorisées en commerce et en marchés de plein air

38941. – 18 mai 2021. – Mme Annaïg Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les différences entre les activités économiques autorisées en commerces ou en marchés de plein air, dans le cadre des mesures de freinage renforcé de l'épidémie. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, repris par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021, définit les activités autorisées à exercer durant les deuxièmes et troisièmes périodes de confinement. L'article 37 de ce décret énumère la liste des commerces autorisés à accueillir du public, et l'article 38 définit les activités autorisées sur les marchés de plein air. Or il apparaît des différences importantes entre ces deux articles, avec bien plus d'activités autorisées en commerces que sur les marchés de plein air. Il en résulte que des indépendants vendant les mêmes articles, tels que des livres ou des produits d'hygiène, peuvent exercer en commerces, mais pas en extérieur, alors même qu'il est désormais prouvé que les risques de contamination en plein air sont beaucoup faibles qu'en intérieur. Elle souhaiterait connaître les raisons de ces différences, et s'il était prévu de corriger cette situation dans de futures planifications.

*Commerce et artisanat**Situation des savonniers artisanaux*

38943. – 18 mai 2021. – **Mme Michèle Crouzet** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des savonniers artisanaux. Au cours des trois confinements que la France a traversés en 2020 et 2021 pour lutter contre la pandémie de la covid-19, les savonniers artisanaux n'ont pas été autorisés à vendre leurs produits en boutique ni sur les marchés, leur activité n'étant pas reconnue comme « essentielle ». Cette situation représente tout d'abord une rupture d'égalité, alors que la grande distribution et les pharmacies étaient autorisées à vendre des savons. Cette situation est ensuite incompréhensible en pleine crise sanitaire puisque parmi les recommandations des autorités sanitaires pour empêcher la propagation de la covid-19 figure le lavage fréquent des mains avec du savon. Les savons, y compris artisanaux, auraient donc dû être catégorisés comme des produits d'hygiène de première nécessité. Dans ce contexte, elle lui demande donc s'il envisage d'autoriser les 500 artisans savonniers de France à reprendre leur activité et à classer cette activité comme « essentielle » en cas de futur confinement.

*Emploi et activité**Fermeture du site PPG à Bezons*

38957. – 18 mai 2021. – **M. Éric Coquerel** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fermeture annoncée de l'entreprise PPG à Bezons. Depuis plus de 10 jours, les salariés de l'usine PPG de Bezons contestent le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) présenté par le groupe. Le site est centenaire, mais depuis sa reprise il y a 5 ans par le groupe américain PPG, des décisions purement et arbitrairement financières se sont imposées. Plus de 200 salariés sont aujourd'hui concernés par un plan de licenciement qui n'est absolument pas justifié économiquement : le site de Bezons est rentable pour l'entreprise. Du point de vue du droit, ce PSE n'a pas reçu l'homologation du ministère du travail à cause de vices de procédures graves. Pour la France, cette fermeture serait un drame de plus pour l'industrie. Le pays y perdrait son savoir-faire, notamment en matière de production industrielle de mastic pour l'industrie automobile et aéronautique. Pour les salariés, c'est une catastrophe humaine : des familles entières abandonnées, en pleine crise sanitaire et économique. Pour la plupart, qui ont un âge avancé, c'est aussi le chômage à long terme qui menace. Si **M. le député** interpelle **M. le ministre**, c'est que parmi les attributions, se trouve la question de la relance économique. Comment relancer la France avec des emplois supprimés ? L'État a donné des millions d'euros à ce groupe industriel. Comment tolérer cette suppression d'emplois inacceptable ? Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte entreprendre afin d'empêcher ce PSE.

4160

*Emploi et activité**Le Gouvernement ne doit pas abandonner l'usine SAIPOLE et ses salariés*

38958. – 18 mai 2021. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de l'entreprise Saipol Diester située à Montoir-de-Bretagne. Le 15 janvier 2021, la direction de Saipol a décidé de se séparer de son usine de Montoir de Bretagne. Dans son annonce, le groupe *leader* du biocarburant français évoque « l'évolution du marché du biodiesel » comme prétexte de la fermeture de l'usine et du licenciement de ses 33 salariés. Pourtant, ce site industriel joue un rôle clé pour approvisionner en biocarburant français les industries. En recourant aux graines de colza issues d'exploitations françaises, il évite la dépendance aux biocarburants issus du soja ou du palme, principaux responsables de la déforestation importée. Il permet aussi la transformation du colza en glycérine, matériau si utile pour les hôpitaux et pour assurer la production des précieux gels hydroalcooliques. L'usine produit notamment le « B100 », un biocarburant fabriqué intégralement en France, vendu moins cher que le diesel et dont les pétroliers ont obligation d'en incorporer à hauteur de 7 % (B7). La SNCF a annoncé vouloir recourir à ce combustible pour ses locomotives et la fin des chaudières au fioul en 2022 laisse présager de nouveaux débouchés pour ce biocarburant. Pourtant, ces nouvelles possibilités sont ignorées par la direction, laquelle privilégie l'importation de biocarburant étranger extrait de soja et de palme pour continuer à approvisionner ses clients au détriment de sa propre production nationale. Pourtant, une période de transition entre énergie fossiles et technologies moins polluantes, à l'instar du biocarburant B100 produit à base d'huile de colza, prend nécessairement du temps et nécessite un soutien des pouvoirs publics. La fermeture de ce site est d'autant plus injustifiée au regard des 2 milliards d'euros d'aides publiques, versées sous forme de défiscalisation entre 2005 et 2015 au groupe Avril, dont Saipol est la filiale. Loin de connaître des turbulences, le groupe concentre 700 millions d'euros de liquidités disponibles et a dégagé plus de 69 % de

bénéfices nets l'an dernier. La promesse d'une « souveraineté économique » martelée par le Président Macron et le ministère dès mai 2020 est une nouvelle fois trahie sur fond d'inaction. La promesse de mettre « la forêt en haut de l'agenda médiatique international » comme le déclarait le Président de la République le 12 mars 2021 est elle aussi trahie en conséquence. Pour quelles raisons ? En visite sur place le 5 mai 2021, M. le député a appelé au maintien du site et de ses emplois pour mettre un terme à l'hémorragie de plans sociaux que connaît le pays. À nouveau, il lui demande s'il va intervenir pour éviter cette fermeture aux conséquences dramatiques sur l'emploi, l'écologie, et la souveraineté industrielle de la France.

Énergie et carburants

Hausse du gazole non-routier

38960. – 18 mai 2021. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la hausse prévue du prix du gazole non-routier (GNR) pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Comme l'avait annoncé le Gouvernement en 2019, l'avantage fiscal sur le GNR sera supprimé pour les professionnels de la filière à partir du 1^{er} juillet 2021. En parallèle, le Gouvernement s'était engagé, lors du projet de loi de finances pour 2020, à mettre en place un carburant avec une couleur spécifique à la filière du bâtiment, assortie d'une liste d'engins devant obligatoirement l'utiliser. À moins de deux mois de l'échéance, il semblerait que ces engagements ne puissent être tenus à temps. En effet, à ce jour, les discussions entre acteurs de la filière agricole et du bâtiment n'ont pas permis de définir une liste satisfaisant toutes les parties. De même, le ministère de la transition écologique a récemment indiqué qu'un carburant spécifique au BTP ne pourra voir le jour au 1^{er} juillet 2021, en raison d'une période nécessaire à sa mise en œuvre de 24 mois. En revanche, les secteurs agricoles et forestiers ne sont pas concernés par cette suppression et continueront à bénéficier d'une fiscalité avantageuse sur le carburant avec le déploiement d'un « gazole agricole » qui leur est spécifiquement dédié. Si cette situation met à mal le principe fondamental d'équité fiscale avec la filière agricole, elle porte également atteinte à une filière déjà durement touchée par la crise sanitaire. En effet, la suppression de l'avantage fiscal pour le GNR représenterait pour les professionnels du bâtiment, un coût annuel supplémentaire de 700 millions d'euros. En conséquence, ils demandent à ce que la réforme du GNR soit suspendue, tant qu'ils ne pourront bénéficier d'un carburant spécifique. Au regard de ces éléments, elle lui demande comment le Gouvernement compte agir pour leur garantir l'accès à un carburant détaxé à partir du 1^{er} juillet 2021.

4161

Entreprises

Aide covid aux fabricants de prêt-à-porter

38972. – 18 mai 2021. – **Mme Marine Brenier** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des fabricants de prêt-à-porter depuis le début de la crise de la covid-19. Ils sont les grands oubliés. Ils ne reçoivent aucune aide et n'ont pas accès au fonds de solidarité. Cela fait désormais deux saisons de commandes perdues pour eux, impactant réellement non seulement le chiffre d'affaires, mais aussi la stabilité des emplois de leurs entreprises. Ils ont demandé à plusieurs reprises depuis le début de l'année, d'avoir accès à ce fonds à minima depuis le mois de janvier 2021, pour leur partie industrielle d'habillement. Une meilleure considération de leur profession et de leur secteur d'activité doit avoir lieu, d'autant que leurs confrères grossistes qui revendent des produits étrangers, sont quant à eux inscrits sur la liste S1 bis, leur donnant accès au fonds de solidarité. De plus, pour la partie de leur activité qui se déroule en boutiques, étant sous le même Siren, ces entreprises se voient pénalisées, alors que les activités sont très différentes d'une boutique à l'autre. Leurs requêtes sont donc simples : accéder au fonds de solidarité en étant inscrits sur la liste des activités S1 bis, mais également que soit pris en compte leur Siret et non leur Siren, pour permettre à chaque boutique de toucher, en fonction de son activité, une aide. Elle souhaite donc connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour ce secteur d'activité et plus particulièrement pour les entreprises qui créent de l'emploi français tant au niveau des fournisseurs, de leur industrie, qu'au moment de la vente. Le *Made in France* doit être valorisé et sauvé.

Entreprises

Conditions d'accès à l'aide aux entreprises prévue par le fonds de solidarité

38973. – 18 mai 2021. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions d'accès à l'aide aux entreprises prévue par le fonds de solidarité créé dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire. Il rappelle que l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 a institué un fonds de solidarité à destination des entreprises touchées par les conséquences économiques et financières de l'épidémie de

la covid-19. Financé par l'État, les régions et les assurances, il a pu s'adapter en prenant en compte la réalité des conséquences afin de permettre à certaines entreprises de bénéficier d'aides afin de faire face au ralentissement de leur activité. Il constate que la situation économique des fabricants de prêt-à-porter de taille intermédiaire est fortement impactée sans que des dispositifs puissent répondre à leurs besoins. En effet, ce secteur d'activité n'a, pour le moment, pas accès aux aides, notamment celles du fonds de solidarité. Paradoxalement, les grossistes textiles sont inclus dans la liste S1 bis donc éligibles au fonds de solidarité (commerce de gros d'habillement et de chaussures), ce qui leur permet d'obtenir jusqu'à 20 % de leur chiffre d'affaires perdu. M. le député demande si le Gouvernement va étendre l'accès aux aides du fonds de solidarité *a minima* depuis janvier 2021 aux industries du textile-habillement fournisseurs de commerçants indépendants en inscrivant l'activité de fabricant à la liste S1 bis. De plus, il alerte le Gouvernement sur l'éligibilité au fonds de solidarité qui est basée sur l'activité des groupes (Siren) et non sur l'activité de chaque site (Siret). Il demande donc si le Gouvernement va établir l'aide en fonction des Siret pour les entreprises multi-activités dont chaque site possède une activité clairement identifiable et mesurable indépendamment.

Établissements de santé

Pratique des soins à l'eau de mer en thalassothérapie

38980. – 18 mai 2021. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la possibilité pour les centres de thalassothérapie de proposer des soins d'eau de mer au sein de leurs établissements. Les établissements d'entretien corporel recevant du public, établissements thermaux et centres de thalassothérapie ont été fermés administrativement sans distinction des prestations qui y sont proposées par le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19. Les professionnels de ces établissements se réjouissent de la possibilité de rouvrir leurs portes le 19 mai 2021, encadrée par des mesures sanitaires et d'accueil visant à garantir la sécurité du personnel, des curistes et des clients. Toutefois, bien que conscients de l'importance de respecter un programme de réouverture progressive et sécurisée, les professionnels des centres de thalasso s'étonnent de ne pouvoir pratiquer, dès l'ouverture, des soins à l'eau de mer, le cœur de leur expertise et activité, à l'instar des soins qui pourront être proposés dans les centres thermaux. Alors qu'aucune trace du coronavirus SARS-CoV-2 n'a été détectée dans des échantillons d'eau de mer du littoral français étudiés par l'IFREMER, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'aligner la date de la pratique des soins d'eaux de mer en thalassothérapie sur celle des soins d'eaux thermales.

4162

Sécurité sociale

Indemnisations des salariés à emploi discontinu en congés maladie et maternité

39035. – 18 mai 2021. – M. Bertrand Bouyx attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la situation des personnes salariées à emploi discontinu et leur accessibilité à des indemnisations en cas de congé maternité ou d'arrêt maladie. En 2015, un décret a abaissé les seuils d'accès aux congés maternité et maladie indemnisés pour ces professionnels (600h au lieu de 800h en un an, 150h au lieu de 200h en trois mois) et en 2017, ces dispositions ont été encadrées par la parution d'une nouvelle circulaire interministérielle sur les congés maladie et maternité des professions à caractère discontinu. Ces véhicules législatifs, bien qu'ils aient constitué de réelles avancées, ne sont plus adaptés au contexte actuel marqué par la crise sanitaire. En effet, depuis le premier confinement de mars 2020, certains salariés à emploi discontinu se sont retrouvés dans l'impossibilité de travailler ou, du moins, ont été marqués par une baisse de leur volume d'activité. De ce fait, ils ne remplissent pour certains plus les conditions pour être indemnisés par les CPAM en cas d'arrêt maladie ou maternité, soit parce qu'ils ont retravaillé depuis le début de la crise mais pas suffisamment (moins de 150h dans les 3 derniers mois ou moins de 600h dans les 12 derniers mois avant le dernier contrat avant l'arrêt ou le début de grossesse) ce qui leur a fait perdre le bénéfice des droits acquis par leur travail avant la crise ; soit parce que cela fait plus de 12 mois qu'ils ont perdu leurs droits au chômage indemnisé, et par conséquent leurs droits CPAM aussi. Alors que les temps sont à l'union et à la solidarité nationale, nombre de professionnels ont pu bénéficier d'ajustements quant à l'obtention d'aides ou d'indemnisations. De ce fait, il apparaît juste d'inclure les personnes salariées à emploi discontinu dans le périmètre de ces adaptations. En l'état, il est pour ces professionnels plus avantageux de ne pas retravailler plutôt que de retravailler de manière insuffisante : une activité incomplète, parcellaire ou interrompue au gré des différentes mesures sanitaires les empêche en effet de renouveler leurs droits. Dans cette perspective, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de garantir l'accès de ces salariés à leurs indemnisations en cas de congé maternité ou d'arrêt maladie, et ce notamment au regard de l'article R-311-1 du code de la sécurité sociale.

*Services publics**Règlementation de la facturation de « service public »*

39037. – 18 mai 2021. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur des pistes d'amélioration en matière de présentation de l'ensemble des factures de « service public » *lato sensu* émanant des collectivités territoriales ou de leurs délégataires, comme des assureurs pour les polices obligatoires (véhicules et habitations). Il résulte des dispositions de l'article 242 *nonies* A de l'annexe II au code général des impôts que les factures doivent obligatoirement comporter certaines mentions communes à toutes les opérations. Il s'agit du numéro et de la date de la facture ; des mentions relatives aux parties ; des mentions relatives aux opérations réalisées (quantité des services rendus, date de la prestation, montant de la taxe à payer). Dans un souci de visibilité des évolutions de la consommation, la facture pourrait également faire mention d'un taux de variation en pourcentage et, le cas échéant, d'un indicateur de variation physique de la consommation de l'année n par rapport à l'année n-1. Les fluctuations observées pourraient faire l'objet d'un commentaire ou d'une alerte émise par le gestionnaire « facturateur ». Si l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités oblige déjà à signaler au consommateur une augmentation anormale du volume d'eau consommé, le calcul de ce palier est mesuré sur la base d'une fuite d'eau et n'est applicable qu'au seul service de l'eau potable. Il serait donc pertinent d'envisager le calcul d'un seuil d'alerte inférieur, davantage représentatif des variations de la consommation quotidienne et, surtout de l'appliquer à d'autres services. De plus, l'article 289 du code général des impôts - qui prévoit la possibilité d'émettre des factures électroniques - permet la réception de la facture par message structuré sur ordinateur. Réciproquement, dans le cadre d'un échange entièrement dématérialisé, la mention obligatoire d'une adresse *mail* spécifique pour permettre aux consommateurs de transmettre des informations ou des remarques à l'émetteur - faciliterait grandement les interactions. Il demande ainsi au Gouvernement s'il prévoit d'actualiser la réglementation de la facturation de « services publics » afin d'améliorer la transparence de la consommation et de faciliter les échanges entre les prestataires et les usagers.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

4163

N^{os} 29658 Mme Stéphanie Kerbarh ; 35149 Éric Girardin ; 36349 Christophe Jerretie.

*Enseignement**Droit à la déconnexion des enseignants et continuité pédagogique*

38964. – 18 mai 2021. – Mme Paula Forteza interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au sujet de l'articulation entre droit à la déconnexion des professeurs et continuité pédagogique dans un contexte particulier d'enseignement à distance. Cette question est posée au nom d'un citoyen, dans le cadre de l'initiative des « questions citoyennes » au Gouvernement. Dans une période marquée par l'alternance entre cours en présentiel et en distanciel, des outils pédagogiques ont été mis en place afin de maintenir au maximum le lien scolaire et d'assurer la qualité des enseignements. Cependant, il est parfois difficile de maintenir la frontière entre moments « en classe » et moments « hors classe » : certains lycéens continuent à poser des questions à leurs professeurs par mail, notamment durant les périodes de vacances scolaires. Elle aimerait ainsi savoir comment s'articule le droit à la déconnexion des enseignants avec le principe de continuité pédagogique, et quelles sont les règles transmises à ce sujet au corps enseignant.

*Enseignement secondaire**Conditions du baccalauréat pour les « élèves à besoin éducatif particulier »*

38965. – 18 mai 2021. – Mme Isabelle Santiago alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les problèmes rencontrés par les « élèves à besoin éducatif particulier » qui passent le bac 2021 dans des conditions très difficiles. De nombreux enfants à travers le territoire rencontrent des difficultés à appréhender et évoluer dans le système scolaire. Les handicaps peuvent notamment être une raison récurrente de ce type de difficultés d'adaptations. Plusieurs parents font de choix des écoles dites « hors contrats », qui proposent des méthodes pédagogiques innovantes, et souvent hors des clous de la formation du personnel enseignant de l'éducation nationale. De fait, une certaine partie des élèves d'écoles hors contrat sont des « élèves à besoin éducatif

particulier » arrivés dans ces écoles après un parcours douloureux et sont déjà fragiles psychologiquement. Aux incertitudes liées à la première année du bac de la réforme, le ministère de l'éducation nationale a ajouté - uniquement pour les élèves d'écoles hors contrat - des changements de programme en cours d'année, pour faire face aux aléas de la crise sanitaire, causant souvent du stress supplémentaire à des enfants déjà fragiles. Comme les élèves du public, ils n'ont pas été bien préparés du fait des conditions d'éducation difficile de cette dernière année. Pourtant, il leur est imposé de tout passer en épreuves terminales pendant que les élèves du public vont presque tout passer en contrôle continu au fur et à mesure de l'année. L'an dernier, tous les élèves de terminale avaient passé le baccalauréat en contrôle continu. Or la situation est la même voire pire que l'an passé, à cause de l'accumulation des stress. Ils ont un fort sentiment d'injustice et de rejet, eux que la vie a souvent déjà fragilisés. Pour rappel, en 2020 où tous les élèves ont passé le bac en « contrôle continu », le taux de réussite au baccalauréat des lycées hors contrat a été le même que les trois années antérieures : 88 %. (Ceci à la différence des écoles publiques et privées sous contrat qui sont passées de 90 % à 95 %). Elle lui demande donc des explications quant au traitement visiblement inégal entre les lycéens selon leur établissement d'inscription et, le cas échéant, s'il compte y remédier.

Personnes handicapées

Recrutement d'AESH et d'AVS

39002. – 18 mai 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des enfants en situation de handicap dont le bon développement nécessite l'intervention d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Bien que le nombre d'AESH et d'AVS formés sur le territoire couvre un peu plus de 90 % des besoins, certains enfants ne bénéficient pas d'un accompagnement suffisant. En effet, en cas d'absence, ce personnel pourtant indispensable ne peut pas toujours être remplacé. Les absences donnent lieu à une répartition des heures entre les accompagnants présents, ce qui a pour conséquence de diminuer l'accompagnement des élèves. Ce secteur fonctionne donc à flux tendu et ne dispose pas de réserve de ressources humaines suffisantes. Ainsi, il souhaiterait savoir si l'effort de formation et de recrutement d'AESH et d'AVS sera maintenu et intensifié afin de permettre à chaque enfant de bénéficier d'un accompagnement suffisant et constant.

4164

ENFANCE ET FAMILLES

Enfants

Aide sociale à l'enfance - Placements abusifs

38962. – 18 mai 2021. – Mme Aina Kuric attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les placements abusifs des mineurs en France par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) en augmentation depuis plusieurs années. En effet, des enfants sont parfois retirés de leur famille, en seulement quelques heures et sans défense possible. Certaines enquêtes sont imprécises et ont des conséquences douloureuses pour les familles. L'inspection générale des affaires sociales a constaté dès le début des années 2000 qu'un placement sur deux n'était pas justifié. Le Conseil de l'Europe, dans un rapport sur la protection de l'enfance du 13 mars 2015, a confirmé le caractère alarmant de la situation et rappelle qu'un enfant ne peut pas être séparé de sa famille contre son gré, excepté si c'est dans son intérêt. Ces placements portent atteinte à la liberté familiale normalement garantie par la convention internationale des droits de l'enfant. Il faudrait, avant de placer l'enfant, envisager des possibilités moins punitives dans les cas où le danger n'est pas réel. Ces placements sont une réalité que des organismes, des associations et des médias dénoncent et des solutions doivent être mises en place dès à présent. Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux dysfonctionnements dans la procédure de placement qui ont souvent des répercussions dramatiques et irréversibles sur l'enfant.

Enfants

Politique de contrôle des établissements d'accueil d'aide sociale à l'enfance

38963. – 18 mai 2021. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sur l'évaluation de la qualité de l'encadrement et de l'environnement des établissements dans lesquels les enfants placés évoluent sur le territoire national. En effet, les travaux en lien avec la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ont mis en exergue

l'absence de norme spécifique dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance ainsi qu'un défaut d'organisation en matière de contrôle des établissements précités. Or, les démarches d'évaluation par la qualité, voire de certification, par exemple dans les établissements sanitaires ou médico-sociaux, apparaissent comme de véritables leviers à la conduite du changement tout en permettant de recentrer les usagers et la qualité du service rendu au cœur des établissements. En octobre 2020, M. le secrétaire d'État a saisi le Conseil national de la protection de l'enfance sur les normes d'encadrement à mettre en place dans les structures de l'ASE, selon leur typologie ; il a également été demandé aux préfets un état des lieux des plans de contrôle départementaux et une remontée des incidents graves. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Conseil national de la protection de l'enfance a proposé un référentiel d'encadrement ainsi que le calendrier envisagé pour sa mise en application. Pour finir, il souhaiterait que lui soit indiqué dans quelle mesure la remontée de l'état des lieux des contrôles départementaux réalisés par les préfets permet de répondre aux carences mises en exergue dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Accès aux bourses étudiantes pour les résidents libanais

38966. – 18 mai 2021. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants franco-libanais qui résident au Liban et souhaitent poursuivre leur cursus en France. À l'inverse des seuls ressortissants libanais, ces jeunes qui sont aussi français n'ont pas accès aux différents systèmes de bourse déployés par l'intermédiaire de Campus France, notamment pour favoriser la venue des meilleurs éléments. Les étudiants franco-libanais peuvent bien sûr avoir accès aux dispositifs mis en œuvre au plan national et plus particulièrement aux bourses dispensées par le CROUS. Toutefois, les dossiers en question prennent en compte les ressources du foyer en appliquant le taux de change officiel de la livre libanaise, ce qui conduit à placer de nombreuses demandes en dehors du plafond admis. Compte tenu de la situation économique catastrophique que traverse le Liban, ce taux de change ne traduit en rien la réalité des ressources de ces familles, qui voient non seulement leur pouvoir d'achat s'effondrer de mois en mois mais qui, de plus, éprouvent les plus grandes difficultés à transférer de l'argent à l'étranger, notamment pour financer les études de leurs enfants, compte tenu de la doctrine bancaire qui y est actuellement en vigueur. Au regard de ces éléments et afin d'offrir de réelles chances de poursuite de leurs études en France aux jeunes compatriotes du Liban, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait envisageable qu'un correctif de ressources puisse être appliqué à ces dossiers de bourses afin de mieux traduire la réalité de la situation financière de ces familles, au-delà du seul chiffre traduit en euros selon un taux qui ne correspond plus à rien.

Enseignement supérieur

Cursus métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation mention EPS

38967. – 18 mai 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants de la filière des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) mention EPS de l'académie Nice-Toulon. Dans cette académie, 160 étudiants issus de troisième année de licence éducation et motricité (L3EM voie spécialisée vers l'enseignement) postulent pour 30 places en master MEEF mention EPS, soit un taux de 19 % de places disponibles par rapport aux candidatures. Or le taux d'admissibilité en master 1 MEEF mention EPS au niveau national est de 64 % pour cette mention, soit plus de trois fois supérieur à celui de l'académie Nice-Toulon. De plus, au niveau national, il existe 0,84 places en 1ère année de master MEEF mention EPS par élève diplômé en 3ème année de licence contre 0,32 places pour les étudiants de l'académie Nice-Toulon. Un étudiant azuréen a donc 2,6 fois moins de places pour continuer ses études dans son académie que ses homologues ailleurs en France. Ces chiffres officiels font écho aux chiffres publiés par le président de la conférence des directeurs et doyens de STAPS en 2019 avec 2 985 places pour 4 671 étudiants en L3EM contre 160 étudiants dans l'académie de Nice pour 35 places, soit près de trois fois moins de places. On pourrait imaginer que cette différence de places est due à des résultats insuffisants au concours du CAPEPS mais il n'en est rien. En effet, l'académie Nice-Toulon fait partie des meilleures formatrices avec un taux de réussite au concours presque trois fois supérieur à la moyenne nationale. Il semblerait que le nombre limité de places soit lié au nombre de contrats d'alternance disponible en 2ème année de master. Or il apparaît que le texte de réforme du master ainsi que le récent *vademecum* publié par le ministère de l'éducation nationale prévoient que le stage de 2ème année puisse également être réalisé en observation,

multipliant ainsi les possibilités de formations disponibles. Face à cette situation, Mme la députée a été saisie par un collectif étudiant EPS-MEEF qui s'inquiète sur les conditions d'accès au master MEEF mention EPS sur l'académie Nice-Toulon. La compétition et la pression induites par la dureté de cette sélection vont à l'encontre des principes mêmes de cette formation basée sur la coopération, la bienveillance et l'empathie. L'académie de Nice compte 3,5 % de la population totale nationale de 3ème année de licence STAPS éducation et motricité (L3EM) et 2,5 % de la population universitaire nationale, or elle ne bénéficie que de 1 % des places totales disponibles en master MEEF mention EPS. Mme la députée soutient la démarche des étudiants de son territoire dont beaucoup se retrouvent dans l'obligation de quitter l'académie pour poursuivre leur cursus universitaire en master. Elle souhaiterait savoir ce que son ministère envisage de faire afin de rétablir une égalité de traitement entre tous les étudiants de la filière MEEF mention EPS de France et notamment si, afin de pallier l'iniquité territoriale dont souffre actuellement ces étudiants, un doublement des places en master MEEF mention EPS est prévue pour la prochaine rentrée 2021-2022 au sein de l'académie Nice-Toulon.

Enseignement supérieur

Insertion d'un enseignement « gestion de l'entreprise » en études médicales

38968. – 18 mai 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la nécessité d'inclure dans le programme des études médicales un enseignement spécifique sur les méthodes d'administration et de gestion de l'entreprise. Le nombre de médecins ne cesse de chuter au cours des dernières années. Plus particulièrement, les médecins généralistes, au nombre de 87 801 en 2018, ont vu leur effectif décroître de 7 % depuis 2010. Outre ce constat à l'échelle nationale, de nombreux territoires sont sous-dotés, rendant l'accès à un médecin impossible pour de très nombreux compatriotes (8,6 % des Français n'avaient pas de médecin traitant en 2018). Afin de remédier à cette difficulté, la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé prévoit différentes mesures dont la suppression du « *numerus clausus* » au terme de la première année commune des études de santé. Actuellement, le manque de médecins généralistes dans les territoires ruraux est trop souvent expliqué par le fait que ceux-ci ne veulent pas venir vivre sur ces territoires avec leur famille. Or des expériences tendent à montrer que ce constat est pour partie inexact. S'il est vrai que de moins en moins de médecins créent leurs cabinets médicaux au sein de ces zones sous-dotées, certains acceptent de s'installer lorsqu'il leur est proposé de travailler sous le statut de salarié, comme c'est le cas en Saône-et-Loire. Au regard de cette constatation, on remarque que les nouveaux médecins pourraient être repoussés par le statut de libéral, les contraintes et l'inconnu que génère la création d'un cabinet médical. Dès lors, afin de compléter l'offre de médecins généralistes sur les territoires ruraux, il semblerait pertinent de sensibiliser les futurs médecins à la gestion d'entreprise pour que cette problématique ne les dissuade pas de créer leur cabinet. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement serait susceptible de rendre obligatoire, au cours du deuxième cycle des études médicales, un enseignement spécifique sur les méthodes d'administration et de gestion de l'entreprise.

4166

Enseignement supérieur

Réforme de l'accès aux études de santé

38969. – 18 mai 2021. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sujet de la réforme des études de santé. La réforme de l'accès aux études de santé a débuté à la rentrée universitaire 2020. Une mission *flash* a été créée par la commission des affaires culturelles et de l'éducation afin d'analyser la mise en œuvre de cette réforme. L'année universitaire 2020-2021 a été particulièrement difficile pour tous les étudiants en raison de la crise sanitaire. Ainsi, la mission a proposé sept axes d'évolution afin de répondre aux difficultés rencontrées suite à ce contexte. Face aux revendications des étudiants quant à leur avenir dans cette filière, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en application les conclusions de la mission *flash* qui répondent aux inquiétudes des étudiants.

Enseignement supérieur

Situation des étudiants scolarisés en brevet de technicien supérieur (BTS)

38970. – 18 mai 2021. – M. Vincent Rolland alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants scolarisés en brevet de technicien supérieur (BTS), qui doivent passer leurs examens très prochainement malgré un cursus scolaire marqué à plusieurs reprises par l'arrêt des cours ou la modification de leur forme. L'année dernière, les étudiants en BTS passaient leurs épreuves en

contrôle continu, après deux mois de confinement synonymes de cours à distance. La promotion 2021 aura en revanche connu trois confinements durant sa scolarité, des cours en présentiel adaptés (en demi jauge notamment) et des difficultés dans ses pratiques professionnelles rendues difficiles à distance. Pourtant ces élèves s'apprentent à passer leur examen dans un format classique dans quelques jours, ce qui pose la question de l'équité d'une année sur l'autre. Par ailleurs, les règles en vigueur concernant les cas contacts continuent de s'appliquer, il est donc possible que des élèves ne puissent tout simplement pas se rendre à leurs examens. Enfin, les profondes évolutions du milieu professionnel rendent difficile l'obtention de stages. Pour toutes ces raisons, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour adapter le format des examens du BTS, afin que les étudiants ne soient pas davantage pénalisés par le contexte sanitaire, notamment en ayant recours au contrôle continu.

Outre-mer

Labellisation d'un campus connecté en Guadeloupe

38998. – 18 mai 2021. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la labellisation des campus connectés. Lieux d'études où les jeunes peuvent suivre, près de chez eux, des formations à distance auxquelles ils se sont inscrits auprès d'une université de proximité, ils sont aujourd'hui au nombre de 89. Il s'agit d'une véritable opportunité pour les jeunes habitant dans des communes éloignées des établissements d'enseignement supérieur de se reconnecter aux études et d'élargir leurs possibilités d'orientations dans le supérieur. Cette initiative répond à un vrai besoin et à une forte demande de formation au cœur des territoires, et singulièrement dans les outre-mer, comme en Guadeloupe. Or, à ce jour, aucun campus connecté n'a été labellisé en Guadeloupe ou à la Martinique, avec l'Université des Antilles, alors même que ces territoires disposent des ressources humaines et matérielles nécessaires pour déployer ce dispositif efficacement et de manière cohérente avec les offres de formation existantes. De nombreux acteurs sont d'ailleurs volontaires, sur le plan local en Guadeloupe, pour s'inscrire dans cette démarche. C'est le cas notamment de GuadeloupeTech, *cluster* rassemblant l'ensemble des acteurs de l'économie numérique de Guadeloupe, et qui travaille à la structuration de la filière en partenariat avec l'Université des Antilles, la région Guadeloupe et Pôle emploi. Étant convaincue que la labellisation d'un campus connecté en Guadeloupe permettrait de soutenir le développement et la structuration d'une filière numérique innovante et pourvoyeuse de nombreux emplois en Guadeloupe, tout en valorisant l'offre de formation auprès des jeunes au niveau local, elle souhaite donc savoir quelles actions elle entend mettre en œuvre pour inclure la Guadeloupe dans cette démarche.

Recherche et innovation

Programmes et équipements prioritaires de recherche exploratoire sur la forêt

39027. – 18 mai 2021. – **M. Bruno Millienne** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le lancement des appels à programmes « Programmes et équipements prioritaires de recherche exploratoire » (PEPR) dans le cadre du quatrième programme d'investissement d'avenir (PIA4). Dans le contexte de changement climatique et des crises sanitaires qui opèrent des mutations profondes sur les forêts françaises depuis plusieurs années, la recherche forestière doit être soutenue. Les travaux et rapports publics récents relatifs à la forêt française soulignent cette urgence. À la suite de la publication du rapport de la députée Anne-Laure Cattelot en septembre 2020, un PEPR dédié à la forêt avait été jugé prioritaire par le Gouvernement. Alors que les arbitrages ne devraient plus tarder à être rendus et que la filière fait état d'une certaine inquiétude, il souhaiterait s'assurer de la mise en œuvre effective d'un PEPR forêt par le PIA4.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Automobiles

Révision du règlement d'exemption 330/2010 et du règlement 461/2010

38933. – 18 mai 2021. – **M. Philippe Benassaya** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le règlement d'exemption 330/2010, dit général, et le règlement 461/2010, concernant spécifiquement les accords de réparation et de distribution de pièces de rechange automobile, ainsi que les lignes directrices se rapportant à ces deux règlements, actuellement en cours de révision. Il soutient que pour des raisons de sécurité juridique, le maintien de ces règlements européens pour encadrer l'activité de la vente et de l'après-vente dans le domaine automobile est, sans aucun doute, une bonne chose. Il note cependant que ces textes ne peuvent rester en l'état. En effet, il souligne que depuis 2011 l'industrie automobile s'est fortement concentrée et

cette concentration s'est globalement accompagnée d'une réduction des marges des distributeurs ainsi que de pratiques, comme les ventes directes, qui risquent, si elles ne sont pas encadrées, de profondément déstabiliser les réseaux en place. Il fait donc remarquer que si rien n'est fait, le risque est réel que, demain, des parties entières du territoire national ne soient plus desservies et que de nombreux consommateurs soient livrés à eux-mêmes alors qu'ils vont avoir, plus que jamais, besoin de conseils, les véhicules automobiles devenant des produits de plus en plus complexes. Dans ce contexte, et alors que la Commission travaille à réécrire tout ou partie des textes en vigueur, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les positions qu'il entend défendre au plan européen pour continuer à offrir aux consommateurs, où qu'ils soient et quels qu'ils soient, la qualité de service qu'ils sont en droit d'attendre pour le choix et l'entretien de leurs véhicules automobiles tout en sachant qu'il s'agit ici d'un des postes les plus importants dans le budget des ménages.

Politique extérieure

Birmanie et reconnaissance par la France du « National Unity Government »

39011. – 18 mai 2021. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation en Birmanie et la reconnaissance du *National Unity Government* (NUG), son gouvernement démocratique de résistance à la junte militaire. Depuis le 16 avril 2021, le NUG a été officiellement formé. Il est constitué d'élus et de représentants de groupes ethniques. La situation en Birmanie devient de plus en plus préoccupante. La crise sanitaire liée à la covid-19 en 2020 suivie par la crise politique depuis le coup d'état du 1^{er} février 2021 ont aggravé la situation économique et sociale du pays. En l'absence de progrès sur le plan politique d'ici à fin septembre, il est possible que plusieurs entreprises étrangères y compris françaises soient fortement impactées voire cessent toute activité. Le système bancaire est quasiment à l'arrêt ce qui entraîne un grand manque de liquidités. Par ailleurs, dans les prochains mois, la crise alimentaire pourrait toucher 2 millions d'habitants dont 50 % d'enfants dans les grandes villes et dans les camps de réfugiés. Une crise humanitaire à grande échelle se prépare en Birmanie. Face à une telle catastrophe, la France ne doit pas rester silencieuse et indiquer clairement son appartenance au camp démocratique. Les sanctions ciblées ne sont plus suffisantes. Reconnaître le NUG et collaborer avec les membres du NUG est primordial pour participer au rétablissement de la paix dans ce pays et en Asie du Sud Est. M. le ministre de l'Europe et affaires étrangères, la France ne reconnaît pas la junte militaire birmane qui s'est emparé du pouvoir suite à un coup d'état. Il lui demande si la France prévoit de reconnaître le NUG comme étant le gouvernement birman provisoire légitime ou bien, à minima, si elle prévoit de collaborer avec les membres du NUG pour aider la Birmanie à sortir de cette crise.

4168

Politique extérieure

Exactions commises contre la population palestinienne à Jérusalem

39012. – 18 mai 2021. – Mme Clémentine Autain alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les exactions commises depuis plusieurs jours à Jérusalem contre la population palestinienne. La répression menée actuellement par le régime de Netanyahu à Cheikh Jarrah, dans la vieille ville de Jérusalem, constitue un nouveau jalon insupportable de violences dans sa politique d'expropriation. Les nouvelles qui lui viennent font état de nombreuses exactions et de dizaines de blessés. L'assaut qui a visiblement été mené aujourd'hui au sein de la mosquée Al-Aqsa témoigne de la violence de la répression en cours. Éviction de familles palestiniennes, maisons occupées par des extrémistes israéliens, refus d'installer l'eau courante dans les immeubles palestiniens : dans le but d'affermir le contrôle d'Israël sur Jérusalem, tout est fait pour expulser les Palestiniens et les rendre invisibles dans l'espace public. L'ONU présente l'annexion par Israël de Jérusalem Est comme une violation du droit international. Alors qu'elle parle aujourd'hui de potentiels « crimes de guerre » et que les blessés se multiplient, le silence de la France est insupportable. Les exactions de l'extrême droite israélienne doivent trouver une réaction française au plus vite. Elle l'interpelle donc pour que la France condamne par voix officielle la répression en cours, et s'engage de toutes ses forces diplomatiques à ce que cesse cette politique d'annexion qui est contraire au droit international et au respect des droits humains.

Politique extérieure

Position de la France dans le conflit israélo-palestinien

39014. – 18 mai 2021. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de la situation à Jérusalem. Depuis début mai 2021, des manifestations quotidiennes ont lieu à Jérusalem dans un contexte qui devient de plus en plus tendu. Alors que l'on pensait naïvement que le conflit

israélo-palestinien était devenu marginal face aux autres enjeux internationaux, l'actuelle flambée des violences laisse craindre le pire. Dans ce contexte, le traitement des Palestiniens est inhumain selon tous les aspects. L'expulsion des familles palestiniennes de leurs foyers à Jérusalem-Est, objet du début de cette nouvelle crise, est une honte. Présentes depuis des générations dans la ville sainte, elles sont victimes de la colonisation et de l'annexion unilatérale de ce territoire par Israël. Face à cette situation déplorable reconnue par l'ensemble de la communauté internationale, la réaction des Palestiniens était inéluctable. Les contestations se sont diffusées en Cisjordanie occupée et laissent craindre un embrasement général. La répression dont ils sont victimes a provoqué des centaines de blessés dont plusieurs graves. Cette escalade provoque aussi des drames à Gaza, où les frappes israéliennes ont fait vingt morts dont neuf enfants lundi 10 mai 2021. Les dysfonctionnements palestiniens profitent au Hamas au détriment de sa population. Cette situation tragique n'est qu'un nouvel épisode dans un conflit laissé en déshérence depuis trop longtemps. Le changement d'administration aux États-Unis d'Amérique doit être l'opportunité de faire cesser ce cercle vicieux de crises incessantes. Alors que l'escalade actuelle suscite une réaction bien en deçà par rapport aux mobilisations diplomatiques habituelles, elle souhaiterait savoir quelle part la France peut et souhaiterait prendre dans ce conflit afin d'empêcher un embrasement général de la situation actuelle et de rendre de nouveau crédible l'idée d'un processus de paix durable.

Sécurité routière

Permis de conduire

39034. – 18 mai 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la réglementation des échanges des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. L'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Son article 4 précise que « tout titulaire d'un permis de conduire délivré régulièrement au nom d'un État n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen doit obligatoirement demander l'échange de ce titre contre un permis de conduire français dans le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence normale en France ». De nombreux témoignages font état que le délai d'un an apparaît comme étant trop court car la réglementation est mal connue et les requérants n'en sont souvent informés que trop tardivement. Par conséquent, les titulaires d'un permis de conduire étranger se trouvent régulièrement hors-délai dans leur démarche d'échange ce qui les conduit à devoir passer à nouveau l'examen du permis de conduire. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier ce délai d'échange jugé trop restreint afin que les titulaires d'un permis de conduire étranger puissent effectuer leur démarche sur une période donnée plus longue.

4169

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15291 Mme Christine Pires Beaune ; 16408 Mme Christine Pires Beaune ; 29101 Gérard Cherpion ; 33852 Christophe Jerretie.

Cycles et motocycles

Contrôle technique moto et directive du parlement européen.

38951. – 18 mai 2021. – **Mme Corinne Vignon** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre d'un contrôle technique périodique, conformément à la directive 2014/45/UE du parlement européen. Elle concerne les véhicules à deux ou trois roues de cylindrée supérieure à 125 cm³. Chez nos voisins européens où le contrôle technique a été introduit, comme en Allemagne ou en Italie, les statistiques montrent que l'accidentalité n'a pas diminué. De plus, l'analyse de l'accidentologie des deux-roues motorisées indique que parmi les quatre types de facteurs (humains, infrastructures, véhicules, conditions de circulation), le facteur humain est prépondérant. Il intervient en effet dans 94 % des cas et dans un tiers des accidents. Enfin, les accidents de moto causés par des défauts techniques sont inférieurs à 1 %. En effet, les machines en circulation dans le pays sont d'ores et déjà entretenues par leur propriétaire. La nature même des spécificités de ce type de véhicule implique un parfait maintien en état. À l'heure actuelle, notre pays n'a pas déclaré son intention quant à la mise en œuvre, à partir du

1^{er} janvier 2022, du contrôle technique pour les véhicules à deux ou trois roues de cylindrée supérieure à 125 cm³. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement appliquera les dispositions de cette directive européenne qui aurait, aux yeux des nombreux motards de France, valeur de sanction et non de protection.

Étrangers

Naturalisation des étrangers en première ligne de la covid-19

38981. – 18 mai 2021. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'intérieur sur la reconnaissance par l'État de l'engagement des personnes qui ont pris une part active dans la lutte contre la covid-19. En septembre 2020, la ministre déléguée à la citoyenneté a donné instruction aux préfetures d'« accélérer » et de « faciliter » l'accès à la nationalité française pour les ressortissants étrangers en « première ligne » lors du pic de la pandémie de covid-19 et qui ont « contribué activement » : professionnels de santé, infirmiers, médecins, manutentionnaires, agents de sécurité ou d'entretien, gardes d'enfants, caissiers, aides à domicile, éboueurs. L'instruction envoyée aux préfets leur permet notamment d'utiliser la notion de « services rendus importants » pour réduire à deux ans, au lieu de cinq, la durée minimale de résidence en France exigée. Il souhaite connaître l'avancée des engagements pris par le Gouvernement sur cette question de la naturalisation des étrangers en première ligne de la covid-19.

Impôts locaux

Redevance ou taxe d'enlèvement des ordures ménagères

38989. – 18 mai 2021. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'intérieur sur la redevance taxe des ordures ménagères. Tout occupant d'un logement doit s'acquitter d'une redevance ou d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Le calcul et le recouvrement de cet impôt sont très différents en fonction de sa nature, générant de très grandes disparités de montant pour des compositions de foyers comparables. La plupart des collectivités ou EPCI ont choisi de mettre en place la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par souci de simplicité et d'efficacité de son recouvrement réalisé par la trésorerie publique. Cependant cette taxe, adossée à la valeur foncière du logement, n'est pas proportionnelle à la quantité de déchets générée par le foyer même après l'introduction facultative de critères incitatifs. La TEOM peut s'avérer extrêmement excessive pour un propriétaire logeant seul dans sa grande maison familiale et à l'inverse faible pour une famille nombreuse dans un petit logement. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères s'avère beaucoup plus juste car liée à la structure familiale du foyer mais comporte un défaut majeur dans sa difficulté de recouvrement. Sa question est simple. Il lui demande, même si le régime de la REOM est une recette à caractère industriel et commercial, si l'on ne peut pas, sur la base du volontariat, permettre aux collectivités et aux EPCI de s'adosser au Trésor public pour recouvrir cette redevance et inciter ainsi ces derniers à revenir à un mode de calcul collant au plus près à la structure du foyer génératrice de ces ordures ménagères.

4170

Sécurité des biens et des personnes

Nombre de personnels affectés à la protection rapprochée de la société civile

39031. – 18 mai 2021. – M. Michel Zumkeller demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre de personnels affectés à la protection rapprochée de membres de la société civile (enseignants, journalistes, lycéens ou étudiants, avocats, etc.) année par année depuis 2012 et, d'autre part, le coût que cela représente pour les finances publiques.

Sécurité des biens et des personnes

Protection rapprochée des membres de la société civile

39032. – 18 mai 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'intérieur sur le nombre de personnels affectés à la protection rapprochée de membres de la société civile. Après l'assassinat du professeur Samuel Paty par un islamiste, des membres du corps professoral ayant signé une lettre ouverte pour s'alarmer des menaces dont faisait l'objet la profession se seraient vus menacés. M. le ministre de l'intérieur a annoncé faire bénéficier l'un d'entre eux de services de protection rapprochée, opération menée par la police locale affectée à ce dossier. Des dispositifs de sécurisation non-permanents sont également installés auprès d'établissements susceptibles de faire l'objet de menaces ou recevant des personnes qui en seraient victimes. Parallèlement, deux journalistes ayant demandé à bénéficier d'une protection policière se sont vu opposer une fin de non-recevoir par le ministère, en regard de « l'absence de menace susceptible de justifier la mise en place d'une protection rapprochée ». La disparité des personnalités civiles (enseignants, journalistes, lycéens, avocats, etc.) bénéficiant

d'une protection rapprochée soulève des interrogations quant au nombre de personnes pouvant en bénéficier, aux raisons pour lesquelles lesdites personnes peuvent bénéficier d'une telle protection. Elle demande ainsi au ministre de l'intérieur de préciser quel est le nombre de personnels affectés à la protection rapprochée de membres de la société civile et de préciser par ailleurs quel coût cela a représenté depuis 2012 pour les finances publiques.

Sécurité routière

Alerte sur le manque d'inspecteurs au permis de conduire dans l'Yonne

39033. – 18 mai 2021. – **M. André Villiers** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'inspecteurs au permis de conduire dans l'Yonne et plus largement dans la région Bourgogne-Franche-Comté. Ce manque d'inspecteurs a pour principales conséquences un allongement du délai pour que les élèves obtiennent une place et passent l'épreuve du permis de conduire, ainsi qu'un important manque à gagner pour les auto-écoles, lesquelles sont déjà fragilisées par la concurrence des plateformes en ligne. Certaines incohérences des mesures de confinement ont par ailleurs aggravé cette situation. Or, dans les départements ruraux comme l'Yonne, l'obtention du permis de conduire est souvent une condition *sine qua non* pour tisser du lien social et obtenir un travail. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier, pour augmenter le nombre d'inspecteurs au permis de conduire dans le département l'Yonne et dans la région Bourgogne-Franche-Comté, fluidifier l'attribution des places d'examens de l'épreuve pratique, et ainsi faciliter l'accès des candidats aux examens et accroître l'activité des auto-écoles.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36196 Raphaël Gérard.

Outre-mer

Bilan de l'expérimentation de la cour criminelle départementale en Guadeloupe

38997. – 18 mai 2021. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le bilan de l'expérimentation des cours criminelles départementales en Guadeloupe. Permis par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, pour une durée de 3 ans, ce dispositif permet le jugement en premier ressort des personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, par une cour criminelle composée de cinq magistrats professionnels, dont, le cas échéant, un maximum de deux magistrats honoraires juridictionnels ou exerçant à titre temporaire, à la place de la cour d'assises traditionnellement composée pour partie par un jury populaire. Cette expérimentation, initialement prévue pour neuf départements, a été élargie à la Guadeloupe par un arrêté pris le 2 juillet 2020. Le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit la généralisation des cours criminelles départementales, afin d'améliorer l'efficacité de la justice en facilitant l'organisation des procès et en accélérant les procédures pour les victimes. À ce titre, elle sollicite son attention afin qu'un bilan de l'expérimentation de ce dispositif en Guadeloupe soit communiqué, notamment sur l'efficacité que l'on peut en tirer, le nombre de procès qui ont été jugés sous cette forme, et son efficacité sur le désengorgement des procédures pénales en cours d'assises.

Outre-mer

Lutte contre la surpopulation carcérale en Guadeloupe

38999. – 18 mai 2021. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les projets immobiliers dans les établissements pénitentiaires de Guadeloupe pour lutter contre la surpopulation carcérale. Dans le cadre de la lutte contre la surpopulation carcérale, un plan immobilier pénitentiaire a été annoncé par la garde des sceaux et ministre de la justice, Nicole Belloubet, en octobre 2018. Celui-ci a prévu à horizon 2027 la création de 15 000 places supplémentaires en détention dans l'ensemble de la France. Dans le cadre de ce plan immobilier, décliné à l'échelle de la Guadeloupe, l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) a été mandatée au nom et pour le compte de l'État pour concevoir un dispositif d'extension de capacité du centre pénitentiaire existant de Baie-Mahault, ainsi que la reconstruction de la maison

d'arrêt de Basse-Terre. Ces deux projets sont essentiels et indispensables pour la Guadeloupe. En effet, ce territoire souffre d'une surpopulation carcérale encore plus prégnante que dans les établissements carcéraux de l'Hexagone. Ces difficultés ont des conséquences graves non seulement sur les détenus, qui voient leurs conditions de vie et leurs droits fondamentaux bafoués, mais également sur les personnels pénitentiaires, qui souffrent de conditions de travail de plus en plus difficiles. Aussi, elle souhaite qu'un bilan de l'état d'avancement des travaux en cours, à la fois pour la reconstruction de la maison d'arrêt de Basse-Terre, et pour l'extension du centre pénitentiaire de Baie-Mahault, soit réalisé prochainement afin de faire le point sur les avancées et les perspectives de délivrance de ces deux projets.

LOGEMENT

Énergie et carburants

Réglementation environnementale 2020 (RE 2020)

38961. – 18 mai 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) s'appliquant à la construction des futurs bâtiments neufs. Le Gouvernement a décidé d'introduire un nouveau mode de calcul des émissions de carbone des matériaux, dit « ACV dynamique simplifiée », qui avantage très clairement le bois. Pour le secteur des matériaux minéraux de construction la perte de ce marché représente une baisse d'environ 40 % des volumes pour les années qui viennent. Les TPE et les PME seront indubitablement touchées par cette nouvelle mesure qui vient s'ajouter à d'autres mesures restrictives comme l'interdiction au 1^{er} juillet 2021 du gazole non routier censée encourager les entreprises à « verdir » leurs engins de chantier d'une part, alors qu'il n'existe apparemment aucune solution verte dans le catalogue des fabricants des engins de chantier, et d'autre part la future mise en place d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) sur l'ensemble des déchets inertes du bâtiment, alors que 76 % de ces déchets sont déjà valorisés aujourd'hui. De plus, le choix de l'ACV dynamique simplifiée a été introduit en juillet 2019, soit à la fin de la concertation sur la RE 2020, contre l'avis de toutes les parties prenantes à l'exception de la filière bois. Enfin, l'idée selon laquelle un recours massif au bois permettrait de décarboner le bâtiment, en raison de la capacité de celui-ci à stocker du carbone, semble contestée. C'est pourquoi il lui demande d'exposer clairement les avantages de cette réglementation environnementale 2020 et, le cas échéant, d'énoncer les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes des entreprises du secteur des matériaux minéraux de construction.

4172

Logement

Associations indépendantes de locataires

38991. – 18 mai 2021. – M. Michel Herbillon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux sans être affiliées à une organisation nationale. Alors que les locataires ne se sentent pas suffisamment représentés par des associations nationales et que la participation à ces élections est très faible, une association nationale fédérant les associations indépendantes de locataires pourrait voir le jour et renforcer la pluralité. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la création de cette fédération d'associations qui marquerait le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires.

Logement

Bâtiment : ne pas écarter les architectes de l'accompagnement à la rénovation !

38992. – 18 mai 2021. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'inquiétude et l'incompréhension des architectes suite à sa volonté de créer un nouveau « métier » d'accompagnateur à la rénovation en s'appuyant sur les conclusions du rapport Sichel. Interpellé par le Collectif des architectes d'Occitanie, il constate que cette tâche pourrait être confiée aux architectes et partage leur incompréhension de voir ainsi reniée une profession pourtant experte, réglementée et déclarée d'intérêt public. Parce qu'il considère que la rénovation énergétique pourrait se

faire sous la maîtrise d'œuvre d'un architecte et que cette mission devrait alors être éligible aux aides dédiées, il lui demande ses intentions. Il demande également les motifs pour lesquels elle a envisagé d'écarter de cette mission les architectes, pourtant diplômés, professionnels, indépendants et soumis à un code de déontologie.

Logement

Commission nationale de concertation-Conseil de l'habitat : intégration de UNLI

38993. – 18 mai 2021. – M. Julien Ravier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre chargé du logement.

4173

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Cérémonies publiques et fêtes légales

Politisation des commémorations patriotiques dans certaines communes

38940. – 18 mai 2021. – M. Bruno Bilde attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la politisation des commémorations patriotiques dans certaines communes du Pas-de-Calais et sur les méthodes des maires de Grenay et de Drocourt où systématiquement, durant le protocole des cérémonies, nous constatons la présence de gerbes et de drapeaux rouges estampillés PCF avec le marteau et la faucille. Ces pratiques sont formellement interdites car elles politisent une cérémonie financée par de l'argent public. Il la sollicite pour mettre un terme à ces méthodes regrettables.

MER

Mer et littoral

Insuffisance de places de ports de plaisance dans les Pyrénées-Orientales

38994. – 18 mai 2021. – Mme Catherine Pujol interroge Mme la ministre de la mer sur les ports de plaisance maritime, qui sont constitués de 9 ports sur le littoral catalan. La position géographique privilégiée du territoire et son développement touristique ont permis une augmentation importante de la demande de places de ports de plaisance. Aujourd'hui, la demande est très largement supérieure à l'offre, ce qui génère des délais d'attente en constante augmentation et crée des frustrations légitimes et risque à terme de freiner l'attractivité du territoire pour les plaisanciers maritimes. L'offre globale de places de port de plaisance est aujourd'hui d'environ 8 000 places, en augmentation de 30 % depuis 2014 ce qui se révèle très inférieur à la demande en hausse exponentielle.

L'augmentation du nombre de places de ports de plaisance cache cependant d'importants contrastes. Ainsi le port de Saint-Cyprien, principal port de plaisance du territoire, a vu son nombre de places passer de seulement 2 200 à 2 300 entre 2014 à 2017 alors que dans le même temps le port de Le Barcarès a vu son nombre de places disponibles augmenter de 605 à 1 820 sur la même période. Le poids économique des ports de plaisance est considérable dans les Pyrénées-Orientales puisque les dépenses injectées dans l'économie locale sont estimées à 1 130 791 euros en 2017 (source capitaineries 2017 et étude UVPLR). Le nombre d'emplois directs générés par les ports est de 131 dont 72 % d'emplois permanents. Selon la CCI Pyrénées-Orientales, 118 entreprises sont directement liées au nautisme dans le département et produisent un chiffre d'affaires de 84,5 millions d'euros. Ainsi, la notable insuffisance des places de port de plaisance maritime risque à terme de fragiliser le développement économique et l'attractivité touristique des Pyrénées-Orientales. Elle lui demande si elle envisage de mettre en place un plan ambitieux de développement des capacités d'accueil pour la plaisance tout en respectant scrupuleusement les engagements en faveur de la préservation de l'environnement.

Transports par eau

Déréglementation du transport maritime de passagers

39042. – 18 mai 2021. – Mme Edith Audibert attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur les conséquences de l'assouplissement de la réglementation en matière de transport maritime de passagers. En effet, alors que la réglementation antérieure pour les navires d'activité côtière (NAC) permettait d'encadrer les activités portuaires de courtes distances, fin 2020, la commission de plaisance l'a assouplie incluant le transport de passagers au nombre des activités autorisées pour les NAC. Cette ouverture au transport d'un maximum de 12 passagers risque de créer un déséquilibre concurrentiel dont vont pâtir les armateurs de navires à passagers alors que l'on constate que de nombreux NAC, profitant de cette ouverture, modifient déjà leurs activités initiales pour faire principalement du transport de passagers. Alors qu'un capitaine de navire suit une formation de six mois et doit justifier d'au moins douze mois de navigation, un pilote de NAC obtient son brevet de navigation en seulement trois semaines. De même, alors que les navires de transport de passagers sont soumis à un certain nombre de normes et d'obligations qui limitent leur capacité de charge et régulent leur navigation, les NAC échappent largement à tout contrôle et peuvent se permettre de prendre des libertés avec la réglementation. De plus, alors que les professionnels du transport maritime de passagers sont soumis à des taxes portuaires et à diverses redevances, les NAC ont la possibilité de se déclarer sous le régime de l'autoentreprise et d'échapper ainsi aux obligations fiscales supportées par les professionnels. La multiplication du nombre de NAC n'est pas sans conséquence sur un environnement côtier marin particulièrement fragile et constitue un risque nouveau qui n'est pas négligeable et qu'il faut prendre en compte. Face à cette diversification, les compagnies maritimes deviennent commercialement plus agressives et les petites structures risquent fort d'être déstabilisées par cette nouvelle concurrence. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin d'éviter la dérive de la situation et revenir à l'esprit originel de la réforme à savoir celui de la servitude des ports de plaisance ou des zones de mouillage en excluant toute possibilité de transport de passagers.

4174

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Pratique sportive des personnes en situation de handicap

39001. – 18 mai 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la pratique sportive des personnes en situation de handicap. Le sport est essentiel à la vie ainsi qu'à la santé physique et psychique. Il est également un formidable vecteur de lien social, d'inclusion, d'unité et d'éducation. Aujourd'hui, et malgré les efforts réalisés en la matière, près de 50 % des personnes en situation de handicap ne pratiquent pas encore d'activité physique. Méconnaissance des dispositifs existants, structures inadaptées, autocensure de la pratique sportive ou encore manque de formation des professionnels, les freins sont divers et identifiés. Si on n'a pas encore le recul nécessaire pour évaluer les impacts de la crise sanitaire en la matière, elle risque de venir aggraver cette situation. Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement compte amplifier sa stratégie de sensibilisation en faveur du parasport dans les écoles ou en établissements médico-sociaux.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Commerce et artisanat**Situation des entreprises du commerce indépendant de prêt-à-porter*

38942. – 18 mai 2021. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la situation des entreprises du commerce indépendant de prêt-à-porter. Depuis le début de la pandémie, les petites et moyennes entreprises de la filière textile et de l'habillement ont du mal à écouler leurs stocks de produits en raison des restrictions sanitaires, accumulant parfois un stock de trois saisons successives. La situation est d'autant plus compliquée aujourd'hui que les confinements se sont principalement déroulés aux mois de mars et d'avril, c'est-à-dire au moment traditionnel du renouvellement des stocks. Afin de pallier le manque à gagner, le Gouvernement a annoncé au début du mois d'avril une aide aux entreprises de moins de 50 salariés ayant bénéficié du fonds de solidarité de novembre, à hauteur de 80 % de ce qu'elles ont déjà perçu, soit 8 000 euros maximum. Or, à titre de comparaison, d'après la Fédération nationale de l'habillement, une seule boutique possède entre 100 000 et 400 000 euros de stocks, soulignant le décalage entre le montant de l'aide et les risques encourus par les entreprises en cas d'accumulation des stocks. De plus, l'aide risque d'être particulièrement inadaptée pour les commerçants disposant d'établissements secondaires qui n'ont perçu qu'une fois le fonds de solidarité, mais également les entreprises qui ont accumulé des stocks très importants faute de pouvoir exercer leur activité dans de bonnes conditions, parmi lesquelles les commerces des zones touristiques et les commerces de montagne. En parallèle, les entreprises du commerce indépendant de prêt-à-porter font d'ores et déjà face à la question du remboursement des prêts garantis par l'État qu'elles ont contracté et qui risquent de les plonger dans une situation financière extrêmement difficile dans les prochaines années. C'est pourquoi il l'interroge sur les éventuelles mesures complémentaires que le Gouvernement entend prendre pour garantir la survie de cette filière de qualité face à la rude concurrence des grandes enseignes de l'habillement.

4175

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

*Retraites : généralités**Maternité et dispositif de retraite anticipée des carrières longues*

39028. – 18 mai 2021. – M. Paul Molac interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur le dispositif de retraite anticipée des carrières longues. Dans le cadre de ce dispositif de retraite anticipée pour carrières longues, issu de la loi de réforme des retraites du 20 janvier 2014, pour partir à la retraite à taux plein dès 60 ans, il faut réunir 5 trimestres avant la fin de l'année du 20e anniversaire et totaliser 168 trimestres cotisés dans toute une carrière. Dans ce dispositif les modalités de prise en compte des trimestres assimilés au titre de la maternité et de l'adoption ont été modifiées, chaque période de 90 jours qui a permis à l'assuré de toucher des indemnités journalières au titre de la maternité ou de l'adoption lui donne droit à un trimestre de retraite. Cependant, les trimestres maternité ne sont pas accordés aux assurés qui ont suffisamment cotisé pour valider 4 trimestres au cours de l'année d'accouchement, donc, les trimestres de majoration pour enfants ne sont pas retenus dans le cadre de ce dispositif, seuls les assurés qui ont besoin de compléter leurs trimestres cotisés pourront en profiter à cause de la règle qui limite à 4 le nombre de trimestres à valider pour chaque année civile. Cela signifie que, si l'assurée n'arrête pas de travailler pendant la durée légale du congé maternité en cotisant au titre de la même année à hauteur de 5 718 euros, il ne bénéficiera pas de trimestre de maternité. Le nouveau mode de calcul est désavantageux pour les femmes qui accouchent de leur premier ou de leur deuxième enfant parce que le congé maternité ne dure que 112 jours et ne permet de valider qu'un seul trimestre. Ce sont alors celles qui ont commencé à travailler très jeunes, souvent peu ou moyennement rémunérées ayant alors souvent des petites retraites que le système social français pénalise. Il lui demande alors, comment cette injustice peut être réparée.

RURALITÉ

*Communes**Réalisation de photographies d'identité dans les mairies*

38944. – 18 mai 2021. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité sur la réalisation de photographies d'identité pour les passeports biométriques. Celles-ci pouvaient auparavant être réalisées directement au sein des mairies. Mais, depuis 2012, cette autorisation leur a été retirée car ce service apprécié fût jugé susceptible d'exercer une concurrence déloyale à l'encontre des photographes professionnels. Destinée à protéger l'activité d'un secteur en difficulté, cette mesure a cependant astreint certains administrés à de longs et évitables déplacements pour obtenir une photographie dans des zones rurales où la densité de photographes et de cabines est faible. Pour des questions de praticité, d'égalité, il lui demande de considérer l'équipement en cabines photographiques des mairies comme partie intégrante du service public.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2438 Mme Stéphanie Kerbarh ; 30809 Philippe Bolo ; 33824 Christophe Jerretie ; 35903 Julien Ravier ; 36235 Jean-Michel Jacques.

*Administration**Agences Régionales de Santé*

38921. – 18 mai 2021. – M. Gérard Cherpion interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le devenir des Agences régionales de santé. Piloter la politique de santé publique et réguler l'offre de santé en région sont les deux missions principales que ces agences devraient théoriquement remplir. Par ailleurs, créées en 2010, elles auraient dû répondre à un objectif d'amélioration de la santé de la population et d'augmentation de l'efficacité du système de santé. En effet, être au plus près des populations, en inscrivant la gouvernance du système de santé dans un cadre global et en impliquant l'ensemble des acteurs de santé était une proposition qui aurait dû améliorer significativement le système de santé français. Or, si de fortes lacunes étaient déjà regrettées, la crise de la covid-19 a démontré que ces agences répondaient à une vision purement technocratique, administrative et comptable, et en aucun cas humaine, illustrée par trois directeurs de l'ARS, en un an, dans le Grand-Est. Aussi, de fortes disparités territoriales ont pu être constatées entre les régions et entre les délégations territoriales. Dans les Vosges, par exemple, les élus se sont substitués, généralement en dehors de leurs compétences, à l'ARS afin d'acheter et de distribuer les masques, mais également d'organiser les campagnes de tests et les centres de vaccination, tout en déplorant le manque d'information et d'implication de l'ARS. Ils l'ont d'ailleurs fait avec le soutien et la volonté affirmée du préfet actuel. Par ailleurs, ayant à plusieurs reprises démontré les incohérences, voire les insuffisances et manquements de l'ARS dans son département, il regrette que les questions soulevées auprès de ces personnes restent systématiquement sans réponse et qu'aucune modification de la politique menée ne soit apportée. La crise sanitaire aurait pu permettre à ces agences de démontrer leur importance et leur utilité. Or, dans une quasi-unanimité nationale, il est démontré qu'elles ont apporté des réponses largement insuffisantes voire déplacées et qu'une nécessaire et profonde modification était indispensable. Aussi, il l'interroge sur le devenir de ces agences et sur les mesures qu'il entend prendre dans la gouvernance et dans le pilotage de celles-ci afin qu'elles répondent à leur mission d'intérêt général.

*Assurance maladie maternité**Indemnisation des arrêts maladie, ALD et maternité des emplois discontinus*

38928. – 18 mai 2021. – Mme Brigitte Kuster alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence d'indemnisation des arrêts maladie, affection de longue durée et maternité des salariés en emploi discontinu par la sécurité sociale. Cette question écrite a été formulée en collaboration avec le Collectif des précaires de l'Hôtellerie, Restauration, Événementiel et après leur saisine. En effet, les extra, saisonniers, intérimaires, intermittents ou vacataires exercent dans des secteurs comme l'hôtellerie-restauration ou l'événementiel, particulièrement

demandeurs de ce type de contrats courts et très durement frappés par la crise sanitaire de ces derniers mois. Ainsi, ces travailleurs alternent structurellement, chaque mois, des jours salariés, en fonction des missions, et éventuellement des jours indemnisés par Pôle Emploi quand ils y sont éligibles. Ils peuvent à ce titre être considérés comme des "intermittents de l'emploi". Pourtant, malgré leur engagement au service de leur filière, lorsqu'ils sont malades ou enceintes, ils ne peuvent pas bénéficier de congés maladies ou maternités indemnisés : ils ne remplissent pas les conditions d'indemnisation pour être pris en charge par les Caisses primaires d'assurance maladie en cas d'arrêt maladie ou maternité. Dès lors, face à ce qui s'apparente à une forme d'injustice face à la couverture des risques de la vie ou la parentalité, quand le ministère des solidarités et de la santé, elle lui demande s'il entend rendre ces travailleurs éligibles à la prise en charge par les CPAM des arrêts maladie, ALD et les congés maternité/paternité.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des patients atteints de covid long

38929. – 18 mai 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance des victimes de covid long. Aujourd'hui, en dehors de quelques recommandations de la Haute autorité de santé à destination des médecins généralistes, les patients victimes de covid long se retrouvent seuls face à cette maladie qui les handicape gravement dans leur vie quotidienne. Aucune ALD covid long n'a en effet, à ce jour, été mise en place. De nombreux malades ne peuvent plus faire l'avance financière pour les soins dont ils ont besoin et donc, très souvent, y renoncent. Seule une reconnaissance en maladie professionnelle a été accordée aux soignants pour ceux qui n'ont pas été hospitalisés ou placés sous oxygénothérapie. Qu'en est-il pour les autres catégories professionnelles ? Le décret du 14 septembre 2020 n'est plus suffisant pour l'ensemble de ces patients. Il apparaît donc indispensable de le réactualiser pour les atteints de covid long qui n'ont pas développé une forme grave en phase initiale. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles actions il compte mettre en place pour une meilleure prise en charge des patients atteints de covid long qui n'ont pas développé de forme grave en phase initiale.

Assurance maladie maternité

Remboursement du traitement de l'hypothyroïdie

38930. – 18 mai 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de prise en charge par la sécurité sociale du TCAPS dans le cadre d'un traitement de l'hypothyroïdie. En France, le Levothyrox était une hormone de synthèse incontournable prescrite à trois millions de personnes. La nouvelle formule du médicament, commercialisée en mars 2017, entraînait de nombreux effets indésirables, signalés par 17 310 patients français en novembre 2017. Cette même année, la substitution forcée de 3 millions de patients par le Lévothyrox "NF" avait déclenché une crise sanitaire majeure. Le T'CAPS, mis sur la marché en 2018 sous forme non de comprimés mais de "capsules molles", il est un médicament alternatif aux Levothyrox et n'a pas déclenché de problèmes en matière de "pharmacovigilance". Il convient aux patients ayant une hypersensibilité à certains excipients. Or contrairement aux anciennes formules du Levothyrox, le TCAPS n'est à l'heure actuelle pas remboursé par la sécurité sociale. De plus, le prix est fixé librement et varie significativement d'une structure à une autre. Les associations de défense des malades plaident pour un remboursement à 30 % avec un prix fixé, permettant la prise en charge du "reste à charge" par les complémentaires. Aussi, il demande au Gouvernement s'il envisage le remboursement de ce médicament afin que les patients n'aient pas à changer, pour de simples raisons financières, un traitement indispensable, au risque de mettre leur santé en danger.

Assurance maladie maternité

Remboursement psychothérapie - Inquiétudes des psychologues

38931. – 18 mai 2021. – Mme Béatrice Descamps appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des psychologues cliniciens et des psychologues psychothérapeutes, liées au projet de remboursement des consultations de psychothérapie des psychologues, évoqué récemment par la Cour des comptes. Alors que l'on traverse tous une période très difficile en raison de la crise sanitaire, la perspective de la prise en charge par la sécurité sociale de séances de psychothérapie par les jeunes à travers un « forfait psy » entre en résonance avec les expérimentations menées depuis quelques années pour un remboursement plus généralisé. Si les psychologues accueillent cette perspective avec satisfaction, car elle garantira une réelle égalité d'accès aux soins psychiques, ils sont cependant opposés à la forme qu'elle semble prendre, et notamment, dans le cadre d'une

prescription par un médecin généraliste, de la prédétermination du nombre de séances et de leur durée, dont ils estiment que l'appréciation relève exclusivement de leur expertise. Ils craignent, en conséquence, d'être considérés non pas comme professionnels de santé mais comme des auxiliaires paramédicaux, simples exécutants. Les représentants des psychologues dénoncent un sentiment de négation de leur profession, certes préexistante, mais dont la crise sanitaire a donné une ampleur inédite. Elle souhaiterait savoir si les instances représentatives des psychologues psychothérapeutes et psychologues cliniciens seront bien impliquées dans l'élaboration du projet de remboursement, afin qu'il puisse se concrétiser pour le bien de tous, et non au détriment des psychologues.

Discriminations

Thérapies de conversion en France

38955. – 18 mai 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique des « thérapies de conversion » se tenant lieu sur le territoire national. Les « thérapies de conversion », expression née aux États-Unis dans les années 1950, regroupent un ensemble de pratiques prétendant modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. Pouvant aller de l'endoctrinement mental jusqu'à des procédés médicaux délétères (électrochocs, injections d'hormones), l'ampleur de ces thérapies est mal connue en France. Pourtant, elles portent atteinte à l'intégrité physique et mentale des individus qui les subissent mais aussi à leurs libertés fondamentales. Par ailleurs, ces thérapies n'étant pas reconnues par le droit existant, elles ne peuvent faire l'objet de plaintes directes. Conscient qu'une proposition de loi a été déposée par Mme Laurence Vanceunebrock sur ce sujet, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour accélérer la lutte contre ce phénomène.

Établissements de santé

Mobilisation des services hospitaliers de réanimation

38976. – 18 mai 2021. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services hospitaliers de réanimation. À plusieurs reprises ces derniers mois, les personnels ont tiré la sonnette d'alarme. En ce 11 mai 2021, partout dans le pays, les personnels sont mobilisés dans une journée d'action. Ils regrettent « l'absence de réponse du Gouvernement face aux difficultés rencontrées lors des différentes vagues de la crise sanitaire en cours ». Ils le résumant en une formule : « en plus d'un an, rien n'a été fait ». On manque toujours de lits et l'organisation des soins devient plus ardue au fil du temps. Depuis le début de la pandémie, les services des hôpitaux sont sous tension extrême. La pandémie a mis en lumière et aggravé le manque de moyens des hôpitaux et ses difficultés pour répondre aux besoins de la population. Les arrêts de travail pour *burnout* se multiplient. Le remplacement des agents absents n'est pas au rendez-vous, ce qui accentue encore la pression. Presque un an après le Ségur de la santé, les personnels estiment que rien n'a changé et s'inquiètent de voir que les fermetures de lits continuent. Il y aurait eu besoin d'engager voici plusieurs mois déjà un plan de bataille ambitieux pour l'hôpital et général et pour la réanimation en particulier et le Ségur n'y suffit pas. Il demande quelles suites le Gouvernement compte donner aux propositions portées et au signal d'alarme tiré par les personnels et leurs organisations.

Établissements de santé

Offre de soins déficitaire en Seine-Saint-Denis

38977. – 18 mai 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre de soins déficitaire dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, la crise sanitaire a mis en lumière le sous-équipement qui affecte le département le plus pauvre de l'Hexagone se traduisant, notamment, par le plus faible taux de lits en réanimation par habitant, une surmortalité très importante, ainsi qu'un taux d'incidence de la covid-19 encore très appréciable durant la troisième vague. De plus, les habitants de la Seine-Saint-Denis, qui subissent déjà une surpopulation liée à la crise du logement, sont davantage frappés par des maladies chroniques, disposent de moins de services de santé et renoncent très souvent à se soigner. Or, si un nouveau campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord s'installera à Saint-Ouen à l'horizon 2028, cet établissement, à la fois moderne et bienvenu, devrait comprendre 300 à 400 lits de moins que l'offre actuelle des hôpitaux Bichat et Beaujon, amenés pour leur part à fermer. Alors que la commune de Clichy et les villes voisines sont en pleine expansion démographique, il va sans dire qu'une telle fermeture et une telle réduction du nombre de lits affecteront l'accès aux soins des habitants de la Seine-Saint-Denis, plus pauvres et moins mobiles que leurs voisins des Hauts-de-Seine ou de Paris. Plutôt que les faire disparaître, il lui demande si le Gouvernement entend

rénover les hôpitaux Bichat et Beaujon, tout en accroissant le nombre de lits du futur hôpital de Saint-Ouen. De même, il lui demande si l'État entend renforcer et développer de manière significative l'offre de soins, ainsi que la prévention des maladies dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Établissements de santé

Plan Véran - CHRU de Nancy

38978. – 18 mai 2021. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir du CHRU de Nancy. 13 mois après le début de la pandémie, M. le ministre a déclaré annuler le plan de suppression de 598 postes et 174 lits. Néanmoins, ce plan de feu le Copermo a commencé de fait à s'appliquer avant même son annonce en juillet 2019 puisque 275 postes et 81 lits étaient déjà supprimés au début de la pandémie. Or l'annonce par le ministre de maintenir 300 ETP passe sous silence la restitution de ces postes et lits. À cela s'ajoute la suppression de 150 emplois de personnels techniques et administratifs, ce qui va désorganiser le fonctionnement de tous les services. Enfin, l'augmentation du nombre de lits de 1 300 à 1 353 annoncée par le plan Véran de mars 2021 doit être comparée aux 1 577 lits existant en 2018. Dans la logique de cette politique, ce plan ne comporte aucun plan massif de formations-embauches de personnels correspondant aux besoins sanitaires. Par ailleurs, la « dette » du CHRU-N n'a toujours pas été annulé alors même qu'elle est le fruit d'une succession de contre-réformes hospitalières, notamment la tarification à l'acte. M. le ministre a annoncé la reprise de 30 % de la « dette », soit 126 millions d'euros, il reste donc 293 millions d'euros. Mais le plan d'ensemble d'investissement immobilier-restructuration est financé à 70 % par l'État et le complément doit être pris sur les fonds propres de l'hôpital, soit 180 millions d'euros. Autrement dit, la dette est portée à 473 millions d'euros, ce qui correspond à une augmentation de 54 millions d'euros. Conformément à ce que demande le Comité pour la défense du CHRU-N, elle lui demande donc s'il veut bien retirer son plan, rétablir les postes et lits supprimés de 2019 à 2020, annuler la « dette » du CHRU et mettre en œuvre immédiatement un véritable plan massif de formations et d'embauches de personnel.

Établissements de santé

Pneumologie et rééducation respiratoire sur le littoral dunkerquois.

38979. – 18 mai 2021. – **M. Christian Hutin** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du post-covid notamment en terme respiratoire. « Manquer d'air » est quelque chose d'épouvantable et se sentir mourir n'est pas rare pour un certain nombre de concitoyens, notamment pour tous ceux qui, atteints d'insuffisance respiratoire, et ils sont très nombreux en particulier dans le dunkerquois. Beaucoup, sans nécessairement avoir été atteints par le virus, sont dans la situation de post-covid. Pour se protéger, ils sont nombreux à avoir cessé toutes activités. Face à une telle situation, alors que le littoral dunkerquois a été particulièrement touché par la pandémie, M. le député s'interroge sur les raisons pour lesquelles les soins de suite respiratoires, à la tête desquels il y avait un pneumologue, ont été supprimés il y a peu de temps et ne sont pas remis en service à l'hôpital de Dunkerque et maritime de Zuydcoote. C'était un formidable outil qui aidait grandement les victimes d'asphyxie permanente à réapprendre à respirer sous la surveillance d'un personnel compétent. Les patients pouvaient également y suivre des stages de rééducation respiratoire qui s'adressaient aussi aux personnes atteintes d'obésité. Il souhaite donc connaître les moyens qu'il compte mobiliser afin de remédier à cette situation.

Fonction publique hospitalière

Bénéfice de la NBI pour les infirmiers et aides-soignants en réanimation

38982. – 18 mai 2021. – **Mme Alice Thourot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions salariales des infirmiers et aides-soignants des services de réanimation et leur souhait de pouvoir bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Instituée en 1990, la NBI est un complément de points d'indices au salaire de base brut, attribué aux agents exerçant une responsabilité ou une technicité particulière. Plusieurs décrets sont venus préciser la liste des emplois pouvant en bénéficier. La crise sanitaire liée à la covid-19 a mis en lumière la spécificité et la technicité des soins réalisés par les infirmiers et aides-soignants opérant au sein des services de réanimation. Or cette spécificité et cette expertise ne bénéficient actuellement pas de la même reconnaissance que d'autres filières requérant une technicité particulière, comme les services de dialyse, de gériatrie et de néonatalogie. Les infirmiers et aides-soignants des services de réanimation ne sont éligibles ni à l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), ni à une prime spécifique à l'image des personnels exerçant dans les services

d'urgences ou de grand âge. Alors que les services de réanimation rencontrent des problématiques d'attractivité et un *turnover* important, l'intégration de ces emplois à la liste des emplois susceptibles de pouvoir bénéficier de la NBI permettrait de reconnaître l'expertise et de fidéliser les personnels formés aux techniques de réanimation. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir s'il est envisagé d'ouvrir le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire aux infirmiers et aides-soignants des services de réanimation.

Fonction publique hospitalière

Situation des techniciens de laboratoires

38983. – 18 mai 2021. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation statutaire et financière des techniciens de laboratoire. Malgré la très grande expertise que demande leur métier, leur niveau de diplômes (bac+2 et 3) et leur inscription obligatoire au répertoire national des professionnels ADELI, les techniciens de laboratoire médical sont en effet toujours classés en catégorie B de la fonction publique hospitalière. Jusqu'en 2012, les techniciens de laboratoire, les infirmiers et les manipulateurs d'électroradiologie faisaient partie des mêmes catégories statutaires. Aujourd'hui, seuls les techniciens de laboratoire demeurent en catégorie B, ce qu'ils ressentent comme un manque de reconnaissance de leur qualification. Pourtant, les progrès technologiques nécessitent de leur part une adaptation et l'acquisition de nouvelles compétences qui les obligent à un effort permanent en matière de formation. Le technicien de laboratoire est un acteur incontournable de la prise en charge des patients, comme cela a pu se vérifier pendant la pandémie de la covid-19. La quasi-totalité des prises en charge aux urgences passent par un examen de biologie médicale qui contribue grandement à orienter les diagnostics. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage une évolution du statut des techniciens de laboratoire médical vers la catégorie A et leur intégration dans la revalorisation des grilles salariales pour octobre 2021 à l'instar des manipulateurs d'électroradiologie et des infirmiers.

Français de l'étranger

Couverture sociale pour les retraités français de l'étranger installés hors UE

38987. – 18 mai 2021. – **M. Meyer Habib** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la couverture sociale pour les retraités français de l'étranger installés en dehors de l'Union européenne. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a drastiquement durci les conditions d'accès à la couverture maladie en France (soins programmés ou d'urgence) pour les retraités français résidant à l'étranger. En effet, l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 dispose que les titulaires de pension ou de rente de vieillesse « servie par un régime de base de sécurité sociale français », et sans activité professionnelle, pourront bénéficier de la prise en charge de leurs soins lors d'un séjour temporaire dans l'Hexagone si leur pension rémunère « une durée d'assurance supérieure ou égale à quinze années au titre d'un régime français » (contre un trimestre précédemment) ou s'ils résident dans un pays lié par une convention bilatérale de sécurité sociale prévoyant que la France « reste exclusivement compétente pour la prise en charge des soins de santé dispensés » et ce même dans l'autre État. En vertu des accords communautaires, les retraités résidant dans les pays de l'Union européenne ne sont, eux, pas tenus de justifier de quinze années d'assurance. Cette modification législative a entraîné la radiation de nombreux administrés, malgré l'instruction ministérielle du 1^{er} juillet 2019 qui a permis aux personnes établies à l'étranger qui ont ouvert des droits avant le 1^{er} juillet 2019 de conserver le bénéfice de leur couverture s'ils ont cotisé plus de 10 ans. Souscrire au contrat d'assurance « FrancExpat santé » de la Caisse des Français de l'étranger devient ainsi l'unique moyen de bénéficier de la couverture française pour les retraités français installés à l'étranger ayant cotisé moins de quinze années au régime français. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage d'alléger ces conditions extrêmement strictes d'accès à la couverture sociale française pour les Français retraités installés à l'étranger en dehors de l'Union européenne et des pays avec lesquels la France a signé une convention de sécurité sociale comportant des dispositions en la matière.

Français de l'étranger

Vaccination pour les Français installés en Grèce

38988. – 18 mai 2021. – **M. Meyer Habib** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la vaccination pour les Français installés en Grèce. Les autorités grecques imposent aux personnes résidant sur le territoire de détenir un numéro de sécurité sociale local (AMKA) pour obtenir un rendez-vous dans un centre médical habilité à les vacciner. Or la plupart des étrangers résidant dans le pays n'en possède pas, tout comme les

Grecs ayant passé leur vie professionnelle dans un autre pays. Afin de remédier à cette situation, les autorités grecques ont autorisé les étrangers à demander un numéro de sécurité sociale temporaire qui aurait dû leur permettre d'accéder à la vaccination au même titre que les Grecs. Néanmoins, les nombreux retours d'administrés, mais aussi d'étrangers de divers pays, font état d'une impossibilité totale pour eux de s'inscrire sur les listes vaccinales par le biais de la plateforme numérique créée à cet effet, entraînant des situations dramatiques, notamment pour les retraités. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage de mettre un terme à ces difficultés en concertation avec les autorités grecques.

Pharmacie et médicaments

Cancer du sein - production de Trodelvy

39003. – 18 mai 2021. – M. **Richard Ramos** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la production du Trodelvy qui a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation fin 2020 suite à l'alerte d'une association de son territoire. Le Trodelvy est utilisé dans la lutte contre les cancers du sein triple négatif en situation métastatique. Ce type de cancer bénéficie de peu de solution thérapeutique, le Trodelvy est donc un espoir pour les 3 300 femmes touchées chaque année. Leur pronostic vital est souvent engagé à moins qu'elles ne bénéficient de ce traitement. Toutefois, le laboratoire Gilead qui produit le Trodelvy annonce qu'une livraison de ce médicament ne sera pas possible avant la fin 2021. Les associations se demandent combien de femmes atteintes de cancer triple négatif seront condamnées d'ici-là. Il lui demande s'il peut lui indiquer les actions que le Gouvernement peut mener afin que la production de Trodelvy en France soit accélérée.

Pharmacie et médicaments

Effectivité de la tenue d'un stock national de sécurité des médicaments

39004. – 18 mai 2021. – M. **Jean-Pierre Door** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'effectivité de la tenue d'un stock national de sécurité des médicaments confiée aux laboratoires pharmaceutiques en réponse à l'augmentation des situations de rupture ou tensions d'approvisionnement en médicaments et en vaccins. Les difficultés ou pénuries relatives aux médicaments d'intérêt thérapeutique majeur peuvent entraîner l'interruption ou le report d'un traitement d'intérêt vital. Plus généralement chaque patient doit être en mesure d'avoir accès aux médicaments dont il a besoin et dans les délais qu'il attend. Durant l'épidémie de sars-cov 2, le Gouvernement a été alerté à plusieurs reprises sur les risques majeurs d'une pénurie en médicaments essentiels à la prise en charge des patients atteints de la covid-19. À l'automne 2019, le Parlement avait voté l'obligation des titulaires d'autorisation de mise sur le marché et des exploitants de médicaments de constituer un stock de sécurité destiné au marché national, situé sur le territoire français ou communautaire. En effet l'objet de l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 était de lutter contre les risques de rupture d'approvisionnement en médicaments en forte augmentation depuis une dizaine d'années. Mais cette nouvelle obligation n'était pas entrée en vigueur jusqu'à la publication du décret n° 2021-349 du 30 mars 2021, qui vient d'en préciser les modalités applicables, à compter du 1^{er} septembre 2021. Ainsi les titulaires d'autorisation de mise sur le marché et les entreprises exploitant un médicament, doivent constituer un stock de sécurité de médicaments destiné au marché national d'une durée maximale de quatre mois de couverture des besoins en médicament. Le décret définit une durée minimale de stockage de deux mois au minimum s'agissant des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et d'une semaine au minimum pour les autres médicaments. Le précédent du désengagement de l'État, du fait de la délégation à la charge de chaque employeur de la mission de stockage de sécurité des masques de protection des personnels et de la disparition de la filière industrielle de production des masques, doit cependant inviter à la prudence. Il lui demande donc de préciser comment il compte assurer une information claire et transparente sur les causes et l'historique de ces ruptures et les plans de gestion des pénuries de médicaments. Aussi lui demande-t-il s'il est prévu de placer auprès du Premier ministre une instance nationale de gestion des ruptures d'approvisionnement chargée de définir une stratégie nationale pour la prévention et la résolution des causes des ruptures d'approvisionnement qui sont en fait multiples. Il demande comment seront constitués les stocks de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur du fait du nombre de spécialités concernées et des normes de qualité associées à la gestion de ces stocks. Compte tenu de la forte concentration des sites de production de médicaments situés à grande distance et de la longueur des chaînes de distribution, alors que sont imposés des prix de médicaments parmi les plus bas, il l'interroge sur la réalité d'un dispositif de contrôle des stocks de sécurité de médicaments localisés à l'extérieur du territoire national. En cas de pénurie mondiale de

médicaments et de réduction concomitante des transports aériens comment est-il envisagé d'acheminer ces stocks vers le territoire national ? Il demande enfin comment le Gouvernement entend retrouver une stratégie industrielle et sanitaire et relocaliser la production des médicaments considérés comme stratégiques.

Pharmacie et médicaments

Effets indésirables des implants Essure

39005. – 18 mai 2021. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la toxicité des implants Essure. 200 000 femmes sont actuellement porteuses du dispositif médical Essure. Nombreuses sont celles qui ont souffert ou souffrent des effets indésirables souvent invalidant. Nombreuses aussi sont celles qui ignorent les conséquences potentielles de ce dispositif médical sur la santé. Plus inquiétant encore, de nombreux soignants qui les accompagnent ne disposent pas d'une information complète sur les risques associés aux implants. Les femmes implantées ou explantées attendent des réponses. Il y a besoin de reconnaître la toxicité de ce dispositif médical et que la solidarité nationale prenne en charge les dépenses de santé pour toutes les opérations d'explantation, de soins, d'analyses et de suivi. Il faut aussi faire réaliser un bilan à toutes les femmes implantées ou explantées et informer les femmes sur les risques ainsi que les soignants. Il y a besoin également de poursuivre les études scientifiques sur les effets indésirables sous l'égide de l'ANSM. Il lui demande comment le Gouvernement entend prendre en considération cette question pour apporter des réponses aux femmes et éviter d'autres victimes.

Pharmacie et médicaments

Importation accélérée des soins Trodelvy contre les cancers du sein

39006. – 18 mai 2021. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence à accélérer la production de Trodelvy par le laboratoire Gilead pour apporter un soin thérapeutique essentiel à la guérison des patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif métastatique. Un espoir est né de la mise sur le marché d'un nouveau traitement commercialisé par le laboratoire Gilead, le Trodelvy, lequel a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) fin 2020. Ces cancers sont particulièrement difficiles à traiter en raison du peu de solutions thérapeutiques existant à ce jour, les patientes concernées ne pouvant bénéficier à ce jour d'un autre traitement que la chimiothérapie. Il faut rappeler que ce sont 11 000 femmes qui sont touchées par le cancer du sein triple négatif chaque année, le plus souvent très jeunes, et dont 30 % vont récidiver dans les 3 ans avec des métastases, soit 1 700 femmes et leurs familles touchées tous les ans. Leur pronostic vital est bien souvent engagé à court terme. Pourtant, le nouveau traitement proposé par les laboratoires Gilead constitue une solution dont pourraient bénéficier ces femmes. Malheureusement, après avoir obtenu de haute lutte cette ATU, il apparaît que le laboratoire Gilead n'aurait pas la capacité de livrer les traitements nécessaires et annonce une possible livraison en décembre 2021. Comment rester de froid quand des femmes lui écrivent ceci : « je vous laisse imaginer leur angoisse, celle de leurs familles, je vous parle ici de jeunes enfants qui seront orphelins d'ici quelques mois si les pouvoirs publics ne s'emparent pas de ce dossier » ? Ce qui suscite l'indignation, c'est de savoir que de nombreux pays dans le monde mettent les moyens pour guérir leurs citoyennes en mettant en œuvre tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'importation de ce traitement : les États-Unis d'Amérique, l'Australie, le Royaume-Uni et même des pays de l'Union européenne, notamment en Allemagne. En 2021, alors qu'un traitement existe, qu'il est autorisé et qu'il a fait ses preuves dans l'amélioration des chances de survie des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif, la France ne leur offre comme perspective qu'une fin de vie en soins palliatifs. Depuis la crise sanitaire, le Gouvernement a multiplié les manifestations de faiblesse en santé publique et en petites économies sur des sujets vitaux. Des patientes rapportent que cette situation est inhumaine et génère une rupture d'égalité manifeste entre les patientes qui ont des moyens financiers et la grande majorité, qui se voient, avec leurs proches, dans l'obligation de trouver des moyens financiers pour se soigner dans l'Union européenne, où ce traitement est non remboursé. Tous les jours, ce sont de nouvelles cagnottes solidaires qui se mettent en place pour récolter les 100 000 euros nécessaires dans l'espoir de guérir. C'est pourquoi il sollicite son intervention afin de trouver urgemment une solution au niveau national et des négociations avec le laboratoire Gilead afin d'augmenter sa production de Trodelvy, afin d'assurer un approvisionnement des hôpitaux français dans les plus brefs délais et ainsi permettre à l'ensemble des patientes concernées de bénéficier de l'ATU accordée à ce médicament porteur d'espoir.

*Pharmacie et médicaments**Levée des brevets pour les vaccins contre le covid-19*

39007. – 18 mai 2021. – M. **Éric Coquerel** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la levée des brevets pour les vaccins contre le covid-19. Ce mercredi 5 avril 2021, l'administration du Président des États-Unis d'Amérique, Joe Biden, s'est déclarée favorable à la levée des protections intellectuelles pour les vaccins contre le covid-19. Cette levée des brevets est demandée depuis plus d'un an par de nombreux pays, dont l'Afrique du Sud et l'Inde, pour accélérer la production de vaccins dans le monde. Les grands laboratoires s'y opposent, mais l'enjeu est d'intérêt général pour la planète : les États-Unis d'Amérique ont indiqué vouloir participer « activement » aux négociations à l'Organisation mondiale du commerce pour permettre la levée des brevets. La France, elle, ne fait pour l'instant que suivre les intérêts des grands groupes pharmaceutiques. Elle s'est en effet opposée à une levée temporaire des brevets à deux reprises, en octobre 2020 et en mars 2021. Il y a urgence : empêcher d'accélérer la production mondiale de vaccin en levant les brevets, c'est empêcher les pays les plus défavorisés de pouvoir se protéger du virus. C'est donc aussi, de fait, continuer à vivre barricadés du reste du monde. Face à cet enjeu capital, il lui demande donc quelles actions il compte entreprendre afin d'aller vers la levée des brevets pour les vaccins contre le covid-19.

*Pharmacie et médicaments**Traitement des patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif*

39008. – 18 mai 2021. – M. **Bruno Joncour** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes touchées par un cancer du sein triple négatif métastatique, particulièrement difficile à traiter en raison du peu de solutions thérapeutiques disponibles à ce jour. La mise sur le marché d'un nouveau traitement commercialisé par le laboratoire Gilead, le Trovelly, qui a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation fin 2020, a fait naître de nouveaux espoirs chez les femmes, souvent très jeunes, atteintes de ce type de cancer très agressif. Le laboratoire produisant le Trovelly se trouve malheureusement dans l'incapacité de livrer les traitements nécessaires en France, alors que ce traitement est accessible aux États-Unis d'Amérique. Pour les patientes qui n'ont pu intégrer le protocole de soins, leur seul espoir réside dans l'accès à ce traitement innovant. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures en faveur de ces femmes en détresse thérapeutique pour leur permettre de bénéficier de ce traitement dans les meilleurs délais.

4183

*Pharmacie et médicaments**Traitement du cancer du sein triple négatif métastatique*

39009. – 18 mai 2021. – Mme **Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès, en France, aux traitements adaptés pour les femmes souffrant d'un cancer du sein triple négatif métastatique. On estime que 11 000 femmes sont touchées chaque année par ce cancer, le plus souvent elles sont très jeunes. 30 % d'entre elles vont connaître une récurrence dans les 3 ans avec la formation de métastases. Cela représente 1 700 femmes par an. Leur pronostic vital est bien souvent engagé à court terme. Il s'agit donc d'un cancer particulièrement agressif face auquel des dizaines de milliers de femmes luttent pour la vie dans le pays. Peu de solutions thérapeutiques existent à ce jour pour lutter contre ces cancers qui se révèlent particulièrement difficiles à traiter. Dans ce contexte, la mise sur le marché d'un nouveau traitement, le Trodelvy, lequel a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) fin 2020, a représenté un espoir important pour les patientes. Le laboratoire qui commercialise ce traitement a pourtant annoncé une livraison tardive car il n'aurait pas actuellement la capacité de livrer les traitements nécessaires. Les patientes françaises n'auront donc pas accès à ce traitement avant au mieux décembre 2021. Ce traitement est néanmoins accessible dans d'autres pays comme les États-Unis d'Amérique, l'Australie, le Royaume-Uni ou encore l'Allemagne. Face au risque de perte de chance pour les jeunes patientes, il est vital que ce traitement soit accessible en France dans les plus brefs délais. Aussi, elle aimerait savoir les actions que le Gouvernement entend entreprendre pour rendre ce traitement accessible aux patientes françaises le plus rapidement possible.

*Pharmacie et médicaments**Traitement Trodelvy contre le cancer du sein triple négatif*

39010. – 18 mai 2021. – Mme **Sylvie Tolmont** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique. Il s'agit de cancers particulièrement agressifs contre lesquels la chimiothérapie s'avère globalement inefficace. Sur l'année

2019, 15 % à 20 % des 60 000 nouveaux cas de cancers du sein détectés en France étaient des cancers « triples négatifs », dont 30 % vont métastaser. Un espoir est né en 2021 par la mise sur le marché d'un nouveau traitement extrêmement prometteur, commercialisé par le laboratoire Gilead, le Trodelvy. Ce traitement a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) fin 2020. Toutefois, les capacités de production du laboratoire étant limitées, ce traitement ne serait disponible à la livraison, en France, qu'à compter de décembre 2021. Ce délai constitue une effroyable perte de chance pour la population française et est difficile à comprendre en ce que ce traitement est bien disponible aux États-Unis d'Amérique, en Australie, au Royaume Uni mais également dans certains pays européens. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les intentions du ministre de la santé afin d'assurer, dans les plus brefs délais, la disponibilité de ce traitement sur le territoire national.

Professions de santé

Création d'un troisième cycle court pour les sages-femmes

39015. – 18 mai 2021. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la formation des sages-femmes ; unique formation menant à l'exercice d'une profession médicale à ne pas bénéficier de troisième cycle d'études. Pourtant, la charge de travail de ces études méconnues ainsi que le surmenage mis en lumière par l'enquête bien-être de l'Association nationale des étudiants sages-femmes (ANESF) encouragent à la création d'une sixième année pour permettre une meilleure répartition des stages et des cours de ces étudiants. À cela s'ajoutent, ces dernières années, l'élargissement du champ de compétences des sages-femmes, avec notamment en 2016 la possibilité de réaliser des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses et en 2021 l'expérimentation pour l'IVG instrumentale jusqu'à 10 semaines d'aménorrhées. Également, depuis 2019 les sages-femmes peuvent réaliser des échographies gynécologiques ; 2021 a quant à elle vu le développement des maisons de naissances avec le PLFSS, et plus récemment avec la loi Rist le dépistage et le traitement des IST chez les partenaires de la patiente. Toutes ces compétences ne figurent toutefois pas dans les arrêtés cadrant les études de sages-femmes, ainsi les étudiants se voient ajouter des cours et des stages à des études déjà jugées trop denses. Aussi et dans ces conditions, il lui demande si la création d'un troisième cycle court est envisageable afin d'approfondir les compétences des sages-femmes dans certaines disciplines qui n'ont pas l'occasion d'être étudiées aussi profondément qu'il le faudrait comme la physiologie, l'allaitement, l'échographie, la pédagogie, la rééducation du périnée, etc.

Professions de santé

Délais de délivrance des diplômes des étudiants infirmiers dans les IFSI

39016. – 18 mai 2021. – M. **Pierre Vatin** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les délais de délivrance des diplômes des étudiants infirmiers dans les IFSI. En juin, les étudiants savent s'ils ont ou pas leur diplôme, mais il faut attendre les jurys et la délivrance des diplômes fin juillet pour que ces jeunes diplômés puissent être recrutés. Compte tenu de l'implication des personnels de santé dans la lutte contre la covid-19 depuis plus d'un an, il lui semble nécessaire de leur permettre de partir en congés tout en maintenant le bon fonctionnement des services de santé. Il lui demande de prendre des mesures visant à diplômer les infirmiers dans les meilleurs délais.

Professions de santé

Deuxième prime covid soignants

39017. – 18 mai 2021. – Mme **Marine Brenier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution d'une deuxième prime covid pour les personnels hospitaliers. Depuis mars 2020, l'engagement des soignants est durable et sans faille. Ils sont pourtant fatigués. Malgré les accords du Ségur, de nombreuses avancées n'ont encore pas vu le jour. Les conditions de travail et les moyens humains n'ont pas évolué depuis la première vague contrairement à ce qui est dit par le Gouvernement ; la revalorisation des grilles indiciaires pour certains soignants ne verra pas le jour avant *a minima* 2022 ; les personnels techniques, administratifs, sociaux et psychologues de la fonction publique hospitalière quant à eux, ne sont tout simplement pas concernés par une revalorisation. Étant donné que tout ceci ne pourra être résolu dans les prochaines semaines, il semble légitime que le Gouvernement attribue une deuxième prime covid à hauteur de 1 500 euros net, pour tous les agents sanitaires, médico-sociaux et sociaux, qui se sont mobilisés depuis le début de la crise. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et ce qui est prévu dans les mois à venir de manière plus globale, pour revaloriser et récompenser le travail acharné et assidu des soignants.

*Professions de santé**Écarts de rémunération des professionnels autorisés à pratiquer la vaccination*

39018. – 18 mai 2021. – M. **Éric Pauget** alerte M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les écarts de rémunération des professionnels soignants chargés de vacciner dans les centres de vaccination. Le décret du 31 janvier 2021 relatif à la rémunération des soignants a semé le doute auprès des personnels chargés de la vaccination et la polémique ne cesse d'enfler autour des différences de traitement. Bien que le geste soit exactement le même, le soignant qui procède à l'injection et qui est souvent un professionnel mobilisé en plus de ses horaires habituels de travail, peut être rémunéré de 12 à 75 euros de l'heure, selon les grilles de rémunération mises en place par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). À nouveau particulièrement sollicités (week-ends et jours fériés compris) et faisant preuve d'un remarquable dévouement, les infirmiers des hôpitaux, les médecins retraités, les étudiants, découvrent avec étonnement que dans les centres de vaccination leurs collègues libéraux gagnent deux fois plus qu'eux. En effet, les médecins actifs et les remplaçants bénéficient d'une rémunération de 105 euros de l'heure quand les retraités sont rémunérés 50 euros de l'heure. Un étudiant infirmier reçoit 12 euros quand un infirmier diplômé hospitalier ou salarié ou retraité touche le double. Un étudiant en médecine est payé 24 euros (2e cycle d'étude), alors que ses camarades en 3e cycle sont rémunérés 50 euros comme les médecins hospitaliers, salariés, sans activité ou retraités. Si l'on peut admettre la différence de qualification entre un étudiant et un diplômé, entre un infirmier et un médecin, pour autant, la différence de rémunération pour un même acte est vivement dénoncée par les soignants. Au-delà, cette différence de traitement pourrait avoir un impact néfaste à moyen et long terme puisqu'il devient de plus en plus complexe de mobiliser des personnels retraités ou étudiants, lesquels s'estiment peu considérés. Le risque est le tarissement rapide du fonctionnement des centres alors qu'il reste dans le pays énormément de personnes à vacciner avant d'atteindre l'immunité collective. N'aurait-il pas été plus simple et plus équitable de donner une indemnisation identique à tous les volontaires, quel que soit leur statut, exonérée des cotisations sociales (carf et Urssaf) pour les actifs ou encore de donner aux retraités une indemnisation amputée des cotisations sociales propres aux actifs (32 % hors CSG) puisqu'il semble que ce soit le problème des cotisations sociales qui justifie les rémunérations différentes. Aussi, il lui demande d'apporter les éclairages nécessaires sur les conditions de rémunération des professionnels soignants en charge de la vaccination.

4185

*Professions de santé**Maillage du système ambulancier sur le territoire français*

39019. – 18 mai 2021. – M. **Bertrand Bouyx** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés liées à l'inégale présence des systèmes ambulanciers sur le territoire français. La proposition de loi visant à consolider le modèle français de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers a mis en exergue la nécessité de repenser la gestion des urgences et la coopération entre les divers acteurs du secours (médecins du SAMU, sapeurs-pompiers et ambulanciers privés) afin de proposer un accompagnement rapide et adapté à chaque situation d'urgence. De ce fait, le présent texte propose plusieurs solutions afin de pallier certains manquements en instaurant notamment le 112 comme numéro unique pour les appels d'urgence et en assurant la création de plateformes uniques de régulation des urgences. De plus, il redéfinit aussi la notion de carence ambulancière pour optimiser au mieux le rôle et donc l'efficacité des professionnels du secteur. Toutefois, la bonne prise en charge de l'ensemble des concitoyens passe irrémédiablement par un égal accès à ces services. Force est de constater que ce n'est pas le cas : les diverses auditions menées au sein de la cinquième circonscription du Calvados dans le cadre de l'examen de ce texte ont démontré des divergences quant à la présence des professionnels du secours au sein du territoire, et ce notamment en matière de ressources ambulancières. Dans cette perspective, il l'interroge sur la possibilité de mettre en place un dispositif d'incitation financière afin de garantir un meilleur maillage ambulancier.

*Professions de santé**Personnels soignants - prime Ségur*

39020. – 18 mai 2021. – M. **Charles de la Verpillière** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la différence de traitement des personnels soignants selon qu'ils sont employés en Ehpad ou en SSIAD. En effet, alors que les personnels soignants des Ehpad bénéficient de la prime Ségur de 183 euros par mois, ceux intervenant en SSIAD n'y ont pas droit. Pourtant, ils réalisent le même travail et ont démontré une abnégation totale depuis le début de la crise sanitaire. Qui plus est, dans les institutions regroupant un Ehpad et un SSIAD, les soignants en SSIAD perçoivent cette prime. Alors, comment expliquer une telle différence de traitement qui ne

repose sur aucun critère objectif et qui est ressentie comme une injustice ? Leurs difficultés de recrutement ne sont-elles pas de nature à remettre en question l'existence même des SSIAD ? Il est donc demandé au ministre s'il envisage de rétablir l'égalité de traitement des personnels concernés.

Professions de santé

Reconnaissance des personnels médico-sociaux

39021. – 18 mai 2021. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels médico-sociaux évoluant dans le secteur privé solidaire. Ces derniers sont toujours exclus du protocole d'accord du Ségur de la santé et, à ce titre, ne bénéficient pas de la prime mensuelle de 183 euros net. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle crée une inégalité de traitement entre agents au sein d'un même établissement, d'autant plus d'un même secteur. Ainsi, après avoir été eux aussi exclus du Ségur de la santé, les personnels médico-sociaux rattachés au secteur sanitaire ont finalement obtenu la revalorisation prévue par le Ségur de la santé. Restent donc exclus de cet accord les personnels médico-sociaux du secteur privé solidaire, travaillant dans des associations, fondations, ou encore des mutuelles. Ce secteur est pourtant reconnu par les autorités publiques comme étant performant et de très grande qualité, il participe fortement aux efforts sanitaires lors de la crise sanitaire que l'on traverse. L'intégration de ces personnels dans le Ségur de la santé n'est pas qu'une question financière, leur exclusion participe également à un sentiment de déconsidération et d'injustice. En excluant les personnels médico-sociaux du secteur privé solidaire, le Ségur dévalorise le secteur des soins à domicile, crée une fuite de compétences notamment vers l'hôpital public et génère un déficit de plus en plus important de personnel. Cette décision touche notamment et particulièrement les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), mettant en danger la continuité des soins et rendant plus compliqué le maintien à domicile par le manque de personnel. Au-delà des annonces faites sur la nécessité d'une expertise complémentaire à travers la mission confiée à M. Michel Laforcade, elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement envisage d'intégrer les personnels médico-sociaux du secteur privé solidaire dans le Ségur de la santé et à quelle échéance.

Professions de santé

Réingénierie des diplômes de professionnels médicaux

39022. – 18 mai 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réingénierie des diplômes des diététiciens, des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie hospitalière, afin qu'ils puissent accéder aux revalorisations salariales annoncées dans le cadre du Ségur de la santé. La crise de la covid-19 est venue souligner certaines difficultés rencontrées par le milieu médical. Pour moderniser le système et améliorer le quotidien des professionnels de santé ainsi que la prise en charge des patients, le Gouvernement a mené le Ségur de la santé, une concertation de grande ampleur entre plusieurs acteurs sociaux du domaine médical. Les conclusions de cette concertation ont été annoncées le 21 juillet 2020 et prévoient la revalorisation des métiers des établissements de santé et des Ehpad. Elle se matérialise par une enveloppe de 8,2 milliards d'euros. Une première augmentation des rémunérations de 183 euros net par mois a été mise en place dès la fin de l'année 2020. Le 12 avril 2021, le second temps des accords du Ségur a été dévoilé, prévoyant cette fois-ci la revalorisation des carrières des soignants paramédicaux. Plus de 500 000 professionnels sont concernés par cette deuxième salve de revalorisation qui prendra effet au 1^{er} octobre 2021. Pourtant, certains acteurs détenant un rôle crucial dans le système médical sont exclus de cette revalorisation comme les diététiciens, les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie hospitalière. Il apparaît que la hausse salariale pour ces trois métiers serait conditionnée à la réingénierie préalable de leurs diplômes. Le ministère de la santé a indiqué que la restructuration du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière serait actée début 2022. Elle souhaiterait connaître avec davantage de précisions le calendrier de la réingénierie des diplômes et savoir s'il en était de même pour les professions de diététiciens et de techniciens de laboratoire, afin qu'ils puissent bénéficier des revalorisations annoncées le 12 avril 2021.

Professions de santé

SSIAD - Ségur de la Santé - prime

39023. – 18 mai 2021. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels soignants en services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). En effet, les personnels des SSIAD sont exclus du protocole d'accord du Ségur de la santé et, à ce titre, ne bénéficient pas de la prime mensuelle de 183 euros net. Aujourd'hui, ces personnels préfèrent quitter leur fonction au sein des SSIAD afin de

rejoindre des Ehpad, qui eux bénéficient des accords du Ségur de la santé. Pourtant, les soignants en SSIAD ont montré leur abnégation depuis mars 2020. Il apparaît donc injuste qu'au vu des mêmes conventions, des mêmes diplômes et qualifications, ils ne bénéficient pas des mêmes avancées. La discrimination faite aux SSIAD risque, dans un premier temps, de déstabiliser les équipes actuelles mais à terme, de rendre le recrutement de plus en plus difficile ne permettant plus de répondre à la demande. De plus, le vieillissement de la population s'accompagne d'une diminution inquiétante des aidants. D'après les projections démographiques de l'Insee, le nombre de personnes de 50 à 79 ans, qui aujourd'hui constituent la majorité des aidants, devrait augmenter de 10 % environ d'ici 2040 alors que le nombre de personnes âgées dépendantes devrait progresser de 53 % selon le scénario central des projections du nombre de personnes âgées dépendantes. Aussi, en excluant les personnels médico-sociaux du secteur privé solidaire, le Ségur dévalorise le secteur de soins à domicile, créant ainsi une fuite de compétences vers l'hôpital public. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de mettre fin à cette iniquité pour les SSIAD à l'heure où la prise en charge à domicile des personnes âgées et dépendantes est un enjeu de société.

Professions et activités sociales

Revalorisation des salaires des aides à domicile.

39025. – 18 mai 2021. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation des salaires des aides à domicile. Le Gouvernement a récemment annoncé une hausse des salaires pour l'ensemble des aides à domicile à hauteur de 13 % à 15 % au 1^{er} octobre 2021. Cette déclaration fut de prime abord une excellente nouvelle pour l'ensemble des professionnels du secteur. Ce sentiment a toutefois vite été remplacé par une incompréhension pour quelque 160 000 salariés du secteur entrepreneurial qui ont découvert qu'ils seraient exclus du dispositif. En effet, alors qu'il a été voté l'allocation d'une enveloppe budgétaire de 600 millions d'euros destinée à revaloriser l'ensemble du secteur d'aide à domicile, seules les organisations associatives ou encadrées par une convention collective devraient finalement en bénéficier. En plus d'être dénuée de sens, cette décision est clairement disproportionnée. En effet, les exclus de cette revalorisation exercent un travail équivalent aux autres professionnels du secteur pour accompagner les personnes à faible autonomie. Il lui demande donc, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de rééquilibrer cette situation injuste pour plus de la moitié des aides à domicile exclues de ce projet de revalorisation.

4187

Santé

Autorisation vaccination par les pharmaciens retraités

39029. – 18 mai 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place des pharmaciens retraités dans la campagne de vaccination. Depuis de nombreuses semaines, le Gouvernement a fait le choix de vacciner plus massivement les Français afin d'amorcer une sortie de crise réussie. À cet effet, beaucoup de professionnels de santé sont mobilisés afin d'assurer les consultations pré-vaccinales et les injections de vaccin. De nombreux retraités souhaitent également participer à cette grande campagne vaccinale, et plus particulièrement les pharmaciens à la retraite. Or actuellement, l'Ordre national des pharmaciens (ONP) refuse d'accorder une carte de professionnel de santé électronique nominative (e-CPS) aux pharmaciens retraités alors qu'ils en possédaient une et que cette carte est obligatoire pour valider la vaccination. Cette décision va à l'encontre d'un document édité par la CPAM indiquant les tarifs horaires des professionnels de santé habilités à vacciner, dans lequel figure les pharmaciens retraités. Au moment où la campagne de vaccination s'accélère car la population est de plus en plus demandeuse, il semble impérieux de pouvoir faciliter et de permettre à toutes les personnes compétentes de pouvoir vacciner. Actuellement, le conseil national de l'ordre des médecins donne cette carte à ses médecins retraités, il devrait en être de même pour les pharmaciens à la retraite pendant cette campagne de vaccination. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

Santé

Retard de publication, décret d'application de l'article 39 du PLFSS 2020

39030. – 18 mai 2021. – **Mme Valérie Oppelt** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les décret d'applications concernant l'article 39, I, E de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Sa publication, initialement prévue pour le 15 juin 2020, n'est aujourd'hui toujours pas finalisée. Les dispositions de l'article prévoient de véritables avancées pour que le modèle français de distribution du matériel médical entre dans l'ère de l'économie circulaire. Sa crainte est que ce retard de publication n'entraîne une confusion avec

l'application du règlement européen n° 2017/745 qui régit la mise sur le marché des dispositifs médicaux neufs ou remise à neuf par les fabricants mais n'encadre pas le matériel de seconde main. Elle lui demande s'il peut lui communiquer la date de la publication de ces décrets et lui assurer qu'ils seront bien publiés de manière à ce qu'il y ait une distinction claire entre le décret d'application et le règlement européen.

SPORTS

Sports

Mise en place et pérennisation du Pass'Sport

39038. – 18 mai 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la mise en place et la pérennisation du Pass'Sport. Cet outil a pour objet de favoriser l'accès des jeunes à la pratique sportive en club avec une dotation de 100 millions d'euros. Malheureusement, les conditions de mise en œuvre du dispositif s'avèrent en en décalage, à plus d'un titre, avec les propositions et attentes du mouvement sportif. Ayant fixé un quotient familial plafond à 600 euros, il exclut des familles en difficulté qui légitimement devraient être éligibles. Pour le remboursement des clubs, a été mis en place un système inadapté, ce qui conduit seulement 25 000 clubs fédérés sur les 165 000 à bénéficier du Pass'Sport. De nouvelles contraintes apparaissent pour les clubs, comme l'obligation de signer une charte d'engagement pour un accueil spécifique des bénéficiaires du Pass'Sport. Il convient de revenir à l'esprit de sa création. Le critère social doit rester un marqueur fort en permettant à toutes les familles bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire d'être éligibles à ce dispositif. Par ailleurs, il serait judicieux de prévoir une information aux familles conjointement au versement de l'allocation de rentrée scolaire, ce qui permettrait de mutualiser les frais d'envoi. Il paraîtrait légitime que ce dispositif soit élargi aux personnes allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) de moins de trente ans. Les responsables sportifs demandent que le taux de recours au Pass'Sport soit le reflet de la réalité, à l'aune de celui du taux de jeunes licenciés dans un club fédéré (hors licences scolaires) par rapport au nombre d'individus appartenant à la même tranche d'âge, soit 34 %. Pour une bonne utilisation de cet outil, il est nécessaire de viser la simplicité en permettant à tous les clubs fédérés d'y avoir accès. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour développer ce Pass'Sport dans le cadre de l'enveloppe financière impartie.

4188

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Tourisme et loisirs

Parcs à thème

39040. – 18 mai 2021. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur les exploitants de parcs. Les parcs à thème seraient autorisés à rouvrir le 19 mai 2021 mais sans les attractions qui, elles, ouvriraient le 9 juin 2021. Alors que l'obligation de présentation d'un pass sanitaire à l'entrée des sites au-delà de 1 000 visiteurs semble à l'étude, les exploitants de parcs dénoncent une mesure, qui, si elle était mise en œuvre, serait injustifiée et inapplicable car les sites de loisirs ne peuvent et ne doivent pas être assimilés aux « grands événements » tels que les matchs, tournois, festivals et concerts. La gestion des flux des visiteurs est de fait très différente de celle qui caractérise les grands événements. De plus, la contrainte liée au pass sanitaire inquiète les gérants de ces parcs à thème qui craignent que le retard pris au démarrage de la vaccination empêche les familles de se rendre dans les parcs. La sécurité sanitaire est bien sûr la priorité des exploitants. L'an passé, grâce à un protocole sanitaire strict, aucun *cluster* ne fut à déplorer. Dès lors, afin que les sites de loisirs puissent continuer à apporter des émotions aux nombreuses familles, tout en conservant leur rôle majeur d'acteur de la vie économique locale, elle souhaite inciter le Gouvernement à renoncer à la mise en place d'un pass sanitaire pour visiter les parcs à thème.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Décorations, insignes et emblèmes**Critères des médailles régionales, départementales et communales*

38952. – 18 mai 2021. – M. Jean-Louis Bricout appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les critères d'attribution des médailles régionales, départementales et communales. Ces distinctions honorifiques récompensent des élus et des agents publics au service des collectivités territoriales et de leurs établissements. Elles sont remises au regard de l'ancienneté dans les services. Les médailles régionales, départementales et communales ne comprennent que trois échelons, l'argent : 20 ans de service, le vermeil : 30 ans de service et l'or : après 35 ans de services. À la différence de la médaille d'honneur du travail, l'échelon Grand or qui récompense les médaillés du travail ayant accompli 40 ans de service n'existe pas. Par conséquent, il souhaiterait savoir si pour réparer cette injustice, il est envisagé de créer un échelon grand or permettant de reconnaître un engagement professionnel ou personnel de quarante années ou plus en faveur des agents des collectivités territoriales, de leurs organismes et des élus locaux, au même titre que les agents du secteur privé bénéficiant de la médaille du travail.

*Fonctionnaires et agents publics**Champ des autorisations spéciales d'absence*

38984. – 18 mai 2021. – M. Dominique Potier interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les autorisations spéciales d'absence (ASA) et le temps de travail effectif. La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié le cadre de gestion des agents publics et notamment le décompte de leur temps de travail. À l'heure où la loi entre progressivement en application, le doute s'est installé quant aux temps inclus dans le temps de travail effectif au regard des autorisations spéciales d'absence de droit. En effet, les dispositions inscrites dans le code du travail pour les congés en cas de décès d'un parent, mariage, naissance, voire d'enfant malade seraient à ce jour en attente d'une ordonnance. Interpellé par la présidente de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle, il l'interroge donc sur l'existence ou la préparation d'une ordonnance qui préciserait le champ des autorisations spéciales d'absence.

4189

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25637 Mme Stéphanie Kerbarh ; 27294 Mme Stéphanie Kerbarh ; 36459 Mme Christine Pires Beaune.

*Bâtiment et travaux publics**RE 2020 - Filière béton et autres matériaux*

38937. – 18 mai 2021. – M. Benoit Potterie attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la réglementation environnementale 2020 et la filière béton et autres matériaux. La réglementation environnementale 2020 (RE2020) entrera en vigueur le 1 janvier 2022, imposant notamment à tous les acteurs de la construction de réaliser des analyses de cycle de vie des projets. Dans huit mois, ces analyses des cycles de vie devront être obligatoirement réalisées et les solutions les moins carbonées (en matériaux comme en vecteur énergétique) seront favorisées. Cette démarche est indispensable au futur de tous et on peut que la saluer. L'analyse des cycles de vie (ACV) dynamique simplifiée est la méthode qui a été imposée par les pouvoirs publics. Cette méthode a pour particularité d'évaluer le poids carbone d'un projet de construction en tenant compte du fait que les matériaux biosourcés stockent, un certain temps, du CO₂. L'utilisation de cette méthode de calcul s'est vue imposée afin de favoriser les biosourcés : « considérant que l'urgence climatique c'est maintenant et qu'il faut empêcher un maximum d'émissions aujourd'hui ! », sans tenir compte que ce carbone sera toutefois libéré au moment de la fin de vie du bâtiment, sans connaître la manière dont il sera détruit. En un mot, l'ACV dynamique ne considère absolument pas le cycle de vie complet du matériau, il tient compte uniquement du temps durant lequel le carbone n'est pas libéré dans l'atmosphère, contrairement à l'ACV statique qui lui prend en compte le cycle de vie complet. Si on prend le cas du bois, par exemple, matériaux biosourcés champion de l'ACV dynamique, en aucun cas on ne tient compte de son impact carbone lié à l'importation ou lié à son circuit de

transformations successives, ou lié à la capacité à produire le bois au plus près de son utilisation. Ainsi, le bois réalise forcément des performances tronquées sur le plan carbone, nettement supérieures à celles du béton ou de l'acier ; cela correspondant à une vision à court terme de la transition énergétique, car peu importe le devenir de ce bois à trente ans. Cette approche conduit également à opposer les producteurs de bois aux fabricants de matériaux traditionnels alors que sur le fond tous les acteurs du bâtiment sont d'accord, prônent des constructions plus écologiques, et sont actifs sur leurs propres programmes de décarbonation. Les désaccords ne sont profonds que sur la méthode, les critères à prendre en compte et l'efficacité des mesures proposées. La pertinence scientifique de cette méthode ACV dynamique simplifiée sur lesquels s'appuie le Gouvernement, pour justifier cette réglementation et d'autant plus inquiétante que d'après certains scientifiques et experts : « faute de démonstration scientifique solide, rien ne garantirait l'efficacité dans la lutte contre le réchauffement climatique de la méthode « dynamique » imposée ». Dans le cadre de la directive dite 2015/1535, la France est tenue de soumettre à l'avis de la Commission européenne et des États membres de l'UE, les règlements techniques concernant les produits industriels. L'objectif étant de s'assurer qu'ils sont compatibles avec les règles du marché intérieur, notamment de la concurrence et dans le même temps d'engager un dialogue entre les parties prenantes. Plusieurs organisations professionnelles et fédérations du bâtiment européennes ont émis des protestations, ce qui amené à reporter au 1^{er} janvier 2022 cette mesure initialement annoncée pour le 1^{er} juillet 2021. Cette réglementation, pro-matériaux biosourcés, s'appliquant de plus dans le contexte de la crise sanitaire ayant déjà impactée l'ensemble de la filière des matériaux de construction. Aussi, dans ce contexte, il interroge le Gouvernement sur le devenir des filières béton et autres matériaux. Comment ces filières pourront à la fois travailler sur l'amélioration de leur impact écologique, accentuer la recherche et investir dans de nouveaux procédés, dans le renouvellement de leur équipement, sachant que la filière bois sera favorisée par la méthode de calcul ACV dynamique simplifiée, dans le cadre d'une mise en œuvre en janvier 2022 (ou éventuellement plus tard) alors que cette mesure pourrait conditionner l'autorisation de construction ? Comment accompagner ces filières face à la distorsion de concurrence qu'impose cette méthode de calcul ? Quelle visibilité pour la filière béton dans l'hexagone ? Il souhaite connaître son avis sur toutes ces questions ?

Énergie et carburants

Arrêté tarifaire sur le photovoltaïque et conséquences pour les territoires

38959. – 18 mai 2021. – M. Sylvain Waserman attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique au sujet du prochain arrêté tarifaire photovoltaïque proposé par la DGECE du ministère de la transition écologique. En effet, il semble que ce dispositif de soutien national ne peut pas être cumulé avec d'autres aides publiques, conformément aux lignes directrices européennes sur les aides d'État. Or il semble que si cet arrêté est appliqué, il pénaliserait les projets photovoltaïques dans le Nord et l'Est de la France. En effet, le tarif d'achat s'appliquant sans modulation par région, il favorise les régions les plus ensoleillées (Sud et Ouest). Les petits projets de photovoltaïque en toiture ou au sol ne sont pas viables économiquement sans les aides complémentaires actuellement apportées en majorité par les régions (au titre de leur compétence énergie). M. le député, lorsqu'il était président de la commission développement économique à la région Grand Est, avait travaillé avec Greenpeace pour créer une filière solaire dans la région, afin de permettre de nouveaux projets pour les territoires. C'est pourquoi il mesure l'importance du rôle des régions dans la mise en place de nouvelles EnR et l'impact des enveloppes tarifaires sur les territoires. Il souhaite donc attirer son attention sur cette situation qui risque d'exclure les régions Nord et Est des stratégies solaires.

Environnement

Transparence des avis de la CDNPS

38975. – 18 mai 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la commission départementale de la nature et de la protection des sites. La CDNPS a été instituée en 2006, est régie par décrets et codifiée au code de l'environnement. Elle se réunit en six formations spécialisées présidées par le préfet ou son représentant, et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges (l'État ; élus des collectivités territoriales ; personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie ; personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée). Connue par un public restreint, son objet est défini par les I et II de l'article R. 341-6 du code de l'environnement et se veut facilitateur de la connaissance des dispositions prises par l'État par les personnes concernées. Elle a pour mission essentielle d'émettre un avis sur les projets de classement de sites et de monuments naturels ainsi que sur des projets de travaux en site classé, lorsqu'ils sont d'une importance particulière ou de caractère exemplaire.

L'impact de leur avis et de leur incidence sur l'environnement est considérable et peu de public est informé de ces avis. Pourtant, la circulaire du 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement a pour objectif d'améliorer « l'accompagnement et le suivi de l'exécution des politiques publiques et pour assurer un réel accès de tous aux informations dans le domaine environnemental ». Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend mettre en œuvre les dispositions de cette circulaire et souhaite connaître son sentiment sur la publication par les préfetures des avis des CDNPS.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Internet

Cagnotte solidaire

38990. – 18 mai 2021. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la décision prise par certains opérateurs de plateformes de fermer des cagnottes solidaires mises en ligne par des travailleuses du sexe ou les associations de santé communautaire qui les accompagnent. Alors que la crise sanitaire et sociale liée à l'épidémie de covid-19 s'est accompagnée d'une précarisation accrue des travailleuses du sexe en raison des mesures de restrictions mises en œuvre pour lutter contre la propagation du virus, les associations de santé communautaire se sont retrouvées en première ligne dans l'accompagnement social de ce public particulièrement vulnérable. Lors des périodes de confinement, ces dernières ont maintenu des accueils téléphoniques et distribué des colis alimentaires ainsi que des *kits* de prévention afin de répondre au nombre croissant de sollicitations liées aux besoins de première nécessité. À titre d'exemple, l'association Acceptess-T a distribué près de 1 200 colis alimentaires au cours de la première vague épidémique. Face à la baisse tendancielle des crédits budgétaires qui leur sont accordés, certaines associations telles que d'Acceptess-T ou Grisélidis sont contraintes de recourir à des dispositifs de financement participatif ou solidaires pour financer leurs actions. Or, au cours de ces derniers mois, plusieurs associations de santé communautaire ou d'auto-support ont été confrontées aux censures de leur cagnotte par les opérateurs de plateforme qui motivent leur décision sur le fondement des dispositions de lutte contre le proxénétisme (article 225-6 du code pénal) ou de la réputation de leurs entreprises. Ces décisions ont des conséquences sociales dramatiques pour les concernées. Dans ce contexte, il demande au ministre de clarifier l'interprétation du droit en vigueur afin de protéger les travailleuses du sexe et les associations qui les accompagnent d'éventuels abus.

Numérique

Sécurité des automates connectés médicaux

38995. – 18 mai 2021. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la sécurité informatique des automates connectés dans le domaine médical. Ces automates connectés regroupent un ensemble de matériels médicaux : nutripompes, respirateurs, dialyseurs, etc. Si la sécurité de l'information et des systèmes informatiques des hôpitaux est un sujet crucial et a déjà été soulevée dans de précédentes questions, la sécurité des automates connectés est elle aussi indispensable pour garantir la sécurité des soins aux Français. Or elle n'est pas garantie comme l'ont démontré les multiples cyberattaques contre les hôpitaux et le rapport « *Common Situational Picture* » de l'ANSSI et du BSI. Les spécialistes font le constat qu'une majorité d'automates connectés ne sont pas ou mal protégés, qu'ils portent des systèmes obsolètes datant d'il y a entre 5 et 10 ans et qu'ils sont vulnérables aux attaques malveillantes (arrêts systèmes, *ransomwares*, etc.). La réglementation actuelle est elle aussi obsolète et date des années 2000, les fournisseurs refusent que leurs matériels soient testés et l'ANSSI ne traite pas spécifiquement la sécurité des automates connectés alors que cela pourrait tout à fait être décidé. Dans le contexte de la crise sanitaire, l'insécurité sur des objets médicaux indispensables appelle une réponse urgente et forte pour éviter des futures paralysies du système hospitalier, des piratages de données sensibles et des sabotages de matériels médicaux. Par conséquent, il lui demande de préciser les moyens que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour pallier ces risques et dans quel délai.

*Numérique**Souveraineté numérique et achat public*

38996. – 18 mai 2021. – M. Sylvain Waserman interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur le sujet de la souveraineté numérique en matière d'hébergement des données. Suite à une rencontre avec la société OVH aux côtés du député Thierry Michels, il semble que l'impact du « *Cloud Act* américain » s'applique à toute filiale d'entreprise américaine qui opère partout dans le monde ainsi qu'à tout acteur qui opère aux États-Unis d'Amérique. En conséquence, les données des entreprises françaises qui hébergent leurs données en signant leur contrat en France peuvent très bien se retrouver totalement soumises sans même le savoir au *Cloud Act* américain. C'est le cas par exemple si le fournisseur d'hébergement est une filiale d'un groupe américain, ou si elle ne l'est pas mais qu'elle héberge ses données aux États-Unis d'Amérique, directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant. M. le député est bien conscient que les enjeux sont phénoménaux et relèvent d'une stratégie européenne de souveraineté des *clouds*. Mais il pose la question de la transparence que les hébergeurs doivent à leurs clients. Ce qui choque profondément c'est que ces hébergeurs n'ont aucune obligation de transparence en la matière. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur la volonté du Gouvernement de rendre obligatoire la transparence des fournisseurs envers leurs clients quant au fait qu'ils relèvent ou pas du *Cloud Act* américain ou de toute autre législation de cette nature. Dès lors, les entreprises françaises pourraient enfin acheter des solutions d'hébergement en comprenant l'impact réel de leur choix de fournisseur d'hébergement - ce qui n'est nullement le cas aujourd'hui. Au vu de l'importance stratégique de l'hébergement des données et des enjeux de « *big data* », il semble que l'absence de transparence actuelle pénalise gravement les entreprises sur un sujet fondamental. Enfin, il l'interroge sur la doctrine de l'achat public en la matière.

4192

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13090 Mme Stéphanie Kerbarh ; 31304 Philippe Bolo.

*Transports ferroviaires**Nuisances sonores issues des infrastructures de transport ferroviaire*

39041. – 18 mai 2021. – Mme Fabienne Colboc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les nuisances sonores dues au trafic ferroviaire. Ces nuisances impactent le bien-être de nombreux citoyens d'Indre-et-Loire, riverains de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique. Au cours de l'examen de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, les parlementaires ont complété la réglementation existante, notamment en permettant la prise en compte des pics de bruit dans le calcul des nuisances sonores. Ces dispositions doivent permettre l'intégration des pics événementiels dans le calcul des nuisances sonores issues des infrastructures de transport ferroviaire afin de rendre compte effectivement des niveaux de bruit subis par les riverains. L'Organisation mondiale de la santé reconnaît que les nuisances sonores constituent un problème de santé publique et un risque environnemental majeur pour la santé physique et mentale. Il est essentiel que les nouvelles modalités de mesure du bruit introduites par la loi LOM soit mises en application afin d'adapter en conséquence les infrastructures de transport. Dans ce contexte, elle appelle son attention sur l'urgence à prendre l'arrêté d'application prévu à l'article L. 517-10-2 du code de l'environnement. Elle lui demande également des précisions sur les mesures complémentaires que le Gouvernement entend mettre en place pour réduire les nuisances sonores issues des infrastructures de transport ferroviaire.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 29063 Mme Stéphanie Kerbarh ; 31391 Christophe Jerretie ; 34204 Gérard Cherpion ; 36302 Mme Christine Pires Beaune.

*Entreprises**Représentativité des organisations professionnelles*

38974. – 18 mai 2021. – M. **Thomas Mesnier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale sur la représentativité des organisations professionnelles en matière de représentativité patronale. En effet, l'organisation professionnelle qui décide dans le champ du social n'est pas l'organisation qui possède le plus grand nombre d'adhérents mais celle dont les entreprises adhérentes emploient le plus de salariés. Cet état de fait se retrouve dans plusieurs secteurs et notamment celui du bâtiment, alors que, dans ce secteur, les entreprises de moins de 10 salariés représentent 92 % des entreprises, 50 % des salariés et au moins 50 % du chiffre d'affaires du bâtiment en France. Il l'interroge ainsi sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour s'assurer de la représentativité la plus équitable des très petites entreprises.

*Formation professionnelle et apprentissage**Avenir de l'apprentissage*

38985. – 18 mai 2021. – M. **Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'avenir de l'apprentissage dans le secteur du BTP. En effet, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié en profondeur le paysage de la formation professionnelle, en mettant fin au mode de fonctionnement des CFA paritaires du BTP. Ce dernier avait pourtant fait ses preuves en respectant une équité territoriale pour les apprentis, leurs familles et les entreprises. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, les associations gestionnaires régionales des CFA paritaires du BTP sont devenues, sur leur périmètre, des organismes de formation autonomes dans la gestion de la formation professionnelle, dont l'apprentissage. Or cette nouvelle organisation risque de conduire à la disparition de dispositifs nationaux qui garantissaient notamment aux quelque 45 000 apprentis du réseau et leurs familles une couverture territoriale de proximité et un accueil des jeunes sans sélection scolaire ou géographique. Aussi, il lui demande de lui préciser ses intentions pour une reprise du dialogue avec les acteurs concernés, au niveau national, afin de préserver les conditions de formation par l'apprentissage dans le BTP sur l'ensemble du territoire français et de permettre une mutualisation des moyens en fonction des besoins des associations régionales paritaires.

4193

*Formation professionnelle et apprentissage**Certification QUALIOPi des organismes de formation*

38986. – 18 mai 2021. – Mme **Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la certification QUALIOPi des organismes de formation. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a instauré de nouvelles règles applicables au 1^{er} janvier 2021 concernant le contrôle des organismes de formation : un référentiel unique et commun à tous sera créé et tout prestataire de formation devra obtenir la nouvelle certification de qualité. Les centres de formations doivent passer des « audits » attestant de la qualité de leur formation. Les organismes de formation privés doivent désormais avoir un agrément pour dispenser les formations « comité social économique » et un autre pour « santé, sécurité et conditions de travail ». La loi de 2018 est imprécise sur plusieurs points, elle souhaite donc l'interroger sur quatre points : les organismes de formation d'une organisation syndicale doivent-ils être certifiés pour percevoir de l'argent public ? Doivent-ils avoir un numéro de déclaration d'activité pour être certifiés ? Pour dispenser les formations précitées, l'agrément est-il toujours obligatoire ? Enfin, elle lui demande de lui préciser si les organismes de formation, de quelque nature qu'ils soient, doivent être ou non certifiés pour percevoir des fonds publics tels que : OPCO, fonds CNAN ou fonds AGFPN.

*Travail**La mise en application de l'avenant n° 2 du 23 avril 2018*

39043. – 18 mai 2021. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la mise en application de l'avenant n° 2 du 23 avril 2018, relatif à la détermination des prélèvements sociaux, fiscaux, et autres charges financées par le salarié porté, de la convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017. L'article premier de cet avenant vise à transférer aux salariés portés certains prélèvements sociaux, fiscaux et autres charges habituellement supportées par les entreprises. Outre le caractère régressif en matière de droits sociaux, cet article ne donne aucune limite en matière de transfert de charges au salarié porté. En effet, il liste de manière non exhaustive les charges devant être financées par le salarié porté, ouvrant ainsi la porte à toutes les dérives possibles. L'article 2 de cet avenant précise que son application entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel d'extension. Cet arrêté d'extension n'a pas été publié. Ainsi, il n'est pas applicable. Or, il s'avère que de nombreux salariés portés se retrouvent contraints de supporter les coûts des différentes cotisations mentionnées par cet avenant. De nombreuses actions en justice sont en cours, tant devant le conseil des prud'hommes qu'au niveau pénal, en raison soit de l'application même de cet avenant, soit de demandes de financement de contribution sur la valeur des entreprises à des taux erronés, soit en faisant financer des charges fictives. Il est indéniable que la simple application de cet avenant est entachée d'illégalité du fait de l'absence de parution de l'arrêté ministériel d'extension. Il lui demande quelles mesures coercitives seront prises envers les entreprises appliquant l'article premier de l'avenant n° 2 du 23 avril 2018 de la convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 8 mars 2021

N° 35347 de M. François Jolivet ;

lundi 10 mai 2021

N° 32347 de M. Mansour Kamardine.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***B**

Bazin (Thibault) : 34869, Économie, finances et relance (p. 4224).

Bergé (Aurore) Mme : 36073, Économie, finances et relance (p. 4230).

Bilde (Bruno) : 31666, Intérieur (p. 4244).

Blanc (Anne) Mme : 37409, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4206).

C

Cariou (Émilie) Mme : 30408, Comptes publics (p. 4208).

Causse (Lionel) : 37176, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4205).

Cazenove (Sébastien) : 33056, Économie, finances et relance (p. 4217).

Chenu (Sébastien) : 36081, Économie, finances et relance (p. 4230).

Corbière (Alexis) : 38628, Industrie (p. 4241).

Cormier-Bouligeon (François) : 31630, Sports (p. 4254).

Corneloup (Josiane) Mme : 38719, Industrie (p. 4242).

D

Dufeu (Audrey) Mme : 35911, Économie, finances et relance (p. 4227) ; **36080**, Économie, finances et relance (p. 4228).

Dufrègne (Jean-Paul) : 28106, Économie, finances et relance (p. 4214).

E

Evrard (José) : 33127, Économie, finances et relance (p. 4218).

F

Freschi (Alexandre) : 35146, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4235).

G

Gaillot (Albane) Mme : 35619, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4237).

Gérard (Raphaël) : 34606, Économie, finances et relance (p. 4221).

Gipson (Séverine) Mme : 27225, Sports (p. 4251).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 36384, Travail, emploi et insertion (p. 4261).

Grandjean (Carole) Mme : 38138, Industrie (p. 4240).

H

Haury (Yannick) : 36201, Économie, finances et relance (p. 4231).

J

Jerretie (Christophe) : 36503, Économie, finances et relance (p. 4232) ; 36941, Économie, finances et relance (p. 4233).

Jolivet (François) : 35347, Transition numérique et communications électroniques (p. 4259).

K

Kamardine (Mansour) : 32347, Sports (p. 4256).

Kuster (Brigitte) Mme : 35623, Économie, finances et relance (p. 4227) ; 36521, Culture (p. 4212).

L

Labaronne (Daniel) : 36110, Justice (p. 4249).

Labille (Grégory) : 36331, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4204).

Lagleize (Jean-Luc) : 34201, Ville (p. 4261).

Laqhila (Mohamed) : 34707, Économie, finances et relance (p. 4223).

Larive (Michel) : 23162, Culture (p. 4211) ; 31906, Sports (p. 4255) ; 37360, Culture (p. 4213) ; 37494, Économie, finances et relance (p. 4234).

Le Gac (Didier) : 30323, Comptes publics (p. 4207).

Le Meur (Annaïg) Mme : 34592, Mer (p. 4250).

Ledoux (Vincent) : 29470, Sports (p. 4252).

Lenne (Marion) Mme : 19117, Sports (p. 4251).

M

Manin (Josette) Mme : 35219, Sports (p. 4258).

Marilossian (Jacques) : 29189, Économie, finances et relance (p. 4215) ; 35912, Économie, finances et relance (p. 4229).

Mélenchon (Jean-Luc) : 37548, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4238) ; 38662, Industrie (p. 4241).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 26736, Justice (p. 4246).

N

Naillet (Philippe) : 35217, Sports (p. 4257).

O

Obono (Danièle) Mme : 34489, Économie, finances et relance (p. 4220).

P

Petit (Valérie) Mme : 36464, Comptes publics (p. 4210).

Pujol (Catherine) Mme : 33484, Économie, finances et relance (p. 4217).

R

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 33286, Économie, finances et relance (p. 4219).

Rugy (François de) : 25962, Justice (p. 4245).

S

Saint-Martin (Laurent) : 33001, Intérieur (p. 4245).

Sarles (Nathalie) Mme : 35379, Sports (p. 4259).

T

Testé (Stéphane) : 22574, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4203).

Thill (Agnès) Mme : 35609, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4236).

Thourot (Alice) Mme : 30731, Économie, finances et relance (p. 4216).

Touraine (Jean-Louis) : 34609, Économie, finances et relance (p. 4222).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 35304, Comptes publics (p. 4209).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 33570, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4203) ; 35159, Économie, finances et relance (p. 4224).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 31631, Justice (p. 4248).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 35563, Économie, finances et relance (p. 4226).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 34608, Économie, finances et relance (p. 4221).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 35060, Sports (p. 4257) ; 35412, Économie, finances et relance (p. 4225).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 30273, Intérieur (p. 4243).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aménagement du territoire

Zones franches et zones de revitalisation rurale, 35563 (p. 4226).

Aquaculture et pêche professionnelle

Ports de pêche dans le plan de relance, 34592 (p. 4250).

Arts et spectacles

Écoles et danse, 37360 (p. 4213).

Associations et fondations

URSSAF, 35304 (p. 4209).

Assurances

Accès à l'assurance pour les PVVIH, 34606 (p. 4221) ;

Convention AERAS - personnes vivant avec le VIH, 34608 (p. 4221) ;

Défaillances d'assureurs étrangers intervenant sur le marché français, 33484 (p. 4217) ;

Difficultés d'accès des personnes vivant avec le VIH aux emprunts et assurances, 34609 (p. 4222) ;

Informations communiquées aux assurés dans le cadre de leur contrat d'assurance, 36503 (p. 4232) ;

Les assurances construction en LPS, 33056 (p. 4217) ;

Primes d'assurance des « quadricycles légers à moteur », 36941 (p. 4233) ;

Résiliation des contrats d'assurance habitation, 36073 (p. 4230).

Audiovisuel et communication

Situation des scénaristes dans le milieu de l'audiovisuel, 23162 (p. 4211).

B

Banques et établissements financiers

Difficultés des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement, 33286 (p. 4219) ;

Le risque d'exclusion bancaire lié à la digitalisation, 35911 (p. 4227) ;

Les inégalités d'accès aux services bancaires., 36080 (p. 4228) ;

Renforcement du contrôle des transferts internationaux d'argent, 35912 (p. 4229).

Bâtiment et travaux publics

Plan de relance et frais de repas des salariés du secteur du bâtiment, 30323 (p. 4207) ;

Pour protéger la Société Anizienne de Construction, 36081 (p. 4230).

C

Catastrophes naturelles

Assurance - séisme du 11 novembre 2019, 30731 (p. 4216).

Collectivités territoriales

Règlementation bancaire des prêts aux collectivités territoriales, 34869 (p. 4224).

Culture

Prolongation de la durée de validité des chèques culture, 36521 (p. 4212).

D

Drogue

Réglementation du cannabidiol en France, 36110 (p. 4249).

E

Élus

Bonification de la cotisation retraite des élus locaux, 37409 (p. 4206) ;

Conséquence de la loi électorale sur les conseillers municipaux démissionnaires, 36331 (p. 4204) ;

Décharge professionnelle des maires en temps de crise, 37176 (p. 4205).

Emploi et activité

Le gouvernement ne doit pas abandonner la Fonderie de Bretagne et ses salariés, 38628 (p. 4241).

Enseignement

Mesures pour limiter les effets de la canicule dans les établissements scolaires, 22574 (p. 4203) ;

Modalités de contrôle des écoles hors contrat, 35609 (p. 4236) ;

Situation des assistants d'éducation (AED), 35146 (p. 4235).

Enseignement supérieur

Organisation des partiels en janvier 2021, 35619 (p. 4237).

Entreprises

Donner aux entreprises un délai pour rembourser les PGE, 35623 (p. 4227) ;

La rénovation énergétique et le déblocage anticipé de l'épargne salariale, 35159 (p. 4224).

F

Finances publiques

Dette de la France, 35412 (p. 4225) ;

La détention de la dette de l'État, 33127 (p. 4218).

Formation professionnelle et apprentissage

Covid-19 - Difficultés de l'apprentissage dans l'hôtellerie et la restauration, 36384 (p. 4261).

I

Impôt sur le revenu

Entreprises- Cessation d'activité et imputation des moins-values à long terme, 34707 (p. 4223).

Impôts et taxes

Sommes collectées auprès des entreprises employeurs - TVA CSG IRPP, 30408 (p. 4208).

Industrie

Il faut sauver la fonderie SAM, 38662 (p. 4241).

Internet

Politique de modération du réseau social Twitter, 35347 (p. 4259).

J

Jeunes

Dispositif de soutien aux jeunes travailleurs impactés par le confinement, 28106 (p. 4214).

Justice

Diminution des effectifs de greffiers au conseil de prud'hommes de Nantes, 25962 (p. 4245).

L

Laïcité

Séparatisme communautaire et incursion du religieux dans le sport, 31630 (p. 4254).

Lieux de privation de liberté

Encellulement individuel, 31631 (p. 4248) ;

Surpopulation carcérale et condamnation de la France par la CEDH, 26736 (p. 4246).

Logement

Application de l'article 55 de la loi SRU, 33570 (p. 4203) ;

Dispositif dit « Pinel » dans tous les quartiers prioritaires de la politique, 34201 (p. 4261).

M

Marchés financiers

Lutte et prévention contre les arnaques financières, 29189 (p. 4215).

Moyens de paiement

Monnaies locales, 36201 (p. 4231) ; 37494 (p. 4234).

N

Numérique

Traitement et utilisation des données personnelles par les créanciers, 34489 (p. 4220).

O

Outre-mer

Dotations de l'Agence nationale du sport (ANS) à La Réunion, 35217 (p. 4257) ;

Équipements sportifs à Mayotte, 32347 (p. 4256) ;

Préparation des athlètes ultramarins dans le cadre des jeux Olympiques, 35219 (p. 4258).

P

Patrimoine culturel

Sur la destruction de l'histoire nationale à Fort-de-France, 31666 (p. 4244).

Propriété intellectuelle

Indication géographique des entreprises, 38719 (p. 4242).

R

Recherche et innovation

La France doit demeurer une puissance polaire, 37548 (p. 4238) ;

Maintien du dispositif d'accompagnement des sociétés de recherche sous contrat, 38138 (p. 4240).

S

Santé

Prévention de l'obésité et du surpoids, 29470 (p. 4252).

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les rodéos urbains, 33001 (p. 4245) ;

Problématique des équivalences des diplômes PSC1 et SST, 30273 (p. 4243).

4202

Sports

Encouragement à l'activité sportive, 35060 (p. 4257) ;

Grands blessés du sport en scolaire, 35379 (p. 4259) ;

Lutte contre les violences sur les arbitres dans le football amateur, 27225 (p. 4251) ;

Nécessaire reconnaissance du showdown, 31906 (p. 4255) ;

Randonneurs équestres, 19117 (p. 4251).

T

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Conditions pour bénéficier de l'ACRE, 36464 (p. 4210).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Enseignement

Mesures pour limiter les effets de la canicule dans les établissements scolaires

22574. – 3 septembre 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur l'épisode de canicule qui a touché la France à la fin de l'année scolaire 2018-2019 et qui a occasionné des difficultés dans un grand nombre d'établissements. En effet, les températures exceptionnelles ont contraint de nombreux établissements scolaires à fermer et a mis en lumière leur manque de moyens pour faire face à des épisodes caniculaires. Or il lui indique que de telles situations sont amenées à se reproduire dans les années à venir avec le réchauffement climatique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de mieux préparer les établissements scolaires à de futurs épisodes de canicule. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La future réglementation environnementale des bâtiments neufs (« RE2020 ») a pour objectif de diminuer l'impact sur le climat des bâtiments neufs en prenant en compte l'ensemble des émissions du bâtiment sur son cycle de vie, dès la construction, de poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et la baisse des consommations des bâtiments neufs mais aussi de garantir aux citoyens que les constructions qu'ils occupent tant à titre privé que professionnel soient adaptés aux conditions climatiques futures en introduisant un objectif de confort en été. Les bâtiments devront mieux résister aux épisodes de canicule, qui seront plus fréquents et intenses du fait du changement climatique. En effet, cet indicateur traduit le niveau d'inconfort ressentis par les occupants. Afin de prendre en compte l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes caniculaires, le calcul de l'indicateur se réalise à partir du scénario météorologique de la canicule de 2003. Les seuils mis en place dans la RE2020 permettront d'améliorer la conception des bâtiments et d'inciter à la mise en place de protections solaires adaptées pour réduire l'inconfort estival. Ils permettront donc aux bâtiments d'enseignement de rester ouvert dans des conditions acceptables lors des épisodes caniculaires à venir et d'exclure les conceptions dans lesquels l'inconfort ressentis est trop important. En outre, pour ce qui concerne les bâtiments existants, un effort exceptionnel a été engagé en 2021 dans le cadre du Plan de Relance, avec un montant de 650 millions d'euros destiné au financement des actions de rénovation thermique des bâtiments publics des communes et établissements publics de coopération intercommunale, de métropole, des DOM et des COM, dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local. Les bâtiments scolaires sont particulièrement visés. Ils font effectivement l'objet de conditions de confort de mi saison et d'été de plus en plus difficiles, qui peuvent nuire à l'apprentissage des élèves. À cet effet, l'instruction interministérielle du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales invite les préfets à retenir les projets de travaux permettant d'éviter l'installation de climatisation (isolation, pare-soleil, végétalisation...), avec la demande de porter une attention particulière aux projets de rénovation signalés par les autorités académiques.

4203

Logement

Application de l'article 55 de la loi SRU

33570. – 3 novembre 2020. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités d'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). En effet, de nombreuses communes, placées en état de carence au titre de cette loi pour n'avoir pas atteint leurs objectifs de création de logements sociaux, mènent des actions de conquête du foncier nécessaire, en s'appuyant, par le biais de conventions, sur les établissements publics fonciers (EPF). Il n'est pas rare, dans des régions littorales ou urbaines où le prix du foncier est particulièrement élevé, que les prix de revente par les EPF des terrains aux opérateurs de logement social soient nettement inférieurs au coût d'acquisition de ces mêmes terrains. En effet, les opérateurs de logements ne peuvent atteindre leur équilibre financier si le prix du terrain est trop élevé. Dans ce cas de figure, les EPF demandent à la commune concernée de prendre en charge tout ou partie du déficit foncier, constituée de la différence entre le prix d'achat et le prix de revente. Cette participation de la commune prend la forme d'une subvention à l'établissement public foncier. L'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation permet

aux communes de déduire de leurs pénalités SRU les subventions foncières mentionnées à l'article L. 2254-1 du code général des collectivités locales. Il semble toutefois, selon certaines préfectures, que seules les subventions foncières directement versées aux bailleurs sociaux qui réalisent des opérations de logements sociaux soient éligibles à cette déduction. Ainsi, une subvention versée par la commune à l'EPF, et qui pourtant permet la réalisation de logements sociaux, ne serait pas déductible. Aussi, elle lui demande de bien vouloir confirmer cette impossibilité de déduction et, dans l'affirmative, si elle envisage une clarification des dispositions législatives et réglementaire pour que l'État autorise les communes carencées, selon des mécanismes à préciser, à déduire de leurs pénalités SRU la participation aux déficits fonciers des opérations conduites par l'EPF, à condition bien évidemment que ces subventions ne portent que sur des fonciers affectés à des opérations de mixité sociale et qui accueilleront une part significative de logements locatifs sociaux.

Réponse. – Le dispositif issu de l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » (SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que les communes soumises aux dispositions de ladite loi (i.e. communes de plus de 3 500 habitants, 1 500 habitants dans l'agglomération parisienne et disposant de moins de 25 ou 20 % de logements sociaux) s'acquittent d'un prélèvement annuel sur leurs ressources fiscales, proportionnel au nombre de logement manquant. Ces communes ont cependant la faculté de déduire du prélèvement les montants qu'elles investissent en faveur du logement social. Ce dispositif incitatif permet aux communes qui s'engagent dans une dynamique vertueuse de production de logement social, de voir leur prélèvement fortement réduit, voire annulé. Plus précisément, en application des articles L.302-7 et R.302-16 du code de la construction et de l'habitation, parmi les dépenses éligibles à la déduction du prélèvement figurent les subventions foncières accordées par les communes directement au propriétaire ou au maître d'ouvrage qui réalisent sur des terrains ou des biens immobiliers des opérations ayant pour objet la création de logements locatifs sociaux. Entrent notamment dans cette catégorie, les subventions accordées aux organismes HLM au titre de la surcharge foncière, ou pour favoriser l'équilibre d'une opération de logements locatifs sociaux. Au regard de ces dispositions, une subvention foncière accordée à un établissement public foncier (EPF) n'est pas déductible du prélèvement. L'EPF ne réalise pas directement les logements en question puisqu'il acquiert et, ensuite, cède le terrain à un opérateur qui ne va pas nécessairement réaliser du logement social. Ainsi, réserver la subvention à un bailleur social offre également une garantie que ces crédits bénéficient au logement social. D'un point de vue opérationnel, l'effet sera strictement identique entre subventionner l'EPF ou le bailleur social. La subvention au titre de la minoration du coût de foncier versée par la commune au bailleur social lui permettra d'améliorer l'équilibre économique de l'opération. Cela aurait également été le cas si la commune avait subventionné l'EPF, la subvention aurait été déduite du prix de cession du foncier. Toutefois, comme il n'est pas certain avant la vente du terrain, que le foncier soit utilisé pour construire du logement social, il est préférable que les subventions aux EPF ne soient pas directement déductibles du prélèvement. Par conséquent, il conviendrait donc, pour être déductible, que la subvention communale soit versée directement à l'opérateur de logement social, qui pourra ensuite acquérir le terrain, au prix de cession établi par l'EPF.

4204

Élus

Conséquence de la loi électorale sur les conseillers municipaux démissionnaires

36331. – 16 février 2021. – M. **Grégory Labille** alerte M. le **ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. M. le député rappelle que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, le conseiller communautaire démissionnaire est remplacé par le candidat suivant de même sexe élu conseiller municipal lors des dernières élections. Or cette disposition peut parfois avoir des conséquences négatives sur les équilibres territoriaux. Singulièrement, la ville de Roye dans la Somme ne peut pas remplacer ses deux conseillères municipales démissionnaires en raison de cette règle de stricte parité. C'est pour cela que M. le député demande à M. le ministre si une solution de compromis ne pourrait pas être trouvée. Précisément, il pourrait s'agir de permettre au conseil municipal dans une telle situation de pouvoir élire de nouveaux conseillers communautaires à la suite d'une délibération publique sans exiger une stricte parité et dans un délai maximum d'une année avant le terme des élections. Il souhaite connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers départementaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a introduit dans le code électoral le titre V portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers communautaires composé des articles L. 273-1 et suivants. L'article L. 273-6 prévoit, pour les communes de 1 000 habitants et plus, que les conseillers

communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Ils sont élus au suffrage universel direct par fléchage pour un mandat de six ans et font l'objet d'un renouvellement intégral à l'issue. L'article L. 273-9 du même code précise que la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus est composée alternativement de candidats de chaque sexe. L'article L. 273-10 du code électoral, relatif aux modalités de remplacement des conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus, garantit le respect de cet objectif de parité en cours de mandat. En effet, ce texte dispose que le siège d'un conseiller communautaire vacant est pourvu par le candidat du même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ou, à défaut, sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat communautaire. Les conseils communautaires sont donc assurés de conserver une représentation paritaire tant à l'issue du renouvellement général qu'en cours de mandat. Afin de garantir le maintien de la parité, et d'éviter un quelconque détournement visant à faire prévaloir la représentation d'un sexe sur l'autre, le troisième alinéa de l'article L. 273-10 du code électoral précise que « Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune. ». Le législateur a donc entendu préserver l'équilibre paritaire des conseils communautaires.

Élus

Décharge professionnelle des maires en temps de crise

37176. – 16 mars 2021. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions d'exercice du mandat d'un maire dans des conditions de crise, comme celle que l'on vient de vivre. En effet, l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales autorise les maires, les adjoints au maire et sous certaines conditions les conseillers municipaux à faire usage d'un crédit d'heures pour participer à l'administration de leur commune ou des organismes auprès desquels ils la représentent et à la préparation des instances où ils siègent. Mais en circonstance de crise, comme celle que l'on vient de vivre, il serait utile de réfléchir à un moyen de décharger les maires de leur activité professionnelle afin qu'ils puissent se consacrer pleinement à leur fonction et à la gestion de leur commune au plus près des populations. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir s'il serait possible et souhaitable d'envisager une telle mesure.

Réponse. – La loi a établi des garanties visant notamment à permettre à l'élu de pouvoir consacrer le temps nécessaire au service de sa collectivité tout en exerçant une activité professionnelle. Les élus locaux bénéficient ainsi d'autorisations d'absence pour participer aux séances plénières de leur conseil, aux réunions des commissions dont ils sont membres (instituées par délibération), aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur collectivité (articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du Code général des collectivités territoriales – CGCT). Ces autorisations d'absence peuvent être mobilisées pour se rendre comme pour participer à ces réunions : le dispositif est donc compatible avec d'éventuelles réunions en visioconférence, lorsque les circonstances l'exigent. L'élu est alors tenu d'informer son employeur dès qu'il a connaissance de l'organisation de la réunion, sans autre précision de délai ; la réglementation permet donc, le cas échéant, l'organisation de réunions urgentes et imminentes, comme la crise sanitaire du covid-19 a pu le nécessiter dans certaines communes. Il n'est pas interdit à l'employeur de rémunérer le salarié durant ces temps d'absence. Les élus municipaux, départementaux et régionaux disposent également de droit, sur demande, d'un crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, pour participer à l'administration de leur collectivité (L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du CGCT). Le volume de ces crédits d'heures a été revalorisé par l'article 87 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : 140 heures d'absence par trimestre pour un maire d'une commune d'au moins 10 000 habitants travaillant à temps plein (soit plus de 46 heures par mois) ; 122 h 30 par trimestre pour un maire d'une commune de moins de 10 000 habitants travaillant à temps plein (soit plus de 40 heures par mois). Les heures mobilisées par le salarié au titre de ce crédit d'heures ne peuvent néanmoins pas faire l'objet d'une rémunération par l'employeur, le législateur l'ayant expressément exclu. Le temps d'absence annuel total d'un salarié au titre des deux dispositifs précités ne peut pas excéder la moitié de la durée légale de travail sur une année (article L. 2123-5 du CGCT). Ce plafond permet un temps total d'absence conséquent. Il constitue certes une contrainte pour les élus locaux, mais il doit également être conçu comme une protection de leur contrat de travail. Les temps d'absence tels qu'ils existent à ce jour peuvent en effet constituer une contrainte organisationnelle et financière pour l'employeur, qu'il convient de ne pas accentuer afin de ne pas dissuader l'emploi et l'embauche des élus locaux qui exercent une activité salariée ou

qui recherchent un emploi. Enfin, d'autres pistes existent pour apporter davantage de souplesse d'organisation au profit des élus salariés. L'article 89 de la loi « engagement et proximité » a ainsi introduit un nouvel article L. 2123-1-1 au CGCT. En application de cet article, les élus locaux sont dorénavant réputés relever de la catégorie de personnes qui disposent de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi au sein de l'entreprise, dès lors que leur poste de travail y est compatible. Bien que les périodes de télétravail soient partie intégrante du temps de travail professionnel, cette disposition est susceptible de faciliter l'exercice du mandat, en particulier lorsqu'elle permet à des élus de réduire leurs temps de trajets vers leur lieu de travail, pour consacrer davantage de temps à leur mandat.

Élus

Bonification de la cotisation retraite des élus locaux

37409. – 23 mars 2021. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le niveau de retraites des élus locaux et plus particulièrement sur les dispositions susceptibles de permettre une bonification de leur cotisation retraite au titre de l'implication citoyenne et politique des élus afin que, notamment, les élus salariés ne soient pas pénalisés au terme de leur carrière. Le mandat d'élu local implique un engagement et un investissement personnels particulièrement importants au détriment bien souvent de leur vie familiale et professionnelle. Malgré ce constat, les retraites des élus locaux, des communes de petite taille en particulier, sont loin d'être à la hauteur de cette implication. Bien que le mandat local ne constitue pas une activité professionnelle et ne donne pas lieu au paiement d'un salaire, l'acquisition de droits à pension par les élus locaux au titre de ce mandat a fait l'objet d'une extension progressive au cours des dernières années. La loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC) a créé le premier dispositif de retraite applicable à l'ensemble des élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction. Ils bénéficient des prestations de ce régime de retraite complémentaire dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de la fonction publique, selon un système par points. De plus, l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 a affilié l'ensemble des élus locaux au régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2013. Ainsi, les élus dont le montant total brut mensuel des indemnités de fonction est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 1 714 euros mensuels en 2020) ou qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat voient leurs indemnités de fonction soumises à cotisations et, à ce titre, acquièrent des droits à pension au titre du régime général, dans les mêmes conditions que les autres affiliés. Par ailleurs, l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est susceptible d'avoir un effet favorable sur la retraite des élus puisque cet article a revalorisé le montant des indemnités de fonctions versées aux maires et aux adjoints des communes de moins de 3 500 habitants. Les droits à retraite constitués par les élus de ces communes pourront ainsi augmenter parallèlement à la revalorisation de leur indemnité, qui en constitue l'assiette. Outre ces régimes obligatoires, les élus locaux bénéficient, à titre facultatif, de la possibilité de se constituer une retraite par rente. Ce dispositif, dérogatoire, a pour principal avantage de permettre aux élus d'acquérir des droits à retraite, au financement desquels leur collectivité a l'obligation de contribuer pour moitié. Il a d'ailleurs été spécifiquement conçu afin de pallier les pertes de revenu résultant de l'engagement des élus. Néanmoins, pour un certain nombre d'élus locaux salariés, ces dispositions ne permettent pas de compenser les pertes de revenus occasionnées par l'exercice du mandat de maire concilié avec une activité professionnelle plus que réduite. Le mandat de maire, s'il n'est pas le plus aisé à accomplir, est sous bien des aspects le plus beau à exercer. Piliers de l'harmonie sociale, du bon fonctionnement de la commune, de son développement et de son attractivité, les maires de France sont, au quotidien, le visage et la voix de la République. La reconnaissance et la valorisation de leur engagement devrait être un devoir pour ces représentants d'une société française citoyenne, solidaire et engagée. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître sa position quant à la possible instauration d'une bonification de leur cotisation retraite, par exemple sous la forme de l'attribution de trimestres supplémentaires au titre d'un mandat d'engagement.

Réponse. – Les fonctions électives sont par principes gratuites : elles ne donnent pas lieu au paiement d'un salaire et ne sont pas constitutives d'une activité professionnelle. Néanmoins, les régimes de retraite ouverts aux élus locaux au titre de leur mandat ont fait l'objet d'une extension progressive au cours des dernières années. La loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC) a créé, au bénéfice de tous les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction, un premier dispositif de retraite. Les prestations ainsi perçues, calculées selon un système par points, sont identiques à celles dont bénéficient les agents non titulaires de la fonction publique,

titulaires de ce régime de retraite complémentaire. Par la suite, l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 a affilié l'ensemble des élus locaux au régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, seuls certains élus sont amenés à cotiser au régime général et donc à acquérir des droits à retraite dans ce cadre : les élus dont le montant total brut mensuel des indemnités de fonction est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 1 714 € mensuels en 2021), ou les élus qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat. Auquel cas, ils bénéficient des prestations du régime général dans les mêmes conditions que les salariés. Outre ces régimes obligatoires, les élus locaux bénéficient, à titre facultatif, de la possibilité de se constituer une retraite par rente. Ce dispositif, dérogatoire, a pour principal avantage de permettre aux élus d'acquérir des droits à retraite, au financement desquels leur collectivité a l'obligation de contribuer pour moitié. Il a d'ailleurs été spécifiquement conçu afin de pallier les pertes de revenu résultant de l'engagement des élus. La gestion de ces régimes facultatifs, à laquelle les élus affiliés participent, relèvent des organismes qui en ont la charge. Dès lors, une éventuelle revalorisation des droits à pension des élus locaux ne peut être envisagée qu'au titre de l'IRCANTEC ou du régime général. Les élus étant affiliés à ces deux régimes dans les conditions de droit commun, les droits qu'ils y acquièrent ne sauraient être distingués de ceux des autres affiliés, qui y participent au titre de leur activité professionnelle. S'il n'entend pas créer de dispositions dérogatoires propres aux seuls élus, le Gouvernement examinera avec attention la situation particulière des élus locaux dans le cadre du chantier de la réforme des retraites.

COMPTES PUBLICS

Bâtiment et travaux publics

Plan de relance et frais de repas des salariés du secteur du bâtiment

30323. – 16 juin 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises du bâtiment. Alors que la crise sanitaire issue de la pandémie de la covid-19 affecte l'activité économique du pays, les mesures défendues par le gouvernement dans le cadre du troisième projet de loi de finances rectificative sont un soutien précieux pour le secteur du BTP. M. le député souhaite plus précisément interroger le Ministre sur la réglementation sociale en vigueur concernant la prise en charge des frais de repas des salariés du secteur du bâtiment. Les URSSAF considèrent en effet que les salariés, lorsque le chantier est situé à proximité du siège de l'entreprise, peuvent y revenir pour déjeuner, ce qui exclut la notion de « déplacement professionnel ». Elles procèdent donc au redressement des entreprises qui n'ont pas intégré cette indemnité dans l'assiette des cotisations. Ceci affecte tant les bonnes conditions de pause méridienne des salariés, que la gestion des entreprises du bâtiment. Étant donné la situation économique que nous traversons, une modification de cette réglementation est vivement attendue. Cet assouplissement aurait le mérite à la fois de soutenir le fonctionnement des PME du bâtiment, et d'apporter une bouffée d'oxygène aux restaurants locaux qui participent, eux également, au dynamisme économique. Ces derniers ont beaucoup souffert pendant la crise, ayant été obligés de fermer pendant deux mois. Il lui demande par conséquent s'il envisage de mettre en œuvre cette modification de la réglementation portant sur la prise en charge des frais de repas des salariés du secteur du bâtiment. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les mesures liées à l'urgence sanitaire n'ont entraîné aucune modification des règles relatives à la prise en compte des frais de nourriture dans l'assiette des prélèvements sociaux, qui demeurent régies par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. À cet égard, la notion de « déplacement professionnel », à laquelle il est fait référence dans la question, suppose bien que le salarié soit contraint, par ses conditions particulières de travail, de prendre son repas au restaurant. Il incombe donc à l'employeur de démontrer que cette obligation est liée aux circonstances ou aux usages de la profession. Si tel n'est pas le cas, c'est une autre limite d'exonération, celle prévue pour les frais de repas engagés par les salariés qui ne peuvent pas regagner leur résidence ou leur lieu habituel de travail pour le repas, qui trouvera à s'appliquer. Dans ce cas, l'employeur peut exclure de l'assiette des prélèvements sociaux le montant de l'indemnité versée dans la limite de 9,40 € par repas en 2021 (cette valeur étant revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année par application du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation hors tabac). Ces dispositions sont notamment applicables aux salariés du BTP occupés sur des chantiers. Elles permettent donc une exclusion, même en l'absence de « déplacement professionnel ». En outre, les indemnités de « casse-croûte » versées en application d'une convention collective nationale aux salariés sur des chantiers, qui concernent principalement le BTP, bénéficient de la même exclusion.

*Impôts et taxes**Sommes collectées auprès des entreprises employeurs - TVA CSG IRPP*

30408. – 16 juin 2020. – **Mme Émilie Cariou** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les recettes sociales et fiscales encaissées depuis le 1^{er} mars 2020 et les mesures prises pour prévenir les risques pour ces créances de la collectivité. Le système fiscal et social français implique de longue date les entreprises par ailleurs employeurs pour la collecte mensuelle de prélèvements obligatoires particulièrement volumineux, dont les cotisations sociales, la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La majorité a soutenu dès 2017 un mécanisme permettant de généraliser la mensualisation du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Pour ce faire le Gouvernement a soutenu le maintien du prélèvement à la source, avec un différé au 1^{er} janvier 2019 pour sa mise en œuvre et des adaptations notamment sur le volet des sanctions en faveur des entreprises (loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social puis ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu). Sa mise en place a été permise grâce à un investissement substantiel des agents sous sa direction, ce qui doit encore être salué et félicité. Cependant, l'actuelle crise économique soulève des interrogations sur le maintien de la bonne collecte, la prévention en cas de défaillance involontaire de l'employeur voire de manquements volontaires, et la réaction des administrations, notamment *via* la répression administrative voire judiciaire. Ainsi Mme la députée souhaite interroger M. le ministre sur les points suivants : depuis le 1^{er} mars 2020, quel est par mois l'état des rentrées sociales et fiscales auprès des directions départementales des finances publiques (DDFiP) et Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations (URSSAF) pour la TVA, les cotisations sociales, la CGS CRDS et l'IRPP ? Quelles sont les éléments de comparaison avec le même mois correspondant en 2019 ? Et quelle différence selon la taille des entreprises, notamment entre les TPE, PME et entreprises ou groupes de plus de 250 millions de chiffres d'affaires ? Quels sont les statistiques sur les cas de collecte sans réversion à l'État ou la sécurité sociale de ces prélèvements dus, en donnant le nombre d'entreprises et les sommes correspondantes, pour chaque mois depuis le 1^{er} mars 2020 ? Quels éléments de comparaison avec les mêmes mois de l'année 2019 ? Et quelle différence selon la taille des entreprises, notamment entre les TPE, PME et entreprises ou groupes de plus de 250 millions d'euros de chiffres d'affaires ? Quelles sont les mesures de préventions qui ont été mises en place pour chacun de ces prélèvements obligatoires, notamment *via* les mécanismes numériques de *big data* mais aussi avec le travail physique essentiel des agents sur le terrain, en corrélant notamment *via* les nouveaux outils de prévention des difficultés des entreprises mises en place avec la loi Pacte et les dernières ordonnances prises depuis mars 2020 ? Et quelle différence selon la taille des entreprises, notamment entre les TPE, PME et entreprises ou groupes de plus de 250 millions de chiffres d'affaires ? Quelles sont en particulier les mesures de garantie de recouvrement mises en place par l'État et la sécurité sociale pour garantir leurs créances, chaque mois depuis le 1^{er} mars 2020 ? Quelle comparaison encore une fois avec le même mois de 2019 ? Comment les facilités de trésorerie mises en place directement ou indirectement depuis le mois de mars 2020, notamment le prêt garanti par l'État, peuvent être appelées à être mises à contribution pour garantir ces créances fiscales ou sociales ? Et quelle différence selon la taille des entreprises, notamment entre les TPE, PME et entreprises ou groupes de plus de 250 millions d'euros de chiffres d'affaires ? Enfin, elle lui demande quelles sont les sanctions administratives fiscales et sociales qui ont été initiées et prononcées le cas échéant en cas de non-paiement des sommes collectées ou prélevées à la source, depuis le 1^{er} mars 2020 pour chacun des prélèvements cités, quelle comparaison encore une fois avec le même mois de l'année 2019 et quelle différence selon la taille des entreprises, notamment entre les TPE, PME et entreprises ou groupes de plus de 250 millions de chiffres d'affaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} mars 2020, afin de faire face à la crise, le gouvernement a permis aux entreprises de reporter le paiement de leurs impôts directs, notamment les acomptes et le solde d'impôt sur les sociétés. Cette mesure de report a été complétée par un dispositif de plans de règlement « spécifiques covid-19 » permettant aux entreprises TPE et PME qui en font la demande, d'étaler sur une période pouvant aller jusqu'à 36 mois, l'ensemble de leurs impositions dont la date d'échéance est intervenue entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020. Dès lors que la durée de ce plan de règlement est supérieure à 12 mois, l'entreprise doit présenter des garanties suffisantes pour préserver les droits du Trésor. À défaut de paiement de l'échéance reportée ou en cas de non-respect du plan conclu avec le comptable public compétent, ce dernier pourra mettre en œuvre des mesures de recouvrement forcé, selon les modalités habituelles. Enfin, seuls les impôts directs ont fait l'objet, pendant la crise sanitaire, d'un report de paiement ou éventuellement d'une remise à l'exclusion notamment de la TVA et du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Cela étant, un système de déclaration reposant sur une situation forfaitaire a été

mise en œuvre pour les déclarations déposées en avril, mai et juin sous réserve d'une régularisation réglée sous forme d'acomptes en fin de période. Il a été demandé aux entreprises appliquant ces mesures d'en informer la DGFIP par une mention expresse sur leur déclaration de TVA de manière à pouvoir réaliser des contrôles *a posteriori*. Des mesures ont enfin été prises pour accélérer le traitement des remboursements de crédit de TVA, la part des remboursements ayant reçu une suite favorable ou partiellement favorable, traitée dans un délai égal ou inférieur à 30 jours a ainsi augmenté (passant de 89,48 % au 30/06/2019 à 92,54 % au 30/06/2020). Concernant la TVA, dans le contexte de crise sanitaire, le taux de recouvrement spontané a diminué en avril 2020 par rapport au mois précédent (92,65 % contre 97,29 %). Ce taux a progressé en mai puis en juin dernier (97,04 %) et dépasse, même, le taux de recouvrement de juin 2019 (96,62 %). Concernant le PAS, entre mars et juin 2020, les encaissements effectués par les collecteurs et encaissés budgétairement par la DGFIP (hors administrations de l'État) ont diminué par rapport à ceux de la même période en 2019 (-1,5 Md€). Le taux de recouvrement cumulé de l'année 2020 a progressé par rapport à 2019 en matière de PAS pour la partie « collecteurs » (hors administrations de l'État) (99,22 % le 30/06/2020 et 98,76 % le 30/06/2019). Le taux de la défaillance déclarative pour les échéances de mai et juin est à un niveau proche des mois antérieurs à la crise sanitaire. Les rentrées fiscales par mois pour le premier semestre 2020 sont comparées à celles du premier semestre 2019 pour la TVA et l'impôt sur le revenu. Les recettes de TVA (les recettes de TVA étant ventilées entre la DGFIP et la DGDDI, source Chorus) comprennent l'ensemble des recettes, soit à la fois pour la DGFIP les paiements spontanés (TVA sur les ventes et prestations de service déclarée et TVA à l'importation auto-liquidée) et les recettes d'ordre (prise en charge suite à contrôle, admissions en non-valeur et décharges). En 2019, le montant des recettes de TVA brute est passé de 17 Md€ en mars 2019 (dont 15,5 pour la DGFIP et 1,5 pour la DGDDI), à 19,5 Md€ en avril 2019 (dont 18 pour la DGFIP et 1,6 pour la DGDDI), à 19,7 Md€ en mai 2019 (dont 18,3 pour la DGFIP et 1,5 pour la DGDDI) puis à 18,6 Md€ en juin 2019 (dont 17,2 pour la DGFIP et 1,3 pour la DGDDI). En 2020, le montant de la TVA est passé de 15,4 Md€ en mars 2020 (dont 14,1 pour la DGFIP et 1,3 pour la DGDDI), à 16,6 Md€ en avril 2020 (dont 15,7 pour la DGFIP et 0,9 pour la DGDDI), à 15,6 Md€ en mai 2020 (dont 14,8 pour la DGFIP et 0,8 pour la DGDDI) puis à 16 Md€ en juin 2020 (dont 14,9 pour la DGFIP et 1,1 pour la DGDDI). La répartition par entreprises au sujet de la TVA concerne les montants de TVA sur les ventes et prestations de service déclarées par les entreprises au titre d'une période d'affaire (le paiement de la TVA est effectué le mois suivant pour les entreprises relevant du régime réel normal et sous la forme de deux acomptes en juillet et décembre pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition). En 2019, le montant de la TVA déclarée est passé de 17,8 Md€ en mars 2019 (dont 3,9 pour les micro entreprises ; 5,9 pour les PME, 5,9 pour les ETI et 2,1 pour les grandes entreprises), à 16,9 Md€ en avril 2019 (dont 3,5 pour les micro-entreprises ; 6,1 pour les PME ; 5,4 pour les ETI et 1,9 Md€ pour les grandes entreprises) puis à 16,7 Md€ en mai 2019 (dont 3,4 pour les micro-entreprises ; 5,8 pour les PME ; 5,4 pour les ETI et 2,1 pour les grandes entreprises). En 2020, le montant de la TVA déclarée est passé de 15,6 Md€ en mars 2020 (dont 3,5 pour les micro entreprises ; 5,4 pour les PME ; 5,1 pour les ETI et 1,8 pour les grandes entreprises), à 13,1 Md€ en avril 2020 (dont 2,6 pour les micro-entreprises ; 4,8 pour les PME ; 4 pour les ETI et 1,7 pour les grandes entreprises) puis à 14,1 Md€ en mai 2020 (dont 2,8 pour les micro-entreprises ; 4,8 pour les PME ; 4,7 pour les ETI et 1,8 pour les grandes entreprises). Concernant, les recettes de l'impôt sur le revenu Le montant de l'impôt sur le revenu est passé de 7,7 Md€ en mars 2019, à 7,8 Md€ en avril 2019, à 7,5 Md€ en mai 2019 puis à 6,9 Md€ en juin. En 2020, le montant de l'impôt sur le revenu est passé de 6,7 Md€ en mars, à 7 Md€ en avril, à 6,6 Md€ en mai puis à 6,4 Md€ en juin. S'agissant des collectes sans réversion à l'État, le nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'un avis de mise en recouvrement (Données extraites de RSP à fin juillet 2020) : En 2019 pour le PAS, le nombre d'entreprises concernées s'établissait à 65 148 en mars 2019, 64 008 en avril 2019, 78 468 en mai 2019, 48 493 en juin 2019 et à 47 230 en juillet 2019 ; En 2020 pour le PAS, le nombre d'entreprises concernées s'établissait à 43 605 en mars 2020, à 65 346 en avril 2020, à 70 567 en mai 2020, à 46 349 en juin 2020 et à 39 798 en juillet 2020 ; En 2019 pour la TVA, le nombre d'entreprises concernées s'établissait à 52 260 en mars 2019, à 64 378 en avril 2019, à 118 784 en mai 2019, à 63 621 en juin 2019 et à 82 326 en juillet 2019 ; En 2020 pour la TVA, le nombre d'entreprises concernées s'établissait à 140 685 en mars 2020, à 78 972 en avril 2020, à 97 888 en mai 2020, à 43 505 en juin 2020 et à 50 774 en juillet 2020.

4209

Associations et fondations

URSSAF

35304. – 29 décembre 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le sujet de la lourdeur des démarches administratives des associations à but non lucratif. L'URSSAF impose aux représentants de ces associations de réaliser des déclarations pour les emplois

ponctuels, destinés à prêter main forte pour la sécurité et les tâches d'entretien entre autres, et ceci alors que ces emplois répondraient aux critères de réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. En ce sens, Mme la députée propose que les petits montants de rémunération soient exclus de la liste de l'assiette de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement, mesure qui se justifierait par le fait que ces petits montants servent à rémunérer et à défrayer les personnes volontaires pour des services ne pouvant être assurés par les seuls bénévoles. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Vous attirez l'attention du Gouvernement sur la mise en place d'une simplification des démarches déclaratives en direction des associations, pour les emplois ponctuels de personnel lors l'organisation de manifestations de bienfaisance ou de soutien. Cette démarche concerne les personnels salariés pour lesquels les déclarations sociales sont obligatoires, à la différence des bénévoles. Pour les personnes salariées, l'accomplissement des formalités déclaratives est indispensable à l'ouverture des droits sociaux correspondant à leur activité rémunérée, à la différence des bénévoles ayant consenti à s'engager de manière libre et gratuite. Afin de faciliter les démarches administratives des associations du fait du recrutement de personnels salariés, les URSSAF mettent à disposition une offre simplifiée pour alléger les formalités pesant sur ce type de structure, notamment lorsqu'elles emploient des personnes pour de courtes durées. Ainsi, le chèque emploi associatif (CEA) permet à l'association d'accomplir en une seule démarche dématérialisée les formalités liées à l'embauche, notamment le contrat de travail et la déclaration préalable à l'embauche. Dans ce cadre, l'association transmet une déclaration au centre national gestionnaire du chèque emploi associatif pour l'ensemble des organismes de protection sociale obligatoire. En outre, le centre établit les bulletins de paie et calcule les cotisations sociales dues. L'association effectue un règlement unique par prélèvement automatique pour l'ensemble des cotisations restant dues pour ces emplois éligibles à la réduction générale de cotisations patronales, dès lors qu'ils répondent aux critères en vigueur sur le niveau de rémunération. Ce système, aussi simple que celui du CESU pour les particuliers, est précisément adapté à l'emploi de courte durée. En revanche, il n'est pas envisageable d'exonérer un employeur, fut-ce une association, de ses obligations déclaratives liées à l'emploi et la rémunération de personnels salariés. La collecte des informations relatives aux rémunérations versées est indispensable pour le calcul de cotisations sociales – dont une partie reste due, notamment les cotisations salariales et la CSG et la CRDS – ainsi que de l'impôt sur le revenu et des droits acquis par les personnes recrutées. Par ailleurs, les cotisations et contributions sont proportionnelles aux revenus, et sont dues sur tout euro de rémunération. L'institution d'une franchise n'est pas envisageable, puisqu'il est très fréquent que des rémunérations de faible montant soient versées, que ce soit pour quelques heures de travail ou des prestations de courte durée, dans le monde associatif comme en dehors. Or il est indispensable que l'ensemble des revenus contribuent au financement de la sécurité sociale et permettent d'acquérir des droits. Le statut de l'organisme employeur ne saurait influencer sur ce principe, au risque de créer une nouvelle catégorie d'emplois exemptés de cotisations et de contributions sociales n'ouvrant en retour aucun droits sociaux aux assurés qui les occuperaient.

4210

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs *Conditions pour bénéficier de l'ACRE*

36464. – 16 février 2021. – Mme Valérie Petit interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les conditions pour bénéficier de l'Acre (l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise) et le changement du calendrier fiscal de celle-ci. Le dispositif de l'Acre permet d'aider financièrement de nombreuses personnes comme les demandeurs d'emplois, indemnisés et non indemnisés, mais également les créateurs d'entreprises et les travailleurs indépendants (ne dépendant pas du régime microsocial). En effet, l'Acre comprend notamment une exonération de cotisations pour les autoentrepreneurs, lors de la création ou la reprise d'une entreprise. Ces mesures de dégrèvements des taux de cotisation permettent aux créateurs d'entreprises d'être accompagnés financièrement pour compenser la prise de risque que représente la création d'une entreprise. Or Mme la députée a été alertée par des habitants de sa circonscription de la publication d'un décret (décret n° 2019-12-15 publié le 22 novembre 2019, applicable au 1^{er} avril 2020) modifiant les modalités d'application de l'Acre, soit la modification du dégrèvement des cotisations. En effet, le décret prévoit une suppression de la prolongation de l'exonération en deuxième et troisième année d'activité pour les travailleurs indépendants et une diminution des taux d'exonération applicables aux autoentrepreneurs. Certains de ces autoentrepreneurs n'ont pas été prévenu du changement des conditions d'application de l'Acre. Or Mme la députée souhaite rappeler que, pour les autoentrepreneurs et les travailleurs indépendants, ce changement de calendrier fiscal pose un problème de visibilité fiscale. Elle l'interroge pour

connaître ses intentions concernant l'accompagnement des nouvelles mesures d'application de l'Acre, qui constituent un changement important du calendrier fiscal et posent alors un problème de visibilité fiscale pour les autoentrepreneurs et les travailleurs indépendants.

Réponse. – Travailleurs indépendants et autoentrepreneur- Refonte de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE) Le décret n° 2019-1215 du 20 novembre 2019 modifiant les modalités d'application de l'aide à la création et à la reprise d'entreprise prévue à l'article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale a modifié les dispositions relatives à l'ACRE applicables aux micro-entrepreneurs, afin de garantir une meilleure équité entre les micro-entrepreneurs et les autres travailleurs indépendants. Le décret a ainsi procédé à un alignement de la durée d'exonération applicable aux micro-entrepreneurs sur celle de douze mois applicable aux travailleurs indépendants au réel. En effet, le dispositif micro-social ne constitue qu'un dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations qui, aux termes de la loi, doit garantir un niveau de cotisations et contributions équivalent à celui des travailleurs indépendants non micro-sociaux. Ainsi, l'exonération dégressive sur trois ans des micro-entrepreneurs avait pour conséquence de placer ces derniers dans une situation plus favorable que les autres travailleurs indépendants bénéficiant de cette même exonération, sans que cette différence de traitement procède d'une justification économique. La réduction de la durée de l'exonération pour les micro-entrepreneurs devait en outre nécessairement s'accompagner d'une modification du niveau de l'exonération, afin de prendre en compte les évolutions des taux de cotisation applicables aux micro-entrepreneurs intervenues ces dernières années, qui conduisaient les micro-entrepreneurs à bénéficier d'une exonération d'une partie de la CSG-CRDS et des cotisations de retraite complémentaire, dont ne bénéficient pas les travailleurs indépendants cotisant sur une base réelle. La baisse de 75 % à 50 % du taux d'exonération applicable aux micro-entrepreneurs permet de mettre fin à cette iniquité. L'ACRE reste un dispositif d'encouragement à la création d'entreprise efficace tant pour les micro-entrepreneurs que pour les travailleurs indépendants au réel. Ainsi, on constate pour l'heure une stabilité de la part des micro-entreprises créées qui représentent toujours 45 % des entreprises créées au premier trimestre 2020. Par ailleurs, si le contexte économique actuel lié aux mesures prises pour préserver la santé publique dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 devrait certainement ralentir la forte dynamique de création d'entreprises de ces dernières années, l'ACRE continuera pleinement de soutenir les créateurs d'entreprises, quel que soit leur statut, en particulier au moment de la reprise de l'activité économique.

4211

CULTURE

Audiovisuel et communication

Situation des scénaristes dans le milieu de l'audiovisuel

23162. – 1^{er} octobre 2019. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des scénaristes dans le milieu de l'audiovisuel. La création audiovisuelle a ceci de particulier qu'elle fait appel à des compétences diverses qui le plus souvent ne sont pas assumées par la même personne, mais par une équipe. Dans ce contexte, scénariste, réalisateur et producteur sont tous co-auteurs de l'œuvre. Mais la loi considère que l'œuvre finie est le film en lui-même, et il est la propriété du producteur. Concrètement, scénaristes et réalisateurs reçoivent une rémunération ponctuelle pour leur contribution, comme s'ils étaient de simples prestataires de service, mais ne sont que très rarement rémunérés pour la réutilisation ou la rediffusion des œuvres auxquelles ils ont participé. Il semblerait pourtant raisonnable de reconnaître à ces professionnels un statut de co-auteurs de l'œuvre, et de leur garantir une rémunération proportionnelle aux revenus générés par l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle finale, fixée par un contrat d'exploitation comme pour les producteurs. Le paiement de cette rémunération devrait être à la charge des utilisateurs de l'œuvre, c'est-à-dire aux chaînes de télévisions et plateformes numériques, qui s'en acquitteraient régulièrement auprès d'une organisation mandatée par les auteurs pour percevoir et répartir ces droits. Il lui demande ce qu'il pense de ces propositions et s'il serait prêt à créer un groupe de travail sur ces questions.

Réponse. – Les œuvres audiovisuelles sont singulières, qu'il s'agisse de la paternité de l'œuvre, de la titularité des droits qui y sont attachés ou encore de la rémunération qui découle de l'exploitation de ces droits. La loi (art. L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle - CPI) précise que la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle est détenue par la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre. Sont ainsi présumés, sauf preuve contraire, co-auteurs d'une œuvre audiovisuelle les auteurs du scénario, de l'adaptation, des dialogues, des compositions musicales réalisées pour l'œuvre et le réalisateur lui-même. Si l'article L. 121-5 du CPI précise que l'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur, ce dernier ne se voit pas pour autant reconnaître la qualité de co-auteur de l'œuvre. L.

article L. 132-24 du CPI prévoit que le contrat passé avec chacun des co-auteurs emporte « cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle ». Cette présomption de cession des droits des auteurs aux producteurs, visant à faciliter l'exploitation des œuvres audiovisuelles, n'est pas absolue dans la mesure où les auteurs peuvent, par le biais de clauses contraires, se réserver l'exercice de certains droits. Par ailleurs, cette présomption ne s'applique pas aux auteurs des compositions musicales. La présomption de cession s'accompagne de deux obligations principales à la charge des producteurs : une obligation d'exploiter l'œuvre audiovisuelle et une obligation de rémunérer les auteurs. L'article L. 132-27 du CPI fait obligation au producteur « de rechercher une exploitation suivie de l'œuvre audiovisuelle, conforme aux usages de la profession » et précise que « le champ et les conditions de mise en œuvre » doivent être définis par voie d'accord professionnel. L'accord du 3 octobre 2016, pris en application de cette disposition, contribue à améliorer la relation entre les auteurs et les producteurs, en permettant aux premiers d'obtenir des explications sur les efforts accomplis par les producteurs tout au long de la vie des œuvres audiovisuelles. L'accord a été rendu obligatoire par un arrêté de la ministre de la culture du 7 octobre 2016 à l'ensemble des professionnels des secteurs concernés. Les producteurs sont, par ailleurs, soumis à une obligation de verser une rémunération aux auteurs, laquelle est, aux termes de l'article L. 132-25 du CPI, due pour chaque mode d'exploitation. Cette rémunération est proportionnelle au prix payé par le public pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable. Les accords professionnels ont une portée importante dans ce domaine. L'article L. 132-25-1 du CPI prévoit ainsi que des accords relatifs à la rémunération des auteurs conclus entre les organismes professionnels d'auteurs ou les organismes de gestion collective, les organisations professionnelles représentatives des producteurs et, le cas échéant, les organisations représentatives d'autres secteurs d'activité peuvent être étendus à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. Afin d'assurer la transparence de la rémunération due, l'article L. 132-28 du CPI précise que les producteurs doivent fournir aux auteurs, au moins une fois par an, un état des recettes provenant de l'exploitation des œuvres selon chaque mode d'exploitation et leur impose d'apporter sur demande « toute justification propre à établir l'exactitude des comptes », notamment la « copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose ». Le ministère de la culture a soutenu toutes les initiatives visant à améliorer la transparence des relations entre l'ensemble de ces acteurs. C'est ainsi que des discussions conduites par les services du ministère ont pu aboutir à la signature, le 6 juillet 2017, d'un accord relatif à la transparence des relations auteurs producteurs et à la rémunération des auteurs. Cet accord, complété par un avenant en 2019 et étendu par arrêté dans sa nouvelle version le 29 octobre 2019, clarifie et encadre la répartition de l'ensemble des revenus générés par une œuvre et distingue les périmètres de la gestion collective et de la gestion individuelle. Le programme de travail 2021-2022 en faveur des auteurs, présenté au début du mois de mars dernier, prévoit notamment d'accompagner les négociations professionnelles qui génèrent sur l'équilibre de la relation contractuelle avec le producteur, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel et du cinéma. Dans ce cadre, la transposition par ordonnance de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, qui permettra de mieux encadrer les négociations professionnelles prévues à l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle, délimitera d'une part le champ de la négociation collective des futurs accords et, d'autre part, prévoira un relai du pouvoir réglementaire en cas d'échec des négociations.

4212

Culture

Prolongation de la durée de validité des chèques culture

36521. – 23 février 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la prolongation de la durée des chèques culture 2020 sur l'ensemble de l'année 2021. En effet, en raison des confinements (mars-mai et octobre-novembre), l'année 2020 a été synonyme de catastrophe pour le monde de la culture. Que ce soit les salles de spectacle, les cinémas ou encore les librairies, nombre d'établissements culturels ont été fermés administrativement, les privant d'activité. De même, les Français titulaires de chèques culture remis par leur entreprise pour une utilisation durant l'année 2020 se sont vu privés de nombreuses opportunités de les utiliser. Mme la députée interroge Mme la ministre sur la volonté du ministère de la culture de prolonger la durée de validité des chèques culture pour permettre aux bénéficiaires en 2020 d'en faire également usage en 2021. Cette mesure permettra, lors de la réouverture des établissements, de soutenir la demande, sans représenter un coût pour l'État. Alors que le secteur de la culture connaît une très grave crise, il s'agit d'une mesure simple à mettre en œuvre qui pourra apporter un complément de revenus aux professionnels et aux entreprises du monde de la culture ; elle rappelle d'ailleurs qu'une mesure similaire a été prise concernant la durée de validité des tickets-restaurant 2020 qui pourront être utilisés jusqu'en septembre 2021. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Couvrant l'ensemble des secteurs culturels (lecture, spectacle vivant, patrimoine, cinéma, etc.), les chèques culture constituent un important outil de démocratisation de l'accès à la culture. En 2020, en dépit du contexte de crise sanitaire, un certain nombre de professionnels et d'entreprises culturelles ont pu continuer de proposer leurs services par le biais de la commande à distance (dite « cliquez et emportez »). L'utilisation des chèques culture a ainsi été rendue possible, ce malgré une diminution des offres proposées. Les chèques culture de l'année 2020 qui n'ont pu être utilisés continuent d'être valables 2 ans en sus de l'année en cours, soit en 2021 et 2022. Cette durée de validité permettra ainsi d'accompagner la reprise du secteur culturel et d'apporter des compléments de revenus aux entreprises des secteurs de la culture.

Arts et spectacles

Écoles et danse

37360. – 23 mars 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la profonde catastrophe économique et humaine que subissent les écoles privées de danse. Depuis un an, ces structures survivent sous perfusion avec un fonds de solidarité qui est loin de compenser les pertes économiques du secteur. Des responsables de l'Union danse syndicat, créé en septembre 2020, ont été reçus par des conseillers de Mme la ministre. Cependant il semble qu'ils aient été accueillis comme des « commerçants de la danse ». Leurs interlocuteurs au ministère de la culture auraient estimé que les écoles de danse ne pouvaient être soutenues au même titre qu'un conservatoire ou un opéra, et que leur cas relevait plutôt du ministère de l'économie et des finances. Pourtant ces écoles de danse remplissent des missions essentielles pour la démocratisation culturelle, en particulier dans les territoires ruraux, et font partie intégrante de l'offre d'enseignement artistique. La plupart des grands danseurs et des grandes danseuses que la France a vu naître sont issus de ces écoles, qui jouent par ailleurs un rôle essentiel dans la formation des publics. Cela fait partie des facteurs importants pour assurer le rayonnement des scènes nationales et autres lieux de diffusion dans le pays. La situation est aujourd'hui préoccupante. De nombreuses écoles de danse n'ont pas pu toucher tout ou partie des crédits du fonds de solidarité, puisqu'elles n'atteignaient pas le seuil de 50 % de perte du chiffre d'affaires. En outre, le prêt garanti par l'État (PGE) ne constitue pour ces écoles qu'une réponse partielle, puisque le nombre d'adhérents a tellement chuté qu'il paraît peu probable que toutes ces structures puissent rembourser les mensualités à temps. Enfin, cette crise économique grave se double de répercussions humaines et sociales. Certaines écoles ont fait le choix de continuer les cours en visio-conférence, mais combien de pertes d'élèves ont-elles dû subir ! Peu à peu, on s'éloigne du concret pour basculer vers le virtuel : est-ce la destinée collective à laquelle on aspire ? Une bonne partie des écoles privées de danse vont être amenées à mettre la clé sous la porte si l'État ne les aide pas et n'organise pas les conditions de reprise des activités culturelles. M. le député, qui se fait l'écho des revendications de l'Union danse syndicat, appelle donc Mme la ministre à soutenir financièrement, de manière conséquente, les écoles privées de danse, par une prolongation du fonds de solidarité jusqu'au moins septembre 2021, et par une révision dudit dispositif en abaissant par exemple les seuils d'exigence en termes de perte du chiffre d'affaires ou en instaurant un système d'aide au prorata du chiffre d'affaires réalisé.

Réponse. – Le ministère de la culture est pleinement conscient des difficultés structurelles et financières rencontrées par l'ensemble du secteur du spectacle vivant et notamment par les écoles de danse dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Les représentants des différentes organisations représentatives ont été entendus et reçus à plusieurs reprises par les services du ministère depuis l'automne 2020. Ces échanges ont notamment permis de préciser le positionnement du ministère de la culture vis-à-vis du champ des écoles de danse privées et de détailler les différents dispositifs de soutien mis en place pour soutenir les professionnels. S'agissant des établissements qui ne relèvent pas d'une habilitation ou d'une reconnaissance du ministère de la culture, elles ont la possibilité d'émerger aux différents dispositifs mis en place dans le cadre interministériel. Le fonds de solidarité et la prise en charge de l'activité partielle sont adaptés au fur et à mesure de l'évolution de l'épidémie par le Gouvernement. Le ministère de la culture reste très attentif à la prolongation et l'adaptation de ces dispositifs transversaux pour les secteurs culturels dont l'activité est limitée ou à l'arrêt en raison de la crise sanitaire, dont le secteur de la danse. Par ailleurs, le Gouvernement porte une grande attention à la situation des artistes du secteur du spectacle vivant, dont ceux relevant du champ chorégraphique. Afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives, l'indemnisation des intermittents dont les droits étaient ouverts au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittents a été prolongée jusqu'au 31 août 2021. Pour accompagner la suite de ce dispositif, un travail interministériel a été engagé depuis décembre pour anticiper les difficultés que pourraient rencontrer les intermittents du spectacle dont le niveau d'activité professionnelle aura été le plus altéré par les restrictions sanitaires à l'issue de l'année blanche. Une mission a en outre été confiée à Monsieur André Gauron pour évaluer la situation et proposer des ajustements

du dispositif en fonction de cette analyse. L'objectif est de faire correspondre au mieux les solutions aux besoins et cela avant l'échéance du 31 août 2021. En complément, le ministère de la culture a souhaité venir en aide, via un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité (FUSSAT), aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs. Le Gouvernement a eu l'occasion d'annoncer l'abondement de ce fonds à hauteur de 10 M le 11 mars dernier. Pleinement conscient des difficultés que traverse le secteur de la danse, directement impacté par les mesures mises en place pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, le ministère de la culture reste à l'écoute des organisations représentatives et se mobilise pour adapter les dispositifs de soutien aux structures. Enfin, le ministère de la culture accorde une place importante à la promotion et à la valorisation des pratiques amateurs, qui relèvent désormais de la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, créée au sein de l'administration centrale depuis le 1er janvier dernier. Des échanges réguliers ont lieu avec les représentants des secteurs associatifs, dont celui de la danse, pour envisager les modalités de soutien et d'encouragement à la reprise des activités de pratiques amateurs dans l'ensemble des secteurs culturels.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Jeunes

Dispositif de soutien aux jeunes travailleurs impactés par le confinement

28106. – 7 avril 2020. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la perte des revenus causée par le confinement pour les jeunes actifs qui travaillent de manière ponctuelle pour financer leurs études. En effet, ces derniers bénéficient souvent de formes de contrats précaires. Il pense ici aux contrats d'extras, CDDU, petits contrats en restauration, ou encore aux intérimaires. Sont donc concernés les jeunes travailleurs qui ne bénéficient pas du statut d'intermittent et n'entrent pas dans le cadre du dispositif annoncé par le Gouvernement. Ces derniers ne disposent d'aucune mesure de soutien pour leur permettre de compenser leurs pertes et de payer leur loyer ou leurs charges. À titre d'exemple, les étudiants agents vacataires temporaires auront leur statut préservé, les étudiants salariés en entreprise bénéficieront du chômage partiel et les étudiants autoentrepreneurs de l'aide exceptionnelle. Quid des jeunes non-salariés avec des contrats fixes ou qui ne sont pas étudiants ? Qu'en est-il des jeunes étudiants qui ne pourront pas signer de contrat, qui ne pourront pas prendre de missions d'intérim ou de CDDU et qui ne pourront donc pas s'acquitter dans les mois à venir des charges courantes de la vie ? Ainsi, il lui demande si un dispositif de soutien ou un fonds de soutien sera mis en place pour soutenir cette catégorie de la population particulièrement vulnérable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a conscience des difficultés auxquelles doivent faire face les jeunes dans la crise que nous traversons. Le plan « Un jeune, une solution » lancé à l'été dernier vise à offrir une solution à chaque jeune, en prévoyant des aides à l'embauche, des formations et des accompagnements, en renforçant notamment la Garantie jeunes. Ce plan a été renforcé par de nouvelles mesures en novembre 2020. En premier lieu, la plateforme « Un jeune, une solution » a été lancée afin d'assurer la mise en relation des entreprises avec des jeunes qui cherchent un emploi, une formation ou une mission. Elle propose plus de 20 000 emplois étudiants afin d'assurer une source de revenus à ceux qui ont actuellement des difficultés pour trouver un emploi et pour venir en aide aux étudiants décrocheurs. En outre, une aide de 500 euros a été mise en place pour les jeunes diplômés, quel que soit le niveau d'étude. L'aide s'adresse aux jeunes diplômés sans ressources faisant l'objet d'un accompagnement par un conseiller Pôle emploi ou de l'Association pour l'emploi des cadres (APEC). Le nombre de bénéficiaires de la Garantie jeunes destinée aux 16-25 ans les plus précaires et souvent éloignés de l'emploi a été doublé en 2021 (+ 100 000 au lieu de + 50 000 initialement). Ce dispositif prévoit une allocation mensuelle, pouvant atteindre un montant maximal de 497 euros, et un accompagnement renforcé d'une durée d'un an pour les jeunes qui ne sont ni en emploi ni en études ni en formation. Enfin, dans l'attente d'un retour à l'emploi, les jeunes qui s'étaient déjà en partie insérés sur le marché du travail demeurent éligibles aux dispositifs mis en œuvre par le Gouvernement. Afin d'assurer un revenu de remplacement à nombre de nos concitoyens privés d'emploi, la réforme de l'assurance chômage a été temporairement assouplie et les allocations versées prolongées. Par ailleurs, un complément de revenu permettant d'atteindre 900 € par mois peut être versé par Pôle Emploi sous condition de travail en 2019. L'ensemble de ces mesures visent à apporter un soutien aux jeunes dans ce contexte de crise sanitaire. Le Gouvernement continuera de se mobiliser.

*Marchés financiers**Lutte et prévention contre les arnaques financières*

29189. – 5 mai 2020. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le phénomène grandissant des arnaques financières visant les épargnants français de tous les niveaux sociaux. En effet, un sondage CSA commandé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) révèle que 28 % des Français sont démarchés par des sociétés frauduleuses et que 5 % des Français sont victimes d'une arnaque. Personnes sans profession, employés, cadres et professions intellectuelles : ces trois catégories sociales sont visées à parts égales. On recense même parmi les victimes des cadres financiers, des experts judiciaires et des gestionnaires d'entreprises pourtant sensibilisés à la comptabilité et aux bonnes pratiques financières. L'AMF estime les pertes liées aux arnaques financières (usurpation d'identités de banques, souvent étrangères comme la Northern Trust, de sociétés d'investissement et même d'institutions d'État comme la Banque de France, etc.) à 5,5 milliards d'euros depuis 2010 en France. Ce montant est probablement plus important car toutes les fraudes ne sont pas comptabilisées (découragement des victimes ou sentiment de honte débouchent souvent sur une absence de plainte). Année après année, les montants arnaqués sont de plus en plus importants et le mode opératoire des escrocs se perfectionne. L'AMF a ainsi observé que les escrocs s'appuient sur un réseau international complexe et organisé de nombreux prestataires (création de sites internet « vitrines », référencement, publicité, vol de bases de données clients, création de centres d'appel, ouverture de comptes bancaire de collecte, blanchiment d'argent). Identifier et remonter ces filières s'avère dès lors fastidieux pour la justice. ADC France, une association de défense des consommateurs, a déposé une plainte pour que soient ajoutés 150 sites internet d'arnaques à une enquête menée par Mme Pflug, juge d'instruction de Nancy, sur un réseau d'escrocs présumé. ADC France porte également une action juridique collective regroupant l'ensemble des victimes déclarées de ce réseau dans une procédure d'information judiciaire. Cette procédure d'information sera suivie par une procédure pénale à laquelle ADC France se prépare à se constituer partie civile. Les victimes d'arnaques financières dénoncent un manque de prévention de la part des autorités (AMF, Gouvernement) et des acteurs concernés (banques) auprès du grand public. Des outils de vérification d'IBAN, de documents et d'adresses internet sont mis à disposition sur le site de l'AMF mais leur visibilité ne semble pas assez grande. En complément du traitement judiciaire de ces escroqueries, il lui demande donc quels sont les objectifs du Gouvernement en matière de prévention et de lutte contre les escroqueries financières et les moyens mis en œuvre - ou à mettre en œuvre - pour les réaliser.

Réponse. – Le parlementaire attire l'attention du ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les objectifs du Gouvernement en matière de prévention et de lutte contre les escroqueries financières et les moyens pour y parvenir. En application de l'article L. 621-1 du code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers (AMF) veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et les placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. Dans le cadre de l'exercice de sa mission, l'AMF autorise les acteurs (prestataires de service d'investissement, sociétés de gestion, émetteurs, prestataires de services sur actifs numériques), vise des documents d'information sur les opérations financières et agréé les produits d'épargne collective, surveille les marchés financiers et les transactions financières, mène des enquêtes et des contrôles, dispose d'un pouvoir de sanction et de transaction en cas de manquements aux règles applicables, informe les épargnants, et peut proposer un dispositif de médiation en cas de litige. Elle ne dispose pas de compétence directe en matière d'escroqueries financières lesquelles relèvent de l'autorité judiciaire. Le développement des arnaques financières nécessite une coopération étroite de l'ensemble des autorités compétentes. À cet égard, l'AMF coopère avec d'autres entités publiques, comme l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), le parquet du tribunal de grande instance de Paris, ainsi qu'avec la police nationale et la gendarmerie nationale. Cela se matérialise par des échanges d'informations sur les tendances et les pratiques des arnaqueurs en utilisant au mieux le périmètre de chacun pour agir le plus efficacement possible et de manière complémentaire. Par exemple, en septembre 2019, une conférence de presse a été organisée conjointement par l'AMF, le Parquet du tribunal de grande instance de Paris et l'ACPR. Face à l'ampleur de ce fléau, les trois institutions ont souhaité dresser un nouvel état des lieux des arnaques financières en France, et appeler le public à la plus grande vigilance pour mieux se protéger. L'AMF et l'ACPR, dans le cadre de leurs missions respectives de protection de l'épargne et des clients des secteurs de la banque et de l'assurance, appellent régulièrement le public à la plus grande vigilance face au risque d'escroqueries financières, notamment dans le contexte récent de l'épidémie de la Covid-19. Depuis 2010, le pôle commun à l'ACPR et à l'AMF a notamment pour mission d'offrir un point d'entrée commun pour les demandes du public. Ce dispositif, dénommé « Assurance Banque Épargne Info Service – ABEIS » offre trois modalités d'accès : un site internet permettant notamment le dépôt de demandes en ligne, une plateforme téléphonique et un accès par voie postale.

L'AMF est également très investie dans la prévention des escroqueries financières *via* ses actions de communication et de pédagogie auprès du grand public en proposant le décryptage des mécanismes d'arnaques financières sur son site internet et sur le site ABEIS, en sensibilisant les épargnants *via* les réseaux sociaux et les moyens de communication audiovisuelle ou de presse écrite, en développant une application mobile « AMFProtectEpargne » qui permet un accès direct et immédiat aux alertes de l'AMF, en menant des campagnes vidéo présentant des témoignages de victimes, en diffusant avec l'Institut national de la consommation des Consomags sur les chaînes de France Télévisions, en diffusant des listes noires d'acteurs financiers dans un souci de prévention et de sécurisation des décisions des épargnants, et en développant des outils de veille fondés sur l'intelligence artificielle. L'AMF mène un travail de sensibilisation régulier des associations de consommateurs en organisant un dialogue régulier et structuré. Elle inscrit son action dans la stratégie nationale d'éducation financière, et travaille de manière étroite avec « La Finance pour Tous » qu'elle a contribué à créer en 2006. Au niveau national, le législateur a accordé de nouveaux pouvoirs à l'AMF lui permettant de renforcer sa mission de protection des épargnants, qu'il s'agisse de la décision visant à demander au juge le blocage de l'accès aux sites internet frauduleux, l'interdiction de la publicité pour les produits de *trading* les plus risqués ou l'enregistrement obligatoire à l'AMF des offres d'investissement dans des produits concrets avec promesse de rendement (biens divers). Ces nouvelles compétences ont contribué à une décreue significative des offres sur des produits frauduleux (par exemple sur le *Forex*), à une quasi-disparition des offres d'options binaires et diamants d'investissement. Par ailleurs, lorsque l'arnaque financière constatée est le fait d'un acteur étranger, la coopération internationale permet à l'AMF de saisir et d'alerter le régulateur des marchés financiers du pays concerné, pour autant que l'acteur en question a effectué une démarche de commercialisation active visant des épargnants résidant en France. Au niveau européen les contacts bilatéraux et les échanges d'expériences sur ces problématiques d'arnaques sont de plus en plus fréquents. L'AMF, compte tenu de son large bassin d'épargne, est parmi les autorités les plus concernées mais aussi les plus actives en Europe sur ces questions. L'Autorité des services et marchés financiers belge est également très mobilisée et innovante en la matière. Les échanges avec les instances homologues européennes sont réguliers.

Catastrophes naturelles

Assurance - séisme du 11 novembre 2019

30731. – 30 juin 2020. – Mme Alice Thourot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sinistrés du séisme du 11 novembre 2019 ayant touché de nombreuses communes de la Drôme et de l'Ardèche. Comme le sait M. le ministre, ce séisme de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter a causé de nombreux et d'importants dégâts dans la Drôme. Si Mme la députée salue et tient à rappeler l'engagement de l'État aux côtés des sinistrés, engagement que M. le ministre a affirmé dès le 12 novembre 2020 lors de son déplacement au Teil puis à Montélimar, elle se permet d'attirer son attention sur les difficultés que rencontrent encore aujourd'hui les sinistrés drômois. En effet, nombreux sont les résidents de sa circonscription lui faisant part des problématiques auxquelles ils se heurtent auprès de leur assureur : multiplicité des expertises et des contre-expertises, reconnaissance ou non du séisme comme cause du dommage selon l'expert ou l'assureur, estimation du coût des travaux de réfection pris en charge pour des montants très variables. Ces difficultés ont en outre été aggravées par la crise sanitaire, ralentissant l'ensemble des processus d'expertise. Pour l'ensemble de ces raisons, elle sollicite sa bienveillante attention sur la situation des sinistrés drômois et lui demande de bien vouloir interpeller les compagnies d'assurance sur l'ensemble de ces points, afin que soit mis un terme aux inquiétudes et aux incompréhensions de nombreux assurés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le séisme qui a frappé le département de la Drôme et de l'Ardèche le 11 novembre 2019 a causé de nombreux sinistres, dont certains très importants. Selon les derniers chiffres communiqués par la Fédération Française de l'Assurance (FFA), cette catastrophe naturelle a occasionné 17 850 sinistres pour un coût estimé de 261 M€. Au regard de l'ampleur et de l'étendue des dommages, les processus d'indemnisation ont pu être ralentis. L'importance des dégâts, qui ont parfois atteint la structure des bâtiments, a nécessité le recours fréquent à des bureaux d'expertise qui se sont de ce fait retrouvés submergés de demandes. Les expertises ont également été retardées en raison de la crise sanitaire. Ces éléments ont participé de l'allongement des délais de traitement des dossiers. Par ailleurs, une complexité s'attache à la détermination de la causalité des dommages qui ont pu parfois être liés à des sécheresses antérieures et à l'application des coefficients de vétusté. Malgré ces facteurs objectifs de complexité dans le traitement des dossiers, 85% des 17 850 sinistres ont fait à ce jour l'objet d'un règlement partiel ou total pour un montant de 115M€ selon les chiffres de la FFA. Pour autant, les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance continueront de porter une attention particulière au traitement des dossiers et inviteront les assureurs à traiter au plus vite et de la manière la plus juste qui soit les dossiers encore ouverts. L'objectif est de répondre aux préoccupations légitimes exprimées par les sinistrés.

*Assurances**Les assurances construction en LPS*

33056. – 20 octobre 2020. – **M. Sébastien Cazenove*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les particuliers ayant fait appel à une entreprise du bâtiment ayant souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle décennale auprès de compagnies défaillantes siégeant dans l'Espace économique européen et intervenant en France au titre de la libre prestation de services (LPS). Depuis le décret n° 2018-612 du 16 juillet 2018 relatif à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance, le périmètre d'intervention du dispositif du fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) a été élargi aux cas de faillite d'assureurs en dommage ouvrage opérant en France en LPS par le mécanisme du passeport européen. Toutefois, lorsque des particuliers n'ont pas fait appel à un maître d'ouvrage pour la construction d'une maison individuelle mais à un artisan du gros œuvre, ce dernier peut n'avoir contracté qu'une assurance en responsabilité civile en LPS sans souscription obligatoire à un fonds de garantie qui aurait permis aux sinistrés, en cas de défaillance de l'assurance, d'être dédommagés, ce champ n'étant pas couvert par l'ordonnance du 27 novembre 2017. Par ailleurs, pour les particuliers qui avaient contracté des garanties dommage ouvrage avant le 1^{er} juillet 2018, le décret ne couvrant l'activité de ces assureurs en LPS qu'à partir de cette date, il n'est pas prévu de prise en charge des sinistres en garantie bâtiment intervenus antérieurement. Ces sociétés d'assurance en faillite ou en liquidation laissent les chantiers sans couverture, mettant les entreprises et les particuliers dans d'extrêmes problématiques financières et judiciaires. Il semblerait qu'en application des règles européennes de supervision, le contrôle du respect de la solidité financière de ces organismes d'assurance ne relève pas de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), chargée de la surveillance de l'activité des banques et des assurances en France, mais de l'autorité de contrôle du pays d'origine dans lequel l'organisme d'assurance est agréé, avec des règles moins strictes qu'en France. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour répondre aux assurés français et aux préjudices qu'ils subissent en raison des défaillances d'assureurs intervenant sur le marché français au titre de la libre prestation de services et améliorer la protection des particuliers.

*Assurances**Défaillances d'assureurs étrangers intervenant sur le marché français*

33484. – 3 novembre 2020. – **Mme Catherine Pujol*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les particuliers qui ont fait appel à une entreprise du bâtiment ayant souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle décennale auprès de compagnies défaillantes. Depuis plusieurs années, les activités de courtage d'assurance se sont développées sans qu'une régulation suffisante ne soit apportée. Les intermédiaires en courtage d'assurance et en opérations de banque et services de paiement sont particulièrement nombreux et diversifiés. Si des particuliers ont contracté avec un artisan du gros œuvre, celui-ci peut n'avoir contracté qu'une assurance en responsabilité civile sans souscription à un fonds de garantie. En effet, ce champ n'est pas couvert par l'ordonnance du 27 novembre 2017. D'autre part, si les garanties dommage ouvrage avaient été contractées avant le 1^{er} juillet 2018, ce champ n'est pas non plus couvert. Les conséquences sont importantes pour les propriétaires français laissés sans recours possibles dans le cadre de leurs sinistres. Ainsi, en 2018 et 2019, trois compagnies d'assurance spécialisées dans la construction ont fait faillite : Elite Insurance, Alpha Insurance et CBL Insurance. Ces trois compagnies étaient liées par des traités de réassurance auprès de compagnies autorisées à intervenir en France. La faillite de ces compagnies laisse sans assurance une multitude de familles découvrant un ou plusieurs sinistres à la suite de la construction de leur habitation. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de répondre aux assurés qui ont subi des préjudices causés par des défaillances d'assureurs intervenant sur le marché français au titre de la libre prestation de services.

Réponse. – Le régime de la libre prestation de services (LPS) permet à des entreprises du secteur financier, notamment des organismes d'assurance, agréées dans un État membre de l'Espace économique européen, d'offrir leurs services sur le territoire d'un autre État membre sans y être établis. Dans ce cadre, en application des règles européennes de supervision en vigueur, le contrôle du respect de la solidité financière de ces organismes d'assurance ne relève pas de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) mais de l'autorité de contrôle du « pays d'origine », c'est-à-dire du pays dans lequel l'organisme d'assurance est agréé. Pour autant, l'ACPR a mis en place une procédure de déclaration de sinistre diffusée aux assurés et aux intermédiaires d'assurance à travers son site internet et comprenant notamment une section dédiée aux contrats souscrits auprès des assureurs européens défaillants ayant commercialisé en France, sous le régime de la LPS, des contrats notamment d'assurance construction. En outre, le service d'information de l'ACPR permet également d'aiguiller

les assurés rencontrant des difficultés dans leurs démarches d'indemnisation. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés rencontrées par les particuliers touchés par ces événements. A cet égard, il est essentiel que les consommateurs puissent être protégés où qu'ils choisissent de s'assurer au sein de l'Union européenne et, après les avancées obtenues au cours de l'année 2019 en la matière, la France fait une priorité de l'amélioration de la surveillance des activités transfrontalières dans le cadre de la revue à venir du cadre prudentiel européen Solvabilité II.

Finances publiques

La détention de la dette de l'État

33127. – 20 octobre 2020. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la dette de l'État. La part prise par le remboursement de la dette dans le budget de l'État était, dès avant la crise du covid-19, supérieure à celle de l'éducation nationale. Les mesures prises contre l'épidémie vont faire exploser cette dette. Une épée de Damoclès pèse sur l'avenir de la Nation et des Français. L'agence France Trésor, le ministère de tutelle et l'administration des finances refusent obstinément de communiquer aux Français l'identité réelle des détenteurs de la dette de l'État français. Depuis la décision dite « taxation d'office » du Conseil constitutionnel du 27 décembre 1973, la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et le préambule de la constitution de la Cinquième République ont valeur constitutionnelle. En vertu de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, les autorités publiques ont l'obligation de renseigner les Français sur les titulaires de la dette et les conditions exactes de cette dernière. Il demande en conséquence quelles sont les banques et autres organismes financiers qui détiennent précisément la dette de l'État français ainsi que le nom précis des actionnaires majoritaires desdits organismes. Il demande en même temps en vertu de quel titre juridique précis cette dette est détenue par chacun des organismes, et les échéances précises de celle-ci.

Réponse. – Les conditions exactes de la dette négociable de l'État sont disponibles sur le site internet de l'Agence France Trésor (<https://www.aft.gouv.fr/>), qui recense le montant et les conditions d'émission (prix, taux) de chaque titre de dette, et présente donc de façon transparente les engagements de l'État sur sa dette négociable. Par exemple, la page « encours détaillé des OAT » présente les échéances de remboursement de la dette obligataire à taux fixe (OAT pour Obligation Assimilable du Trésor), et en sélectionnant un titre s'ouvre une page détaillant la date, le volume et les prix de la première émission de ce titre, puis de toute éventuelle réémission. Des pages similaires existent pour les autres catégories de titres, titres de court terme (BTF) et titres indexés sur l'inflation (OATi et OAT€i). La dette émise par l'AFT (OAT, OATi, OAT€i et BTF) est en totalité négociable. Les investisseurs peuvent donc, à tout moment, acheter ou vendre cette dette sur le marché (dit « secondaire » par opposition au marché « primaire » sur lequel l'État émet sa dette et fixe les conditions des engagements associés). Cette situation est très différente de celle qui prévalait il y a à peine 50 ans, où la majorité de la dette de l'État était encore sous forme non négociable, avec des prêteurs (banques, entreprises, individus) donnés, nommément identifiés. Le fait que la dette soit négociable est un élément déterminant de son attractivité, et donc des conditions de taux de cette dette. En effet, les investisseurs attendent des taux de rendement moins élevés d'un titre de dette qu'ils savent pouvoir céder aisément (ce qu'on appelle une dette « liquide ») que d'un titre qu'ils auraient nommément souscrit jusqu'à son échéance. Les investisseurs font pleinement usage de cette faculté, et on estime à 20 Mds€ (soit 1% de la totalité de la dette) le montant moyen de titres changeant de détenteurs chaque jour, *via* de multiples canaux (transactions de gré à gré ou sur diverses plateformes multi-acteurs). Si l'identité des détenteurs des titres français change en permanence, la diversification de la détention des titres de dette de l'État français est un élément essentiel de la stratégie de financement et de réduction des risques mise en place par l'Agence France Trésor, à qui incombe la gestion de la dette de l'État français. En effet, plus les investisseurs sont nombreux et variés, plus les conditions de financement de l'État sont avantageuses. La diversification de cette base d'investisseur permet également de prémunir l'État contre le risque de changement de comportement d'un investisseur donné, et donc de diminuer les risques de refinancement. Afin de disposer de telles statistiques, la Banque de France réalise chaque trimestre auprès des teneurs de compte-conservateurs de titres une enquête sur la détention de la dette. Ces données sont publiques et publiées sur le site internet de l'AFT dans son bulletin mensuel. Ces données permettent de connaître la nature des investisseurs (résident ou non-résident), ainsi que, s'agissant des résidents, de les catégoriser (établissements de crédit, compagnies d'assurances, OPCVM et autres). À la fin du troisième trimestre 2020, selon cette enquête, 48,7 % de la dette négociable était détenue par des résidents, et par voie de conséquence la dette négociable était détenue par les non-résidents à hauteur de 51,3 %. L'évolution depuis 2015 montre que la part des investisseurs résidents s'est nettement renforcée, mais en raison des achats de la Banque de France dans le cadre du programme d'achats de titres de l'Eurosystème. Retraité de ce soutien, la proportion des non-résidents dans la détention de la dette de l'État est plutôt stable sur la dernière

décennie, à environ 60%. Ces données peuvent être complétées par une enquête publique semestrielle du Fonds Monétaire International (FMI), qui permet d'avoir davantage d'informations sur les investisseurs non-résidents, et de dresser une comparaison internationale. Toutefois, le champ de l'étude, qui ne couvre pas spécifiquement la dette souveraine, mais l'intégralité des titres obligataires publics et privés émis dans un pays donné, et sa méthodologie (regroupement de certains avoirs de banques centrales dans une catégorie séparée) limitent la portée de ses enseignements. Selon cette étude, par zone géographique et à juin 2020, plus de la moitié des investisseurs non-résidents en titres français publics sont européens. Viennent ensuite les investisseurs asiatiques (13 %), puis américains (8 %). Enfin, selon une comparaison publique établie au niveau européen par Eurostat (enquête annuelle sur la structure de la dette publique), la proportion de dette publique détenue par les non-résidents est similaire en France et en Allemagne (de l'ordre de 50 % en 2019, Eurostat le 22/06/2020).

Banques et établissements financiers

Difficultés des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement

33286. – 27 octobre 2020. – Mme Muriel Roques-Etienne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les difficultés des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement. Outre les difficultés économiques faisant suite à l'épidémie de covid-19 qui ont impacté l'ensemble des entreprises, il semblerait que le secteur du courtage soit en prise avec d'autres problématiques suscitant l'inquiétude de ses professionnels. D'une part, les recommandations à la stabilité financière de la Banque de France auprès des banques françaises, suivant le Haut Conseil de stabilité financière en matière de durée et de charge du crédit immobilier, contraignent leur potentiel de négociation et de marge. D'autre part, il semblerait que nombre de banques revoient, limitent ou suppriment leurs partenariats avec les courtiers notamment indépendants, ne leur permettant plus de déposer des demandes de prêts chez elles. Rappelant que 52 % des emprunteurs sollicitent un cabinet de courtage pour obtenir un crédit immobilier, il est à noter que ceux-ci maillent le territoire national afin de proposer à leurs clients un conseil et un suivi personnalisé, une plus grande liberté de choix entre établissements bancaires selon le principe de libre concurrence, un accès facilité au crédit immobilier et des gains de pouvoir d'achat en œuvrant sur les taux de crédit et coûts des assurances emprunteurs ou en renégociant des prêts en cours. Dans l'intérêt des courtiers et de l'ensemble de leurs clients, elle souhaite le sensibiliser aux difficultés du secteur du courtage et l'encourager à en prendre compte à l'heure de l'élaboration de la prochaine loi de finances. Elle lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il convient de rappeler que les courtiers en matière bancaire sont des intermédiaires en opération de banque et de services de paiement, qui sont mandatés par les clients et non pas par des établissements bancaires ou des entreprises d'assurance. Pour la réalisation de leurs missions, les courtiers établissent en général des contrats de partenariat avec les établissements de crédit afin de définir les conditions de leurs relations. Il est exact que, depuis plusieurs mois, certains courtiers ont pu faire part de pertes de partenariat, voire se plaindre du comportement commercial agressif des établissements de crédit, qui conduisent notamment à réduire la rémunération perçue par les courtiers. Reconnaisant l'utilité des services rendus par les courtiers pour les emprunteurs, le Gouvernement est attentif à la situation économique de la profession, et aux mutations économiques du secteur, dont les reconfigurations sont accélérées par l'environnement actuel de taux d'intérêt bas. Néanmoins, des évolutions et renégociations commerciales relèvent avant tout de la liberté contractuelle des parties dans le cadre de relations commerciales librement consenties, sous réserve cependant du respect des règles de droit. Si, dans certains cas, ces règles venaient à ne pas être respectées, par exemple en cas de rupture abusive de la relation contractuelle ou de pratiques commerciales déloyales ou anti-concurrentielles, le Gouvernement invite tout courtier qui estimerait subir de telles pratiques illégales à saisir les autorités compétentes, et à utiliser les voies de recours offertes par le droit français. Par ailleurs, s'agissant des recommandations du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) sur le crédit immobilier, il est à noter que le HCSF, lors de sa séance du 17 décembre 2020, a apporté des évolutions notables, qui seront de nature à favoriser la production de crédits immobiliers. En effet, tout en rappelant son objectif de préserver des pratiques saines, conciliant un accès large au crédit et des conditions d'octroi assurant la stabilité financière et la protection des ménages, le HCSF a ajusté sa recommandation, notamment sur les points suivants : - compte tenu des pratiques constatées sur le calcul du taux d'effort, son mode de calcul fera l'objet de précisions complémentaires, et la référence passera de 33 % à 35 % ; - la marge de flexibilité, concernant les nouveaux prêts pouvant s'écarter des meilleures pratiques relatives à la maturité et au taux d'effort, sera portée de 15 % à 20 %, et sera davantage ciblée sur la primo-accession ; - les différés d'amortissement dans une limite de 2 ans seront pris en compte pour intégrer les spécificités de certaines opérations, notamment les ventes en l'état futur

d'achèvement et les contrats de construction de maisons individuelles ; - la recommandation sera précisée pour confirmer qu'elle ne fait pas obstacle aux rachats et renégociations de crédits dès lors qu'ils permettent de réduire le taux d'effort ou la maturité des crédits.

Numérique

Traitement et utilisation des données personnelles par les créanciers

34489. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Danièle Obono alerte M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'entrave que posent le traitement et l'utilisation des données personnelles par les créanciers (et notamment les banques) pour la protection suffisante du droit matériel au respect à la vie privée et des droits processuels d'égalité des armes et de procès équitables, droits protégés dans le système juridique interne et au niveau supranational. Le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 a pour objectif une meilleure protection par un meilleur contrôle des individus du traitement et de l'utilisation de leurs données personnelles, en cohérence avec les droits garantis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi au paragraphe 39 des considérants du RGPD est soulignée l'obligation de licéité et de loyauté pesant sur les responsables de traitement et leurs sous-traitants. De plus, l'article 226-16 du code pénal renforce ce principe de licéité dans le traitement des données personnelles avec une obligation de résultat, précisant que la négligence ne peut être un motif d'exonération du respect des formalités normatives concernant le traitement de données. Le respect des principes de loyauté et de licéité tels que posés dans le RGPD a d'autant plus d'importance que les disparités de pouvoir et les liens de dépendance sont grands entre les personnes dont les données font l'objet d'un traitement et les responsables de traitement ou leurs sous-traitants. Ces disparités et les liens de dépendance sont particulièrement importants lorsque sont en jeu des questions de créances, notamment lorsque des banques sont impliquées. La ou le débiteur défaillant, s'il veut contester le traitement qui est fait de ces données par un organisme bancaire, contester les méthodes employées dans le cadre du recouvrement d'une créance à l'aide des données collectées, ou tout simplement contester des pratiques frauduleuses, doit s'appuyer en grande partie sur des données qui lui appartiennent mais qui sont traitées par la banque. Il s'avère que, du fait de leur position et de leur rôle, les banques ont la capacité de prévenir un contentieux ou de remettre gravement en cause les règles du procès équitable - dont le principe d'égalité des armes - par des mesures de dissimulation des preuves nécessaires au débiteur défaillant requérant, par l'utilisation de techniques bancaires en leur possession pour empêcher l'utilisation des moyens de paiement nécessaires pourtant à une défense effective. Ces méthodes sont possibles du fait des structures mêmes de l'intranet bancaire et de leur architecture en réseaux. La vérification *a posteriori* de l'utilisation conforme du traitement des données est de ce fait très complexe, voire impossible. Ces possibilités techniques aux mains des organismes bancaires, alors même que l'utilisation des données personnelles dans le cadre du recouvrement de créances peut conduire à des situations ressenties comme du harcèlement pour les personnes visées, puisqu'elles ne sont pas en capacité de rembourser, doivent donc faire l'objet d'une réglementation particulière permettant de garantir, par la voie d'une protection accrue des droits processuels des débiteurs dits défaillants, le principe de l'égalité des armes et d'un droit effectif au procès. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La collecte de données personnelles est encadrée au niveau européen par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Ce règlement prévoit notamment qu'un traitement ne peut être considéré comme licite que si la personne concernée a consenti au traitement de ses données pour une ou plusieurs finalités spécifiques. Par ailleurs, le RGPD entérine à son article 20 un droit pour les utilisateurs d'accès à leurs données personnelles, les responsables de traitement étant dans l'obligation de fournir sur demande aux utilisateurs les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies, sans que le responsable de traitement puisse y faire obstacle. Ce droit d'accès, qui s'inscrit dans le droit à la portabilité des données, permet ainsi à tout utilisateur de vérifier les informations à caractère personnel le concernant dont dispose une société. Ces mesures sont de nature à assurer la transparence des sociétés quant aux données à caractère personnel qu'elles détiennent sur leurs clients. Toute société qui méconnaîtrait les dispositions du règlement précité s'expose par ailleurs à un régime de sanctions très strict fixé par le même règlement, pouvant aller jusqu'à 10 millions d'euros ou 2 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise concernée. En ce qui concerne plus spécifiquement le sujet de la dissimulation de preuve, celle-ci est déjà, en droit français, tant en matière pénale qu'en matière civile, prohibée et passible de sanctions. L'ensemble de ces éléments est ainsi de nature à prévenir les risques évoqués.

*Assurances**Accès à l'assurance pour les PVVIH*

34606. – 8 décembre 2020. – **M. Raphaël Gérard*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur sa stratégie afin de lutter contre les difficultés rencontrées par les personnes vivant avec le VIH dans l'accès aux contrats d'assurance, notamment dans le cadre de la convention Aeras. Le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 présenté par le Gouvernement en octobre 2020 fixe comme objectif de lutte contre la sérophobie une meilleure prise en charge des demandes des personnes vivant avec le VIH par le secteur bancaire et les assurances. À l'heure actuelle, le VIH fait toujours partie des maladies qui doivent supporter des surprimes importantes ou des exclusions prévues par la grille de référence. Ainsi, la convention Aeras fixe une limite de 320 000 euros d'emprunt, pour une durée maximale de 27 ans entre le début du traitement et la fin de la garantie. Dans ce contexte, seulement 2 % des PVVIH peuvent bénéficier de la garantie Aeras, ce qui conduit une majorité d'entre elles soit à renoncer à leurs projets immobiliers en raison du taux de surprime qui peut parfois dépasser le taux d'usure, soit à mentir sur leur état de santé, au risque de ne pas être couverts par l'assurance en cas d'accident. Or il apparaît que les critères retenus dans l'évaluation des risques assurantiels ne tiennent pas compte des avancées substantielles en matière de traitement contre le VIH. Les dernières études scientifiques indiquent que le VIH ne présente plus de sur-risque de mortalité ou d'invalidité sévère, mais est désormais considérée comme une maladie chronique. Aussi, il lui demande d'engager une concertation avec les acteurs en vue de mettre à jour les critères d'assurabilité prévus par la convention Aeras pour les PVVIH et souhaite connaître sa position concernant la mise en place, à titre expérimental, d'un fonds de garantie par l'État visant à permettre d'exonérer les personnes éligibles à la garantie Aeras de surprime, à l'instar de ce qui est mis en place en Île-de-France.

*Assurances**Convention AERAS - personnes vivant avec le VIH*

34608. – 8 décembre 2020. – **Mme Laurence Vanceunebrock*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'accès au crédit des personnes vivant avec le VIH. Aujourd'hui, seulement 2 % des personnes vivant avec le VIH peuvent effectivement obtenir une assurance pour bénéficier d'un prêt immobilier ou d'un crédit à la consommation. Malgré l'instauration de la convention AERAS « s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé », adoptée en 2007, réévaluée en 2011 et en 2018 et dont l'objectif est d'améliorer l'accès au crédit des personnes qui sont, ou qui ont été malades, de nombreuses personnes séropositives n'ont d'autre choix aujourd'hui que de dissimuler leur pathologie pour bénéficier d'un crédit, prenant ainsi à leur charge de nombreux risques, tout en privant les assureurs de données consolidées et fiables sur le taux de réalisation des sinistres. Les associations Séropotes et AIDES, spécialisées dans l'accompagnement des personnes concernées par le VIH, pointent du doigt les conditions strictes et discriminantes des produits assurantiels pour les personnes vivant avec cette pathologie. Depuis 2018, la convention prévoit d'instaurer un plafonnement des surprimes des garanties invalidité et décès à 100 %. Pourtant, les conditions répertoriées dans la grille de référence sont si nombreuses qu'elles ne permettent pas toujours aux assurés de bénéficier de ce plafonnement : il faut par exemple avoir une très bonne défense immunitaire, présenter une charge virale indétectable à douze mois après le début des traitements, ne pas manifester de co-infection avec une hépatite B ou C, ne pas déclarer de maladie du cœur, de cancer, d'accident vasculaire-cérébral, ne pas fumer de tabac ou encore ne pas consommer de substances illicites. Le VIH fait donc toujours partie des maladies qui doivent supporter des surprimes importantes dans cette convention. Pour certains dossiers, le niveau des surprimes peut même égaler voire dépasser le taux d'usure fixé par la Banque de France. En outre, la convention AERAS fixe une limite de 320 000 euros d'emprunt, pour une durée maximale de 27 ans, entre le début du traitement et la fin de la garantie. Pourtant, aucune étude médicale ne vient étayer ce seuil maximum ni justifier ce délai. Aussi, les délais d'instruction des dossiers sont longs, au troisième niveau notamment, compte tenu des exigences des établissements de crédit. Par ailleurs, malgré le prix de l'assurance élevé, les garanties apportées aux personnes vivant avec le VIH sont insuffisantes (c'est le cas de la garantie invalidité par exemple). Enfin, les études pour faire avancer la grille de référence sont extrêmement coûteuses et à la charge, principalement, des associations, alors que dans le même temps, les produits d'assurance-emprunteur offrent un taux de rentabilité très important pour les assureurs. Ces contraintes et obstacles assurantiels, particulièrement désincitatifs pour les personnes vivant avec le VIH, ne sont pourtant pas justifiés aujourd'hui. En effet, depuis la fin des années 2000, le VIH est considéré comme une maladie chronique. L'épidémiologiste Dominique Costagliola soulignait ainsi, lors de la conférence « Vers une évolution de la grille référence VIH de la convention AERAS » qui s'est tenue le 20 janvier 2020 à Paris, que cette pathologie « ne

présente pas un niveau de morbidité plus complexe que ce qui est décrit pour d'autres pathologies chroniques » et qu' « il n'existe pas de sur-risque pour les personnes vivant avec le VIH sous traitement, avec une charge virale contrôlée ». Il est urgent d'accompagner la réévaluation et la révision des critères de cette convention pour les personnes vivant avec le VIH, conformément aux avancées des données scientifiques et médicales sur cette maladie. Elle souhaite connaître le calendrier du Gouvernement sur ce sujet et savoir comment il compte contribuer à l'évolution de cette convention pour garantir l'accès effectif au crédit des personnes vivant avec le VIH, afin que celles-ci puissent emprunter dans les mêmes conditions que l'ensemble de la population française.

Assurances

Difficultés d'accès des personnes vivant avec le VIH aux emprunts et assurances

34609. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Louis Touraine* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés d'accès des personnes vivant avec le VIH aux emprunts bancaires et contrats d'assurance, notamment dans le cadre de la convention AERAS. Dans le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023, le Gouvernement a identifié comme un axe de travail prioritaire la prise en charge des demandes des personnes vivant avec le VIH par le secteur bancaire et les assurances. À l'heure actuelle, le VIH fait toujours partie des maladies devant supporter des surprimes importantes, voire des exclusions, selon la grille de référence. La convention AERAS fixe ainsi une limite de 320 000 euros d'emprunt, pour une durée maximale de 27 ans entre le début du traitement et la fin de la garantie. Dans ce contexte, seulement 2 % des personnes séropositives peuvent bénéficier de la garantie AERAS, ce qui conduit une majorité d'entre elles soit à renoncer à leurs projets immobiliers en raison du taux de surprime qui peut parfois dépasser le taux d'usure, soit à cacher leur état de santé au risque de ne pas être couvertes par l'assurance en cas d'accident. Or il apparaît que les critères retenus dans l'évaluation des risques assurantiels ne tiennent pas compte des progrès substantiels en matière de traitement du VIH et d'amélioration notable de la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH. Les dernières études scientifiques indiquent que le VIH ne présente plus de sur-risque de mortalité ou d'invalidité sévère, de sorte qu'il est désormais considéré comme une maladie chronique. Aussi, M. le député lui propose d'engager une concertation avec les acteurs afin de mettre à jour les critères d'assurabilité prévus par la convention AERAS pour les personnes vivant avec le VIH. Il souhaite également connaître la position du Gouvernement concernant la mise en place, à titre expérimental, d'un fonds de garantie par l'État visant à permettre d'exonérer de surprime les personnes éligibles à la garantie AERAS, à l'instar de ce qui est mis en place en Île-de-France.

Réponse. – La démarche conventionnelle engagée en 1991 a donné naissance en 2006 à la Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un risque aggravé de santé) qui associe les pouvoirs publics, les professionnels de la Banque et de l'Assurance ainsi que les associations de malades et de consommateurs et des experts scientifiques et médicaux. Cette convention a permis de faire progresser significativement l'accès à l'assurance emprunteur et au crédit pour les personnes présentant un risque aggravé de santé. Son champ restreint initial, puisqu'il ne concernait que l'assurance décès des prêts immobiliers pour les personnes séropositives, s'étend désormais à l'assurance couvrant certains prêts à caractère professionnel ou personnel pour de nombreuses pathologies et notamment des cancers. Les avancées obtenues ces dernières années, notamment avec la mise en place du droit à l'oubli et de la grille de référence AERAS ont été, à cet égard, des étapes significatives. Celles-ci ne sauraient néanmoins avoir pour conséquence d'imposer aux assureurs l'octroi d'une assurance emprunteur incluant toutes les garanties demandées, quelle que soit la nature du risque présenté par le candidat. La loi prévoit que les modalités de fonctionnement du dispositif peuvent évoluer, mais elle conditionne ces évolutions à celles des progrès thérapeutiques et des données de santé disponibles. Un groupe de travail paritaire a donc été mis en place par les instances de la Convention AERAS afin d'adapter les conditions d'accès à l'assurance emprunteur en fonction des données scientifiques disponibles. Ce groupe est notamment composé de médecins d'assurance, de représentants des conseils scientifiques des associations et des agences d'expertise de l'Etat. Les modifications sont adoptées dans le cadre conventionnel et sont régulièrement publiées sur le site internet de la Convention AERAS (www.aeras-infos.fr). Ce groupe de travail, dénommé « Groupe de travail sur le droit à l'oubli et la grille de référence AERAS » a œuvré pour l'élaboration de la première grille de référence AERAS publiée sur le site internet AERAS le 4 février 2016. Elle a été complétée à de nombreuses reprises, notamment en 2017 avec l'éligibilité de personnes vivant avec le VIH. Les conditions d'accès à l'assurance emprunteur pour ces personnes ont fait l'objet de modifications tout récemment. Le groupe a en effet examiné à nouveau les conditions d'éligibilité des personnes porteuses du VIH à la grille de référence AERAS au regard des données scientifiques récentes et du retraitement de données de cohorte, rassemblées par une collaboration internationale (ART-CC) grâce à l'épidémiologiste de l'association AIDES, Mme Dominique Costagliola. Ses propositions ont été approuvées par la Commission de

suivi et de propositions AERAS dans sa séance du 12 mars 2021 et publiées sur le site internet de la Convention. Elles ont permis les avancées suivantes : - le critère portant sur la consommation de drogues illicites a été abandonné, considéré comme obsolète et stigmatisant ; - le critère exigeant l'absence d'un stade SIDA est remplacé par l'exigence d'une absence d'infection opportuniste en cours ; - la condition d'un compte de lymphocytes CD4 supérieur au seuil de 350/mm³ tout au long de l'historique thérapeutique est abandonnée. Elle est remplacée par la nécessité de démontrer un contrôle strict de la charge virale (indétectable) 12 mois après le début du traitement, ainsi qu'un taux de CD4 supérieur ou égal à 500/mm³ dans les 24 mois précédant la souscription, avec maintien d'une charge virale indétectable ; - le plafonnement à 27 ans de la durée maximale entre début du traitement et fin du contrat d'assurance est porté à 35 ans, avec limitation de la durée de couverture du prêt à 25 ans. S'agissant des surprimes, le dispositif AERAS a également mis en place un système d'écrêtement qui permet d'en limiter le montant pour les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par la Convention AERAS, et qui est fondé sur une solidarité financière des professionnels de la banque et de l'assurance.

Impôt sur le revenu

Entreprises- Cessation d'activité et imputation des moins-values à long terme

34707. – 8 décembre 2020. – M. Mohamed Laqhila attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur le dispositif d'imputation des moins-values à long terme pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. Lorsque la compensation entre plus-values et moins-values à long terme fait apparaître une moins-value nette à long terme, celle-ci est imputable uniquement sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants, jamais sur le bénéfice ordinaire ou le revenu global. Le deuxième alinéa du 2 du I de l'article 39 *quindecies* du CGI prévoit que, en cas de liquidation d'entreprise, l'excédent des moins-values à long terme sur les plus-values à long terme peut être déduit du bénéfice de l'exercice de liquidation dans la limite du rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme applicable à l'exercice de réalisation des moins-values et le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 applicable à l'exercice de liquidation. Ces modalités de calcul sont particulièrement défavorables pour les entreprises dont le fonds de commerce est valorisé à l'actif et qui ne trouvent pas de repreneur. En effet, dans cette hypothèse, la disparition des éléments corporels et incorporels du fonds génère, la plupart du temps, des moins-values à long terme que le chef d'entreprise ne pourra imputer que partiellement, par l'application de ces dispositions du code général des impôts. Si on prend l'exemple d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu qui cesse son activité et réalise un résultat d'exploitation de 18 000 euros avant prise en compte d'une charge exceptionnelle sur opération en capital de 19 000 euros qui correspond à la disparition du fonds de commerce et génère une moins-value à long terme d'égale montant, soit un déficit comptable de 1 000 euros : lors de la détermination du résultat fiscal, cette moins-value ne sera effectivement déductible qu'à hauteur de 19 000 euros x 45,71 % (12,80 / 28 %) = 8 685 euros. Le solde de cette moins-value fera l'objet d'une réintégration nette de 10 315 euros (19 000 euros - 8 685 euros), soit un résultat imposable de 1 000 euros - 10 315 euros = 9 315 euros. De plus, ce résultat fiscal supporte des cotisations sociales alors qu'il correspond au retraitement d'une perte comptable pour l'entreprise. Paradoxalement, si l'entreprise est cédée et que cette cession permet la réalisation d'une plus-value, elle peut bénéficier des dispositions des articles 151 *septies* du CGI qui lui permettent de voir ses plus-values à long terme et à court terme intégralement exonérées d'impôt et de charges sociales. Du fait de la crise sanitaire actuelle, qui se double d'une crise économique et sociale, nombre d'entreprises sont susceptibles de cesser leur activité sans repreneur. La perte de leurs actifs ne sera alors prise en compte que partiellement pour le calcul du revenu imposable du chef d'entreprise. Face à ces situations, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour éviter cette « pénalisation » qui découlera de conditions économiques subies. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du 2 du I de l'article 39 *quindecies* du code général des impôts (CGI), les moins-values à long terme ne peuvent s'imputer que sur les plus-values à long terme réalisées au cours de l'exercice et des dix exercices suivants. Ce principe résulte directement du régime d'imposition particulier des plus-values à long terme. Toutefois, en cas de cession ou de cessation d'entreprise, la loi autorise qu'une fraction des moins-values nettes à long terme de l'exercice concerné, ou des dix exercices précédents, telle que prévue audit article, peut être déduite du bénéfice de l'exercice de liquidation. En autorisant l'imputation partielle des moins-values à long terme sur le bénéfice de l'exercice de liquidation, l'intention du législateur était d'éviter de faire supporter à l'entreprise une imposition au taux de droit commun sur les résultats de l'exercice de liquidation, alors même qu'elle constate une perte globale, tout en s'attachant à respecter un traitement fiscal symétrique entre plus et moins-values à long terme. Une imputation totale serait de nature à rompre l'équilibre souhaité, lequel n'est pas d'autoriser une compensation entre des résultats soumis à l'impôt à des taux d'inégale importance.

*Collectivités territoriales**Règlementation bancaire des prêts aux collectivités territoriales*

34869. – 15 décembre 2020. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur un assouplissement souhaité de la réglementation bancaire pour les prêts aux collectivités locales. En effet, dans d'autres pays, comme en Suède notamment, quand une collectivité locale emprunte, les banques ont une « pondération » nulle (soit 0 %) alors qu'en France elle s'élève à 20 % (de fonds propres en face du prêt). Il vient donc lui demander s'il serait possible d'autoriser les établissements bancaires à ne pas mobiliser de fonds propres en face de leurs prêts aux collectivités locales afin de permettre un crédit moins cher pour celles-ci et faciliter ainsi l'investissement local comme moteur du plan de relance dans les territoires.

Réponse. – L'écart de pondération prudentielle entre l'État et les collectivités répond à une différence réelle entre le risque de crédit de l'État et des collectivités, bien que la sinistralité de ces dernières soit faible. L'assimilation des collectivités à un risque souverain dans la réglementation européenne, du reste, initialement été prévue pour les États fédéraux pour lesquels les régions disposent d'une autonomie fiscale très supérieure aux collectivités, et qui bénéficient donc d'une appréciation du risque par les prêteurs très différente. En outre, cet alignement peut trouver à s'expliquer par le poids supérieur des collectivités dans la dépense publique, ou par l'existence de mécanisme de solidarité financière entre l'État central et les collectivités. Le gain attendu serait vraisemblablement modeste. Le chiffrage de l'AFL indiquait ainsi une économie annuelle de 85M€ pour l'ensemble du secteur public local, soit moins de 0,1% de l'ensemble du stock de dettes des collectivités. Par ailleurs, les bénéfices à attendre d'une telle mesure pour les collectivités seraient d'autant plus incertains que le secteur public local a depuis trois ans accès à une offre de financement abondante et attractive, qui a connu de nouveaux records en 2020 avec un taux moyen annuel estimé à 0,56 % pour les collectivités selon les derniers chiffres de Finance Active.

*Entreprises**La rénovation énergétique et le déblocage anticipé de l'épargne salariale*

35159. – 22 décembre 2020. – Mme **Frédérique Tuffnell** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le paradoxe voulant qu'à l'heure actuelle, la rénovation énergétique des logements, priorité fléchée de la transition écologique et de la lutte contre le dérèglement climatique, ne figure pas parmi le liste des motifs de déblocage anticipé de l'épargne salariale. Le PEE (plan d'épargne entreprise) dont certaines règles viennent d'être modifiées par le vote de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, le PER (plan d'épargne retraite) créé par la loi Pacte du 22 mai 2019, avec notamment le PER d'entreprise collectif ou PERCO (alimenté par l'épargne salariale), sont autant de systèmes collectifs d'épargne permettant aux salariés d'épargner leur temps, leur intéressement ou leurs primes de participation à l'entreprise *via* la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. Ce dispositif perçu comme un bon placement est apprécié, d'autant plus que de façon facultative, l'entreprise peut abonder les versements des salariés. Le nombre de comptes de porteurs d'épargne salariale se monte à plus de 10 millions. L'élue rappelle que si les sommes versées sont indisponibles pendant 5 ans pour le PEE et jusqu'à la retraite pour le PERCO, il existe cependant de nombreux cas de déblocage anticipé spécifiques dans le cadre du PEE et du PERCO. Il est ainsi possible de débloquer les sommes d'un PEE, notamment en cas de mariage ou de PACS, à l'arrivée d'un troisième enfant, en cas de divorce, d'agrandissement de votre résidence principale, de création ou de reprise d'entreprise. Le PERCO, quant à lui, se déblocue par exemple en cas de fin de droit des allocations chômage, d'une situation d'invalidité touchant l'intéressé ou son conjoint, en cas de décès ou de retraite. On trouve les bases légale ou réglementaire fixant la liste exhaustive des motifs autorisés de déblocage anticipé de l'épargne salariale dans le code monétaire et financier, selon qu'il s'agisse d'épargne temps, d'intéressement ou de primes de participation, à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, créé par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 - art. 71 (V), à l'article R. 3334-4 modifié par le décret n° 2020-683 du 4 juin 2020 - art 1 et à l'article R. 3324-22 modifié par décret n° 2009-350 du 30 mars 2009 - art 2. Mme la députée déplore que parmi les motifs de déblocage de l'épargne salariale refusés, figure « les travaux de rénovation ou d'économie d'énergie du logement ». Pour la parlementaire, cette exclusion semble totalement contradictoire avec la mobilisation de 2,7 milliards d'euros en faveur de la rénovation énergétique au sein du plan de relance qui vient d'être annoncée et avec le fléchage ambitieux et prioritaire du dispositif d'aides à la rénovation énergétique. Les aides d'Action logement, le programme « MaPrimeRenov' » sont autant de dispositifs qui ont besoin de mesures complémentaires afin que la France soit à la hauteur des engagements pris lors des accords de Paris. En tout cas, *a minima*, Mme la députée souligne le besoin de cohérence. Elle souhaite donc savoir si M. le ministre est favorable à ce que les travaux de rénovation ou

d'économie d'énergie du logement puissent constituer, à l'avenir, un motif de déblocage anticipé de l'épargne salariale, et s'il entend, en collaboration avec la ministre déléguée chargée du logement prendre des mesures rapides en ce sens, pour répondre à l'urgence climatique décrétée par le Gouvernement.

Réponse. – Le blocage de l'épargne salariale pendant cinq années (plan d'épargne d'entreprise – PEE, en application de l'article L. 3332-25 du code du travail), ou jusqu'à la retraite (plan d'épargne pour la retraite collectif – PERCO, en application de l'article L. 3334-14 du code du travail, ou plan d'épargne retraite d'entreprise collectif – PERECO, en application de l'article L. 224-13 du code monétaire et financier, créé par ordonnance n° 2010-766 du 24 juillet 2019 – art. 2), vise à assurer une détention longue de titres, de manière à pouvoir financer l'économie sur le temps long. Cette épargne contribue, mieux que d'autres supports d'épargne plus liquides, au financement des entreprises, qui en ont particulièrement besoin pour surmonter les difficultés économiques actuelles et favoriser ainsi la relance, l'investissement et l'emploi. La multiplication de cas de déblocages serait, dès lors, contraire à l'investissement long et à l'actionnariat salarié, au détriment du financement des entreprises ou de secteurs. Elle remettrait en cause, à terme, la légitimité des exonérations fiscales. Il est important, néanmoins, d'assurer un bon équilibre entre financement de l'économie et souplesse pour l'épargnant. C'est pourquoi il existe plusieurs possibilités de déblocage anticipé, notamment pour l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale. Le déblocage anticipé est autorisé, s'agissant du PEE, pour l'acquisition, l'agrandissement ou la remise en état suite à une catastrophe naturelle, de la résidence principale, en application de l'article R. 3324-22 du code du travail modifié par décret n° 2020-683 du 4 juin 2020 ; s'agissant du PERCO, pour l'acquisition ou la remise en état suite à une catastrophe naturelle, de la résidence principale, en application de l'article R. 3334-4 du code du travail modifié par décret n° 2020-683 du 4 juin 2020 ; s'agissant du PERECO, pour l'acquisition de la résidence principale, en application de l'article L. 224-4 du code monétaire et financier.

Finances publiques

Dette de la France

35412. – 5 janvier 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accroissement de la dette de la France. Si les mesures de relance décidées par le Gouvernement sont évidemment opportunes, elles ont pour conséquence une dette s'ajoutant à la dette antérieure, d'un niveau déjà très élevé. De telles situations se sont déjà produites dans l'histoire du pays : dans une situation dramatique durant la Première Guerre mondiale entraînant une dévaluation de 80 % avec le passage du franc or au franc Poincaré ; dans des circonstances totalement différentes avec la relance décidée par François Mitterrand en 1981 qui a été suivie de trois dévaluations. Dans un contexte international de plus en plus compliqué, qui rend de plus en plus indispensable la cohésion de l'Europe, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour dynamiser l'économie française, ceci afin d'augmenter le plus rapidement possible la croissance et accroître la richesse produite chaque année traduite au niveau du produit intérieur brut afin d'assumer cette dette.

Réponse. – De l'installation du Gouvernement en 2017 à la crise de la Covid-19, l'ambitieux programme présidentiel de réformes a été en grande partie mis en œuvre. Signe qu'il portait ses fruits, l'économie française a, dans le même temps, connu une amélioration notable de ses fondamentaux, même si le contexte conjoncturel lié à la crise de la Covid-19 pèse sur les performances 2020 et à venir. En 2019, la croissance française avait bien résisté dans un contexte international dégradé, en s'établissant à 1,5% en 2019, un niveau supérieur à la moyenne de la zone euro, tirée notamment par un investissement dynamique, par de nombreuses créations d'emploi, et par les mesures du Gouvernement de soutien au pouvoir d'achat et à la consommation. Entre le début du quinquennat et le début de la crise de la Covid-19, la situation sur le marché du travail était en amélioration continue : le chômage avait atteint au quatrième trimestre 2019 son point le plus bas depuis la crise de 2008 à 8,1%. La baisse du coût du travail, permise par la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en allègement pérenne de cotisations sociales employeurs, ainsi que les réformes du marché du travail, du système d'apprentissage et de formation professionnelle ont contribué au dynamisme de l'emploi. La compétitivité française s'est progressivement rétablie, avec un coût du travail maîtrisé et un environnement des affaires porteur. La dynamique des coûts salariaux a été contenue grâce à la pérennisation du CICE et sa transformation en allègement de cotisations sociales, ou au renforcement des allègements généraux au niveau des bas salaires, tandis que la réforme de la fiscalité des entreprises et du capital a soutenu l'investissement productif et l'attractivité de la France. La loi PACTE (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) a, quant à elle, répondu à de nombreuses attentes de nos entrepreneurs. L'attractivité du territoire national pour les investisseurs étrangers a continué de s'améliorer, la France passant par exemple devant l'Allemagne et le Royaume-Uni en nombre de

projets d'investissements étrangers, pour atteindre la première place européenne en 2019 dans le baromètre EY 2020 de l'attractivité de la France. Les estimations publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en avril 2019 couvrent un large éventail des réformes en cours à la date de l'étude (réformes du marché du travail, mesures fiscales, loi PACTE). Elles montraient que celles-ci devraient conduire à rehausser le PIB par habitant de 3,2% à un horizon de dix ans. L'épidémie de Covid-19 a entraîné une double crise sanitaire et économique d'une ampleur inédite, face à laquelle le Gouvernement a déployé des mesures massives d'urgence et de soutien (pour un montant total de plus de 500Mds€) pour préserver le revenu des ménages, garantir la pérennité des relations de travail, renforcer la trésorerie des entreprises et leur permettre de faire face à leurs charges récurrentes, et soutenir les secteurs les plus affectés par la chute d'activité. Celles-ci permettront de préserver la capacité de reprise de l'économie. À cela s'ajoute le plan France relance d'un montant de 100 Mds€ engagés sur deux ans. Il soutiendra le pouvoir d'achat des ménages et en déploiera des investissements publics ambitieux. Le plan de relance porte aussi les transformations qui rendront l'économie française plus verte, plus compétitive, plus innovante et plus prospère sur le long terme. En investissant massivement pour rendre le modèle économique français plus respectueux de la planète, en formant les Français aux métiers d'avenir, en redonnant aux entreprises les moyens d'investir dans le capital productif et la recherche, la relance prépare la croissance de la prochaine décennie. La protection de nos entreprises et des salariés durant la crise et la relance permettront de retrouver la voie de la croissance. Cette croissance permettra ainsi de rembourser la dette, tout comme la poursuite des réformes et la maîtrise de nos finances publiques.

Aménagement du territoire

Zones franches et zones de revitalisation rurale

35563. – 19 janvier 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'opportunité de mettre en place les mécanismes des zones franches ou des zones de revitalisation rurale (ZRR) sur les territoires des Alpes-Maritimes qui ont été dévastés le 2 octobre 2020 par la tempête Alex. Le 2 octobre 2020, la tempête Alex s'est abattue sur les vallées de la Roya, de la Tinée et de la Vésubie, situées dans le département des Alpes-Maritimes. Cette catastrophe naturelle a généré des pertes humaines ainsi que des dégâts matériels et structurels colossaux. Suite à cette tragédie, de nombreuses personnes ont perdu leur vie, leur habitation, leur emploi voire leur entreprise et certaines d'entre elles ont décidé de quitter leur vallée. À l'heure actuelle, plus de trois mois après ces événements, la situation n'est toujours pas revenue à la normale, les voies d'accès sont limitées, les déplacements sont difficiles et les conditions météorologiques liées à l'arrivée de l'hiver sont problématiques. Pour que les territoires ruraux ne se désertifient pas davantage et afin d'aider les entrepreneurs des vallées touchés par cette catastrophe naturelle à se relever et à poursuivre leur activité, la mise en place de mécanismes d'aides fiscales et sociales est nécessaire. Les mécanismes d'aides qui découlent des zones franches ou des zones de revitalisation rurale apparaissent comme étant une solution qui pourrait être applicable aux territoires des Alpes-Maritimes touchés par la tempête Alex et déclarés en état de catastrophe naturelle. Bénéficier des tels avantages permettrait aux entreprises et entrepreneurs des vallées sinistrées de pouvoir survivre, voire rebondir plus facilement, après avoir tout perdu. Ainsi, elle aimerait connaître sa position sur cette proposition et savoir ce que son ministère compte faire pour soutenir les entreprises et entrepreneurs de sa circonscription qui ont tout perdu, les aides actuelles et remboursements des assureurs étant insuffisants en l'état.

Réponse. – L'État s'est engagé à apporter un soutien dans la durée aux habitants des communes des Alpes-Maritimes frappées par la tempête Alex, catastrophe naturelle d'une ampleur sans précédent, et qui a laissé derrière elle des dommages humains et matériels immenses. La solidarité nationale s'exerce au travers d'un ensemble de dispositifs spécifiques mis en œuvre pour secourir puis reconstruire les communes dévastées des vallées de la Roya, de l'Estéron, de la Tinée et de la Vésubie. Les arrêtés des 7 octobre, 19 octobre, 23 novembre et 14 décembre reconnaissant l'état de catastrophe naturelle dans les communes touchées ont été pris rapidement, afin que les entreprises et les particuliers dont les immeubles assurés sont endommagés par les inondations et les coulées de boue soient indemnisés rapidement par leur assureur, dans le cadre du régime des catastrophes naturelles. Cette mobilisation prendra également la forme d'un fonds d'urgence à destination des biens non assurables des collectivités locales, auquel l'État va contribuer dans un premier temps à hauteur de 100 M€. La dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) en sera le vecteur privilégié. Plus de 25 millions d'euros ont d'ores et déjà été versés à titre d'avances à huit collectivités à la fin de l'année 2020. L'évaluation des dégâts éligibles à cette dotation fait actuellement l'objet d'une mission interministérielle, qui devrait rendre ses conclusions dans les prochaines semaines et à la suite de laquelle le montant définitif de l'aide à verser aux collectivités pourra être déterminé. Dans le même objectif, les ressources nettes de frais de gestion affectées au fonds Barnier, qui étaient

jusqu'à présent plafonnées annuellement à hauteur de 131,5 millions d'euros, sont portées à 205 millions d'euros. Enfin, une conférence des financeurs se tiendra, en vue de coordonner les actions de l'État, de la région, du département, de la métropole et de toutes les communes en capacité de participer à l'effort de reconstruction. Le sous-préfet en charge de la reconstruction des zones sinistrées, nommé en Conseil des Ministres le 14 octobre 2020, mobilise l'ensemble des services de l'État pour piloter sur le long terme le suivi de l'aide, qui sera massive et durable, conformément à l'engagement du Président de la République. Les dispositifs fiscaux zonés tels que les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) pourront seconder ces mesures spécifiques dans les nombreuses communes dévastées d'ores et déjà classées en ZRR (Belvédère, Caille, Escragnolles, Gars, Isola, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Toudon, Tourette-du-Château, Villars-sur-Var, etc.) ou en ZAFR (Le Broc, Carros, Gattières), mais une généralisation de ces régimes à l'ensemble des communes des Alpes-Maritimes frappées par la tempête Alex n'apparaît pas appropriée. En effet, ces dispositifs d'exonération d'impôt sur les bénéfices et d'impôts locaux ont uniquement pour objectif de favoriser les créations et les reprises d'entreprises dans les territoires les moins peuplés et les plus touchés par le déclin démographique et économique. Ils ne sont pas calibrés pour apporter une aide adéquate pour des entreprises frappées par une catastrophe naturelle. D'autres dispositifs sont plus adaptés à leur situation. La direction générale des finances publiques octroie des délais de paiement aux contribuables confrontés à la difficulté de régler leur dette fiscale à l'échéance, sur la base de plans de règlement adaptés à chaque situation. Lorsque cette mesure d'étalement ne suffit pas, la loi autorise l'administration fiscale à effectuer des remises d'impôts, pourvu qu'elles soient justifiées par l'impossibilité de payer du contribuable. Les remises gracieuses sont donc décidées au cas par cas, après examen de la situation financière de chaque contribuable. Les entreprises sont invitées à se rapprocher de leur service des impôts pour bénéficier de ces mesures. En particulier, dans le cadre de cet examen des demandes de remises, les entreprises dont les locaux ont été détruits, ou sont devenus inaccessibles ou inutilisables en conséquence d'arrêtés de péril emportant interdiction d'accès et d'occupation, ont pu bénéficier de remises de la taxe foncière sur les propriétés bâties, et de la cotisation foncière des entreprises dues au titre de 2020.

Entreprises

Donner aux entreprises un délai pour rembourser les PGE

35623. – 19 janvier 2021. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le remboursement des prêts garantis par l'État (PGE). En effet, alors que plus de 8 entreprises sur 10 ont eu recours à une ou plusieurs aides de l'État pour surmonter la crise, les premières échéances du PGE arrivent d'ici le mois d'avril 2021. Pourtant, les conditions sanitaires ne permettent toujours pas d'envisager une reprise normale de l'activité de la majorité des commerces. Après les confinements et le couvre-feu, les trésoreries restent précaires. Dans cette situation, il convient d'envisager un délai supplémentaire pour le remboursement des PGE. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement va prévoir un différé supplémentaire d'un an de droit pour toutes les entreprises encore concernées par des fermetures administratives ainsi que la création d'un « prêt consolidation » garanti par l'État amortissable sur dix ans et regroupant toutes les créances accumulées ; ces outils de refinancement leur donneraient le temps nécessaire à la reprise de leurs activités et d'éviter de faire face au mur infranchissable des dettes.

Réponse. – Le PGE a rencontré un grand succès en permettant de déployer depuis mars 2020 plus de 135 milliards d'euros de liquidités au bénéfice de plus de 650 000 entreprises, en très grande partie des TPE et des PME, partout sur le territoire. Afin de répondre à la situation des entreprises dont l'activité n'aurait pas encore repris de façon suffisamment robuste au bout d'un an, les banques se sont engagées à accorder un différé supplémentaire de remboursement d'un an pour toutes les entreprises qui le demanderait, portant ainsi le différé total maximal à deux ans. Par ailleurs, il a été confirmé que le PGE permettait d'ores et déjà de refinancer des dettes d'exploitation existantes à mesure que celles-ci arrivent à échéance et peuvent par-là participer en pratique à la consolidation des autres dettes existantes. S'agissant de l'allongement à 10 ans, le cadre communautaire en matière d'aides d'Etat applicable au PGE n'autorise pas de prolongement de la durée de remboursement au-delà de 6 ans dans les conditions identiquement favorables à celles du PGE en termes de taux pour l'entreprise et de quotité garantie pour la banque.

Banques et établissements financiers

Le risque d'exclusion bancaire lié à la digitalisation

35911. – 2 février 2021. – **Mme Audrey Dufeu*** alerte **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités**

territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur le risque d'exclusion bancaire lié à la digitalisation. Les banques se sont digitalisées pour offrir, en ligne, les mêmes services que dans leurs agences. Désormais, les citoyens peuvent réaliser pratiquement l'ensemble des démarches bancaires en ligne, que ce soit pour consulter leurs comptes, faire un virement ou encore demander une carte de paiement. Cette digitalisation s'avère complexe pour un grand nombre d'utilisateurs. La multiplication des démarches de sécurité ainsi que la difficulté pour certains utilisateurs à s'approprier les outils numériques entraîne l'exclusion bancaire d'un grand nombre d'utilisateurs. Cela est d'autant plus problématique dans les zones touchées par la fermeture de guichets et où le numérique peut alors devenir le seul accès à ces services. En dix ans, les banques françaises ont fermé 2 000 points de ventes. Cette dynamique s'accélère, et, à terme, c'est plus d'un tiers des agences bancaires qui devraient disparaître. Les personnes exclues du numérique sont pénalisées économiquement par cette digitalisation. Par exemple, pour effectuer un virement simple : cette opération gratuite, lorsqu'elle est opérée en ligne, devient payante lorsqu'elle est réalisée au guichet. Aussi, elle l'interroge sur les actions que le Gouvernement compte mettre en place afin que l'exclusion numérique ne se traduise pas à terme par une exclusion bancaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Banques et établissements financiers

Les inégalités d'accès aux services bancaires.

36080. – 9 février 2021. – **Mme Audrey Dufeu*** alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inégalités d'accès aux services bancaires. Les banques se sont digitalisées afin d'offrir, en ligne, les mêmes services que dans leurs agences. Désormais, les citoyens peuvent réaliser pratiquement l'ensemble des démarches bancaires en ligne, que ce soit pour consulter leurs comptes, faire un virement ou encore demander une carte de paiement. Cette digitalisation s'avère complexe pour un grand nombre d'utilisateurs. La multiplication des démarches de sécurité ainsi que la difficulté pour certains utilisateurs à s'approprier les outils numériques entraîne l'exclusion bancaire d'un grand nombre d'utilisateurs. Les personnes exclues du numérique sont pénalisées économiquement par cette digitalisation. Par exemple, pour effectuer un virement simple : cette opération gratuite, lorsqu'elle est opérée en ligne, devient payante lorsqu'elle est réalisée au guichet. La numérisation est un facteur d'exclusion pour les personnes précaires. En Belgique, des études montrent que les personnes ne pouvant utiliser les services en ligne proposés par les banques paient jusqu'à sept fois plus de frais bancaires que les utilisateurs des services numériques. Aucune étude de ce type n'a été menée en France. La hausse des prix des opérations au guichet face à la gratuité de celle en ligne étaye l'hypothèse de frais bancaires plus élevés pour les personnes ne pouvant utiliser les services bancaires en ligne. Elle l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que limiter les inégalités causées par la digitalisation des banques et limiter l'exclusion bancaire.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient que l'accès aux services bancaires est un facteur important de la cohésion des territoires. La France est le second pays d'Europe en termes de densité des réseaux d'agences bancaires (549 agences par million d'habitants) bien au-delà de la moyenne européenne (255 agences par million d'habitants). En outre, même s'il a été effectivement constaté une baisse d'agences bancaires sur le territoire français, cette diminution est moins marquée en France que dans les autres principales économies de la zone euro ; entre 2009 et 2019 la diminution du nombre d'agences est de 6,5% en France contre 30,1% en moyenne au sein de la zone euro (sources : Fédération bancaire française, BCE, *EU structural financial indicators*). Il convient toutefois de rappeler que les organes de gouvernance des groupes bancaires sont les seuls chargés de définir les choix stratégiques et opérationnels de l'organisation de leurs réseaux. Concernant les offres numériques, elles sont présentées comme un service complémentaire et non comme une alternative au modèle de l'agence et de la fourniture de services bancaires traditionnels. Si la majorité des groupes bancaires français ont développé des services bancaires en ligne, c'est pour répondre à une aspiration d'une partie de la clientèle de pouvoir disposer de nouveaux services accessibles par d'autres canaux. Effectivement, les nouvelles règles de sécurisation des opérations à distance, notamment en matière de paiement, ont mené au développement de solutions d'authentification plus performantes, qui ont pour but de permettre aux banques de réduire les risques de fraude. Si certains clients doivent encore se familiariser avec ces nouvelles solutions, qui sont toujours en cours de déploiement, la diffusion de ces solutions à distance représente en pratique un gain important pour la majorité des clients. Il peut être rappelé par ailleurs que, dans leurs relations avec leurs établissements bancaires, les clients ont toujours, conformément aux dispositions du code monétaire et financier, la possibilité de demander, dès lors que ce n'est pas incompatible avec le service fourni, le maintien de l'utilisation de support papier pour la transmission des documents d'information. Enfin, les populations qui pourraient se sentir démunies face aux nouvelles technologies doivent néanmoins pouvoir continuer à disposer d'un accès à un canal de proximité, si tel est leur choix, pour la

réalisation de leurs opérations. Le Gouvernement a ainsi rappelé à plusieurs reprises son attachement un ancrage territorial des établissements. Toutefois, le maintien de ces services s'effectue nécessairement, au regard de la liberté commerciale dont ils disposent, selon des modalités qu'il appartient aux établissements bancaires de définir. Le Gouvernement restera donc vigilant à la transformation numérique et continuera d'œuvrer pour améliorer l'accessibilité bancaire sur tous les territoires français.

Banques et établissements financiers

Renforcement du contrôle des transferts internationaux d'argent

35912. – 2 février 2021. – M. Jacques Marilossian interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le renforcement du contrôle des transferts internationaux d'argent par le biais des agences comme Western Union. L'agence Tracfin, rattachée au ministère de l'économie, des finances et de la relance, est chargée de la lutte contre les circuits financiers clandestins, en particulier dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Dans sa décision du 10 janvier 2019, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a sanctionné d'un blâme et d'une amende d'un million d'euros la filiale européenne de l'américain Western Union dans l'application des dispositions légales françaises du dispositif LCB-FT. Western Union a manqué de vigilance alors que la France doit combattre le terrorisme dans la bande sahélo-saharienne et subit encore des attaques sur son sol. Ces sanctions semblent aussi très faibles au regard des objectifs menés contre le financement de la violence terroriste. Le contrôle actuel en France du transfert international d'argent par Tracfin est-il suffisant ? Ne faut-il pas renforcer ce contrôle au niveau européen ? Il souhaite ainsi connaître le bilan du contrôle du transfert international d'argent par Tracfin et les pistes examinées par le Gouvernement pour renforcer ce contrôle.

Réponse. – La transmission de fonds constitue une activité particulièrement exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans la mesure où elle peut permettre aux criminels de transférer instantanément leurs gains d'origine illicite en dehors du territoire national, ou de financer des groupes terroristes actifs sur le territoire européen ou des zones de conflit en dehors de l'Union européenne. Ces risques ont bien été identifiés par les autorités dans le cadre de l'analyse nationale des risques de 2019, réalisée sous la conduite du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) dont le Trésor assure le secrétariat. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) identifie également, dans son analyse sectorielle des risques, la transmission de fonds comme une activité à risque élevé du point de vue de la LCB-FT. Pour tenir compte de ces vulnérabilités, des dispositifs juridiques spécifiques à la transmission de fonds ont d'ores et déjà été introduits au sein du code monétaire et financier. Tout d'abord, il sera rappelé que les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, qui sont les principaux transmetteurs de fonds, figurent bien dans le champ des entités assujetties aux obligations de LCB-FT. Celles-ci ont d'ailleurs été notablement renforcées à l'occasion de l'adoption de l'ordonnance du 4 novembre 2020 sur le gel des avoirs qui impose dorénavant à tout acteur financier exerçant en France, même sans y être établi (ce qui inclut les acteurs exerçant des activités de transmission de fonds sous le régime de la libre prestation de services), de veiller à ne pas mettre à la disposition d'acteurs visés par des mesures de gels, des fonds ou des ressources économiques. Par ailleurs, il s'avère que les obligations de vigilance client auxquels sont soumis les acteurs exerçant ces activités de transmission sont particulièrement strictes, puisqu'ils doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité quel que soit le montant des transmissions réalisées. Cette exigence française est plus stricte que les dispositions du droit européen qui laisse la possibilité aux entités assujetties de ne pas procéder à ces mesures d'identification lorsque le transfert de fonds est inférieur à 1000 euros. Enfin, les opérations de transmissions de fonds effectuées à partir d'un versement en espèces ou au moyen de monnaie électronique doivent faire l'objet d'un signalement systématique (aussi appelé COSI) à Tracfin lorsque leur montant dépasse 1000 euros par opération, ou 2000 euros cumulés par client sur un mois civil. Ainsi, en 2019, ce sont près de 16.700 déclarations de soupçon qui ont été reçues par Tracfin en provenance des opérateurs de transmission de fonds, nombre en hausse constante. De la même manière, le nombre de COSI portant sur la transmission de fonds a augmenté de 15% par rapport à 2018 pour atteindre 3,9 millions d'opérations représentant près de 7 milliards d'euros. Ces informations n'impliquent pas, toutefois, que l'ensemble de ces opérations ou sommes soient suspectes dans la mesure où la transmission est automatique dès que le seuil est franchi. L'ensemble de ces opérations, déclarations de soupçon et COSI, est traité par Tracfin pour détecter d'éventuels soupçons d'infractions pénales, des fraudes ou des opérations de financement du terrorisme ou pour enrichir d'autres investigations. Enfin, il est rappelé que depuis la transposition de la 5^{ème} directive anti-blanchiment (Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020), Tracfin peut désormais initier des enquêtes à partir de simples COSI, ce qui permet de démultiplier les analyses croisées des différentes informations reçues par le Service, et le cas échéant

d'initier des enquêtes en l'absence de déclarations de soupçons relatives aux personnes et/ou aux faits concernés. Ces COSI permettent donc au Service d'avoir une certaine visibilité sur les flux non-bancarisés qui sont ceux qui échappent d'ordinaire le plus facilement aux mécanismes de contrôle. Il est toutefois exact que ces activités pourraient faire l'objet d'une supervision efficace au niveau européen, notamment au regard de la nature transfrontière des opérations réalisées par les principaux prestataires de services. Une supervision directe des activités de transmission de fond par une autorité européenne de supervision en matière de LCB-FT pourrait être à cet égard envisagée, et permettrait de résoudre certaines difficultés en matière de coopération entre superviseurs européens nationaux lorsque sont en cause des acteurs exerçant sous le régime de la libre prestation de service. Les négociations européennes qui s'ouvriront au second trimestre 2021 sur la réforme du cadre européen de LCB-FT permettront d'évoquer ce sujet.

Assurances

Résiliation des contrats d'assurance habitation

36073. – 9 février 2021. – Mme Aurore Bergé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation relative à la résiliation des contrats d'assurance habitation suite à un déménagement. Il semblerait que, dans le cadre de ces contrats, la résiliation, même si elle a fait l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception, fait l'objet d'une cotisation additionnelle équivalente à une mensualité supplémentaire, au-delà de la date du déménagement. En effet, comme le prévoit l'article L. 113-15-2 du code des assurances, la résiliation ne prend effet qu'un mois après réception de la demande. Pourtant, cette mensualité ne couvre aucune réalité assurantielle, tout sinistre déclaré après la date du déménagement n'étant plus couvert par l'assureur. Si l'existence de cette clause apparaît comme étant légale, il semble toutefois qu'elle constitue une manne financière très importante en faveur des assureurs et sans aucun gain pour les assurés. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait connaître sa position sur l'existence de cette clause dans les contrats d'assurance habitation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le changement de domicile est l'un des cas prévus à l'article L. 113-16 du code des assurances pour permettre à l'assuré de résilier son contrat multirisques habitation. L'assuré doit notifier sa demande à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sur le fondement de l'article L. 113-15-2 du même code, l'assuré peut également résilier son contrat multirisques habitation à tout moment, sans frais ni pénalités, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. La lettre recommandée, avec ou sans avis de réception n'est pas exigée. Dans les deux cas, le code des assurances prévoit que la résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré. En outre, il précise que dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, l'assureur doit rembourser l'assuré, de la partie de la prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. En cas de déménagement, il appartient à l'assuré d'être vigilant et d'anticiper l'envoi de sa demande de résiliation à l'assureur afin que la date d'effet de la résiliation corresponde à la date de fin de bail ou à la date de la vente du logement. Toutefois, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une assurance des risques locatifs, la résiliation intervient en principe pour changement d'assureur dès lors qu'il s'agit d'une assurance obligatoire. En application de l'article L. 113-15-2 du code des assurances, il appartient au nouvel assureur d'effectuer la notification de la résiliation à l'ancien assureur et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de vide de garanties en coordonnant les dates de résiliation et de prise d'effet de l'ancien et du nouveau contrat.

4230

Bâtiment et travaux publics

Pour protéger la Société Anizienne de Construction

36081. – 9 février 2021. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le cas de la Société Anizienne de Construction (SAC). Placée sous surveillance pendant six mois à cause de difficultés économiques aggravées par la crise de la covid, l'ébranlement de la SAC forme une perspective catastrophique. Ce sont plus de 200 emplois de cette PME familiale qui sont menacés sur une commune de 2500 habitants, alors que l'Aisne souffre déjà de l'abandon de la région et des pouvoirs publics. La gestion de l'épidémie par le gouvernement a provoqué des difficultés économiques terribles pour des entreprises qui étaient viables mais qui n'ont pu tenir face à la baisse de l'activité et de la productivité liée aux contraintes sanitaires. Selon une enquête de novembre 2020 réalisée dans le secteur du BTP, près d'un tiers des professionnels étaient inquiets pour leur avenir. Il est foncièrement urgent de soutenir les dirigeants de la société, les salariés et les élus locaux qui se mobilisent pour trouver des solutions. Il faut concentrer les efforts sur les TPE et les PME qui ont besoin de soutien financier pour pallier la période de ralentissement économique sévère. Les aides régionales et les marchés

publics devraient être prioritairement attribuées à des entreprises comme la SAC pour qu'elles puissent continuer à créer des emplois pérennes sur nos territoires. Ainsi, il lui demande d'apporter toutes les aides nécessaires au redressement de la Société Anizienne de Construction.

Réponse. – La Société Anizienne de Construction (SAC) emploie 173 salariés et près de 50 intérimaires dans le secteur des travaux publics. L'entreprise traverse des difficultés depuis 2019, qui n'ont pu être qu'aggravées par la crise sanitaire. L'entreprise a été placée en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de Saint Quentin le 28 janvier 2021 : une période d'observation s'est ouverte pour une durée de six mois. Une audience s'est tenue le 24 avril 2021 pour faire le point sur les principaux projets de reprise. Par ailleurs, un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) est en cours d'homologation auprès des services de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Hauts-de-France. Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, en lien avec les services déconcentrés de l'État, suit donc attentivement ce dossier, et est particulièrement mobilisé pour favoriser une solution de continuation ou de reprise de l'activité. En outre, le Gouvernement rappelle son engagement à accompagner les entreprises en difficultés et à préserver l'emploi partout sur le territoire. Avec plus d'un million de salariés et près de 400 000 entreprises le secteur du BTP est majeur pour l'économie et l'emploi en France. Or, à l'instar de toute l'économie française, il a subi de plein fouet la crise liée à la pandémie de Covid 19, notamment lors de la première phase de confinement qui a entraîné de nombreux arrêts de chantiers. Pour faire face à cette situation, des dispositifs d'aide exceptionnels ont été mis en place dès le début de la crise sanitaire. Dans l'ensemble, les premières analyses ex post démontrent que les mesures ont porté leurs fruits car elles ont permis aux entreprises d'absorber massivement le choc. A cet égard, une étude de la direction générale du Trésor (avril 2021) observe que le taux d'insolvabilité dans le BTP aurait été maîtrisé en 2020 (de l'ordre de 0,06% à 0,07%, contre une projection de 0,11% sans intervention de l'État). Parmi ces mesures, il y a notamment le fonds de solidarité pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%, la prise en charge des coûts fixes, la facilitation de prêts (prêts garantis par l'État ou prêts directs), le report des échéances fiscales et le report ou l'exonération des cotisations sociales, et le financement de l'activité partielle de longue durée. En outre, afin d'éviter que les entreprises du bâtiment et des travaux publics ne soient trop impactées par la situation, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 qui prévoit plusieurs mesures permettant un rééquilibrage du surcoût engendré par les mesures sanitaires entre les fournisseurs, les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrage publics pendant l'état d'urgence sanitaire. Elle permet aussi l'adaptation des marchés à la période de confinement et la non-application de pénalités de retard. Enfin, le Plan de relance acte un soutien massif de l'État à la filière bâtiment, en prévoyant près de 3 Mds€, pour rénover, d'ici trois ans, 4 200 bâtiments sur tout le territoire national. Ce soutien qui vise les passoires thermiques et les établissements publics devrait permettre la création de 20 000 emplois et inciter le secteur à accroître ses compétences en matière de rénovation énergétique.

Moyens de paiement

Monnaies locales

36201. – 9 février 2021. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales. Intégrées au code monétaire et financier par la loi relative à l'économie sociale et solidaire de 2014, l'utilisation de ces monnaies par les collectivités est restreinte. Ainsi, elles peuvent accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale mais elles ne peuvent ni encaisser, ni décaisser ces mêmes moyens de paiement. En l'absence de révision des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités, celles-ci ne peuvent pas disposer d'un compte en monnaie locale. Bien qu'il existe certaines exceptions, notamment celle de recourir à la convention de mandat pour déléguer la gestion de certains paiements, il est encore aujourd'hui difficile d'utiliser ce genre de monnaie pour une personne morale de droit public. Convaincu que l'usage de ces monnaies locales complémentaires pourrait être un atout majeur dans la relance économique des territoires, particulièrement dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Réponse. – Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît l'existence de telles monnaies locales. Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1^{er} prévoit que son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. À ce titre, il importe de relever que le législateur a jugé bon de réserver la possibilité de régler ses dépenses en monnaie

complémentaire locale aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales. Il paraît en effet légitime de veiller à ce que les principes d'unité et d'indivisibilité de la République irriguent l'action des pouvoirs publics, et que les collectivités territoriales demeurent, aux côtés de l'État, les garants du fait que la seule monnaie officielle de la France est l'euro. Au surplus, autoriser le règlement en dépenses des collectivités territoriales en monnaie complémentaire locale reviendrait, en pratique, à créer une source inévitable de complexité comptable et administrative pour les créanciers des collectivités territoriales. En effet, les monnaies locales sont des titres de paiement qui n'ont pas cours légal et ne peuvent donc pas être utilisées pour toute transaction. Elles ne sauraient donc être imposées à des bénéficiaires des flux financiers des collectivités territoriales (agents publics pour leur traitement et fournisseurs notamment). À plus long-terme, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés au recours à des actifs de règlement alternatifs, *a fortiori* dans le contexte actuel où certains acteurs privés cherchent à développer des actifs de règlement privés, comme Diem (ex-Libra). Ce type de projet comporte en effet d'importants risques en termes de souveraineté monétaire et de protection du consommateur. Le Gouvernement veille à strictement encadrer ce type de nouveaux actifs de règlement, et il serait contre-productif, sinon préjudiciable, de permettre aux collectivités publiques la diffusion sinon la promotion de ce type d'actifs. C'est donc dans un cadre sécurisé que les collectivités territoriales peuvent choisir d'avoir recours aux monnaies locales : - S'agissant des dépenses, il convient en effet de relever que cette interdiction d'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire n'exclut pas la possibilité pour une collectivité territoriale de recourir à une convention de mandat, suivant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT), pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale. - S'agissant des recettes, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire au bénéfice des collectivités territoriales est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012, et l'article R. 1617-7 du CGCT. Cet état du droit paraît fixer un point d'équilibre satisfaisant entre les principes de libre administration des collectivités territoriales, d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que des exigences de protection du consommateur. En effet, il ouvre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'accepter que certaines recettes soient réglées avec de tels titres de paiement, tout en protégeant les administrés de l'obligation de percevoir des flux au moyen de ces titres de paiement, ce qui serait profondément inopportun. Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions, et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit.

4232

Assurances

Informations communiquées aux assurés dans le cadre de leur contrat d'assurance

36503. – 23 février 2021. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les informations communiquées aux assurés dans le cadre de leur contrat d'assurance-vie. Les assurés génèrent des plus-values en effectuant des versements sur leur contrat d'assurance-vie. Or, la fiscalité de l'assurance s'est nettement complexifiée depuis la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Tandis que les produits afférents à des versements effectués avant le 27 septembre 2017 sont imposés selon le régime applicable avant 2018, ceux effectués après cette date sont soumis à un autre régime fiscal. L'existence de contrats aux cadres fiscaux différents laisse donc augurer une coexistence de régimes différents pendant de longues années. Aussi, lors d'un rachat, si la plupart des assureurs vie fournissent à leurs assurés une estimation des plus-values imposables au regard de l'antériorité de leur contrat, des plus-values (ou moins-values), de la somme de retrait envisagée, d'autres s'en exonèrent. Or ces informations permettent à l'assuré d'ajuster le niveau de son retrait au regard de ses obligations fiscales, et le cas échéant, d'exercer son droit à l'abattement fiscal. Cette absence de mention des plus-values dans les formulaires de certaines compagnies a été portée à la connaissance de l'ACPR dès 2017. Il convient de noter, qu'en vertu de l'arrêt du 10 novembre 1964 de la Cour de cassation, que le courtier d'assurance se doit d'être un « guide sûr » et « expérimenté » pour son client. Considérant cela, il lui demande s'il est envisageable que l'assureur vie communique à son assuré une estimation détaillée des plus-values imposables au regard de l'antériorité de son contrat, et ce, de lui-même, avant toute opération financière. L'objectif est que l'assuré puisse effectuer une opération financière en toute connaissance de cause. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La question posée porte sur le périmètre du devoir de conseil qui s'impose aux acteurs de l'assurance-vie, en particulier sur l'inclusion de la dimension fiscale. Les dispositions normatives en ce domaine sont principalement issues du droit européen, notamment de la directive sur la distribution des assurances (directive 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances transposée en droit national par l'ordonnance n° 2018-361 et le décret n° 2018-432). Elles ne prévoient pas explicitement la dimension fiscale comme partie intégrante du devoir de conseil, et elles ne s'appliquent qu'à la phase précontractuelle. L'article L. 522-5 du code des assurances prévoit ainsi que le distributeur doit s'enquérir auprès du souscripteur de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, ainsi que de ses connaissances et de son expérience en matière financière. Toutefois, certaines dispositions légales sont de nature à envisager un champ d'application élargi aux questions fiscales et à toute la durée de vie du contrat. L'article L. 521-1 du Code des assurances prévoit que les distributeurs sont tenus d'agir « *de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce, au mieux des intérêts du souscripteur ou de l'adhérent* ». Dans certains cas, la jurisprudence sur ce sujet interprète le devoir de conseil comme incluant la dimension fiscale sur laquelle le client doit être informé, sans que cela s'assimile à du conseil fiscal, tout en considérant que le client doit assumer ses choix et ne peut engager la responsabilité de l'assureur s'il dispose des compétences nécessaires pour analyser les informations. La protection des épargnants constituant un objectif prioritaire du Gouvernement, la loi PACTE de 2019 a renforcé les obligations d'information des gestionnaires de contrats d'assurance-vie, notamment sur les rendements, les frais, les possibilités de transfert ou la prise en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Elle ne prévoit toutefois pas explicitement d'information obligatoire sur le traitement fiscal des plus-values sur lequel les assureurs devraient engager leur responsabilité, d'autant plus que celui-ci dépend de différentes options que peut retenir le contribuable.

Assurances

Primes d'assurance des « quadricycles légers à moteur »

36941. – 9 mars 2021. – M. **Christophe Jerretie** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les tarifs des primes d'assurance des « quadricycles légers à moteur », et plus particulièrement des voiturettes. Selon l'article L. 211-1 du code des assurances, tout propriétaire de voiturette est soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité civile dite « au tiers », de même que pour le propriétaire d'un véhicule automobile. Cependant, le coût de l'assurance d'une voiturette est supérieur au coût d'assurance d'une voiture automobile « classique ». Cette différence s'explique par l'absence du coefficient de réduction-majoration, en vertu de l'article A.121-1 du code des assurances, qui ne permet pas aux usagers des voiturettes de bénéficier d'une réduction du coût de l'assurance en fonction de leur comportement. Sans méconnaître la législation en vigueur en matière d'assurance automobile et la façon dont sont déterminés les tarifs des primes d'assurance, il lui demande de lui préciser les mesures envisagées, afin que les conducteurs de voiturette puissent souscrire à une assurance à un coût moins élevé qu'actuellement.

Réponse. – La voiturette permet de circuler en ville ou sur des routes secondaires, hors autoroutes, voies rapides et express moyennant un permis AM pour les automobilistes de plus de 14 ans et sans permis pour les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1988. La vitesse maximale autorisée est de 45 km/h et un seul passager est autorisé à bord. Elle attire aujourd'hui toutes les classes d'âges, aussi bien des jeunes automobilistes que des seniors, mais aussi des conducteurs frappés par une invalidation ou un retrait de leur permis de conduire. Comme dans la plupart des secteurs économiques, la politique tarifaire est libre en matière d'assurance ; les directives européennes sur l'assurance ont d'ailleurs posé la liberté tarifaire comme l'un des principes de base de la réglementation européenne sur l'assurance. Il appartient donc aux entreprises d'assurance de fixer le montant de leurs primes en fonction de leur analyse technique des risques et de la politique commerciale qu'elles comptent mettre en œuvre. En application de l'article A. 121-1 du code des assurances, la clause type de majoration-réduction des primes de l'assurance des quadricycles légers à moteur (voiturettes), dite *bonus-malus*, n'est pas imposée aux compagnies d'assurance, à la différence des véhicules terrestres à moteur classiques. Une liberté est ainsi accordée aux assureurs pour appliquer ou non la clause de majoration-réduction aux quadricycles à moteur (voiturettes), et certains assureurs choisissent de l'appliquer pour leurs assurés. Après chaque période annuelle d'assurance, le coefficient est ainsi minoré de 5 % si aucun sinistre n'est intervenu, et majoré de 25 % par sinistre intervenu. En tout état de cause, l'article 6 de la clause *bonus-malus* prévoit que les sinistres ayant engagé totalement la responsabilité d'un tiers ne sont pas pris en considération pour l'application d'une majoration. Généralement, le tarif de base de la prime d'assurance est moins élevé que pour une voiture classique mais dans certains cas pour les conducteurs non sinistrés auxquels la clause de majoration-réduction n'est pas appliquée, le tarif peut paraître élevé par rapport à un véhicule classique auquel la prime de *bonus-malus* est appliquée. Ceci étant, les dispositions relatives à la résiliation

infra-annuelle qui s'appliquent aux contrats d'assurance tacitement reconductibles couvrant des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon », permettent une plus grande mobilité du consommateur et une plus grande aptitude à faire jouer la concurrence sur un marché qui compte plus d'une centaine d'acteurs. En effet, le caractère concurrentiel du marché de l'assurance automobile des particuliers permet que tout candidat à l'assurance puisse trouver à s'assurer dans les conditions qui répondent à ses besoins et à sa situation financière, plus particulièrement pour les assurés peu sinistrés. En particulier, l'essor d'internet et la diversité des réseaux de distribution (sociétés d'assurances – bancassureurs – courtiers) facilitent l'accès aux informations sur les produits et la comparaison des offres et des prix. Les pouvoirs publics sont attachés à ce que les relations contractuelles entre assureurs et assurés respectent un équilibre entre les contraintes des assureurs et les impératifs de protection économique des consommateurs.

Moyens de paiement

Monnaies locales

37494. – 23 mars 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires et citoyennes, au nombre de 82 en France. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers-payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Réponse. – Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui reconnaît l'existence de telles monnaies locales. Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1^{er} prévoit que son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. À ce titre, il importe de relever que le législateur a jugé bon de réserver la possibilité de régler ses dépenses en monnaie complémentaire locale aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales. Il paraît, en effet, légitime de veiller à ce que les principes d'unité et d'indivisibilité de la République irriguent l'action des pouvoirs publics et que les collectivités territoriales demeurent, aux côtés de l'État, garantes du fait que la seule monnaie officielle de la France est l'euro. Au surplus, autoriser le règlement en dépenses des collectivités territoriales en monnaie complémentaire locale reviendrait, en pratique, à créer une source inévitable de complexité comptable et administrative pour les créanciers des collectivités territoriales. En effet, les monnaies locales sont des titres de paiement qui n'ont pas cours légal et ne peuvent donc pas être utilisés pour toute transaction. Elles ne sauraient donc être imposées à des bénéficiaires des flux financiers des collectivités territoriales (agents publics pour leur traitement et fournisseurs notamment). À plus long-terme, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés au recours à des actifs de règlement alternatifs, *a fortiori* dans le contexte actuel, où certains acteurs privés cherchent à développer des actifs de règlement privé. Ce type de projet emporte, en effet, d'importants risques en termes de souveraineté monétaire et de protection du consommateur. Le Gouvernement veille à strictement encadrer ce type de nouveaux actifs de règlement, et il serait contre-productif, sinon préjudiciable, de permettre aux collectivités publiques la diffusion, sinon la promotion de ce type d'actifs. C'est donc dans un cadre sécurisé que les collectivités territoriales peuvent choisir d'avoir recours aux monnaies locales : - s'agissant des dépenses, il convient, en effet, de relever que cette interdiction d'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire n'exclut pas la possibilité pour une collectivité territoriale de recourir

à une convention de mandat, suivant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale ; - concernant les recettes, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire au bénéfice des collectivités territoriales est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 et l'article R. 1617-7 du CGCT. Cet état du droit paraît fixer un point d'équilibre satisfaisant entre les principes de libre administration des collectivités territoriales, d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que des exigences de protection du consommateur. En effet, il ouvre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'accepter que certaines recettes soient réglées avec de tels titres de paiement, tout en protégeant les administrés de l'obligation de percevoir des flux au moyen de ces titres de paiement, ce qui serait inopportun. Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association, qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement

Situation des assistants d'éducation (AED)

35146. – 22 décembre 2020. – M. Alexandre Freschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des assistants d'éducation. Les postes d'assistants d'éducation (AED), mis en place depuis 2003, sont recrutés pour des missions d'assistance à l'équipe éducative, d'encadrement, d'intégration et de surveillance des élèves. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée maximale de trois ans, renouvelables une ou plusieurs fois dans la limite d'un engagement maximal de six ans. Initialement, ces contrats étaient envisagés pour des étudiants, en particulier à destination de ceux souhaitant passer un concours de l'enseignement. Or, depuis plusieurs années, cela s'avère ne correspondre que partiellement à la réalité du terrain. En effet, nombre d'AED engagés dans les établissements durant six années, en lien avec l'importance des missions confiées, y découvrent un épanouissement professionnel dans lequel ils souhaiteraient s'inscrire plus longuement. Le parcours de préprofessionnalisation, prévu dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, est une avancée majeure pour ceux qui se destinent à l'enseignement. Pour autant, la question d'une pérennisation des adultes référents, au plus près des élèves, au regard de l'évolution de la fonction d'AED se pose de plus en plus. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement et le ministère envisagent une évolution du statut, du temps de travail et de la rémunération des AED.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L. 916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Dans cette logique, les AED n'ont pas vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée. Ils sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans, à temps incomplet pour la majorité des contrats. Cependant, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une

licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Enfin, à l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail.

Enseignement

Modalités de contrôle des écoles hors contrat

35609. – 19 janvier 2021. – **Mme Agnès Thill** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités de contrôle dont font l'objet les écoles hors contrat. La liberté de l'enseignement « constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » et l'article L. 151-1 du code de l'éducation prévoit que son exercice est garanti par l'État aux établissements privés ouverts conformément à la réglementation. Ce droit doit s'exercer dans le respect du droit de l'enfant à l'instruction défini à l'article L. 111-1 du code de l'éducation et dont l'objet est précisé à son article L. 131-1-1. La liberté de choix éducatif des parents doit ainsi se conjuguer avec les droits reconnus à l'enfant lui-même, que l'État a le devoir de préserver. Comme le rappelle la circulaire n° 2015-115 du 17 juillet 2015, « les articles L. 241-4 et L. 241-7 du code de l'éducation précisent que l'inspection des établissements d'enseignement privés ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois ». Pour le reste, cette inspection porte sur « la moralité, l'hygiène, la salubrité et l'exécution des obligations imposées à ces établissements ». L'article L. 442-2 du code de l'éducation prévoit d'abord qu'un contrôle des classes hors contrat peut être prescrit chaque année afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1. Il précise ensuite que l'enseignement doit être « conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par les articles L. 131-1-1 et L. 131-10 ». Il apparaît toutefois que des modalités d'inspection des établissements d'enseignement privés hors-contrat ne sont pas expressément prévues par la loi. Divers témoignages ont évoqué des « entretiens » vécus pour certains comme des « interrogatoires individuels entre inspecteur et enfant mineur ». Le fait que l'enfant ne puisse bénéficier de l'appui d'un de ses parents, d'un proche, d'une personne de confiance, d'une assistance sociale, d'un psychologue pour enfant ou d'un avocat lors de ces entretiens effectués par des fonctionnaires de l'éducation nationale, qui ne sont ni officiers de police judiciaire ni assermentés par la protection des mineurs, place l'enfant mineur seul dans un lieu clos en présence d'un adulte. Cette situation est à déconseiller en raison des possibles faits non prouvés en l'absence de témoins et pouvant émaner des deux côtés. Aussi, elle lui demande s'il entend rappeler que, en l'état actuel du droit, les fonctionnaires qui inspectent les écoles d'enseignements hors contrat ne peuvent solliciter un entretien individuel avec un enfant mineur.

Réponse. – Depuis le vote de la loi n° 2018 266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés hors contrat et le vote de la loi n° 2019 791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, le régime juridique du contrôle des établissements d'enseignement privés hors contrat a été précisé. Il tend aussi bien à promouvoir le droit à l'éducation qu'à garantir la sécurité des élèves accueillis au sein de ces établissements. Ainsi, l'article L. 442 2 du code de l'éducation fonde la compétence de l'autorité académique pour assurer ce contrôle avec un double objectif. Il s'agit, d'une part, de vérifier dans quelle mesure ces établissements donnent la possibilité aux élèves accueillis de maîtriser, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, l'ensemble des exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. D'autre part, il a pour objet de s'assurer que les conditions de fonctionnement de ces mêmes établissements ne portent pas atteinte à l'ordre public et offrent des garanties suffisantes en matière de prévention sanitaire et sociale, comme de protection de l'enfance et de la jeunesse. Conformément à l'article L. 241 4 du même code, un mandat est donné en ce sens par l'autorité académique aux équipes chargées de l'inspection des établissements d'enseignement privés hors contrat. Dès lors, il revient à ces dernières de consigner dans les rapports d'inspection dressés à l'issue des contrôles des établissements tout constat de nature à établir que ceux-ci observent ou non les obligations que la loi met à leur charge. En la matière, il convient de s'appuyer sur des éléments circonstanciés, découlant notamment de l'observation de situations en classe ou à l'appui des travaux des élèves. Aussi, le vade-mecum de l'instruction en famille prévoit-il que si des échanges directs avec ces élèves peuvent également permettre aux équipes d'inspection d'apprécier la qualité de l'environnement pédagogique et matériel

dans lequel évoluent ces mêmes élèves, ceux-ci ont vocation à se tenir en présence d'au moins un personnel enseignant. Ce dernier peut apporter alors des informations utiles au bon déroulement de l'échange, notamment à travers la présentation des méthodes et supports pédagogiques retenus. Toutefois, il est toujours loisible à l'élève de ne pas assister à l'échange ou de n'assister qu'à une partie de celui-ci. En tout état de cause, le recours à l'entretien individuel selon les modalités décrites dans la question n'est pas préconisé par le ministère.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Organisation des partiels en janvier 2021

35619. – 19 janvier 2021. – **Mme Albane Gaillot** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la vive incompréhension de la part des étudiants suscitée par l'annonce de l'organisation des partiels en présentiel par l'université de la Sorbonne. La plupart d'entre eux n'ont pas eu de cours en présentiel depuis mars 2020, en dépit de la promesse d'une reprise partielle des cours en janvier 2021 pour ceux prioritaires. Dans un contexte de reprise de la pandémie, et alors que les impacts de la crise sanitaire et économique sur la précarisation des étudiants ne sont plus à démontrer, les syndicats s'inquiètent des conditions de préparation des examens et des inégalités qu'elles génèrent entre les étudiants. Ces inégalités sont sociales d'abord, parce que tous n'ont pas les mêmes conditions de travail : manque de matériel informatique, perte de leur emploi étudiant ou de leur logement. Ces inégalités sont sanitaires ensuite, puisqu'un élève positif à la covid-19 ne peut se rendre aux examens. Face au manque de communication de l'administration de l'université, d'importantes tensions se sont développées, menant à une répression policière des tentatives de blocage des lieux où se déroulaient les partiels. Ainsi, en dépit de leur maintien en présentiel, certains étudiants n'ont pas pu assister à leurs examens. Tout laisse à penser que le mouvement étudiant n'en est qu'à ses prémices. Un certain nombre d'autres tentatives de blocage ou de boycott ont en effet été signalées dans d'autres universités, à Paris 13 ou à l'Upec (université Paris-Est Créteil). Aussi, elle la sollicite sur les mesures qu'elle entend prendre pour apaiser les tensions et tenir compte de cette désorganisation dans la tenue et la validation des examens, notamment pour ceux qui n'ont pas pu y participer du fait de ces blocages.

Réponse. – Dans le contexte de crise sanitaire, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est pleinement mobilisé pour garantir la continuité pédagogique et en particulier l'organisation des examens. Les services du ministère sont en appui de l'ensemble des établissements durant cette période, en leur apportant les recommandations qui doivent leur permettre d'accompagner les étudiants. Dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles mesures de freinages de l'épidémie de la Covid-19 annoncées par le Président de la République le 31 mars et précisées devant le Parlement par le Premier ministre le 1^{er} avril, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Frédérique Vidal, s'est entretenue avec les représentants des conférences d'établissements, des syndicats de personnels et des organisations étudiantes représentatives. Pour la période allant du 5 avril au 2 mai, les établissements d'enseignement supérieur peuvent continuer d'accueillir les étudiants dans le cadre du protocole précisé dans la circulaire du 22 janvier 2021. Ce protocole traduit l'engagement du Président de la République de permettre aux étudiants de revenir l'équivalent d'une journée par semaine dans leur établissement. Pour la période du 5 avril au 2 mai inclus, l'ensemble des examens organisés par les établissements d'enseignement supérieur devront se tenir à distance ou être reportés. Aucun examen en présentiel ne peut être tenu durant cette période. Plusieurs exceptions sont prévues, notamment pour les examens des formations de santé qui pourront être maintenus en présentiel (PACES, PASS, LAS). Les concours d'accès aux grandes écoles qui sont prévus sur cette période sont également maintenus dans leurs modalités d'organisation actuelles. Le protocole sanitaire spécifiquement établi au printemps 2020 a été renforcé tout au long de l'année en cours de manière à permettre la tenue de l'ensemble de ces concours, cela dans le plus strict respect des règles sanitaires. Le calendrier comme les modalités des concours, examens nationaux et examens prévus dès le lundi 3 mai demeurent en revanche inchangés. Les établissements de l'enseignement supérieur sont autonomes dans leurs stratégies de formation et de recherche. Le choix des modalités d'enseignement et d'examen, à distance ou en présentiel, relève de leur responsabilité. Ces choix sont toujours guidés par la volonté de garantir la qualité de la formation des étudiants et de leurs diplômes. Ce sont les équipes pédagogiques qui proposent les modalités à appliquer et les font valider par la CFVU (Commission Formation et Vie Universitaire) et le CA (Conseil d'Administration) de leur établissement. La CFVU et le CA comprennent des représentants étudiants. S'agissant des étudiants empêchés de se rendre à leurs examens pour des raisons liées à la Covid-19, le MESRI a informé les établissements sur la nécessité de proposer des épreuves de substitution (*cf.* circulaire de la

DGESIP <https://services.dgesip.fr/fichiers/CirculaireRepriseEnseignements-22janvier21.pdf>). Pour tous les étudiants qui poursuivent leurs cours à distance, des mesures d'accompagnement ont été mises en place depuis le début de la crise : 35 M€ issus du plan de relance ont été consacrés à la création de nouvelles ressources numériques mutualisables afin d'apporter aux établissements de nouveaux moyens pour s'équiper et former les équipes pédagogiques. À la différence du premier confinement au mois de mars 2020, les universités sont restées ouvertes après le 29 octobre, comme l'ensemble des services publics, les bibliothèques ont continué à accueillir les étudiants ne pouvant étudier chez eux, et certaines activités de travaux pratiques et de recherche ont pu être maintenues lorsque celles-ci ne pouvaient se réaliser à distance. Enfin, pour lutter contre le décrochage numérique et pédagogique, des salles équipées en matériel informatique et connexion internet sont restées accessibles sur rendez-vous aux étudiants qui en ont besoin, et le MESRI comme les établissements, sont sur le terrain afin de lutter contre la fracture numérique, par le biais de prêts ou de dons de matériel informatique (ordinateurs, cartes SIM, clés 4G). Un accompagnement financier exceptionnel permet de plus aux établissements de recruter depuis décembre 2020 des tuteurs parmi les étudiants afin de renforcer le soutien pédagogique. Enfin sur le plan social, les dernières mesures prises suite au discours du Président de la République le 21 février 2021 sur le campus de l'université Paris-Saclay, à savoir la restauration universitaire à 1 € pour tous les étudiants ou encore les consultations gratuites de psychologues, montrent l'importance accordée aux conditions de la vie étudiante. Ces annonces s'ajoutent à celles décidées et mises en œuvre depuis plusieurs mois par le Gouvernement.

Recherche et innovation

La France doit demeurer une puissance polaire

37548. – 23 mars 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'Antarctique et du rôle de la France en tant que puissance polaire de premier ordre. En 2021, seront célébrés deux anniversaires d'événements majeurs ayant contribué à une meilleure connaissance scientifique du pôle Sud. Sera célébré le 60e anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique ainsi que le 30e anniversaire de la signature du protocole de Madrid, dont la France est co-initiatrice et qui ajoute un volet environnement au traité sur l'Antarctique. Ce dernier, adopté en 1991, définit l'Antarctique comme « réserve naturelle consacrée à la paix et à la science ». Surtout, du 14 au 24 juin 2021, la France présidera à Paris deux conférences annuelles de négociations internationales. D'une part, elle présidera la 43ème réunion consultative annuelle des 54 États parties du traité sur l'Antarctique (RCTA). D'autre part, elle présidera la 23ème réunion du Comité pour la protection de l'environnement (CPE) mis en place par le protocole de Madrid. Depuis sa signature du traité en 1959, la France a présidé la RCTA à seulement deux reprises : en 1968 et en 1989. La prochaine présidence française se tiendra en 2050. M. le député se fait le relai des interrogations du Comité national français des recherches arctiques et antarctiques. Celui-ci souligne à juste titre que le système du traité sur l'Antarctique est un instrument géopolitique unique. En effet, il permet à un collectif de nations de gérer conjointement près de 7 % de la surface de la planète. De surcroît, la France y occupe une place particulière. En effet, elle appartient au cercle restreint des sept États dits « possessionnés » c'est-à-dire qui ont émis des revendications territoriales en Antarctique. La France est considérée comme une nation polaire majeure. Elle se classe au deuxième rang mondial pour les index de citations des articles scientifiques reposant sur des travaux de recherche conduits en Antarctique et se classe au premier rang mondial pour les recherches conduites dans les milieux subantarctiques. À l'aune des bouleversements climatiques, les enjeux géopolitiques et scientifiques sont majeurs. Cette présidence française offre une occasion notoire de réaffirmer la place de puissance polaire du pays. Or cela ne se concrétisera pas sans volonté politique forte ni sans moyens à la hauteur des ambitions. Concrètement, il y a fort à faire. Tout d'abord, l'Institut polaire français Paul-Emile Victor dispose de beaucoup moins de moyens que d'autres nations qui investissent annuellement jusqu'à trois fois plus que la France pour remplir les mêmes missions logistiques et opérationnelles. Par ailleurs, la France dispose de deux stations de recherche en Antarctique : Dumont d'Urville et Concordia. Ces deux stations nécessitent urgemment un plan de rénovation et de modernisation. Des moyens supplémentaires sont requis. En effet, la France est le seul pays du G7 à ne pas posséder de brise-glace en soutien à la recherche océanographique. Cet élément ne va pas dans le sens d'une volonté d'extension des aires marines protégées dans la zone. Ces alertes du Comité national français des recherches arctiques et antarctiques convergent avec les points soulevés dans rapport d'information nommé « Mers et océans : quelle stratégie pour la France ? » et publié en juin 2019. Dans ce rapport, il estimait que « la France doit, en la matière, retrouver son rang de nation cheffe de file et porter au plus haut niveau sa volonté de voir ces régions dédiées à la science et à la paix. » Par conséquent, il aimerait connaître la position du Gouvernement et savoir si ce dernier souhaite permettre à la France de demeurer une puissance polaire.

Réponse. – La France possède des implantations en Antarctique (Base de Concordia et à Dumont d'Urville), dans les îles subantarctiques (Crozet, Kerguelen) et en Arctique à Ny-Ålesund, village scientifique international, situé au nord-ouest de l'île du Spitzberg, où l'institut polaire français (IPEV) dispose d'infrastructures permettant la réalisation de programmes de recherche via la station commune franco-allemande AWIPEV. Ces zones géographiques polaires et sub-polaires sont en effet les premières à subir massivement les effets du changement climatique et recèlent d'informations cruciales à investiguer pour nos chercheurs. Les travaux académiques des chercheurs français dans le domaine polaire sont reconnus et se situent au tout premier rang mondial. Selon le décompte le plus récent établi à partir des bases bibliométriques Web of Science, la France figure au 3ème rang mondial pour le nombre de publications du domaine Antarctique parues dans Nature, Science ou PNAS. Pour le domaine Arctique, la France atteint le 7ème rang mondial sur les 422 « Highly Cited Papers » portant sur l'Arctique. En milieux subantarctiques, la France se classe au 1^{er} rang mondial en nombre de publications, devant les Etats-Unis et l'Australie. Fort de ce constat, il est plus que jamais nécessaire de poursuivre et d'amplifier le soutien à la recherche polaire française et de conserver le classement de premier plan qu'elle occupe actuellement. Ce soutien passe nécessairement par des budgets confortés voire accrus ainsi que par des ressources humaines, mais également par une attention constante vis-à-vis du quotidien des chercheurs. La Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Mme Frédérique Vidal, s'est rendue en novembre 2019 à la station franco-italienne Concordia, avec le PDG du CNRS, M. Antoine Petit, et le directeur de l'IPEV, M. Jérôme Chappellaz, pour rencontrer des chercheurs et s'enquérir directement sur site du fonctionnement, de l'état des installations et des programmes menés. Une déclaration d'intention a été signée le 27 février 2020 au sommet France-Italie à Naples. Cette déclaration met l'accent notamment sur (1) l'investissement conjoint dans les travaux de rénovation de la station, (2) la préparation de l'après-2030, anticipant l'ouverture possible de la station à des chercheurs européens et à un partenariat plus international. Par ailleurs, le MESRI abonde chaque année, via la subvention pour charge de service public de l'IPEV, un montant régulier de 14 M€ permettant ainsi à l'institut d'assurer ses dépenses en fonctionnement et en investissement sur les différents sites concernés. Le Conseil d'administration de l'IPEV du 10 mars 2021 notait que la situation financière de l'IPEV reste satisfaisante car l'établissement peut se reposer sur des niveaux de Fond de roulement (8 M€) et de trésorerie (9 M€) confortables au 31/12/2020. En particulier, la station de Concordia, gérée conjointement par la France et l'Italie, bénéficie d'une situation budgétaire équilibrée illustrant l'exemplarité d'une gouvernance bilatérale. En intégrant les dépenses de fonctionnement, investissement et celles liées à la construction de la base, la France et l'Italie ont dépensé chacune près de 66,5 M€ sur la période 1992-2019. Ces bonnes relations se sont illustrées par un financement conjoint en 2021 de la modernisation de la station de Concordia. Ainsi le camp de secours est pris en charge à 100 % par l'IPEV sur le budget du projet européen "Beyond EPICA". L'Italie va prendre en charge sur son propre budget le module sanitaire pour l'été. Le financement de la reconstruction du camp d'été fera l'objet du prochain comité directeur de Concordia. Par ailleurs, plusieurs mesures très récentes ont été prises pour soutenir l'activité des chercheurs en sciences polaires : Le lancement d'un programme prioritaire de recherche Océan-climat, acté lors Conseil interministériel de la mer (CIMER) de novembre 2019, et qui a vu sa dotation augmentée à 40 M€ fin 2020 ainsi que l'a confirmé le CIMER de janvier 2021. Le pilotage scientifique de ce programme sera confié au CNRS et à l'Ifremer. Il est envisagé de concentrer une partie des efforts de recherche sur trois zones qui présentent des enjeux spécifiques : les territoires d'outre-mer, l'océan profond mais aussi les océans polaires qui constituent des écosystèmes en mutation rapide et aux ressources convoitées. Le premier appel devrait intervenir mi 2021. L'amélioration du fonctionnement de l'IPEV. Le plafond d'emploi a été accru de deux postes au PLF 2021. En parallèle, le CNRS, qui a proposé de mettre progressivement à disposition de l'institut quatre postes supplémentaires, a abondé un de ces postes au printemps 2020. Enfin, les difficultés de l'IPEV à intervenir conjointement sur plusieurs théâtres d'opération (Antarctique, Arctique, subantarctique), dans des conditions difficiles et dangereuses, sur des sites éloignés de la métropole, a incité le Conseil d'administration de l'IPEV à mettre en place un groupe de travail. Son objectif principal est d'instruire, d'examiner et de prioriser différents scénarios possibles d'évolution de l'institut et de ses missions afin de lui permettre d'accroître son rayonnement et ses capacités d'intervention au regard des contextes budgétaires et scientifiques, au service de la recherche menée par ses partenaires et de la politique scientifique polaire de la France. Ce groupe de travail doit rendre ses conclusions au premier semestre 2021. Une prospective scientifique en cours sur l'avenir de la station Concordia commandée et organisée, par le CNRS et les partenaires italiens. Cet exercice de prospective, qui a démarré fin 2020, est organisé autour des questions suivantes : « Quelles perspectives de recherche à 10 ans à Concordia et quelles évolutions de la station seront nécessaires pour les mener à bien ? ». Il sera nécessaire de se saisir de ces conclusions pour poser les bases d'activités scientifiques ambitieuses pour Concordia. Enfin, et au-delà de la 43^e réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA XLIII) et de la 23^e réunion du comité pour la protection de l'environnement (CPE XXIII) mis en place par le protocole de Madrid, l'année 2021 verra la tenue

du 3^e Arctic science Ministerial (ASM3), les 8 et 9 mai 2021 à Tokyo. Après les réunions ministérielles de Washington et de Berlin, cette nouvelle édition vise à approfondir la compréhension des changements rapides qui affectent l'écosystème de l'Arctique et à renforcer la coopération internationale en ce domaine par une implication de tous les acteurs. Pour chacun de ces événements, le Gouvernement s'assure que la France soit représentée au meilleur niveau et entendue.

INDUSTRIE

Recherche et innovation

Maintien du dispositif d'accompagnement des sociétés de recherche sous contrat

38138. – 13 avril 2021. – **Mme Carole Grandjean** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur le maintien du dispositif d'accompagnement des sociétés de recherche sous contrat. Les sociétés de recherche sous contrat (SRC) sont des structures privées qui réalisent plus de la moitié de leur chiffre d'affaires en contrat de recherche et développement (R et D) pour le compte d'un tiers. De fait, les SRC constituent des acteurs puissants du transfert technologique vers les entreprises, pour pérenniser leurs évolutions technico-économiques. L'agrément attribué par Bpifrance leur permet de disposer de subventions abondant les programmes de ressourcements scientifiques et techniques à hauteur de 50 %, gages du maintien de leur compétence et de l'excellence dont ils font preuve. Le Gouvernement a mobilisé des moyens sans précédent pour soutenir le secteur dans le cadre du plan France Relance et de près de 35 milliards d'euros destinés à la compétitivité des entreprises, à l'innovation et à l'industrie, particulièrement impactée par la crise économique liée à la covid-19. Il est vital pour l'industrie du pays, au cœur de l'emploi sur l'ensemble du territoire, de la soutenir. Les SRC contribuent au développement des industries françaises, en particulier dans les domaines des matériaux et de la chimie, de l'aéronautique ou de l'électronique. Elle souhaite ainsi savoir ce qu'entend entreprendre le Gouvernement pour pérenniser ce dispositif et ces financements, accompagnements primordiaux pour ces structures nécessaires à la relance et à l'économie de l'industrie française.

4240

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a déployé un effort sans précédent pour soutenir l'innovation et la recherche et développement (R&D) des entreprises, en particulier dans le secteur de l'industrie. Dans le cadre du plan de relance, d'un montant total de 100 Mds€, d'importants moyens ont été dégagés pour accélérer le développement en France de technologies critiques, identifiées comme déterminants pour notre souveraineté industrielle. Ces aides couvrent la maturation et l'industrialisation d'innovations dans le domaine de la santé, l'agroalimentaire, l'électronique, les secteurs fournissant des intrants essentiels de l'industrie (chimie, métaux et matières premières) et les applications 5G. En outre, des plans sectoriels ont été adoptés pour accompagner les entreprises particulièrement affectées par la conjoncture économique et faciliter leur rebond (plan automobile, plan aéronautique). Enfin, l'adoption du quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA 4) par la loi de finances pour 2021 a permis d'engager 20 Mds€ de financement ciblés sur la R&D et l'innovation sur les cinq prochaines années, soit un montant deux fois supérieur à celui du programme d'investissements précédent. Ces moyens supplémentaires bénéficieront au premier chef aux entreprises, mais également à l'ensemble de l'écosystème d'innovation comme les laboratoires de recherche, les structures de transfert de technologie, les acteurs de la recherche partenariale ou d'autres structures intervenant dans les processus de R&D comme les sociétés labellisées « Société de recherche sous contrat » (SRC). En parallèle, le Gouvernement s'est engagé dans une réforme ambitieuse de sa politique d'innovation, afin de répondre aux grands défis économiques, sociaux et climatiques de la France. Le PIA 4, qui constitue l'un des principaux leviers de l'État en la matière, s'est ainsi fixé trois objectifs qui guideront la politique d'intervention de l'État : renforcer la compétitivité de nos entreprises, accélérer la transition écologique, améliorer la résilience et la souveraineté de nos modèles d'organisation socio-économiques. Pour remplir ces objectifs, le PIA 4 a été structuré autour d'un ensemble de dispositifs d'aide à la R&D qui pourront être ajustés au fil des années, en fonction de leur efficacité et leur impact économique sur les bénéficiaires. Cette démarche, qui s'inscrit dans une logique de performance et de résultat, permettra d'optimiser l'emploi des deniers publics, et de renforcer leur effet de levier sur le développement des projets innovants. À partir de 2021, les aides au ressourcement des SRC pourront être financées par le PIA 4. À l'instar des autres aides à l'innovation du programme, le dispositif sera soumis au principe d'évaluation. Des analyses des retombées économiques des aides aux SRC seront réalisées, afin d'alimenter la réflexion sur les moyens de maximiser l'effet du soutien de l'État à l'innovation au profit des entreprises, conformément aux priorités d'intervention qu'il aura fixées.

*Emploi et activité**Le gouvernement ne doit pas abandonner la Fonderie de Bretagne et ses salariés*

38628. – 4 mai 2021. – M. Alexis Corbière interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de la Fonderie de Bretagne située à Caudran. Dans le cadre d'un vaste plan d'économies, le groupe Renault a décidé de se séparer de cette usine, décision appuyée sur un audit dont les conclusions sont largement contestées par les syndicats. Il apparaît en revanche que les difficultés actuelles rencontrées par l'usine semblent directement liées à de mauvaises décisions prises par la direction de Renault : le groupe achèterait notamment de nombreuses pièces à des usines étrangères, plutôt que de remplir le carnet de commande de la Fonderie de Bretagne. Ce n'est pas aux travailleurs d'en payer le prix. Ces dernières années, ils ont déjà accepté de nombreux sacrifices en échange d'engagements sur le maintien de l'emploi. Une nouvelle fois, une promesse s'apprête à être trahie, avec le regard bienveillant du Gouvernement. Pire : le plan d'action proposé par Bercy prend acte de la décision du groupe et propose comme mesure principale un accompagnement à la reconversion des travailleurs. Pourtant, le président Macron s'est engagé à défendre la souveraineté industrielle du pays et cinq milliards d'euros d'aides publiques ont été versés à Renault depuis la crise sanitaire. En visite sur place le 23 mars 2021, M. le député a appelé à l'instauration de mesures de protectionnisme solidaire qui garantirait le maintien d'une production locale et la pérennité des emplois. À nouveau, il lui demande d'intervenir pour éviter l'abandon de cette usine et empêcher le groupe Renault, bénéficiaire de nombreuses aides publiques, de détruire des emplois par une décision socialement injuste et écologiquement inacceptable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation de la fonderie de Bretagne à Caudan dans le Morbihan est au cœur de l'attention du Gouvernement, compte tenu de l'importance de ce site industriel, parmi les plus gros employeurs de l'agglomération de Lorient. La filière de la fonderie automobile, en France comme en Europe, est dans une situation critique alors que la transition vers le véhicule électrique et les contraintes d'allègement imposent des mutations industrielles profondes et rapides, en particulier pour la fonderie fonte. Les marchés se sont par ailleurs effondrés avec la crise, précipitant l'ouverture de procédures collectives pour certaines fonderies françaises. La situation de Fonderie de Bretagne requiert ainsi une vigilance particulière pour maintenir la pérennité des emplois industriels. Pour cela, il est essentiel de poursuivre les efforts en faveur de l'amélioration de la compétitivité et la recherche de pistes de diversification. Nous serons particulièrement vigilants à ce que les démarches engagées par Renault puissent s'opérer dans un cadre de transparence nécessaire pour restaurer un climat de confiance entre toutes les parties. La situation sociales sur le site s'est significativement dégradée depuis le 27 avril dernier. Un observateur a été nommé par le Préfet pour contribuer à renouer un dialogue serein et de qualité entre Renault et les représentants du personnel du site. Cela doit être notre priorité pour permettre une sortie de crise dans le cadre des instances naturelles du dialogue social. A ce titre, le CSE du 10 mai devait notamment permettre de présenter les résultats définitifs de l'étude Secafi et d'engager des discussions sur ses principales recommandations. Comme prévu par le code du travail, cette instance de dialogue social est le lieu de discussion privilégié pour échanger sur les projets proposés par Renault pour le site. La présence d'un observateur nommé par l'Etat lors du CSE visait à garantir un dialogue de qualité et à même de partager les constats, ainsi que d'engager un échange le plus objectif possible sur les prochaines étapes. Les conditions n'ont malheureusement pas été réunies pour permettre la tenue de cette réunion compte tenu du blocage de la sous-préfecture de Lorient, ce que le Gouvernement regrette. Malgré cette occasion manquée, la situation du site et ses perspectives doivent pouvoir faire l'objet de nouveaux échanges entre la direction et les représentants des salariés. L'Etat sera attentif à ce que ce dialogue puisse se dérouler dès que possible et de la manière la plus adaptée, en présence de l'observateur désigné pour garantir sa qualité. Renault a naturellement une responsabilité envers les salariés de la fonderie, ainsi qu'envers le territoire. Le Gouvernement sera particulièrement vigilants à ce que Renault accompagne cette démarche de façon responsable, dans la continuité de son engagement social en y consacrant les ressources nécessaires. L'Etat, aux côtés des collectivités locales et territoriales, sera également prêt à étudier toutes les interventions possibles pour accompagner un projet d'avenir.

4241

*Industrie**Il faut sauver la fonderie SAM*

38662. – 4 mai 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la situation de la SAM (Société Aveyronnaise de Métallurgie) située à Viviez (Aveyron). En 2017, cette entreprise qui produit des pièces en aluminium pour l'automobile a été placée en redressement judiciaire malgré sa rentabilité économique. Elle a alors été reprise par le groupe chinois Jinjiang, troisième

producteur mondial d'aluminium. Celui-ci prévoyait d'investir 18,5 millions d'euros sur le site. Il ne l'a pas fait. Au contraire, il a vendu la moitié des machines et fait une plus-value conséquente sur la revente des bâtiments. Aujourd'hui ses salariés sont en lutte pour défendre leurs emplois. Quand l'usine est reprise en 2017, elle comptait 430 salariés. Aujourd'hui, ils ne sont plus que 357. Les syndicats craignent que ce chiffre soit encore divisé par deux. En effet, la SAM a été à nouveau placée en redressement judiciaire en 2019. Elle attend depuis un repreneur qui fasse une offre de reprise sérieuse. Le seul repreneur, l'entreprise espagnole CIE, a fait une offre ne gardant que 150 salariés sur les 357 actuels. De plus, CIE ne veut donner aucune information aux salariés sur son *business plan* et ses investissements. Pour finir, l'entreprise espagnole refuse de prendre en compte les 10 millions d'euros de chiffre d'affaires supplémentaires donnés par Renault à l'entreprise ainsi que les 800 000 euros de subventions de l'État et celles promises par la région Occitanie. Les salariés, réunis régulièrement en assemblée générale, refusent une reprise qui ne soit pas viable sur le plan économique et social, et qui correspondrait à un nouveau pillage industriel. À juste titre, ils dénoncent une offre de reprise insuffisante avec des références de production promises à une obsolescence très rapide. Pourtant, Renault refuse d'envisager un autre repreneur que CIE prétextant ne vouloir travailler qu'avec de grands groupes industriels. Par ailleurs, Renault est le principal client de la SAM. Pourtant, plutôt que de soutenir son sous-traitant français, il fait de plus en plus fabriquer ces pièces par plusieurs autres fournisseurs concurrents, y compris à l'étranger. Cela est regrettable. Aucune entreprise ne peut être rentable si on ne lui offre pas les moyens de travailler. Pour pérenniser l'avenir de cette entreprise, il est urgent que Renault et l'État donnent des gages de soutien de son activité. Les salariés plaident pour une diversification des productions. Ses possibilités sont nombreuses. La fonderie, qui produit déjà des pièces pour les véhicules électriques et hybrides, pourrait être plus globalement un secteur industriel clé de la bifurcation écologique. Par conséquent, il aimerait savoir ce qu'il compte faire pour défendre l'industrie française et plus particulièrement la SAM. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fonderie aluminium SAM, qui occupe aujourd'hui plus de 350 emplois à Viviez, concentre l'attention du Gouvernement depuis plusieurs années. Compte tenu de sa situation économique très dégradée, le site est placé en redressement judiciaire depuis le 10 décembre 2019. Une recherche de repreneur a été engagée et la date limite de dépôt des offres, initialement fixée début novembre 2020, a été repoussée à deux reprises, à fin janvier puis début mars 2021 faute de candidats. Plusieurs industriels ont été contactés directement par les services de Bercy et c'est au terme d'un long processus de sollicitations de candidats potentiels que l'offre du fondeur espagnol CIE a enfin été déposée le 8 mars dernier. Il s'agissait de la première offre depuis le début des recherches de repreneurs, opportunité intéressante compte tenu de la situation économique du site et de la situation de la filière fonderie en Europe dont les marchés se sont effondrés avec la crise. Les services de l'Etat et notamment le Délégué interministériel aux Restructurations d'Entreprises, aux côtés des collectivités et en soutien du travail des administrateurs judiciaires qui organisent la procédure, ont donc travaillé sur cette base afin d'améliorer l'offre de CIE. Le 8 avril, CIE a néanmoins pris la décision de ne pas prolonger son offre, constatant un désaccord sur leur projet. Le travail des administrateurs judiciaires a donc repris son cours, dans l'objectif d'éviter la liquidation judiciaire. Dans le cadre de la procédure, une recherche de repreneurs a de nouveau été engagée, dans la lignée des démarches qui ont été initiées depuis désormais plus d'un an. Cette recherche de repreneurs bénéficie d'un accompagnement entier des services de Bercy : présentation d'un nouveau dossier, comprenant un détail sans précédent (pièce par pièce) sur le chiffre d'affaires laissé par Renault. Nous avons notamment veillé à ce que ce dernier puisse bien être élevé au niveau de 40 millions d'euros et inclue donc les volumes supplémentaires préalablement accordés. Le 5 mai 2021, un courrier de Renault adressé aux administrateurs judiciaires est venu rappeler l'ensemble des engagements du groupe ; participation au processus de recherche lancé dès fin avril par le cabinet Cairn d'un représentant de la délégation interministérielle aux restructurations d'entreprises pour les services de l'Etat, d'un représentant de la région et de l'expert-comptable pour les représentants du personnel; indication des différentes aides publiques mobilisables, en particulier dans le cadre de France Relance. Une nouvelle date limite de dépôt des offres a été fixée par la procédure au 17 mai. Tous les scénarios doivent être examinés, les salariés et les élus locaux continûment informés dans l'espoir de trouver un repreneur crédible portant une solution pérenne.

Propriété intellectuelle

Indication géographique des entreprises

38719. – 4 mai 2021. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les inquiétudes légitimes des entreprises bénéficiant d'une indication géographique (IG) pour la production de produits industriels et artisanaux, au même titre que les produits agricoles. Plusieurs filières françaises de différents territoires se sont

engagées dans une démarche de certification dès 2012 avec pour objectif de valoriser des produits historiques, éléments incontestables du patrimoine français. L'IG protège les entreprises, leur savoir-faire, les aide à lutter contre les contrefaçons, mais aussi le consommateur en garantissant l'authenticité du produit. L'Association française des indications géographiques industrielles et artisanales AFIGIA regroupe des produits traditionnels de renommée nationale et internationale, fortement ancrés économiquement au sein des territoires et des zones rurales. Son action vise à protéger entre autre, le granit de Bretagne, les sièges de Liffol, les pierres naturelles de Nouvelle Aquitaine, la porcelaine de Limoges, le linge basque, le tapis et la tapisserie d'Aubusson, la pierre de Bourgogne, etc. À ce jour, 92 % des IG homologuées par l'INPI sont membres de cette association. Récemment, la France a eu accès à l'acte de Genève, traité permettant la protection des appellations d'origine (AO) et des IG. Or les IG industrielles et artisanales ne sont pas intégrées à ce traité. Les chefs d'entreprises concernés sont particulièrement inquiets car leurs produits sont majoritairement exportés et ont donc besoin de protection contre les contrefaçons au-delà des frontières. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera la protection accordée aux IG industrielles et artisanales françaises dans le cadre de l'acte de Genève car il est nécessaire d'accorder une protection identique à tous les produits français reconnus sous l'IG dans le respect des règles de droit international. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France est très attachée au mécanisme des indications géographiques (IG), tant pour les produits agricoles que pour les produits industriels et artisanaux. Néanmoins au niveau européen et international ces deux catégories de produits ne sont pas couvertes par le même régime juridique et ne bénéficient donc pas de la même reconnaissance. Ainsi, en l'absence de cadre de protection européen pour les IG non agricoles et au regard de la compétence exclusive de l'Union européenne en la matière, la voie internationale de protection via le système de Lisbonne de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) n'est pas ouverte aux IG non agricoles. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a établi que les négociations concernant les IG relevaient de la compétence exclusive de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, 25 octobre 2017 (affaire C 389/15 – ECLI : EU : C : 2017 : 798), Parlement européen c/ Conseil de l'Union européenne). Par conséquent, l'adhésion de la France à l'acte de Genève en janvier 2021 ne permet pas d'enregistrer les indications industrielles et artisanales françaises auprès de l'OMPI par le biais du système de Lisbonne tant qu'une législation européenne en matière d'IG non agricoles n'aura pas été adoptée. C'est pourquoi les autorités françaises soutiennent activement la généralisation du dispositif français de protection des indications géographiques au niveau européen. Cela permettrait en effet une protection au niveau international, en ouvrant également aux indications géographiques industrielles et artisanales le bénéfice de l'acte de Genève.

4243

INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes

Problématique des équivalences des diplômes PSC1 et SST

30273. – 9 juin 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la problématique des équivalences des diplômes PSC1 (certificat prévention et secours civiques de niveau 1) et SST (sauveteur secouriste du travail). Actuellement, une personne possédant un SST en cours de validité, c'est-à-dire datant de moins de deux ans, peut se revendiquer titulaire du PSC1. Si le SST est échu, le secouriste perd la reconnaissance automatique du PSC1. Le PSC1, une fois obtenu est valable à vie. Les sauveteurs secouristes du travail, surtout lorsqu'ils « recyclent » leur diplôme plusieurs fois, remplissent des missions essentielles pour la sûreté sanitaire des Français et acquièrent une expérience significative. Avec les mesures de confinement, certains n'ont pas pu passer le SST avant les deux années prévues et se retrouvent dans l'incapacité de remplir leurs missions. Pourtant, dans ce contexte sanitaire, ils peuvent se présenter comme un relai essentiel de l'action publique et propager les bonnes pratiques. Aussi, il s'interroge sur la possibilité de prolonger au-delà du SST échu, l'équivalence PSC1, avec des critères à convenir, dans le but de permettre un engagement facilité des sauveteurs secouristes du travail dans les associations, organismes, institutions, requérant la production d'un PSC1.

Réponse. – Le certificat de Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC1) est une unité d'enseignement destiné au grand public permettant au citoyen qui en est titulaire, de porter les premiers secours à une victime. Le PSC1 ne fait pas l'objet d'une formation continue pour maintenir et actualiser les compétences de son détenteur. Il est cependant conseillé d'effectuer tous les 3 ans une révision des connaissances. Les sauveteurs secouristes du travail (SST), puisqu'ils agissent dans un cadre professionnel, doivent être à jour de leur maintien des acquis de compétences (MAC) pour pouvoir intervenir au sein de leur entreprise. En dehors de ce cadre, leur champ d'intervention est identique à celui des titulaires du PSC1, y compris si le MAC n'a pas été effectué. Aussi, l'article

1^{er} de l'arrêté du 5 décembre 2002 relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de SST et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours peut être modifié puisqu'il indique que les titulaires du certificat de SST, à jour dans leurs obligations de formation continue sont réputés détenir le PSC1. Cette notion de formation continue puisqu'elle donne une équivalence entre deux certificats qui n'en sont pas tous les deux redevables semble inutile. L'arrêté du 5 décembre 2002 doit être modifié en supprimant cette obligation.

Patrimoine culturel

Sur la destruction de l'histoire nationale à Fort-de-France

31666. – 4 août 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les attentats contre la mémoire nationale perpétrés à Fort-de-France en Martinique. En effet, dimanche 26 juillet 2020 au matin sur la place de la Savane, la statue de Joséphine de Beauharnais, épouse de Napoléon 1^{er} et impératrice des Français de 1804 à 1809, a été attaquée à coups de massue et abattue au moyen de cordes avant d'être placée sur un bûcher par une poignée d'activistes anticolonialistes. En parallèle, une sculpture représentant Pierre Belain d'Esnambuc, marin et flibustier qui a contribué à faire de la Martinique une île française, a également été déboulonnée. Le même jour, la plaque de la rue Victor Hugo était arrachée et livrée en pâture aux forcenés de ce groupuscule anti-français. Depuis plusieurs semaines, on subit malheureusement la guérilla mémorielle de mouvements d'extrême gauche, anarchistes et racialisés, qui cherchent à effacer le passé et l'identité français par la violence et la repentance imposée. Mais les événements de Fort-de-France sont d'une autre nature et doivent inquiéter sur la capacité du Gouvernement à réagir. Un stade a visiblement été franchi dans l'effacement de l'État. En effet, les destructions commises l'ont été en plein jour, à quelques mètres de la préfecture, sans la moindre intervention des forces de l'ordre. Plus grave, le préfet de la Martinique, prévenu en amont, aurait donné l'ordre de ne pas intervenir. Ainsi, le représentant de l'État aurait donc fermé les yeux et laissé faire. Pourtant le 14 juin 2020, dans une allocution aux Français, Emmanuel Macron déclarait : « La République n'effacera aucune trace ni aucun nom de son histoire. Elle ne déboulonnera pas de statues ». Une fois de plus, une fois de trop, la parole présidentielle est annihilée par la réalité des faits et la faiblesse des actes. Comme toujours, le laxisme demeure la boussole de ce pouvoir qui a substitué la violence légitime par l'impuissance légitime. Dans un tweet policé, Jean Castex recyclait un couplet mollasson digne de la dégradation d'un abribus : « Je condamne très fermement les actes de vandalisme commis hier à Fort-de-France. La violence, fût-elle symbolique, et la haine ne feront jamais progresser aucune cause ». En 2020, le Gouvernement de la République est passé maître des constats et des condamnations verbales. Pendant ce temps-là, les destructeurs détruisent et les dévastateurs dévastent en toute impunité. Le Gouvernement compte-t-il sortir de sa léthargie pour empêcher de nouveaux déboulonnages sauvages ? Les auteurs des destructions à Fort-de-France vont-ils être poursuivis et sévèrement condamnés ? Il lui demande quand seront réinstallées et reconstruites les statues de Joséphine et de Pierre Belain d'Esnambuc.

Réponse. – Le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, est déterminé à protéger le patrimoine français dans son intégralité et au-delà, toute la mémoire qu'il porte, pour les générations futures. Entre le 22 mai et le 27 juillet 2020, 17 faits de dégradations ou de destructions de statues ont été observés dans les départements français des Antilles. Aussi le service central du renseignement territorial, la police et la gendarmerie nationales sont pleinement mobilisés pour anticiper ces actions malveillantes à l'encontre de notre patrimoine national, notamment sur les différents réseaux sociaux, mais également pour identifier les meneurs et les auteurs de ces actions. En cas de menaces, tout est mis en oeuvre sous la coordination des préfets pour prévenir les violences et les dégradations par une entière mobilisation des forces de l'ordre. En Martinique, ce sont près de 1600 gendarmes et policiers qui assurent la sécurité et l'ordre publics au quotidien avec le renfort d'unités de maintien de l'ordre mises à disposition, y compris depuis la Guadeloupe en cas de nécessité supplémentaire. Face aux mouvements violents, des interpellations ont eu lieu et plusieurs des activistes ont été condamnés à la fin du mois d'août, y compris pour des faits de dégradations. La police et la gendarmerie nationales, tout comme l'ensemble du Gouvernement, sont donc totalement investies dans la protection du patrimoine français. Ainsi, les forces de sécurité intérieure prennent et prendront toutes les dispositions qui s'imposent pour le protéger, conformément aux engagements du Président de la République lorsque le 4 septembre 2020, au Panthéon, il déclarait que « la République ne déboulonne pas de statues ».

*Sécurité des biens et des personnes**Lutte contre les rodéos urbains*

33001. – 13 octobre 2020. – **M. Laurent Saint-Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le phénomène des rodéos urbains à Boissy-Saint-Léger et Villeneuve-Saint-Georges. Ces deux villes de la 3^e circonscription du Val-de-Marne sont confrontées quotidiennement à des rodéos de rues. Cette pratique dangereuse est génératrice d'un sentiment d'insécurité et de nuisances sonores importantes pour les riverains. Depuis la loi du 3 août 2018, les rodéos sauvages sont considérés comme un délit qui peut être réprimé par un an de prison et 15 000 euros d'amende. Suite à la période du confinement qui a vu ces infractions augmenter de 15 %, le Gouvernement a annoncé la création d'un nouveau plan de lutte contre les rodéos. Ainsi, il souhaiterait connaître les modalités prévues pour renforcer la capacité des commissariats concernés à interpellier les auteurs, saisir systématiquement les engins motorisés et préserver les habitants des quartiers concernés, qu'il s'agisse des modalités d'implication des collectivités et associations, des polices municipales, du renseignement et de la justice.

Réponse. – Le respect de la tranquillité publique et la lutte contre les nuisances et incivilités de toutes sortes qui suscitent l'exaspération de nos concitoyens constituent des priorités de la politique de sécurité du Gouvernement. S'agissant des rodéos motorisés, il s'agit d'une préoccupation aussi bien sur le plan de l'ordre public que de la sécurité des usagers de la route. Au-delà des enjeux de sécurité routière, ce phénomène est en effet un facteur d'incivilités et nourrit l'insécurité et le sentiment d'abandon ressenti dans certains secteurs. D'importantes avancées ont déjà été permises par l'adoption de la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés. Le dispositif juridique issu de cette loi est codifié dans l'article L. 236-1 du code de la route. Il a permis de donner des moyens de lutte aux forces de l'ordre grâce à la création de 15 infractions propres aux rodéos avec trois paliers d'aggravation. En outre, la loi ouvre la possibilité de réprimer l'incitation et l'organisation de rodéos et prévoit l'immobilisation obligatoire du ou des véhicules utilisés à des fins de rodéos. Ce cadre légal a permis aux forces de l'ordre d'agir, malgré des enjeux de sécurité et de préservation de la vie humaine qui rendent difficiles l'identification et l'interpellation des mis en causes. Ainsi, depuis l'adoption de la loi, une nette augmentation de l'activité des forces de l'ordre a été constatée. Ce sont plus de 45 000 interventions qui ont été réalisées et plus de 4 600 infractions qui ont été relevées sur son fondement. Pour autant, malgré cette forte mobilisation des forces de l'ordre, le phénomène demeure incontestablement d'actualité. Ainsi, la période de confinement sanitaire a effectivement été l'occasion d'une hausse des interventions de 15 % des forces de l'ordre dans les quartiers sensibles pour faire cesser des rodéos motorisés. De surcroît, le 3 août 2020, le tribunal administratif de Marseille a condamné l'État à 10 000 euros de dommages et intérêts pour inaction contre les rodéos sauvages. En effet, malgré les avancées proposées par la loi n° 2018-701 du 3 août 2018, la lutte contre les rodéos motorisés demeure un phénomène complexe. A ce titre, la lutte contre les rodéos motorisés repose nécessairement sur une action partenariale, notamment avec les polices municipales. Elle doit nécessairement être complétée par des mesures de prévention avec l'ensemble des partenaires concernés. Sur le plan répressif, les interpellations en flagrance s'avèrent fréquemment problématiques compte tenu des dangers que peut représenter le comportement des conducteurs tant pour eux-mêmes que pour autrui. Les forces de l'ordre s'appuient donc sur tous les moyens utiles pour mener des enquêtes pouvant conduire à l'identification et à la condamnation des auteurs (recours à la vidéoprotection, analyse de traces papillaires, exploitation des réseaux sociaux sur lesquels les délinquants diffusent leurs « exploits », etc.). Les services du ministère de l'intérieur sont à sa disposition pour améliorer les moyens de lutte contre ce phénomène. Le renforcement des conditions d'acquisition et de location des véhicules utilisés habituellement pour les rodéos, la réforme du fichier de déclaration et d'identification de certains engins motorisés et le durcissement des peines par une confiscation systématique des engins utilisés constituent des mesures d'amélioration qui méritent d'être étudiées.

4245

JUSTICE

*Justice**Diminution des effectifs de greffiers au conseil de prud'hommes de Nantes*

25962. – 21 janvier 2020. – **M. François de Rugy** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des greffiers au conseil de prud'hommes de Nantes. L'augmentation du volume d'affaires du conseil de prud'hommes de Nantes s'est paradoxalement accompagnée d'une diminution de l'effectif des greffiers travaillant en son sein. En effet, alors que le nombre de dossiers déposés au conseil de prud'hommes de Nantes au cours de l'année 2019 est supérieur à celui de 2018, l'effectif des greffiers est passé de 6 à 3 au cours de

cette période, soit une division par deux ! Cette baisse d'effectif de greffiers impacte aussi bien les conditions de travail des salariés que la qualité de la justice rendue aux justiciables. D'une part, les greffiers font face à une surcharge de travail, certains sont épuisés et d'autres proches du *burn-out*. D'autre part, puisque les greffiers constituent les garants du bon fonctionnement des procédures au sein d'un tribunal (préparation des salles, accueil des justiciables, constitution des dossiers, rédaction des actes, consignation de l'intégralité des débats, conservation des jugements), protéger les conditions de travail des greffiers revient à protéger la qualité de la justice. De plus, la baisse des effectifs au greffe a pour conséquence d'allonger la durée des procédures, ce qui pénalise directement les justiciables. Ainsi, il aimerait connaître les solutions envisagées par le ministère sur cette situation préoccupante au conseil de prud'hommes de Nantes.

Réponse. – S'agissant des effectifs de greffe, la fusion des greffes des juridictions de première instance, résultant de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mai 2019 et effective depuis le 1^{er} janvier 2020, a eu pour conséquence de regrouper en une même équipe de travail les effectifs des greffes du tribunal de grande instance, du tribunal d'instance et du Conseil de prud'hommes. Cette réforme permet ainsi un renforcement du greffe par la mutualisation des moyens humains et l'amélioration de l'encadrement. Ainsi, la circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2020 fixe à 228 le nombre de fonctionnaires nécessaires au fonctionnement du tribunal judiciaire de Nantes. A ce jour, sont vacants cinq postes de greffiers et dix postes d'adjoints administratifs. Il est à noter un surnombre d'un poste de directeur des services de greffe. Par ailleurs, un greffier rejoindra la juridiction le 1^{er} mai dans le cadre d'une mobilité et un greffier réintègrera le tribunal judiciaire de Nantes le 7 mai après un congé parental. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines opérations de mobilité et de recrutement. En outre, dans le cadre de la mise en oeuvre de la « Justice de proximité » au dernier semestre 2020, le tribunal judiciaire a reçu le renfort immédiat de 3 juristes assistants et de 5 contractuels de catégorie B dédiés au renfort du greffe, soit un renfort par rapport aux effectifs des fonctionnaires de la juridiction de près de 4%. Par ailleurs, les chefs de la cour d'appel de Rennes ont la possibilité d'affecter dans les juridictions concernées des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important. Enfin, les services du ministère restent attentifs à ce que chaque juridiction puisse bénéficier des moyens humains nécessaires à son bon fonctionnement.

4246

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale et condamnation de la France par la CEDH

26736. – 18 février 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la surpopulation carcérale. Le 30 janvier 2020, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pour ses mauvaises conditions de détention. Selon les juges européens, la surpopulation carcérale endémique en France est une question de fond, un problème structurel au système judiciaire français. La CEDH a condamné la France à payer 500 000 euros pour indemniser 32 plaignants en dédommagement du préjudice subi. « La France est désormais placée sous la surveillance du Conseil de l'Europe et va devoir justifier de mesures concrètes pour faire cesser la surpopulation carcérale » estime Patrice Spinosi, avocat de l'Observatoire international des prisons (OIP). Le 1^{er} janvier 2019, le taux d'occupation des établissements pénitentiaires est de 116 %, c'est-à-dire que pour 71 061 personnes incarcérées il n'y a que 60 151 places. Les maisons d'arrêt ont un taux moyen d'occupation de 138 %. En Occitanie, le taux de surpopulation des prisons est de 39 % : 1 634 détenus dorment sur des matelas à même le sol. Dans 44 établissements pénitentiaires, le taux de surpopulation a dépassé 150 %. Dans 7 autres établissements, le taux est supérieur ou égal à 200 %. Déjà, en 2014, il était préconisé de construire au moins 30 000 places pour répondre à 100 000 peines de prison ferme en attente d'exécution. Au lieu de ça, il a été prévu de construire seulement 7 000 places supplémentaires d'ici 2022 et 8 000 d'ici 2027, contre les 15 000 places promises par le Président de la République, Emmanuel Macron, d'ici 2022. Cette situation est d'autant moins tenable que la surpopulation carcérale engendre de nombreuses violences aussi bien entre prisonniers qu'à l'égard du personnel pénitencier, comme à Béziers où, en 2019, un gardien de prison a failli être ébouillanté à l'huile. Par ailleurs, la surpopulation et la promiscuité des détenus n'est pas sans lien avec la propagation de la radicalisation islamiste dans les prisons. Pour toute ces raisons, elle lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour faire baisser le taux de surpopulation carcérale en France.

Réponse. – Au début de la crise sanitaire, la baisse très significative de la population pénale a été le fait, pour moitié, d'une diminution de l'activité pénale, elle-même consécutive à une réduction de la délinquance de rue pendant le premier confinement, et, pour une autre moitié, des dispositifs de libération anticipée des détenus en fin de peine, mis en oeuvre sur le fondement de la loi d'urgence sanitaire. Ces mesures tout à fait exceptionnelles ont été limitées

dans le temps et ont cessé dès le 10 août 2020, un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Par ailleurs, elles ne concernaient que des détenus ayant adopté un bon comportement en détention et qui n'avaient plus que quelques semaines de prison à exécuter. Les personnes condamnées pour des faits graves de nature criminelle, terroriste, ou ayant commis des violences intrafamiliales, ont par ailleurs été exclues de ces dispositifs de libération. La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ne remet pas en question la prison qui est nécessaire pour assurer la sécurité publique et protéger les victimes. Elle donne plus de sens aux peines en favorisant le prononcé des alternatives à l'incarcération, lorsqu'elles sont possibles, pour les détenus relevant de la délinquance de basse intensité, ayant été condamnés à de courtes peines d'emprisonnement. L'objectif est d'astreindre ces condamnés à un socio-judiciaire et éducatif renforcé en milieu ouvert avec des obligations à respecter et un suivi renforcé pour faciliter leur réinsertion et mieux prévenir la récidive. Ce texte interdit le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 1 mois et pose le principe d'un aménagement de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à 1 an. Il favorise l'accompagnement à la sortie de prison et diversifie le panel des peines : sursis probatoire, détention à domicile sous surveillance électronique, peines de stage, travail d'intérêt général. Il facilite, enfin, le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique avec pour objectif d'accroître son prononcé comme alternative à la détention provisoire. La circulaire du garde des Sceaux du 20 mai 2020, portant sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux peines de la loi du 23 mars 2019, préconise de maintenir une politique de maîtrise des effectifs dans les détentions par une coordination étroite entre l'autorité judiciaire et les services pénitentiaires. Le ministère de la justice a élaboré un outil destiné à nourrir les échanges entre les chefs de cours et les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, afin d'engager cette politique de maîtrise des taux de densité carcérale et d'accompagner les juridictions et les services pénitentiaires en ce sens. Transmises mensuellement depuis le mois de juin 2020, les données renseignées dans l'outil permettent de connaître le nombre, la nature et le quantum des peines prononcées par chaque tribunal judiciaire, afin d'analyser les évolutions et leur impact sur le taux d'occupation du ou des établissements pénitentiaires du ressort. Il s'agit d'un véritable outil de pilotage opérationnel pour les chefs de juridiction. Par ailleurs, les services du ministère de la justice ont élaboré conjointement un document ayant vocation à fournir aux juridictions et services pénitentiaires des informations d'ordre quantitatif (chiffres d'occupation des structures) et qualitatif sur la nature des prises en charge au niveau local. Cet outil fait apparaître la situation des établissements du ressort en informant l'autorité judiciaire du taux d'occupation et du nombre de matelas au sol. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation y renseignent les disponibilités des centres de semi-liberté, des structures de placement extérieur ainsi que le délai de pose dans le cas du prononcé d'une détention à domicile sous surveillance électronique. Afin de valoriser les contenus de prise en charge en milieu ouvert, il est également fait mention des différents programmes à visée éducative dont la personne pourra bénéficier si elle est soumise à une mesure alternative à l'incarcération. Ce document est actuellement en expérimentation d'évaluer sa pertinence et d'y apporter d'éventuelles améliorations en vue de sa diffusion au niveau national. Au-delà de ces outils, la chancellerie a souhaité accompagner plus particulièrement 17 ressorts judiciaires dans la mise en œuvre de la loi du 23 mars 2019, en leur proposant un soutien rapproché, pour faciliter l'appropriation des nouvelles dispositions. Des actions sont également menées à destination des écoles (Ecole nationale de magistrature, Ecole nationale d'administration pénitentiaire et écoles des barreaux) et de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, notamment des magistrats siégeant en audience correctionnelle, afin de les sensibiliser au sujet des courtes peines d'emprisonnement et du développement des aménagements de peine ab initio. L'élargissement du champ des enquêtes sociales rapides pour évaluer les possibilités d'aménagement de peine permet notamment d'éclairer le magistrat sur la situation de la personne poursuivie, en vérifiant en particulier les modalités envisageables pour un aménagement de peine ab initio ou une alternative à l'incarcération. Une trame nationale a été construite afin d'assurer une harmonisation de ces informations quel que soit la structure (service pénitentiaire d'insertion et de probation ou association) qui réalise l'intervention. Le programme immobilier pénitentiaire de 15.000 places de prison annoncé par le président de la République en mai 2018 permettra également d'améliorer très sensiblement les conditions de détention. La tranche des 7.000 places est très avancée. L'administration pénitentiaire dispose aujourd'hui de 61.100 places opérationnelles contre 58.000 au début du mandat. La crise sanitaire a eu des impacts sur un certain nombre de chantiers mais 5.300 places supplémentaires seront livrées d'ici 2023. Le volet 8.000 places est désormais engagé. Il comprend 15 opérations dont les sites sont identifiés, pour des livraisons d'établissements pénitentiaires à l'horizon 2026/2027. Enfin, le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire porté par le Garde des Sceaux réaffirme le principe selon lequel le recours à la détention provisoire doit être réservé aux faits graves et favorise le prononcé de l'assignation à résidence sous surveillance électronique en matière correctionnelle. Il lutte en outre contre les fins

de peine sèches en systématisant le suivi en milieu ouvert des détenus sortants de prison, en systématisant leur suivi dans un cadre judiciaire strict. L'objectif est, là encore, de mieux prévenir la récidive afin de renforcer la protection de l'ensemble des citoyens.

Lieux de privation de liberté

Encellulement individuel

31631. – 4 août 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question de la régulation carcérale et de l'encellulement individuel. La France a été condamnée en janvier 2020 pour ses conditions de détention inhumaines et dégradantes par la Cour européenne des droits de l'Homme, laquelle a demandé aux pouvoirs publics de prendre des mesures pour permettre la résorption de manière définitive de la surpopulation carcérale et garantir aux personnes détenues le respect de leur dignité. La Cour de cassation, dans deux arrêts rendus le 8 juillet 2020, considère que le juge doit désormais ordonner la libération des personnes placées en détention provisoire si leurs conditions de détention sont contraires à la dignité humaine. Elle rappelle également que cette décision s'adresse aussi au Gouvernement et au Parlement, qui doivent désormais en tirer les conséquences. Dans son rapport publié en juin 2020, Adeline Hazan, contrôleure générale des lieux de privation de liberté, affirme qu'il est urgent de traiter cette question et de réguler les flux de détenus. Dans une lettre ouverte au Président de la République, début juin 2020, que M. le ministre avait alors co-signée en tant qu'avocat, il est demandé que soit menée une véritable politique de déflation carcérale à même de garantir des conditions de détentions dignes et l'encellulement individuel, principe inscrit dans la loi depuis 1875, mais non respecté aujourd'hui. Le contexte inédit de la crise sanitaire montre que la surpopulation carcérale n'est pas une fatalité et qu'une amélioration des conditions est possible. Pour la première fois en 20 ans, le taux d'occupation des prisons françaises est passé en dessous du seuil des 100 %. Le défi des prisons submergées face au virus a été relevé. On est passé de 72 400 détenus à 61 000 détenus fin avril 2020. La remise en liberté des plus proches de leur fin de peine et la réduction du nombre des entrants expliquent cette réduction de plus de 11 400 personnes. Mme la députée proposait d'aller plus loin, en retenant l'examen possible par le juge d'application des peines d'une libération non pas à moins de deux mois mais de quatre mois de la fin de peine, sachant que cette mesure n'est pas automatique et toujours soumise à l'appréciation du juge. Le contexte actuel constitue une véritable opportunité, laquelle sert également le travail admirable et difficile de l'ensemble du personnel pénitentiaire et facilite les actions de réinsertion des détenus. Aussi, elle lui demande s'il considère que des mesures doivent être prises pour que la surpopulation carcérale ne soit plus qu'un mauvais souvenir et, si tel est le cas, de bien vouloir lui préciser son plan d'action s'agissant de la régulation carcérale dans les deux années à venir.

Réponse. – Au début de la crise sanitaire, la baisse significative de la population pénale a été le fait, pour moitié, d'une diminution de l'activité pénale, elle-même la conséquence d'une réduction de la délinquance de rue pendant le premier confinement, mais également, pour l'autre moitié, des dispositifs de libération anticipée des détenus en fin de peine, mis en œuvre sur le fondement de la loi d'urgence sanitaire. Ces dispositifs ont été limités dans le temps et ont cessé dès le 10 août 2020, un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ils ne concernaient que des détenus ayant adopté un bon comportement en détention et qui n'avaient plus que quelques semaines de prison à exécuter. Les personnes condamnées pour des faits graves de nature criminelle, terroriste, ou ayant commis des violences intrafamiliales, ont par ailleurs été exclues de ces dispositifs de libération. Si la population pénale a augmenté depuis lors, le nombre de détenus s'élevait au 1^{er} mars 2021 à 64.405, alors qu'il était de 71.377 le 16 mars 2020. Nous comptabilisons donc toujours une baisse de près de 7.000 détenus au plan national. L'objectif du ministère de la justice est de conforter cette situation par une politique active de maîtrise de la densité carcérale dans le droit fil de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ce texte ne remet pas en question la prison qui est nécessaire pour assurer la sécurité publique et protéger les victimes. Elle donne plus de sens aux peines en favorisant le prononcé des alternatives à l'incarcération, lorsqu'elles sont possibles, pour les détenus relevant de la délinquance de basse intensité, ayant été condamné à de courtes peines d'emprisonnement. L'objectif est d'astreindre ces condamnés à un contrôle socio-judiciaire et éducatif en milieu ouvert avec des obligations à respecter et un suivi renforcé pour faciliter leur réinsertion et mieux prévenir la récidive. La loi interdit le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 1 mois et pose le principe d'un aménagement de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à 1 an. Il favorise, notamment par la systématisation de la libération sous contrainte, l'accompagnement à la sortie de prison et diversifie le panel des peines : sursis probatoire, détention à domicile sous surveillance électronique, peines de stage, travail d'intérêt général. Il facilite, enfin, le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique comme alternative à la détention provisoire. La circulaire du garde des Sceaux du 20 mai 2020 portant sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux peines de la loi du 23 mars 2019, préconise de maintenir une politique de

maîtrise des effectifs dans les détentions par une coordination étroite entre l'autorité judiciaire et les services pénitentiaires. Le ministère de la justice a élaboré à cette fin un outil de pilotage destiné à nourrir les échanges entre les chefs de cours et les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, afin d'engager une politique de maîtrise des taux de densité carcérale et d'accompagner les juridictions et les services pénitentiaires en ce sens. Transmises mensuellement depuis le mois de juin 2020, les données renseignées dans l'outil permettent de connaître le nombre, la nature et le quantum des peines prononcées par chaque tribunal judiciaire, afin d'analyser les évolutions et leur impact sur le taux d'occupation du ou des établissements pénitentiaires du ressort. Il s'agit d'un véritable outil de pilotage opérationnel pour les chefs de juridiction. Par ailleurs, les services du ministère de la justice ont élaboré conjointement un document ayant vocation à fournir aux juridictions et services pénitentiaires des informations d'ordre quantitatif (chiffres d'occupation des structures) et qualitatif sur la nature des prises en charge au niveau local. Cet outil fait apparaître la situation des établissements du ressort en informant l'autorité judiciaire du taux d'occupation et du nombre de matelas au sol. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation y renseignent les disponibilités des centres de semi-liberté, des structures de placement extérieur ainsi que le délai de pose dans le cas du prononcé d'une détention à domicile sous surveillance électronique. Afin de valoriser les contenus de prise en charge en milieu ouvert, il est également fait mention des différents programmes à visée éducative dont la personne pourra bénéficier si elle est soumise à une mesure alternative à l'incarcération. Ce document est actuellement en expérimentation d'évaluer sa pertinence et d'y apporter d'éventuelles améliorations en vue de sa diffusion au niveau national. Au-delà de ces outils, la chancellerie a souhaité accompagner plus particulièrement 17 ressorts judiciaires dans la mise en œuvre de la loi du 23 mars 2019, en leur proposant un soutien rapproché, pour faciliter l'appropriation des nouvelles dispositions. Des actions sont également menées à destination des écoles (Ecole nationale de magistrature, Ecole nationale d'administration pénitentiaire et écoles des barreaux) et de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, notamment des magistrats siégeant en audience correctionnelle, afin de les sensibiliser au sujet des courtes peines et du développement des aménagements de peine *ab initio*. L'élargissement du champ des enquêtes sociales rapides pour évaluer les possibilités d'aménagement de peine permet notamment d'éclairer le magistrat sur la situation de la personne poursuivie, en vérifiant en particulier les modalités envisageables pour un aménagement de peine *ab initio* ou une alternative à l'incarcération. Une trame nationale a été construite afin d'assurer une harmonisation de ces informations quel que soit la structure (service pénitentiaire d'insertion et de probation ou association) qui réalise l'intervention. Le programme immobilier pénitentiaire de 15.000 places de prison annoncé par le président de la République en mai 2018 permettra également d'améliorer très sensiblement les conditions de détention. La tranche des 7.000 places est très avancée. L'administration pénitentiaire dispose aujourd'hui de 61.100 places opérationnelles contre 58.000 au début du mandat. La crise sanitaire a eu des impacts sur un certain nombre de chantiers mais 5.300 places supplémentaires seront livrées d'ici 2023. Le volet 8.000 places est désormais engagé. Il comprend 15 opérations dont les sites sont identifiés, pour des livraisons d'établissements pénitentiaires à l'horizon 2026/2027. Enfin, le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire porté par le Garde des Sceaux réaffirme le principe selon lequel le recours à la détention provisoire doit être réservé aux faits graves et favorise le prononcé de l'assignation à résidence sous surveillance électronique en matière correctionnelle. Il lutte en outre contre les fins de peine sèches en systématisant le suivi en milieu ouvert des détenus sortants de prison, en systématisant leur suivi dans un cadre judiciaire strict. L'objectif est encore de mieux prévenir la récidive afin de renforcer la protection de l'ensemble des citoyens.

4249

Drogue

Réglementation du cannabidiol en France

36110. – 9 février 2021. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les ambiguïtés juridiques ayant trait à la commercialisation du cannabidiol (CBD). Le 19 novembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu sa décision dans l'affaire dite « Kanavape », à la suite d'une question préjudicielle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Cette décision crée une jurisprudence sur la commercialisation, la distribution, la vente, la livraison et l'achat de certains produits CBD en France. En substance, la CJUE considère que la réglementation française interdisant le CBD est contraire au droit européen et au principe de libre circulation des marchandises. Aussi, cette décision implique que le CBD est légal même s'il « est extrait de la plante de cannabis sativa [chanvre] dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines ». Cependant, sans alignement de la réglementation nationale sur la réglementation européenne, les produits de CBD ayant un taux de THC, même infime, sont toujours considérés comme stupéfiants au regard de la loi, et par conséquent interdits à la vente. Cette situation empêche donc d'établir un cadre et une répression clairs et unifiés sur le territoire. La situation actuelle est celle d'une tolérance de fait envers les seules boutiques spécialisées, dont

de nouvelles ouvrent régulièrement, tandis que d'autres acteurs tels que les buralistes se retrouvent écartés de ce nouveau marché. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet, et savoir si la législation est vouée à évoluer vers une autorisation encadrée, auquel cas les buralistes devraient être autorisés également à opérer sur ce secteur, ou si au contraire une interdiction pure et simple est prévue, auquel cas la réglementation devrait être clarifiée.

Réponse. – Le 19 novembre 2020, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE), a rendu son arrêt dans l'affaire C-663/18, dite Kanavape. La Cour était saisie d'une question préjudicielle par la Cour d'Appel d'Aix en Provence portant sur la conformité au droit de l'Union européenne de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 août 1990 qui limite l'importation et l'utilisation industrielle et commerciale du chanvre aux seules fibres et graines de la plante et interdit de ce fait l'importation et la commercialisation d'e-liquide pour cigarette électronique contenant de l'huile de cannabidiol (CBD), obtenue à partir de plantes entières de chanvre. Dans cet arrêt, la CJUE a considéré qu'en l'état des connaissances scientifiques et sur la base des conventions internationales en vigueur, l'huile de CBD ne constituait pas un produit stupéfiant. Elle en a déduit que les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises étaient applicables à ce produit et qu'une mesure nationale qui interdisait la commercialisation du CBD issu de la plante entière constituait une entrave à la libre circulation. Les autorités françaises ont pris acte de cet arrêt. Des travaux interministériels, associant l'ensemble des ministères concernés, ont été initiés, dès novembre 2020, afin d'expertiser les modifications à apporter à l'arrêté du 22 août 1990, à la lumière des considérations de la CJUE. Les acteurs économiques qui ont exprimé leur intérêt pour ces nouvelles opportunités économiques ont été auditionnés en parallèle. La réflexion interministérielle se poursuit, et devrait désormais aboutir dans les meilleurs délais.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Ports de pêche dans le plan de relance

34592. – 8 décembre 2020. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les mesures du plan de relance à destination des ports de pêche. Le plan de relance proposé par le Gouvernement comporte deux programmes dans son volet maritime, à savoir le renforcement de la filière pêche et aquaculture et le verdissement des ports maritimes. Ces programmes comprennent respectivement des enveloppes de 50 millions et de 200 millions d'euros engagés d'ici à 2022. Or il semblerait que les infrastructures des ports de pêche ne soient pas incluses dans ce volet maritime. En effet, le programme de renforcement de la filière englobe les équipements productifs, tels que les navires et les fermes aquacoles, et celui de verdissement des ports est axé vers les grands ports de commerces et de transports de passagers, comme précisé lors de l'allocution de Mme la ministre du 3 novembre 2020 devant la commission du développement durable du Sénat. Les ports de pêche artisanaux, très nombreux sur la côte bretonne, et en particulier en Cornouaille, ne rentrent donc pas dans les critères du volet maritime du plan de relance. Elle souhaiterait connaître les raisons de cette exclusion et si les ports de pêche peuvent se rattacher à d'autres volets pour soutenir leurs projets de développement.

Réponse. – Les infrastructures des ports de pêche n'ont pas été exclues a priori du volet pêche et aquaculture du plan de relance gouvernemental. La seule contrainte qui pourrait les écarter du bénéfice de ces mesures est celle imposée par le cadre juridique européen du plan de relance pour ces filières. Celui-ci est basé sur le règlement d'exemption pêche et aquaculture, lui-même fondé sur les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui prévoient que seules sont éligibles les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur. Pour savoir si elles peuvent être qualifiées de PME il faut bien que les structures candidates se réfèrent à l'Annexe I - Définition des PME - du règlement 1388/2014 (le règlement d'exemption pêche et aquaculture mentionné plus haut). Aussi, toutes les infrastructures portuaires qui respectent bien cette condition sont éligibles aux mesures du plan de relance pêche et aquaculture, sous réserve de respecter les autres critères d'éligibilité portant sur leurs projets. Pour les entreprises ou les structures qui ne correspondraient pas à la catégorie PME, la direction des pêches et de l'aquaculture (DPMA) va notifier à la Commission européenne un régime d'aide ad hoc. Dans l'attente de la réponse de la Commission, la première question qui doit se poser concernant les infrastructures portuaires qui souhaiteraient émarger au plan de relance est ne peuvent-elles pas émarger au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ou au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA). En effet, des crédits restent disponibles sur le FEAMP 14-20 et la mesure concernant les ports a été très peu mobilisée. Pour ce qui concerne le volet verdissement des ports du plan de relance gouvernemental, celui-ci est ciblé sur les grands ports maritimes et port autonomes sous tutelle

de l'État et finance en particulier les projets en faveur du report modal et le déploiement des branchements électriques à quai. Cela n'empêche pas pour autant les autres ports décentralisés de bénéficier d'un soutien financier de l'État pour la réalisation de leurs investissements. Ainsi, à titre d'exemple, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dont l'enveloppe a été significativement augmentée par le plan de relance, pourrait être mobilisée pour les ports de pêche.

SPORTS

Sports

Randonneurs équestres

19117. – 23 avril 2019. – **Mme Marion Lenne** interroge **Mme la ministre des sports** sur les chemins ruraux utilisés par les randonneurs équestres. En Haute-Savoie, la Fédération départementale des randonneurs équestres rapporte de nombreuses difficultés subies par les cavaliers. Suite à l'urbanisation croissante du territoire et aux aménagements privés, la pratique équestre devient de plus en plus difficile et dangereuse. Cette pratique sportive implique pourtant un environnement sécurisé pour éviter l'emprunt de voies à grande circulation. A l'heure où les mobilités actives doivent être privilégiées et dans la perspective de la future loi d'orientation des mobilités, elle lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet, pour mieux garantir le droit de passage des randonneurs équestres.

Réponse. – Depuis 2000, les articles L. 311-3 et L. 311-4 du Code du sport donnent au département la responsabilité de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature. L'objectif est de concilier le développement des pratiques sportives de nature avec les respects de l'environnement, du droit attaché à la propriété privée et des autres usages en milieu naturel. Le législateur a confié au département un rôle de « chef de file » en lui demandant de mettre en place deux outils appropriés : une instance de concertation, la Commission départementale Espaces Sites et Itinéraires (CDESI), et un plan de gestion des lieux de pratiques, le Plan départemental Espaces Sites et Itinéraires (PDESI). Le département de Haute-Savoie ne les a pas mis en place. En 2007, le conseil général de Haute-Savoie avait publié un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.) [1], qui intègre les itinéraires équestres. Un guide des droits et des responsabilités en matière de randonnée y est annexé [2]. La mise en place d'une CDESI en Haute-Savoie permettrait d'améliorer la concertation relative aux sites et itinéraires de pleine nature, et de fiabiliser le réseau des itinéraires équestres dans le département. [1] Accessible à l'adresse suivante : https://pro.savoie-mont-blanc.com/var/ezwebin_site/storage/original/application/7e469c9f1684d1753868b882121cb187.pdf [2] Accessible à l'adresse suivante : https://pro.savoie-mont-blanc.com/var/ezwebin_site/storage/original/application/7e469c9f1684d1753868b882121cb187.pdf#page=80

4251

Sports

Lutte contre les violences sur les arbitres dans le football amateur

27225. – 3 mars 2020. – **Mme Séverine Gipson** alerte **Mme la ministre des sports** sur la recrudescence des actes violents dans le sport amateur, notamment dirigée contre les arbitres, en particulier dans le football. Ces derniers sont de plus en plus pris à partie sur le terrain, victimes de déchaînements de violences, sans que la chaîne judiciaire ne sanctionne efficacement leurs auteurs. Dans la seule région de Normandie, sur la saison 2018-2019, ce sont 337 incidents qui ont été répertoriés. Le phénomène est tel que les arbitres de Normandie se sont constitués en association pour pouvoir mieux se défendre. Et, si la commission de discipline statue régulièrement sur les comportements délictueux, les sanctions ne semblent pas être en mesure de faire baisser les tensions sur le terrain. La ligue de Loire-Atlantique a expérimenté la caméra sur pied, ce qui a permis de faire diminuer de moitié les agressions. Elle souhaite savoir si elle envisage de généraliser cette expérimentation pour lutter contre ces agissements inadmissibles.

Réponse. – Le ministère chargé des Sports, pour ce qui relève de son champ d'action et de ses compétences, vise à mieux informer l'ensemble des acteurs du sport sur le fait que la violence n'a plus sa place dans le champ du sport ni à l'égard de qui que ce soit, dont les arbitres. Pour cela, le ministère chargé des Sports s'est engagé dans une politique de prévention destinée à lever les tabous, face à différentes problématiques dont celle des violences faites aux arbitres. En étroite collaboration avec le ministère de la Justice et avec l'Association Française du Corps Arbitral Multisports (AFCAM), le ministère chargé des Sports a souhaité renforcer son dispositif d'information sur la question de la protection des arbitres. Une protection qui n'est pas toujours bien connue par les arbitres eux-

mêmes. C'est l'objectif de la nouvelle édition du « petit guide juridique » qui consacre une fiche spécifique à la question de la protection des arbitres (et les dispositifs juridiques qui participent à cette protection). <https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/zoom-sur/article/3e-edition-du-petit-guide-juridique> https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/petitguidejuridique2021_vdef.pdf L'objectif actuel du ministère étant que les violences faites aux arbitres ne constituent plus un tabou en 2021. Grâce un important relais du « petit guide juridique » auprès de nos réseaux respectifs (ministère chargé des Sports, ministère de la Justice et AFCAM) et du grand public via le site internet du ministère sur lequel cet outil de prévention est mis en valeur, le ministère organise la diffusion des bonnes pratiques et aide à la prise en compte des procédures à engager, sur le terrain et devant les instances disciplinaires. Une « boîte à outils » est également en ligne sur le site du ministère, laquelle est destinée à relayer les outils du ministère comme celui de ses partenaires. À ce titre a été mis en ligne un kit de sensibilisation élaboré à la fin des années 2000 « Respect l'arbitre » : <https://doc.creps-paca.fr/documents/Public/guide2.pdf> Nous invitons donc tous les acteurs, directs ou indirects, à relayer cet outil de prévention, et particulièrement la fiche consacrée à la protection des arbitres, auprès des populations de votre circonscription. En effet, la connaissance de ces dispositif d'informations et de leur contenu sont l'affaire de tous. Ce dispositif s'inscrit dans la campagne de prévention ministérielle #TousConcernés. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau dialogue de gestion que l'Etat, à travers le ministère des Sports, mettra en œuvre avec les fédérations sportives dès janvier 2022, un accompagnement qualitatif, mais aussi une évaluation des actions fédérales seront déployés. Il s'agira pour le ministère d'engager encore mieux les fédérations en faveur de la protection de tous les publics.

Santé

Prévention de l'obésité et du surpoids

29470. – 12 mai 2020. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur la prévention de l'obésité et du surpoids. En France, environ 17 % de la population adulte souffre d'obésité selon les statistiques du ministère de la santé. En ces temps épidémiques, les patients au poids excessif sont plus nombreux à présenter une forme grave de covid-19. Une corrélation était déjà établie dans les cas d'obésité grave avec la grippe saisonnière, elle se confirme avec le covid-19. Une récente étude émanant des services de réanimation du CHU de Lille, basée sur 124 patients admis en soins intensifs en mars 2020 suite à une contamination au covid-19, a montré que 46,7 % des patients étaient concernés par l'obésité. De plus, le risque d'une intubation avec ventilation assistée croît fortement en fonction de la gravité de l'obésité. De ce fait, même avant 60 ans, l'obésité constitue un facteur de risque supplémentaire. En effet, pour de nombreuses maladies, le risque de développer des formes graves s'accroît fortement lorsque les personnes souffrent de surpoids. Il apparaît essentiel d'accroître la prévention de l'obésité et du surpoids en développant des programmes d'incitation aux changements des comportements à l'image du programme « Vivons en forme » (VIF). Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement pour accroître la prévention afin de lutter contre l'obésité et le surpoids. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prévalence du surpoids et de l'obésité au sein de la population française est de plus en plus importante. Selon les données de Santé publique France (2017), plus de 49 % de la population adulte serait en surpoids ou obèse (indice de masse corporelle supérieur à 25). Le surpoids et l'obésité sont associés à une augmentation significative des risques de mortalité et de comorbidité (HAS, 2011). De plus, les dernières données sur la Covid-19 indiquent effectivement que l'obésité augmente considérablement les risques d'issues défavorables chez les patients atteints par ce coronavirus (Simonnet et al., 2020 ; OMS, 2020). L'inactivité physique et les comportements sédentaires sont associés au risque de surpoids et d'obésité (ANSES, 2016). Inversement, dans la littérature scientifique, il est bien établi que la pratique régulière d'une activité physique et sportive (APS) diminue le risque de surpoids, d'obésité et de complications cardiométaboliques (HAS, 2011 ; ANSES, 2016, INSERM, 2008, 2019). La promotion des activités physiques et sportives constitue donc un enjeu majeur de prévention. Dans cette perspective, un certain nombre de mesures fortes visant à promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives sont déjà mises en œuvre et d'autres sont en cours de déploiement sur le territoire national. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de plusieurs programmes interministériels et particulièrement dans la Stratégie nationale Sport Santé (SNSS) 2019-2024, qui vise à agir à tous les âges de la vie, en prévention primaire, secondaire et tertiaire, ainsi que dans différents contextes. La SNSS croise avec différents programmes interministériels afin de renforcer la priorité donnée aux jeunes, aux publics les plus éloignés de la pratique, ainsi qu'aux territoires les plus fragilisés et défavorisés, où la prévalence du surpoids et de l'obésité est importante. Le public jeune constitue une cible pertinente et stratégique pour prévenir les risques de surpoids et d'obésité. Selon l'ANSES (2016), la persistance de l'obésité de l'enfance à l'âge adulte varie de 20 à 50 % avant la puberté et de 50 à 80 % après la puberté. Les travaux sur le tissu adipeux ont révélé que les adultes obèses le sont depuis l'enfance

avec un développement des adipocytes très précoce. Le nombre de cellules adipeuses augmenterait deux fois plus rapidement chez les sujets en surpoids pendant l'adolescence. La promotion des d'activités physiques et sportives chez les jeunes est une des priorités du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le milieu éducatif constitue un environnement privilégié pour agir efficacement et sur le long terme sur la santé des jeunes, tout en tenant compte des inégalités sociales et territoriales de santé. Dans cette perspective de nombreuses actions issues de la SNSS 2019-2024 sont mises en œuvre : - inscription de la promotion de l'activité physique et sportive dans le cadre du développement des écoles promotrices de santé et du Parcours éducatif de Santé (PES) de l'élève (de la maternelle au lycée) notamment en s'appuyant sur le réseau des jeunes ambassadeurs de santé et sur le label « Génération 2024 ». Sur ce dispositif, mesure phare du plan héritage JOP 2024 de l'État, 3 254 écoles et établissements sont labellisés en septembre 2020 soit 6,52 % avec un objectif de 20 % en 2024. L'objectif est presque atteint pour les collèges dont 18 % sont déjà engagés dans le label ; - déploiement national massif des programmes d'acquisition moteurs fondamentaux « Savoir rouler à vélo » (2020 : 14 000 attestations savoir rouler à vélo délivrées à ce jour dans le temps et hors du temps scolaire) et « Aisance aquatique » (appel à projets de l'Agence national du Sport en 2019 concerne 18 515 enfants et 762 adultes formés à l'encadrement de l'aisance aquatique) avec la mobilisation des rectorats et des services déconcentrés du ministère chargé des sports ; - augmentation du temps de pratique journalier des activités physiques et sportives sur le temps scolaire et périscolaire, dispositif « 30 minutes d'activité physique au quotidien », dont l'appel à manifestation d'intérêt vient d'être lancé auprès de l'ensemble des écoles du territoire national ; - soutien au développement des programmes d'activité physique et sportive pendant et en dehors des temps scolaires, programmes de type ICAPS « Intervention auprès des collégiens centrés sur l'activité physique et la sédentarité » ; - accompagnement des 32 fédérations sportives signataires de conventions spécifiques aux actions d'éducation et visant à renforcer les synergies de promotion des activités physiques et sportives comme facteur de santé bien-être avec les fédérations scolaires et universitaires ; - développement de la pratique d'activité physique et sportive par l'aménagement du temps scolaire : dispositif « Cours le matin, EPS et sport l'après-midi » ; -soutien au développement de sections sportives scolaires. Par ailleurs et en réponse aux besoins des territoires et populations les plus fragilisées, le ministère chargé des sports contribue au programme des cités éducatives. Ce sont ainsi 20 cités éducatives volontaires qui sont accompagnées pour déployer une stratégie territoriale sur le rôle éducatif du sport et les bienfaits de la pratique d'APS en 2021 et 100 % des territoires labellisés qui seront sensibilisées aux programmes d'APS à finalité de santé et informées spécifiquement sur les dispositifs qu'elles peuvent mobiliser. De même le ministère chargé des sports contribue à la préfiguration des territoires éducatifs ruraux. Enfin, le Pass'Sport, doté d'une enveloppe de 100M€ en 2021, est un dispositif qui permettra à 1,25 M d'enfants de retrouver le chemin du club sportif, en contribuant massivement à la reprise de la pratique sportive pour les publics les plus fragiles. Ce dispositif permettra également de lutter efficacement contre la sédentarité. Le public adulte représente la catégorie d'âge où la prévalence du surpoids et de l'obésité est la plus importante (environ 1 adulte sur 2 selon Santé publique France). Selon l'INSEE (2017), plus de 70 % des adultes ont une activité dans le milieu professionnel, la majorité dans le secteur tertiaire. Or dans ce secteur, il est maintenant bien démontré que le temps passé à des activités sédentaires chez l'adulte est principalement d'origine professionnelle, caractérisé par des périodes prolongées et ininterrompues de temps passé assis (Ryan, 2011 ; Genin, 2018). D'autres données ont montré que plus de 23 % des salariés français restaient 20 heures ou plus par semaine devant un écran, cette proportion est d'autant plus forte chez les cadres et les employés administratifs : environ 46 % (DARES, 2019). Les temps de sédentarité étant associés à une augmentation significative du risque de surpoids et d'obésité (ANSES, 2016), le milieu professionnel constitue donc un environnement privilégié pour agir sur la santé des adultes. Ainsi, la SNSS 2019-2024 prévoit de développer la pratique d'activités physiques et sportives en milieu professionnel : - faciliter la pratique d'activités physiques et sportives en encourageant la création de points de mutualisation de l'offre, de pratiques sportives sur certains territoires spécifiques (zones industrielles ou d'activités, cités administratives, etc.), de type conciergeries, et en renforçant les conditions de pratique, du point de vue matériel (douches, etc.) comme réglementaire, notamment en matière de retour au travail ; - assurer le partage d'expériences dans le cadre d'une instance réunissant les partenaires sociaux ; - développer les chartes « entreprise active du PNNS » ; - analyser les initiatives à mettre en œuvre dans la fonction publique et au sein des entreprises publiques ; - clarifier la nature juridique des dépenses engagées par les entreprises pour le financement des activités physiques et sportives des salariés. Le ministère chargé des sports contribue actuellement à l'élaboration du Plan Santé au Travail 4 dans lequel des actions de lutte contre l'inactivité physique et les comportements sédentaires devraient être inscrites. L'obésité est une maladie chronique dont la prise en charge est complexe. Dans cette prise en charge, il est recommandé d'intégrer une activité physique adaptée afin d'améliorer l'efficacité de celle-ci (HAS, 2011 ; ANSES, 2016 ; INSERM, 2019). Un des objectifs de la SNSS 2019-2024, est de favoriser le recours à la prescription et à la dispensation de l'activité physique adaptée et de renforcer la coordination interdisciplinaire à partir des actions

suivantes : - recenser l'offre d'activité physique adaptée, la mettre à disposition du grand public et des professionnels et s'assurer de la qualité des pratiques proposées ; - développer la pratique d'activité physique adaptée pour les personnes atteintes de maladies chroniques ; - développer le recours à la prescription d'activité physique adaptée par les médecins ; - développer les compétences des professionnels de santé et du sport intervenant dans le champ de l'activité physique adaptée et favoriser l'interdisciplinarité ; - accompagner et soutenir les voies de solvabilisation de l'offre d'activité physique adaptée existantes et en explorer des nouvelles. Dans le cadre de loi de financement de la sécurité sociale de 2018, et de son article 51, des expérimentations intégrant l'activité physique adaptée, dans le cadre du parcours de soins de patients obèses, sont actuellement en cours. L'ensemble de ces actions centrées sur des publics spécifiques s'inscrit dans des approches plus globales qui visent à promouvoir les activités physiques et sportives auprès de l'ensemble de la population, tels que prévues par la SNS 2019-2024 : - communiquer en direction des publics sur les bienfaits de la pratique régulière d'une activité physique et sportive sur la condition physique et la santé ; - stimuler le développement des offres fédérales de pratique d'activités physiques et sportives en faveur du bien-être et de la santé ; - favoriser les mobilités actives pour les déplacements au quotidien notamment dans les espaces publics ; - favoriser l'accès aux infrastructures sportives ; - déployer 500 maisons Sport-Santé sur l'ensemble du territoire d'ici 2022. Ces maisons Sport-Santé sont des relais de proximité permettant d'accueillir, d'informer sur les bienfaits de la pratique, d'évaluer la condition physique et de prendre en charge les publics ou les orienter vers les acteurs locaux compétents. Suite à un 1^{er} appel à candidature en 2019, 138 maisons Sport-Santé sont déjà reconnues et actives sur le territoire.

Laïcité

Séparatisme communautaire et incursion du religieux dans le sport

31630. – 4 août 2020. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le séparatisme communautaire et l'incursion du religieux dans le sport. La commission d'enquête du Sénat consacrée aux réponses apportées par les autorités publiques au développement de la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre a constaté l'absence d'approche homogène entre les différents acteurs du milieu sportif face au séparatisme communautaire et à l'incursion du religieux dans le sport. Certains défendent un sport inclusif qui accepte l'incursion du religieux, donc un compromis par rapport aux valeurs de la République. D'autres s'en tiennent à un respect scrupuleux du principe de laïcité, de neutralité et de lutte contre toutes formes de discrimination. Ces approches différentes sont sources de confusion, d'incompréhension et d'affaiblissement des valeurs de la République. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend donner une ligne directrice claire à l'ensemble du mouvement sportif afin de lutter efficacement contre la radicalisation et le séparatisme religieux dans le sport. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'action du ministère chargé des Sports en matière de prévention de la radicalisation a été initiée dès 2016, dans le cadre de la mesure n° 45 du Plan d'action contre la radicalisation et la lutte contre le terrorisme (PART). Elle s'est traduite par la création d'un premier réseau de référents « prévention de la radicalisation » au sein des services déconcentrés, la production de guides et outils [1] permettant de les accompagner. Cette action s'est amplifiée en 2018 pour compléter le maillage de détection/prévention dans le cadre du Plan National de Prévention de la Radicalisation (PNPR) qui consacre 4 mesures au champ du sport : - affectation d'un officier de liaison du ministère de l'intérieur en octobre 2018 ; - développement d'actions de prévention [2] par les différents acteurs (services déconcentrés de l'État, établissements publics nationaux et fédérations) : 98 pour l'année 2018, 199 en 2019 et 55 en 2020 [3]. Près de 9 000 personnes issues de publics variés du champ sportif (milieu associatif, mouvement sportif, collectivité, fonctionnaires, cadres, dirigeants et pratiquants de clubs, réseaux, cadres techniques, etc.) ont ainsi été sensibilisés en 2019 et 2020 ; - développement d'actions de formation en 2019 : intégration de la thématique dans la formation professionnelle statutaire des 4 corps d'agents de l'État de la jeunesse et du sport depuis 2018 ; - renforcement des contrôles administratifs des structures menés par les fonctionnaires des DDCS : 30 contrôles réalisés en 2018, 171 en 2019 et 101 en 2020, sous la coordination des préfets, en collaboration avec les services partenaires ; - extension du réseau de référents aux établissements et aux fédérations sportives : dénommés « référent prévention de la radicalisation » au sein des établissements (20 pers.) et des services déconcentrés (153 pers.), « référent citoyenneté » (50 pers.) au sein d'un premier cercle de 34 fédérations : sport de masse – football, basketball, athlétisme, sports de combat et quelques fédérations multisports. Ces référents ont été rassemblés et formés durant 2 jours en février 2019, en collaboration avec le CIPDR et l'UCLAT, et réunis également lors d'un séminaire de 2 jours en février 2020. L'action du ministère chargé des Sports s'est ainsi poursuivie en 2020, dans le cadre du PNPR, mais également pour prévenir et lutter contre le séparatisme islamiste et les atteintes aux principes républicains : outre les actions décrites ci-dessus, le

ministère chargé des Sports œuvre au développement d'offres fiables dans le domaine du sport. Pour soutenir ces actions, le collectif de la performance sociale par le sport a été créé en juin 2020 (notamment le collectif socio-sport et l'association nationale de la performance sociale du sport), regroupant les acteurs de l'ESS et permettant d'accompagner la structuration de ce réseau qui fait du sport un outil d'intégration, de socialisation et de citoyenneté. Le déploiement du plan de lutte contre les noyades dès l'âge de 3 ans, avec une expérience en piscine en mixité, la meilleure prise en compte du sport au sein de l'école (savoirs fondamentaux et projets éducatifs et sportifs pour promouvoir la "citoyenneté en actes" autour du sport, de ses valeurs, de son histoire et de ses héros du quotidien), les projets sport (qui intégreront les dispositifs prioritaires tel que l'aisance aquatique, le savoir rouler à vélo, le label génération 2024, les vacances apprenantes dont les écoles ouvertes, la citoyenneté dans le sport, etc...) des territoires concernés par les "cités éducatives" sont aussi de nature à s'opposer aux idéologies extrémistes ou s'opposant à nos principes républicains par l'incarnation d'un vivre ensemble basé sur la mixité et la tolérance, rempart à ces dérives. Le projet de loi visant à conforter le respect des principes de la République est de nature à renforcer les cadres de la pratique sportive. Il intègre, à l'échelon local, le conditionnement de subventions publiques aux associations à la conclusion d'un contrat d'engagement républicain qui devient une condition supplémentaire de l'agrément d'une association. Le contrôle de l'État sur les fédérations sportives sera également renforcé : l'agrément sera lié à la signature du contrat d'engagement républicain (respect de la dignité humaine, égalité femmes-hommes, non-discrimination, protection de l'intégrité, ...) et délivré pour une durée de 8 ans. Les fédérations délégataires devront, en plus, se doter d'une stratégie nationale autour des principes et valeurs de la République, dont les orientations seront fixées par la ministre chargée des Sports. La responsabilité des acteurs fédéraux sera ainsi renforcée et ces derniers seront mieux accompagnés. L'effort du ministère chargé des Sports se porte également sur la formation qui va se compléter sur la gestion du fait religieux, les valeurs de la République et la laïcité au sein des établissements d'activités physiques et sportives, en parfaite complémentarité avec les formations sur la prévention de la radicalisation proposées par le ministère de l'Intérieur (SG-CIPDR et UCLAT). Le guide laïcité et fait religieux dans le champ du sport, produit en 2019, qui vise à répondre aux interrogations des acteurs, et à présenter les modalités d'application du principe de laïcité dans le sport en fonction du statut des structures et des personnes (dirigeant, encadrant, salarié, bénévole, effet de l'agrément ou de la délégation délivrée par le MS, etc.), fait actuellement l'objet d'une actualisation avec le conseil des sages de la laïcité du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. Enfin, deux travaux de recherche ont été engagés pour mieux documenter le phénomène : - d'une part, une mission de l'IGESR relative aux phénomènes de communautarisme au sein des associations sportives et de jeunesse, dans les accueils collectifs de mineurs ou autres structures d'accueil de jeunes ; - d'autre part, un projet de recherche confié à l'Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur, visant à caractériser la réalité du phénomène de radicalisation dans le sport. [1] Disponibles sur le site internet du ministère (rubrique éthique et intégrité), ces guides éclairent les acteurs pour mieux comprendre le cadre juridique, aborder les situations et y répondre de manière conforme au droit par une posture professionnelle adaptée. [2] Essentiellement sous forme de conférence, ateliers, débats, tables rondes, formation au profit de publics variés du champ sportif (milieu associatif, mouvement sportif, collectivité, fonctionnaires, cadres, dirigeants et pratiquants de clubs, etc.) [3] La situation sanitaire impacte fortement la pratique sportive. La sensibilisation des acteurs lors de sessions ou formations a donc été plus réduite en 2020.

4255

Sports

Nécessaire reconnaissance du showdown

31906. – 18 août 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la nécessaire reconnaissance du *showdown*, un sport individuel d'opposition de raquettes, qui s'adresse notamment aux déficients visuels. Le *showdown* est un sport méconnu en France, alors qu'il se pratique dans le monde entier sous l'égide de l'*International Blind Sport Association*. Il gagnerait pourtant à se développer, dans le cadre d'une politique publique sportive volontariste. Car c'est un sport qui compte déjà dix-huit lieux de pratique en France et qui pourrait être porté au plus haut niveau, avec des chances de qualification réelles, pour les pratiquants français, dans les compétitions internationales. En outre, ce sport a un intérêt social conséquent pour la collectivité : il est accessible à toutes et tous, inclusif et il peut être pratiqué par des personnes valides et en situation de handicap. À ce titre, l'Union française du *showdown* (UFS) souhaite être reconnue en tant que fédération. Cela permettrait d'inscrire le *showdown* au cœur du sport français, d'encourager son développement et de faciliter l'accès des personnes handicapées aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix. Il s'agit enfin de promouvoir

l'insertion sociale et professionnelle des sportifs en situation de handicap. Pour ces raisons, il soutient la demande de l'UFS, qui l'a sollicité à ce propos. Il lui demande si elle compte permettre à l'UFS d'obtenir un agrément de reconnaissance.

Réponse. – Aujourd'hui, deux fédérations délégataires, la Fédération française de Handisport (FFH) et la Fédération française de Sport adapté (FFSA) portent l'expertise du développement et de la promotion des para disciplines dans les pratiques de loisir ou de compétition. Le « showdown » est une activité sportive récente au sein de la FFH qui se pratique, pour l'instant, essentiellement dans des clubs affiliés à cette dernière fédération. La pratique y est réglementée et nécessite un cadre très silencieux pour que le pratiquant puisse percevoir le plus d'informations extérieures possibles. À ce titre, la FFH est susceptible de demander l'octroi d'une délégation pour cette discipline lors de la prochaine campagne qui débutera au printemps 2021 et dont les arrêtés de délégation seront publiés au 31 décembre 2021 en application de l'article L. 131-14 du Code du sport qui indique que « chaque discipline sportive sera déléguée pour la durée de l'Olympiade (2021-2024) dans une seule fédération agréée ». L'octroi d'une délégation confère des prérogatives de puissance publique et notamment : - la production des règles techniques et de sécurité ; - la délivrance de titres de champions de France et la sélection des équipes de France ; - l'organisation de la filière d'accès à la pratique sportive d'excellence (PPF). Le périmètre d'actions de la FFH, à la fois agréée et délégataire, couvre le champ complet du développement et la promotion d'une discipline pour l'ensemble des publics, y compris auprès de ceux qui sont le plus éloignés de la pratique. Pour exercer cette mission sur l'ensemble des territoires de métropole et d'Outre-Mer, la FFH s'appuie sur ses organes déconcentrés (ligues régionales et comités), ainsi que sur un réseau de clubs affiliés qui assurent la promotion de leurs disciplines en s'inscrivant dans les stratégies de la fédération et dans une démarche de relais des politiques publiques proposées par l'État et les collectivités. Aussi, sous réserve d'une demande en ce sens et d'une décision favorable de la ministre chargée des Sports, la délégation du showdown à la FFH constituerait une réponse possible pour le développement de cette nouvelle discipline. En ce qui concerne l'Union française de showdown (UFS), cette association devra faire une demande d'agrément auprès du ministère chargé des Sports en justifiant un certain nombre d'éléments dont l'existence d'au moins trois années. Une fois l'agrément obtenu, il conviendra d'apprécier l'action de cette structure avant d'envisager une délégation. Dans l'attente, l'UFS peut également se rapprocher de la FFH et mettre en place une convention qui détermine le partage et la complémentarité de chacune dans l'intérêt immédiat du développement du showdown.

Outre-mer

Équipements sportifs à Mayotte

32347. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les équipements sportifs et les structures d'appui au sport à Mayotte. 50 % des habitants de Mayotte ont moins de 17 ans et 55 % moins de 20 ans. Afin de favoriser le développement personnel des enfants, l'éducation à la vie en société, développer l'esprit de cohésion et de compétition, ainsi que l'apprentissage du respect des règles, l'activité sportive est essentielle. Pourtant, les équipements sportifs à Mayotte sont 20 fois inférieurs à la moyenne nationale par jeune de moins de 20 ans. Le programme d'appui actuel du Gouvernement au développement des infrastructures et des organisations d'appui au sport est très largement insuffisant pour effectuer un rattrapage conséquent. En outre, Mayotte est candidate à l'organisation de compétitions sportives régionales comme les Jeux des îles de l'Océan indien ou les Jeux des jeunes des îles de l'Océan indien. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir planifier un rattrapage des infrastructures et d'accroître les capacités d'encadrement des pratiques sportives afin de les porter à un niveau acceptable, en tout état de cause, permettant d'organiser à Mayotte au plus tard en 2027 des compétitions régionales. Enfin, il lui demande de l'informer des mesures qu'elle entend prendre pour ce faire. – **Question signalée.**

Réponse. – L'Agence nationale du sport intervient à la fois sur le développement de la pratique du sport pour toutes et tous et sur le haut niveau et la haute performance, notamment dans la perspective des jeux olympiques et Paralympiques de 2024. À l'appui de ses missions, elle dispose de crédits d'intervention répartis en plusieurs enveloppes. Les crédits d'intervention pour le soutien à la construction ou rénovation d'équipements sportifs comportent une enveloppe dédiée aux équipements pour les collectivités outre-mer. Les montants attribués pour les subventions d'équipement à Mayotte par l'ANS ont été de 0,75 M€ en 2018, de 0,64 M€ en 2019 et de 0,68 M€ en 2020. En 2021, outre les crédits affectés par l'agence à l'enveloppe pour les équipements, les collectivités pourront bénéficier des crédits du plan de relance pour le sport pour la rénovation énergétique des équipements sportifs. Une enveloppe globale de 50 M€ pour deux ans est ainsi attribuée à l'ANS pour le soutien des projets des

collectivités territoriales. Toutefois au regard des besoins en équipement qui restent à couvrir à Mayotte, il paraît nécessaire de disposer d'une véritable vision prospective dépassant uniquement l'organisation de compétitions sportives régionales et permettant d'établir des priorités au profit de la population. Cette vision ne peut reposer uniquement sur l'Etat mais doit être partagée par l'ensemble des acteurs du territoire et principalement les collectivités territoriales. Ainsi, en application des articles L. 112-14 et L. 112-15 du code du sport et du décret 2020-1280 du 20 octobre 2020 dans chaque région et chaque collectivité outre-mer doivent être mises en place une conférence régionale du sport et une ou des conférences des financeurs du sport. Ces conférences comprennent des représentants de l'Etat, du monde sportif, des collectivités territoriales et des acteurs socio-économiques. La conférence régionale du sport doit développer à l'échelle de la région une vision prospective et stratégique du développement du sport, au travers principalement d'un projet sportif territorial (PST). Ce projet, d'une durée de 5 ans, sera élaboré par l'ensemble des membres de la conférence sur la base d'un diagnostic territorial préalable, permettant d'identifier les forces, les opportunités ou les éventuelles carences en matière d'offre sportive. Un programme d'action sera ainsi élaboré et les objectifs priorisés. La conférence des financeurs émettra quant à elle des avis sur le financement de projets locaux en adéquation avec les logiques territoriales et les priorités du PST qui devront en outre être croisés avec les projets sportifs fédéraux menés par les fédérations au titre de la déclinaison territoriale de leur stratégie de développement. L'ensemble de cette démarche novatrice permettra sans aucun doute à l'ensemble des acteurs de Mayotte de formaliser durablement un véritable projet de territoire au service du sport.

Sports

Encouragement à l'activité sportive

35060. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur l'opportunité de soutenir les familles dans l'inscription de leur enfant à une activité sportive dans une association. Il lui demande les initiatives susceptibles d'être prises.

Réponse. – Dès le printemps, le ministère chargé des Sports a anticipé l'impact de la crise sanitaire sur le nombre de licences dans les clubs sportifs. La situation de la rentrée sportive 2020 dont l'estimation à la baisse (25 % de prise de licences en moins à date, chute de 20 % pour les filles et 12 % pour les garçons de moins de 16 ans, 10 % de moins chez les seniors), a été estimée par le Comité National Olympique et Sportif Français. Une enquête statistique est actuellement menée par l'Institut National de la Jeunesse et de l'Education Populaire. Sans attendre d'autres données objectivées, différentes mesures d'urgence ont été prises par le Gouvernement pour soutenir les clubs ainsi que des mesures de relance. En ce qui concerne la pratique sportive, la principale mesure, le « Pass'Sport », tend à soutenir la prise de licence pour les jeunes des familles défavorisés. Ce dispositif a été annoncé par le Président de la République et mobilisera 100 M€ en 2021. Ce dispositif sera mis en œuvre par le ministère chargé des Sports. Il s'adressera aux jeunes de moins de 16 ans sur critères de ressources ainsi qu'aux jeunes en situation de handicap de moins de 20 ans bénéficiaires de l'AAEH. Une aide financière permettra la prise d'adhésion dans une association sportive de leur choix. Il s'articulera avec les autres aides mises en place à l'échelon local via les collectivités territoriales, la Caisse d'allocations familiales et les entreprises (via les « coupons sport », par exemple). Son déploiement associera l'ensemble des acteurs du sport et sollicitera les collectivités locales, les établissements scolaires, afin d'informer les familles de ce nouveau droit pour accéder à une pratique sportive.

Outre-mer

Dotations de l'Agence nationale du sport (ANS) à La Réunion

35217. – 22 décembre 2020. – M. Philippe Nailet interroge M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les dotations de l'Agence nationale du sport (ANS) à La Réunion. L'organisation et l'accompagnement du sport par les services de l'État en France ont évolué avec la suppression du Centre national pour le développement du sport (CNDS) et son remplacement par l'ANS. Or il semble que, malgré l'information d'une enveloppe supplémentaire de 40 millions d'euros à la loi de finances pour 2019 pour le sport, les subventions attribuées aux ligues de La Réunion sont encore en diminution, après une baisse des dotations de la part du CNDS de 10 % entre 2017 et 2018. Alerté par la ligue réunionnaise de boxe, comptant plus de 500 licenciés, il demande comment le Gouvernement entend concilier l'organisation des jeux Olympiques de 2024 et la politique de prévention et d'animation sur le territoire.

Réponse. – L'Agence nationale du sport comprend des missions à la fois sur le développement de la pratique du sport pour toutes et tous et le développement du haut niveau et de la haute performance, notamment dans la perspective des jeux olympiques et Paralympiques de 2024. A l'appui de ses missions, elle dispose de crédits d'intervention répartis en plusieurs enveloppes. Les Ligues, comités départementaux et clubs sportifs peuvent bénéficier de deux dispositifs : - les projets sportifs territoriaux (PST) gérés par les délégués territoriaux de l'Agence (Préfets de région) pour des aides à l'emploi, à l'apprentissage, à la mise en œuvre du plan « Aisance aquatique » ; - les projets sportifs fédéraux (PSF) confiés aux fédérations sportives pour la déclinaison au plan territorial des stratégies fédérales pour le développement du sport. Ces moyens permettent de soutenir les acteurs locaux de chaque discipline. Ainsi entre 2018 et 2020, les subventions attribuées à ces acteurs à La Réunion ont augmenté globalement de 16,4 % avec une baisse en 2019 pour les ligues et une augmentation sur la période de 33,4 % pour les clubs. Particulièrement pour les PSF, l'un des objectifs de leur mise en place consiste à renforcer les liens entre les fédérations et leurs clubs, avec une volonté collective affichée de fléchir davantage de crédits sur les clubs et d'aller ainsi au plus proche du pratiquant, sans toutefois négliger la nécessaire structuration dans les différents échelons territoriaux (ligues et comités) pour lesquels la fédération définira le rôle dans l'atteinte des objectifs de développement. L'objectif partagé et affiché est de réserver au moins 50 % de la part territoriale aux clubs à échéance 2024. Il convient de rajouter qu'au regard des difficultés que rencontre le mouvement sportif suite à la crise sanitaire que traverse notre pays, l'Agence nationale du sport a mis en place un fonds spécifique de solidarité, qui a vocation à accompagner les associations sportives les plus touchées par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Pour La Réunion, la dotation a été pour 2020 de 542 800 € et a permis de soutenir de nombreux clubs et comités sur l'île. En définitive, les Jeux Olympiques ont vocation à se déployer dans toutes les régions françaises. De très nombreux centres de préparation aux Jeux ont ainsi été labellisés partout en France, ce qui donnera à cet événement sa dimension pleinement nationale et un héritage immatériel et durable pour notre pays et nos concitoyens. Il sera par exemple possible de s'entraîner au canoë-kayak et au slalom à La Réunion.

Outre-mer

Préparation des athlètes ultramarins dans le cadre des jeux Olympiques

35219. – 22 décembre 2020. – Mme Josette Manin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les effets de la pandémie sur la pratique et le monde du sport dans les outre-mer. En effet, les territoires ultramarins ont vu des compétitions, des entraînements et des préparations s'arrêter brutalement afin d'éviter la propagation du virus. En temps normal, ces différentes activités sont coûteuses et difficiles pour l'ensemble des athlètes de France et bien plus onéreuses, en particulier en cette période de pandémie, pour celles et ceux qui habitent dans les territoires ultramarins. Concernant les jeux Olympiques et Paralympiques à venir, les effets de cette pandémie sur le monde du sport ultramarin doivent encore être mesurés. Pourtant, il est possible d'affirmer que les complexités existantes sont amplifiées avec l'arrêt des activités et événements sportifs. Dans ce cadre, elle souhaite savoir si le ministère chargé des sports s'est penché sur les problèmes que connaissent les athlètes ultramarins et les objectifs de performances qu'ils doivent atteindre en cette période et a défini des aides et des moyens complémentaires pour ces athlètes compte tenu de l'éloignement et des difficultés de prise en charge induits pour les territoires ultramarins, cela sachant que l'Agence nationale du sport a voté l'augmentation de son budget de 63,3 millions d'euros pour 2021. Une analyse approfondie de la situation dans les outre-mer semble nécessaire à Mme la députée afin d'apporter des réponses rapides et adéquates afin d'atténuer les difficultés actuelles. Les athlètes ultramarins se sont distingués lors des précédentes compétitions olympiques et ont permis à la France de se distinguer parmi les grandes nations du sport. Il est important qu'ils puissent continuer à le faire dans de bonnes conditions. Elle lui demande son avis sur ce sujet.

Réponse. – La pandémie qui touche actuellement l'ensemble du territoire national a contraint le Gouvernement à prendre des mesures afin d'adapter la pratique des activités sportives aux conditions sanitaires. Pour les territoires ultramarins, leurs situations géographiques diverses font que ces mesures ont relevé d'un traitement différencié par chaque représentant de l'État. Ces adaptations aux réalités locales ont permis dans la grande majorité des cas la continuité de l'activité sportive en Outre-mer dans le respect de protocoles sanitaires stricts. Concernant les athlètes de haut niveau et les sportifs professionnels, ceux-ci ont pu bénéficier d'aménagements particuliers au regard de leur nécessité de s'entraîner ou de participer à des compétitions autorisées. Ainsi le ministère chargé des Sports, en lien avec l'Agence nationale du sport (ANS) et les fédérations sportives concernées, suit au jour le jour la situation des sportifs de haut niveau afin que ceux-ci puissent dans les meilleures conditions se préparer aux échéances futures. Pour ce qui est des sportifs de haut niveau ultramarins, au regard de l'éloignement de certains, une attention particulière est portée à leur situation, particulièrement dans le cadre des nouvelles restrictions de

circulation qui touchent les liaisons aériennes. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées au regard de la nécessité pour ces athlètes de participer à des compétitions internationales. En effet, le ministère chargé des Sports sait combien les athlètes issus de nos territoires d'outre-mer contribuent au rayonnement de la France et des équipes nationales olympiques et paralympiques françaises. Enfin au-delà de la situation particulière que traverse notre pays, la formalisation par l'ANS de son programme « Ambition bleue » permettra d'apporter une aide accrue et un suivi individualisé à chaque athlète susceptible de performer dans le futur. À ce titre, les athlètes ultramarins appartenant au cercle de la haute performance verront leur accompagnement renforcé et adapté à leurs situation et contraintes personnelles.

Sports

Grands blessés du sport en scolaire

35379. – 29 décembre 2020. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur l'indemnisation des grands blessés de rugby d'avant 1988. La Fédération française de rugby (FFR) verse une aide trimestrielle de l'ordre de 4 600 euros à tous ses licenciés d'avant 1988 qui ont été victimes d'un accident lors d'une compétition qu'elle a organisée. Ceux-ci n'ont en effet perçu de la Mutuelle nationale des sports (MNS) qu'une garantie de 6 097,96 euros pour une incapacité permanente totale, conformément à l'arrêté du 5 mai 1963 relatif à l'assurance des sportifs amateurs. La FFR complète cette indemnisation de la MNS en sa qualité de fédération unisport, délégataire d'une mission de service public à caractère administratif, qui à ce titre organise, réglemente et assure la promotion de la pratique du rugby. Cependant, il apparaît que la FFR refuse d'accorder cette même aide aux licenciés qui ont été victime d'un accident au cours d'une compétition officielle de rugby en scolaire, alors même que ces matchs sont dirigés par un arbitre officiel de la FFR. Ce refus constitue une ségrégation à l'égard d'un grand blessé de rugby en scolaire, portant ainsi atteinte à la solidarité fondée sur la dimension collective issue de la devise républicaine. Elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend corriger cette situation d'iniquité entre grands blessés du sport et indemniser dignement ces victimes d'accidents sportifs.

Réponse. – La Fédération française de Rugby (FFR) a signé une convention générale avec les ministères en charge de l'Éducation nationale et de l'Enseignement Supérieur en novembre 2019 ainsi que des conventions d'application avec les différentes associations scolaires et universitaires. Ces conventions, fruit d'un travail collaboratif avec chacune d'entre elles, portent notamment sur les questions de formation des encadrants mais aussi et surtout de sécurisation des jeunes dans la pratique des rugbys par rapport aux critères d'âge, à la mixité et à l'interdiction ou autorisation des plaquages. À l'exception de l'USEP qui développe une approche du rugby pour les très jeunes enfants, dans chaque convention particulière figure les modalités de fonctionnement qui rendent chaque fédération scolaire ou universitaire, seule responsable de l'organisation des compétitions de la pratique du rugby et de la réglementation qui y est applicable. De plus, chaque fédération délivre sa propre licence qui est obligatoire et nul ne peut se prévaloir d'une licence à la FFR pour participer aux compétitions organisées par les fédérations scolaires et universitaires. Cette logique reste identique pour la question de l'assurance. L'assurance souscrite par la FFR, dont tout licencié FFR peut se prévaloir garantit la pratique du rugby sous l'égide de la FFR. Pour ce qui concerne les fédérations scolaires et universitaires, leur licence assure la couverture des risques liés à la pratique du rugby dans le contexte de leur organisation (entraînement, compétition). À ce jour, il n'existe pas de complémentarité entre les assurances.

4259

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Internet

Politique de modération du réseau social Twitter

35347. – 29 décembre 2020. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les manquements relevés dans la modération du réseau social Twitter. Ce réseau est le théâtre morbide de campagnes de harcèlements, de diffamations et d'incitations à la haine. En mai 2016, Twitter s'était engagé devant la Commission européenne à supprimer toutes ces publications en moins de vingt-quatre heures à partir de leur signalement. Mais, alors que la plupart des réseaux sociaux ont essayé de reprendre en main cette modération, force est de constater que les efforts consentis par Twitter ne suffisent pas. Les ressources humaines nécessaires

pour assurer une modération efficace ne semblent pas au rendez-vous. L'entreprise ne semble pas se donner les moyens d'agir rigoureusement et localement, privilégiant l'automatisation et plaçant ses effectifs à un niveau transnational. Le vide laissé par des algorithmes peu efficaces est comblé par des associations et des collectifs, mobilisés pour préserver la raison d'être d'un réseau social : l'échange et la confrontation d'idées dans le respect et la non-violence. Ces collectifs se retrouvent parfois même victimes d'une modération sans discernement, qui entraîne le blocage de leurs comptes. En France, la société est soumise à la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), qui oblige les intermédiaires techniques à « rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre les activités illicites ». L'opacité interroge pourtant, et le lien entre les services de modération et les autorités nationales, notamment la plateforme de signalement Pharos, est imparfait. Ce manque d'engagement et de clarté ne semble pas être un problème d'ordre financier pour l'entreprise. Alors que cette situation encourage les plus violentes dérives, il souhaite connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour peser, au niveau français et au niveau européen, sur la politique de modération de Twitter afin que ce réseau social reste un formidable outil d'expression et de communication. – **Question signalée.**

Réponse. – Internet a permis de démultiplier les moyens de communication et d'échanges entre les personnes, ce qui est à la fois un bienfait pour nos sociétés et une source de préoccupations au regard des contenus haineux dont Internet accroît la visibilité. Au cours des dernières années, l'impact des plateformes sur la liberté d'expression et sur nos démocraties a été renforcé, en rendant visibles les effets qu'ils peuvent avoir sur les processus électoraux ou sur la confiance du public, par exemple en diffusant des informations fausses ou trompeuses sans en subir les conséquences, ou encore en permettant, par les mécanismes de viralité à l'œuvre sur ces plateformes, la diffusion de messages haineux, de contenus choquants ou d'actes de harcèlement. Face au caractère désormais incontournable de ces réseaux, le Gouvernement s'engage activement au niveau européen et national à la protection des citoyens en ligne et à la préservation de la liberté d'expression. Il entend imposer des règles et obligations ciblées à la charge des grandes plateformes numériques, pour assurer leur mise en œuvre de moyens et dispositifs concrets (techniques, humains) pour lutter efficacement contre la haine en ligne. Au niveau européen, le Gouvernement est un soutien actif des propositions de la Commission sur le texte du *Digital Services Act (DSA)*, que nous espérons voir aboutir au cours de l'année 2022. Ce règlement européen permettra de mettre en place des obligations renforcées pour les très grandes plateformes, et des exigences accrues de transparence sur les politiques de modération adoptées par les plateformes. L'objectif en matière de modération est, pour le régulateur, de vérifier que les plateformes disent ce qu'elles font et font ce qu'elles disent. Les autorités françaises s'assurent que cet objectif de responsabilisation des plateformes numériques soit poursuivi de manière ambitieuse, à travers des solutions concrètes et efficaces. Cette responsabilisation doit se faire à la hauteur de leur rôle dans la diffusion de contenus. Le Gouvernement soutient le modèle de régulation proposé dans le *Digital Services Act (DSA)*, fondé sur la logique du « devoir de diligence », par lequel le régulateur contrôle, de façon systémique, l'adéquation des moyens mis en place par les opérateurs, sans entrer ni dans le choix des moyens, ni dans un contrôle au niveau de chaque contenu mis en ligne. Le DSA prévoit également la mise en place d'obligations renforcées pour les très grandes plateformes pour les risques particulièrement forts qu'elles présentent et, principalement, une obligation pour celles-ci d'évaluer les risques systémiques découlant de l'utilisation de leurs services et de prendre des mesures raisonnables, proportionnées et effectives d'atténuation de ces risques, notamment ceux relatifs à la diffusion des contenus illicites et ceux ayant des effets négatifs sur l'exercice des droits fondamentaux. La responsabilisation des plateformes est par ailleurs rendue effective par un régime de mise en œuvre robuste et des sanctions dissuasives pouvant aller jusqu'à 6% du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise. En outre, le texte porte le renforcement des pouvoirs du régulateur en matière de supervision du suivi des obligations des plateformes et le renforcement des obligations de transparence de l'ensemble de leur politique de modération. En parfaite cohérence avec le projet européen et dans l'intervalle séparant de son adoption, le Gouvernement est activement engagé au niveau national dans la lutte contre les contenus haineux et la supervision de la fonction de modération des plateformes par les autorités publiques. Des dispositions portées dans le volet numérique du projet de loi confortant le respect des principes de la République, actuellement en discussion au Parlement, vont en ce sens. Ainsi, l'article 19 *bis* vise à obliger les plateformes à mettre en œuvre les moyens humains et technologiques proportionnés à leurs missions de modération. Cette disposition est renforcée par la publication par les plateformes des moyens consacrés à la lutte contre certaines activités illicites ainsi que d'indicateurs chiffrés sur l'efficacité de leurs missions de modération selon des modalités fixées par Conseil supérieur de l'audiovisuel. Enfin, ces dispositions renforcent les obligations de coopération des plateformes avec les autorités judiciaires et administratives, notamment d'information quant aux suites données aux injonctions faites par ces autorités ainsi que celle d'informer les autorités publiques en cas de connaissance d'une information indiquant une infraction grave mettant en jeu la sécurité ou la vie d'une personne.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Formation professionnelle et apprentissage**Covid-19 - Difficultés de l'apprentissage dans l'hôtellerie et la restauration*

36384. – 16 février 2021. – Mme Valérie Gomez-Bassac alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'inquiétude exprimée par les apprentis en hôtellerie-restauration pour leur avenir. L'apprentissage fait partie des secteurs durement touchés par la situation sanitaire. Si les centres de formations sont restés ouverts depuis le début du confinement, de nombreuses entreprises, notamment dans l'hôtellerie et la restauration, sont incapables d'accueillir les apprentis. À la rentrée de septembre 2020, le secteur était en activité. Les jeunes apprentis en formation avaient, pour la plupart, trouvé un employeur pour l'année. Les patrons de restaurant ont d'autant moins douté de l'opportunité d'embaucher un jeune que le Gouvernement, dans son plan d'aide à l'apprentissage publié dans un décret du 24 août 2020, leur accorde une aide substantielle : 5 000 euros pour un apprenti mineur, 8 000 euros s'il a plus de 18 ans. Depuis, la situation s'est considérablement compliquée pour les jeunes avec la fermeture des cafés et des restaurants. Ainsi, sans accès à l'emploi l'avenir des apprentis dans le domaine de l'hôtellerie et la restauration demeure très compliqué. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que souhaite prendre le Gouvernement pour permettre aux apprentis en hôtellerie-restauration de continuer leur formation sans avoir pu trouver une entreprise.

Réponse. – La crise sanitaire et économique que traverse le pays depuis plus d'un an a notamment des conséquences sur l'apprentissage. Grâce au plan de relance 1 jeune 1 solution, le Gouvernement a spécifiquement souhaité soutenir l'apprentissage grâce à des aides exceptionnelles à l'embauche d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation. Un autre dispositif de ce plan de relance a consisté à laisser la possibilité aux jeunes ayant commencé une formation en centres de formation d'apprentis (CFA) entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2020 de rester jusqu'à 6 mois en formation en CFA avant d'avoir signé un contrat d'apprentissage avec un employeur. Cela a permis à de nombreux jeunes de ne pas manquer la rentrée de septembre 2020 et de conclure un contrat avec une entreprise. Pour les jeunes arrivant au bout des 6 mois sans avoir trouvé de contrat d'apprentissage, les services de l'Etat et les acteurs locaux sont mobilisés au sein de cellules régionales pour les accompagner et favoriser leur mise en relation avec les employeurs privés et publics ou, à défaut, créer les conditions d'une poursuite de parcours de formation pour les jeunes sortant du dispositif. La priorité absolue de chaque cellule est de parvenir à faire signer un contrat d'apprentissage à ces jeunes. Toutefois, en l'absence de solution en entreprise, d'autres pistes peuvent être proposées par la cellule en accord avec le jeune et sa famille : la poursuite de la formation au-delà des six mois dans la voie scolaire lorsque cela est possible, dans l'établissement qui l'a accueilli ou dans un autre établissement de l'académie ou des académies voisines ; la poursuite de la formation via les plans régionaux de formation ; la prise en charge du jeune dans un parcours d'accompagnement ou de redéfinition de son parcours professionnel par les acteurs régionaux du service public de l'emploi, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives. Par ailleurs, le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion a été alerté par plusieurs réseaux de CFA et par les référents apprentissage des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) du risque accru de décrochage lié à l'activité partielle prolongée de certains apprentis, notamment dans le secteur de l'hôtellerie-café-restauration, durement touché par les interdictions d'accueillir du public. Soucieux de permettre à ces jeunes de rester au contact de l'entreprise, le ministère a ouvert la possibilité aux apprentis placés en activité partielle de réaliser des stages dans des entreprises dites « connexes », c'est-à-dire exerçant une activité en lien avec le titre ou le diplôme préparé et permettant au jeune d'acquérir des compétences prévues au référentiel de certification. Cette option permet d'assurer la continuité pédagogique et de justifier d'un temps passé en entreprise dans la perspective du passage de l'examen. Elle permet ainsi de renforcer la motivation des jeunes, de développer de nouvelles compétences, de leur ouvrir de nouvelles perspectives et des opportunités réelles de poursuites de parcours et de valider une partie du référentiel de formation. Elle est particulièrement adaptée dans le secteur de l'hôtellerie-restauration.

4261

VILLE

*Logement**Dispositif dit « Pinel » dans tous les quartiers prioritaires de la politique*

34201. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sur ses

intentions quant à l'éligibilité de tous les quartiers prioritaires de la politique de la ville au dispositif d'investissement locatif dit « Pinel ». Aujourd'hui, certains élus locaux souhaiteraient que les quartiers prioritaires de la politique de la ville soient tous en position d'accueillir des investisseurs « Pinel ». Ce type d'habitations conventionnées permet de fournir des logements locatifs à des prix inférieurs au marché privé. Ces logements sont en effet caractérisés, soit par des prix maîtrisés, avec un niveau de loyer intermédiaire entre celui du parc social et celui du parc privé non conventionné, soit par un prix d'acquisition inférieur à celui du marché. Dans la période de crise actuelle, la construction de logements locatifs intermédiaires peut jouer un rôle particulièrement important en ce qu'elle permet notamment aux jeunes ménages actifs, particulièrement touchés par la crise, de se loger dans les grandes villes. La généralisation du dispositif « Pinel » à tous les quartiers prioritaires pourrait donc être à même de participer à la diversification de l'habitat et à l'attraction de nouveaux investisseurs. Mais à ce stade, aucun retour d'expérience n'existe concernant les quartiers ayant déjà bénéficié de ce dispositif. Ainsi, il l'interroge sur ses intentions quant à l'élargissement de l'éligibilité de tous les quartiers prioritaires de la politique de la ville au dispositif d'investissement locatif dit « Pinel » et lui demande de bien vouloir conduire au préalable une évaluation dans les quartiers bénéficiant déjà de ce dispositif.

Réponse. – Parmi les différents outils développés par l'Etat pour l'offre de logement, le dispositif « Pinel », introduit par l'article 5 de la loi de finances pour 2015, cible la production de logements locatifs intermédiaires dans les zones présentant un fort déséquilibre entre l'offre et la demande telles que définies par le référentiel d'intervention géographique dit « zonage ABC ». Par ailleurs, pour conduire la politique de la ville, des quartiers prioritaires de la politique de la ville ont été définis à l'article 5 de la loi no 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, afin de favoriser notamment la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine, en accentuant notamment leur accessibilité en transports en commun, leur mixité fonctionnelle et urbaine et la mixité de leur composition sociale. Initialement conçu pour une période de validité allant jusqu'au 31 décembre 2017, le dispositif Pinel a depuis fait l'objet de plusieurs révisions. Son échéance a ainsi été reportée jusqu'au 31 décembre 2021 par l'article 68 de la loi de finances pour 2018, puis jusqu'au 31 décembre 2024 par l'article 168 de la loi de finances pour 2021. Dans ces conditions, l'éligibilité au dispositif Pinel, liée aux besoins en logements intermédiaires, est ciblée sur les zones tendues (communes relevant des zones A, Abis et B1 ou couvertes par un contrat de redynamisation de site de défense) et permet de couvrir la majorité des quartiers prioritaires de la politique de la ville, également situés dans ces zones. Par ailleurs, dans une perspective de développement durable et de renforcement de la mixité sociale, les quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants font l'objet d'une action renforcée dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Prolongeant un premier programme de rénovation urbaine achevé en 2015, ce nouveau programme initialement doté de 5 milliards d'euros a vu ses financements portés à 10 milliards d'euros en 2018 puis, à l'occasion du Comité interministériel de la ville du 29 janvier, à 12 milliards d'euros. Cette concentration inédite de moyens financiers au bénéfice de 450 quartiers contribuera à leur profonde transformation et à leur attractivité grâce à la mise en œuvre de programmations globales, prévoyant une action d'ampleur tant d'amélioration et de diversification de l'habitat que de requalification des équipements publics et d'amélioration du cadre de vie. De plus, l'avenant « relance » à la convention quinquennale entre l'Etat et Action Logement qui vient d'être négocié prévoit par ailleurs un renforcement des interventions de l'Association Foncière Logement, opérateur de mixité sociale du groupe Action logement, qui développe des opérations de logement locatif intermédiaire dans les quartiers de la politique de la ville. Enfin, le Gouvernement a également décidé, à l'occasion du Comité interministériel des villes en janvier 2021, d'encadrer la construction de logements sociaux dans les villes qui en comptent plus de 40 %, au profit d'une diversification de l'offre de logements. Il s'agit d'une mesure forte pour favoriser une répartition du parc social plus équilibrée sur le territoire. Le Ministère chargé de la Ville et le Ministère en charge du Logement ont transmis une instruction commune, en date du 11 mai 2021, aux préfets à cette fin. L'objectif est de n'y autoriser, après examen approfondi, l'agrément de logements en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) que dans des cas très limités, en vue d'assurer la cohérence de l'action de l'État au titre du renouvellement urbain, de la requalification des îlots dégradés, de l'aménagement des quartiers proches de grandes infrastructures de transport ou de la mise en œuvre du plan égalité des chances. Les programmes en accession ou en accession sociale à la propriété ainsi que l'agrément de logements en Prêt Locatif Social (PLS) et le logement intermédiaire devront être privilégiés. Le recours à l'Usufruit Locatif Social (ULS) pourra également être envisagé pour répondre aux besoins actuels en logements accessibles, tout en favorisant une diversification de l'offre de logement à plus long terme. Ainsi, une action extrêmement structurante est mise en œuvre dans les quartiers prioritaires pour assurer leur renouvellement urbain et y renforcer la mixité sociale.

6. Rectificatif(s)

Rectificatif au Journal officiel (Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses) du mardi 2 mars 2021, à la page 1189, dans la réponse à la question écrite no 32215 de M. François-Michel Lambert: Conformément au décret du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, l'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation d'être en mesure d'intervenir à la demande de l'administration, en dehors de son cycle normal de travail, c'est-à-dire dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service jusqu'à la reprise le lendemain matin ou le jour ouvré suivant. Ainsi que souligné, et en l'absence de mentions explicites au sein de l'arrêté, précisant que le montant du jour férié doit s'ajouter au montant forfaitaire d'une semaine d'astreinte, il ne paraît pas possible de cumuler ces deux montants. Toutefois, afin d'assurer une meilleure lisibilité des textes, des précisions pourraient être apportées sur les modalités de prise en compte du jour férié, quand ce dernier est compris dans une semaine d'astreinte.